

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3929).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3958).

Premier ministre (p. 3958).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 3958).
Agriculture (p. 3961).
Anciens combattants (p. 3964).
Culture (p. 3966).
Economie, finances et budget (p. 3966).
Environnement et qualité de la vie (p. 3970).

Fonction publique et réformes administratives (p. 3971).
Industrie et recherche (p. 3971).
Intérieur et décentralisation (p. 3974).
Justice (p. 3977).
Personnes âgées (p. 3978).
Relations extérieures (p. 3978).
Santé (p. 3979).
Temps libre, jeunesse et sports (p. 3983).
Urbanisme et logement (p. 3983).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3984).

4. Rectificatifs (p. 3985).

QUESTIONS ECRITES

Pharmacie (personnel d'officines).

37601. — 12 septembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un salarié ayant exercé son activité professionnelle dans la même pharmacie d'officine depuis quarante ans a demandé et obtenu le bénéfice de la retraite à taux plein à l'âge de soixante ans. Toutefois, l'intéressé n'a pu prétendre aux indemnités de départ à la retraite prévues par la convention collective de la pharmacie d'officine signée en 1978, au motif que cet avantage n'est accordé que lorsque la cessation d'activité a lieu à l'âge de soixante-cinq ans. Il est à noter que la mise en œuvre de la retraite avancée à l'âge de soixante ans s'est accompagnée, dans certaines branches professionnelles, d'aménagement des dispositions des conventions collectives ouvrant droit au versement des indemnités de départ dès l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte équité d'intervenir afin que la discrimination relevée ci-dessus soit corrigée et que les avantages annexes s'appliquant lors du versement de la retraite à soixante-cinq ans soient envisagés lorsque celle-ci est accordée à l'âge de soixante ans.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

37602. — 12 septembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, par arrêté du 15 juin 1983, sont revalorisées de 8 p. 100, à compter du 1^{er} juillet 1983, les indemnités temporaires perçues par les salariés ayant du interrompre, pour raisons de santé, leur activité professionnelle. La revalorisation est prévue comme devant être calculée sur les salaires compris entre juillet 1981 et janvier 1983. Si le taux en cause peut paraître acceptable pour un assuré en arrêt de travail depuis décembre 1982, il en est tout autrement pour celui qui, ayant dû cesser son activité depuis juillet 1981, c'est-à-dire plus de deux ans, ne bénéficiera que de 8 p. 100 d'augmentation de ses indemnités pour couvrir cette période. D'autre part, l'assuré en arrêt de travail depuis juillet 1981 et qui ne sera plus dans cette position au mois de juin 1983, ne sera aucunement concerné par cette revalorisation puisqu'il ne percevra plus d'indemnités temporaires à la date du 1^{er} juillet 1983. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent afin de mettre un terme aux anomalies exposées ci-dessus et d'envisager le principe de la revalorisation automatique et périodique des indemnités journalières perçues par les salariés intéressés.

Elevage (maladies du bétail).

37603. — 12 septembre 1983. — **M. Michel Inchauspe** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les prophylaxies de la brucellose et de la tuberculose bovines sont conduites depuis maintenant plusieurs années. Elles reposent principalement sur le dépistage des animaux atteints et sur l'élimination subventionnée de ceux-ci. Or, un arrêté du 16 mars 1983 relatif à ces indemnités (fixées à 1 700 francs à compter du 1^{er} janvier 1983), instaure un système de modulation des aides, applicable rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1983. A ces nouvelles dispositions qui restreignent les indemnités pour les cheptels supérieurs à 20 bêtes, est venu s'ajouter la condition suivante qui prévoit que « le pourcentage d'infection retenu doit correspondre au contrôle sanitaire d'un cheptel effectué en un jour précis, et non au cumul des animaux à éliminer au cours d'une même période d'assainissement ». De ce fait, la plupart des éleveurs ne vont percevoir que la subvention du montant le plus bas (1 100 francs), même lorsqu'après des contrôles successifs obligatoirement rapprochés, ils auront finalement éliminé la plus grande partie de leur troupeau. De telles mesures découragent les éleveurs intéressés et vont à l'encontre d'une éradication rapide de la brucellose. Il lui demande en conséquence que les instructions actuellement en vigueur soient aménagées de façon que, pour le calcul des indemnités dues à un éleveur, soit prise en compte la totalité des animaux abattus au cours d'une même période d'assainissement.

Politique extérieure (Maroc).

37604. — 12 septembre 1983. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser les orientations adoptées par le gouvernement concernant la Mission d'enseignement français au Maroc. Il souhaiterait, en outre, pour les établissements qui en dépendent, connaître l'évolution au long des cinq

dernières années et les précisions pour la rentrée prochaine, en matière d'effectifs scolarisés, d'effectifs par classe, de postes budgétaires, de frais de scolarité, d'accès aux enfants marocains, d'enseignement de l'arabe, d'équipements sportifs et culturels, des services psycho-pédagogiques. Il souhaiterait enfin savoir dans quelles conditions fonctionne le Conseil pour l'enseignement français à l'étranger prévu par le décret 82-859 du 7 octobre 1982.

Enseignement (programmes : Ile-de-France).

37605. — 12 septembre 1983. — **M. Dominique Fraleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de l'enseignement du breton en région parisienne. Il lui demande quelles mesures ont été prises durant l'année scolaire 1982-1983, et en vue de la rentrée 1983, pour répondre aux exigences d'un tel enseignement et notamment pour permettre le paiement aux enseignants concernés à l'ensemble des heures attribuées par décision du ministère à l'enseignement du breton.

Fonctionnaires et agents publics (hygiène et sécurité du travail).

37606. — 12 septembre 1983. — **M. Roland Mazoin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, est venu combler un vide dans les règlements concernant les agents de l'Etat. Le décret précité rend applicables aux administrations de l'Etat et aux établissements publics de l'Etat les règles en matière d'hygiène et de sécurité, définies au titre III du livre II du code du travail, sous certaines réserves, prescrit l'institution d'une formation pratique des agents en ces matières, crée une médecine de prévention et de comités d'hygiène et de sécurité. Le rôle dévolu aux médecins chargés de mettre en œuvre cette médecine est analogue à celui des médecins du travail exerçant dans le cadre de la loi du 11 octobre 1946; il comporte notamment la participation aux études et enquêtes épidémiologiques (article 20), des examens plus fréquents pour les agents soumis à un risque particulier (article 22) l'information de l'administration à l'égard de tous risques d'épidémie (article 23), la faculté de proposer des aménagements de poste de travail (article 26). Il note cependant que deux dispositions sont de nature à réduire la portée des mesures instituées par le décret précité : d'une part, l'intervention du médecin de prévention n'est pas prévue au moment du recrutement, d'autre part, les visites médicales prévues par l'article 22 ont un caractère facultatif. Il est certain que les prescriptions de l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 demeurent en vigueur, même si elles doivent être prochainement modifiées. Toutefois, on peut se demander si le médecin-assermenté possède une connaissance suffisante de tous les postes de travail, des conditions de travail et des risques particuliers de chacun d'entre eux et s'il ne serait pas judicieux de prévoir l'avis du médecin de prévention dès l'entrée en fonctions. De même, la non-obligation des visites médicales risque d'amener une diminution de l'efficacité de la médecine de prévention, car il est bien connu que certains sujets présentent des affections qui ne peuvent être découvertes que par un examen systématique et cela tant dans le domaine général que dans le dépistage des risques professionnels ou d'épidémiologie. Il lui demande donc si la modification de ces dispositions ne lui paraîtrait pas opportune.

Police (personnel).

37607. — 12 septembre 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, d'une part, sur le problème des mutations des policiers originaires des D.O.M. et notamment de la Guadeloupe en service en métropole et d'autre part sur la situation discriminatoire qui existerait entre policiers métropolitains et policiers antillais servant aux Antilles en matière de rémunération et d'indemnités. Sachant que dans le corps des C.R.S. par exemple, l'effectif des métropolitains en service à la Guadeloupe atteint 95 p. 100 et que ceux-ci coûtent certainement plus cher que leurs collègues antillais à l'Etat, il lui demande s'il entend appliquer efficacement

le principe donnant la priorité aux originaires des D.O.M. en cas de vacance d'emploi dans ce secteur et quelles mesures compte-t-il prendre pour faire disparaître la discrimination existante.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel : Ile-de-France).*

37608. — 12 septembre 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la non application des dispositions du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 fixant l'indemnité d'éloignement aux personnels de l'assistance publique de Paris originaires des D.O.M. Il lui demande s'il envisage d'appliquer le dit décret à cette catégorie de fonctionnaires et si ces derniers peuvent espérer bénéficier du congé benifié tous les trois ans avec l'attribution de la prime de vie chère pendant la durée de ce congé dans le département d'origine.

Politique extérieure (Liban).

37609. — 12 septembre 1983. **M. Louis Odru** partage l'inquiétude et l'émotion devant la brutale aggravation de la situation au Liban exprimée par **M. le ministre des relations extérieures** et il s'incline devant les militaires français tués à Beyrouth, victimes de combats qui selon le ministre lui-même ne visaient pas l'ambassade de France. Les marines et les hélicoptères américains participent directement aux affrontements apportant ainsi leur soutien au parti des phalanges contre le mouvement national libanais. Cette participation américaine aux combats en cours à Beyrouth est en contradiction complète avec le mandat confié à la force multinationale qui comprend en plus des américains, des français, des italiens et des britanniques. Il lui demande s'il compte rappeler ces faits au gouvernement américain pour que cessent les interventions armées de ses troupes dans le combat qui de nouveau, hélas, ensanglante le Liban, mettant en danger, cette fois, l'existence des citoyens libanais qui refusent la domination phalangiste.

Produits chimiques et parachimiques (commerce extérieur).

37610. — 12 septembre 1983. **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la protection civile aurait acheté du retardant américain pour lutter contre les incendies au détriment d'un produit français fabriqué par le groupe C.D.F. Chimie. En conséquence, il lui demande des précisions sur cette affaire, et dans l'affirmative quelle solution il pense prendre à l'avenir.

Enseignement agricole (fonctionnement).

37611. — 12 septembre 1983. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'établir une parité entre l'enseignement agricole placé sous sa tutelle et les autres enseignements technologiques dépendant du ministère de l'éducation nationale, notamment : 1° dans le domaine social : bourses, primes d'équipement, transports scolaires; 2° dans le domaine pédagogique : a) parallélisme des formations, b) harmonisation des contenus, c) identité des moyens de contrôle et de délivrance des diplômes, d) volonté commune de lutte contre l'échec scolaire, notamment dans les Z.E.P. et dans l'ensemble du milieu rural; 3° alignement des régimes de l'enseignement privé agricole sur celui de l'éducation nationale, pour permettre une évolution commune; 4° alignement des statuts sur les personnels homologues de l'éducation nationale (professeurs certifiés techniques, conseillers d'administration scolaire et universitaire, documentalistes, agrégation technologique, maxima de service des personnels enseignants, statut des enseignants du supérieur...); 5° alignement des taux de progression des crédits et des créations d'emploi sur ceux des enseignements technologiques de l'éducation nationale et octroi d'une dotation supplémentaire dans les Z.E.P. pour mettre en œuvre une réelle politique de lutte contre l'échec scolaire. L'enseignement agricole doit bénéficier de l'équivalent des mesures prises à l'éducation nationale, en particulier pour mettre en œuvre, au plan budgétaire, la priorité accordée par le gouvernement à l'investissement éducatif et au développement des enseignements technologiques. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre à ce sujet et ce qu'il compte faire pour améliorer la situation des élèves et des personnels dans les 7 établissements bretons de l'enseignement technologique agricole public.

Transports routiers (tarifs).

37612. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la proposition d'homologation du Comité national routier, publiée au *Journal officiel* du 22 avril 1983, qui prévoit : 1° d'une part, une refonte des barèmes du recueil général des tarifs; 2° d'autre part, l'extension de la T.R.O. (tarification routière obligatoire) aux transports de denrées et produits périssables. La mise en application de ces modifications est prévue pour le 1^{er} octobre 1983. Il lui souligne le fait que ces propositions entraînent des protestations parmi les établissements concernés, relatives, notamment, aux éventuelles conséquences inflationnistes de ces mesures, à savoir que : 1° la refonte des barèmes pourrait ainsi se traduire par une augmentation pouvant aller jusqu'à 12 p. 100 pour les distances les plus généralement usitées (moins de 300 km); 2° par ailleurs, l'extension de la tarification routière obligatoire aux denrées périssables pourrait se traduire par des augmentations du coût de transport variant de 25 à 100 p. 100, suivant les produits et selon la distance. Globalement, la mise en application des propositions du Comité national routier pourrait entraîner une augmentation des coûts de distribution et provoquer une hausse du niveau des prix de détail. En conséquence, il lui demande sa position à ce sujet.

Animaux (divagation).

37613. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la prolifération des animaux domestiques et, en particulier, des chiens qui, trop souvent, s'échappent ou sont abandonnés et deviennent errants avec des conséquences graves sur l'environnement (accidents, rage...). Lorsque ces chiens errants sont recueillis par des organismes habilités, l'identification est pratiquement impossible. En conséquence, il lui demande quelle mesure est envisagée, et dans quel délai.

Handicapés (établissements).

37614. — 12 septembre 1983. **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les règles qui régissent les établissements d'hébergement pour adultes handicapés. Un pré-rapport a été établi par le groupe de travail qu'il a créé, qui soulève des problèmes essentiels. Il lui demande si ces problèmes trouveront une solution à court terme et laquelle.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

37615. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une dispense à l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 non prévue par ses services. Les femmes qui ont cessé toute activité professionnelle depuis le 1^{er} juillet 1982 pour élever un enfant né après cette date ne peuvent prétendre à la dispense de l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 et voient ainsi le budget de leur ménage qui compte plus qu'un salaire, lourdement amputé. En outre, cette situation injuste n'encourage pas les mères de famille à rester au foyer pour élever leurs enfants, tout en libérant un emploi. En conséquence, il lui demande s'il compte accorder cette dispense de manière rétroactive et tenir compte de cette situation à l'avenir.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37616. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des veuves avec un enfant adopté mineur à charge. Les veuves ont droit à deux parts et demi, au titre de l'impôt sur le revenu lorsque l'enfant est issu du mariage avec le conjoint décédé. L'enfant adopté lors du vivant du mari ne donne pas droit à la demi-part supplémentaire. En conséquence, il lui demande s'il compte modifier cette situation particulièrement injuste.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

37617. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le diplôme du certificat d'études primaires. Le C.E.P. sanctionnait, il y a quelques années, la fin des études, or maintenant il est passé en fin de cinquième. Il semble être laissé à l'appréciation des chefs d'établissements de juger de

l'opportunité d'offrir aux élèves la possibilité de présenter cet examen. En conséquence, il lui demande si le C.E.P. a encore une valeur et, s'il n'en a plus, pourquoi il est maintenu.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Aquitaine).

37618. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème du paiement des subventions allouées aux collectivités locales, après les graves inondations de décembre 1981. En effet, bien des communes sinistrées de la rive droite de la Garonne ont engagé ou terminé des travaux, et connaissent de graves difficultés pour leur paiement faute de n'avoir pas reçu de subventions de l'Etat. D'autres communes ont par ailleurs stoppé les travaux entrepris de protection contre les eaux du fleuve, de crainte de pouvoir les financer intégralement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures propres à débloquer cette situation.

Impôts locaux (paiement).

37619. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du paiement des impôts locaux, taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, et taxe professionnelle. En effet, compte tenu de la charge importante qu'il font souvent peser sur les budgets modestes, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'en envisager le paiement fractionné.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

37620. — 12 septembre 1983. — **M. Georges Lebazée** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas de nombreux agriculteurs qui ont été salariés agricoles avant de devenir chefs d'exploitations. Ces assurés peuvent, depuis le 1^{er} avril 1983 bénéficier dès l'âge de soixante ans d'une pension de retraite au *taux fort de 50 p. 100* s'ils justifient de trente-sept ans et demi d'assurance dans l'ensemble des régimes. Ils doivent en outre cesser toute activité salariée. Toutefois, en l'absence de texte établissant les modalités de calcul et de service du *minimum contributif*, les Caisses ne peuvent leur indiquer de manière précise le montant de la pension à laquelle ils auront droit. Cet élément est déterminant pour le dépôt de la demande de pension et indispensable pour le calcul et le service de la pension. En conséquence, il lui demande quelles dispositions seront prises pour permettre l'application des mesures adoptées le 1^{er} avril 1983.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37621. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes spécifiques des opérés du cœur. Il apparaît en effet que les affectés cardiaques ne font pas partie des vingt-six maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur. D'autre part, les délais pour l'obtention de la carte d'invalidité (article 173 du code de la famille et de l'aide sociale), s'avèrent souvent bien longs pour le malade. Enfin, les Directions départementales de l'action sanitaire et sociale, souvent sous-informées, devraient pouvoir disposer de circulaires sur les maladies cardiovasculaires et sur les invalidités qui en résultent. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre en vue de résoudre ces problèmes en lui rappelant les graves difficultés de reclassement professionnel et de réinsertion sociale qui affectent les opérés ayant retrouvé leur aptitude au travail.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : patrimoine esthétique, archéologique et historique).*

37622. — 12 septembre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des recherches archéologiques en Martinique où d'importants travaux de recherche avaient d'ailleurs eu lieu en 1972. Il souhaiterait savoir si l'effort dans ce secteur s'est poursuivi et à quel rythme, ainsi que les moyens qui ont été mis en œuvre. D'autre part, quelles sont les perspectives du ministère de la culture quant à la poursuite de ces recherches.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

37623. — 12 septembre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le label concernant les « œufs frais ». Actuellement, la législation semble indiquer qu'il faut que les œufs soient vendus dans les cinq jours qui suivent l'emballage. Or, d'après certaines rumeurs, des œufs d'importation qui arriveraient en France ne seraient emballés que plusieurs jours après la ponte. Il souhaiterait donc connaître la réglementation exacte en la matière et la manière dont elle est effectivement appliquée. Au cas où ces rumeurs seraient fondées, il lui demande si il ne lui paraît pas souhaitable de revoir la législation existante car il paraît difficile d'admettre que des œufs soient vendus comme extra-frais alors qu'ils datent peut-être de dix ou quinze jours.

Assurances (assurance automobile).

37624. — 12 septembre 1983. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir confirmer ou infirmer des informations répandues par les médias et selon lesquelles un pourcentage non négligeable d'automobilistes conduiraient leur véhicule sans être en possession du certificat d'assurance obligatoire. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'exiger des conducteurs de véhicules automobiles la présentation de l'attestation d'assurance lors du renouvellement des vignettes. L'obtention de la vignette se faisant sur présentation de la carte grise, il ne semble pas que ce serait alourdir la procédure que d'exiger la présentation de cette pièce supplémentaire.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

37625. — 12 septembre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les informations publiées dans l'article : *Magnétoscopes*, 200 000 « bons français », paru dans *le Monde* du 25 août 1983. En effet, selon ces informations, le service de la redevance pour la télévision chargé de collecter cet « impôt déclaratif » s'occuperait prioritairement de la redevance télévision et ne chercherait pas, par manque de personnel, à identifier les quelque 1 200 000 personnes qui se sont sciemment soustraites à la formalité de la déclaration de leur magnéscope. Ainsi, alors que ledit service n'hésite pas à effectuer de véritables perquisitions chez des veuves âgées de quatre-vingt ans, pour déterminer si elles peuvent prétendre à l'exonération du paiement de la redevance pour un poste télévision noir et blanc, on encourage la fraude chez ceux qui, *a priori* plus riches, peuvent acheter un magnéscope. Il regrette que cet état de fait soit en totale contradiction avec la lutte que mène le gouvernement contre la fraude fiscale qui, à elle seule, il n'est pas inutile de le rappeler, coûte 53 180 millions de francs à la collectivité en 1979, soit 2,31 p. 100 du P.I.B. En conséquence, il lui demande quelles mesures il prendra, malgré les problèmes d'effectifs des centres de redevance, afin de remédier à cette situation et afin que les 200 000 Français qui ont fait preuve de civisme ne ressentent pas cette pénible impression d'avoir été abusés.

Emploi et activité (statistiques).

37626. — 12 septembre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le fait que, sans qu'il y ait eu de démenti, un quotidien parisien a publié le 27 mai copie d'un télégramme émanant d'un Comité de grève des facultés de droit de Bordeaux adressé à des organismes similaires parisiens. Le texte de ce télégramme était le suivant : « pour gonfler chiffres chômage inscrivez-vous A.N.P.E. mercredi 25 mai — maximum effectif souhaitable — signé Comité grève droit Bordeaux ». Il lui demande si ces curieuses consignes ont été appliquées et au cas où elles auraient été suivies d'effet, quel a été le nombre d'inscriptions qui en a découlé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37627. — 12 septembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adultes handicapés soumis au forfait hospitalier. Les personnes bénéficiaires d'indemnités journalières ou de pensions d'invalidité, si elles se voient appliquer le forfait hospitalier, ne subissent plus une réduction de leurs prestations en cas d'hospitalisation. Par contre, l'allocation pour adulte handicapé est réduite de 1 5, 2/5 ou 3/5, suivant la situation de la personne concernée à compter du trente et

unième jour d'hospitalisation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise des personnes aux revenus modestes.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

37628. — 12 septembre 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, sur le problème de l'assujettissement à la sécurité sociale des vacataires d'associations. Les vacataires intervenant dans des associations ont dans la généralité des cas un lien de subordination et il n'est dès lors pas possible, par accord entre l'association et le vacataire, de placer ce dernier dans un statut de travailleur indépendant et le contraindre à régler des cotisations sociales importantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place un système financièrement tolérable pour les vacataires d'associations pouvant incontestablement être considérés comme des travailleurs indépendants.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).

37629. — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi du 26 avril 1924 relative aux emplois obligatoires des victimes de la guerre fut complétée par le décret du 20 mai 1955. Ces textes stipulent que toutes les entreprises de France qui occupent plus de dix salariés, doivent employer 10 p. 100 de pensionnés de guerre. Les ressortissants des opérations en Afrique du Nord peuvent, eux aussi, bénéficier des mêmes dispositions. En conséquence, il lui demande de préciser : combien d'entreprises de dix salariés ont respecté au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982 les conditions de la loi du 26 avril 1924 complétée par le décret du 20 mai 1955 sur les emplois obligatoires des victimes de la guerre : 1° dans toute la France; 2° dans chacun des départements français.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).

37630. — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi du 26 avril 1924 relative aux emplois obligatoires des victimes de guerre, fort heureusement complétée par le décret du 20 mai 1955, vise les éventuels bénéficiaires suivants : a) tous les anciens militaires, marins ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité; b) les veuves de guerre non remariées ou à condition qu'avant son décès, le conjoint ait été bénéficiaire d'une pension d'invalidité d'un taux de 85 p. 100 minimum; c) les orphelins de guerre âgés de moins de vingt-et-un an, d'un père tué au combat ou dont le père, avant son décès, était titulaire d'une pension d'invalidité d'au moins 85 p. 100; d) les veuves de guerre remariées ayant au moins un enfant du père décédé au combat ou des suites de la guerre; e) les femmes d'invalides intermédiaires à la suite d'une maladie mentale du fait d'un service de guerre. Il lui demande s'il est à même de préciser combien il y a eu d'emplois obligatoires accordés en 1982 pour chacune des cinq catégories soulignées ci-dessus, au titre de la loi du 26 avril 1924 et du décret du 20 mai 1955 cela : 1° dans toute la France; 2° dans chacun des départements français.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).

37631. — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi sur les emplois obligatoires des victimes de la guerre du 26 avril 1924 complétée par le décret du 20 mai 1955 prévoit une pénalité à l'encontre des entreprises qui se refusent de respecter le pourcentage des victimes de la guerre, quelles devraient embaucher au titre de ladite loi. Il lui demande de préciser : 1° quel est le montant de la pénalité prévue à l'encontre des entreprises récalcitrantes; 2° dans quelles conditions les pénalités sont infligées et qui a la charge de les recouvrer.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).

37632. — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi sur les emplois obligatoires des victimes de la guerre prévoit une pénalité à l'encontre des entreprises non respectueuses des impératifs quelle leur impose. Mais ce qui est grave c'est que très souvent, en plus de refuser d'embaucher selon le pourcentage imposé, elles ajoutent celui d'acquitter le montant de la sanction infligée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser : 1° combien de pénalités ont été infligées au cours de

chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982 à l'encontre des entreprises pour non respect d'appliquer les dispositions prévues par la loi du 26 avril 1924 complétée par le décret du 20 mai 1955; 2° quel est le montant global des pénalités qui ont été infligées aux entreprises soulignées ci-dessus; 3° dans quelles conditions les entreprises ainsi, justement sanctionnées, se sont acquittées des pénalités et quel est le montant des sommes qui restent à recouvrer à la suite de leur refus de les payer.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).

37633. — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi relative aux emplois obligatoires des victimes de la guerre vise les entreprises et les organismes suivants : a) les établissements industriels et commerciaux ainsi que leurs dépendances; b) les entreprises nationalisées et les entreprises publiques; c) les établissements laïques ou religieux ayant un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. Normalement, par rapport aux entreprises privées, les entreprises sous la tutelle de l'Etat, devraient donner l'exemple pour appliquer les dispositions essentielles de la loi du 26 avril 1955 quant au respect du pourcentage de 40 p. 100 du nombre d'employés de chacune d'elles. Il lui demande de préciser : 1° si les entreprises nationalisées ou publique donnent vraiment l'exemple pour appliquer les textes de la loi et du décret précités sur les emplois obligatoires des victimes de la guerre; 2° quelles sont ses possibilités pour obtenir des entreprises précitées qu'elles donnent l'exemple; 3° quelles sont les mesures qu'il a prises pour utiliser lesdites possibilités.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).

37634. — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que des sommes relativement importantes devraient pouvoir être recouvrées au titre des pénalités infligées aux entreprises qui refusent d'appliquer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux emplois obligatoires prévus pour les victimes de la guerre. En conséquence, il lui demande de préciser comment sont utilisées les sommes recouvrées, à la suite des pénalités prévues pour non respect des dispositions sur les emplois obligatoires des victimes de la guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).

37635. — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, qu'il existe des problèmes, comme celui des emplois obligatoires attribués au titre de la loi du 26 avril 1924 et du décret du 20 mai 1955 qui échappent directement à ses prérogatives. Toutefois, certains de ces problèmes visent les ressortissants de son ministère. Il est bon de rappeler — ce qui est on ne peut plus heureux — combien le rôle imparti aux secrétaires généraux, directeurs des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre qui participent — ou doivent participer — aux travaux des commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire, peut être bénéfique en faveur de celles et de ceux qui postulent à un tel emploi. De ce fait, il sont à même — ou ils devraient l'être — de tenir une situation des dits emplois attribués. En conséquence il lui demande : 1° s'il en est ainsi; 2° si les comptes des emplois obligatoires sont bien tenus dans chacun des offices départementaux et s'il est en mesure de donner connaissance des données chiffrées qui en résultent dans chacun des départements français.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).

37636. — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** que les victimes de la guerre peuvent bénéficier soit d'un emploi réservé soit d'un emploi obligatoire, ceci s'ils remplissent les conditions prévues par les textes législatifs en cours. Notamment celles concernant les capacités physiques ou mentales susceptibles d'assurer une activité salariée. Toutefois, dans les deux cas, que ce soit au regard des emplois réservés ou au regard des emplois obligatoires, on assiste, depuis plusieurs années à des anomalies telles dans leurs applications que les textes législatifs et réglementaires deviennent très souvent de la littérature. Pourtant, pour ce qui est des invalides de guerre, les difficultés au regard du nombre des postulants, la situation devrait pouvoir s'améliorer aussi bien pour être reclassé professionnellement au titre des emplois réservés comme au titre des emprunts obligatoires. En effet, pour ce qui est des ressortissants de la guerre 1914-1918, s'ils ne sont pas au cimetière, ils sont, pour les plus jeunes encore en vie, aux approches de quatre-vingt-dix ans. Quant aux survivants de la guerre 1939-1945, pour la première catégorie de combattants qui, au moment du début des hostilités étaient sous les

drapeaux : classes 35, 36 et 37, ils sont âgés de soixante-huit, soixante-sept et soixante-six ans. Pour les autres combattants, parmi lesquels figurent de glorieux résistants, les soixante ans sont en général atteints. Donc le nombre de ceux et de celles qui pourraient bénéficier d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire est des plus limités. Ce sont les ressortissants de la guerre en Afrique du Nord qui sont, pour l'essentiel, au regard de leur âge, les plus intéressés. En conséquence, il lui demande s'ils ne pourraient pas prendre des mesures réglementaires pour régler en faveur des pensionnés de guerre et d'une façon définitive, le problème des longues attentes qui leurs sont infligées quand ils postulent, soit un emploi réservé, soit un emploi obligatoire.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

37637. — 12 septembre 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer quand doit intervenir le versement de la dotation « Fonds spécial grands travaux » qui a déjà été reporté.

Communautés européennes (politique agricole commune).

37638. — 12 septembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de réforme de la politique agricole commune présentées par la Commission européenne et dont les négociations se sont engagées le 16 août dernier à Bruxelles. En particulier, la remise en cause des garanties accordées aux principaux producteurs agricoles, notamment l'instauration de quotas dans le secteur laitier risque de condamner toute possibilité d'installation et de développement pour les jeunes agriculteurs. D'autre part, le calendrier de démantèlement des montants compensatoires monétaires en trois étapes est nettement insuffisant pour éviter que les agriculteurs français continuent d'être gravement pénalisés par les distorsions monétaires. Il lui demande par conséquent quelles positions le gouvernement français compte prendre pour défendre les objectifs fondamentaux de la politique agricole commune qui vise à organiser le développement de l'agriculture européenne et à assurer aux agriculteurs un niveau de vie comparable à celui des autres catégories socio-professionnelles.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37639. — 12 septembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes qui se posent aux opérés du cœur. Il lui demande, si, conformément aux conclusions du premier congrès national des opérés du cœur qui s'est tenu à Chambéry en juin dernier il envisage de : 1° permettre aux membres dirigeants de l'A.F.D.O.C. de siéger aux commissions C.O.T.O.R.E.P.; 2° réduire les délais d'obtention de la carte d'invalidité; 3° abroger ou réviser le décret-loi du 9 mai 1981 faisant état d'incompatibilité avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire et les affections cardio-vasculaires corrigées à la suite d'une intervention chirurgicale; 4° faciliter le reclassement professionnel et la réinsertion sociale des opérés retrouvant leur aptitude au travail.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

37640. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles informations il peut lui apporter sur le projet de construction d'une automobile élaborée par la firme soviétique V.A.Z. et le constructeur allemand Porsche. Il souhaiterait savoir si ce nouveau modèle est susceptible de toucher une clientèle européenne, (laquelle), de concurrencer une automobile française, et si des contacts ont jamais eu lieu entre l'industrie automobile française et soviétique pour un type de voiture commun; le cas échéant, la France serait-elle favorable à une telle coopération.

Commerce extérieur (développement des échanges).

37641. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur** et du tourisme si elle peut dresser le bilan de l'opération « Initiatives 83 pour le commerce extérieur ». Il souhaiterait savoir quels résultats on peut en attendre : 1° à court terme; 2° à plus long terme; 3° si le ministre pense quelle pourra tenir ses engagements de ramener le déficit du commerce

extérieur (prévu pour 1983, d'après ses propres indications, à 60 millions) à 30 milliards en 1984. Une telle orientation lui semble-t-elle d'ores et déjà apparaitre.

Postes et télécommunications (courrier).

37642. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Micaut** interroge **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** à propos de l'acheminement du courrier en France, particulièrement pendant le mois d'août ou certains courriers ont mis jusqu'à quinze jours et parfois plus pour arriver à leurs destinataires. A titre de comparaison, le courrier en provenance de l'étranger mettait moitié moins de temps. Y aurait-il une augmentation de trafic telle qu'elle perturbe à ce point l'organisation postale en France? Il lui demande de bien vouloir faire la lumière sur les raisons de ces retards intempestifs.

Plus-values : imposition (immeubles).

37643. — 12 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Meujouan** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ce qui suit : En 1980 un contribuable a perçu au titre de répartition des bénéfices d'une société immobilière de construction vente, une somme de 351 083 francs. Cette répartition a donné lieu au prélèvement non libératoire au taux de 33 1/3 p. 100 d'une somme de 117 027 francs. S'agissant de profits immobiliers ne se rattachant pas à l'exercice d'une activité professionnelle, le contribuable a demandé à bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du C.G.I. L'impôt dû au titre de cette plus-value a donc été calculé sur l'année de réalisation et les trois années antérieures et se monte à 146 000 francs, somme supérieure au prélèvement. L'étalement constitue un mode de calcul destiné à atténuer les effets de la progressivité de l'impôt mais ne déroge pas au principe de rattachement de la plus-value à l'année de sa réalisation soit en l'espèce 1980, ainsi le complément d'impôt à mettre en recouvrement serait de 146 000 francs — 117 000 francs = 29 000 francs. Une interprétation du service local conduit au raisonnement suivant : L'étalement du revenu entraîne un complément d'imposition de 146 000 francs. Le prélèvement non libératoire n'est pas affecté au paiement de la plus-value à hauteur de son montant soit 117 027 francs, mais reste cantonné à l'imposition recalculée pour la seule année 1980. Cette pratique, compte tenu du montant de l'impôt rectifié pour 1980 (84 765 francs) permet d'appliquer la doctrine exprimée par l'instruction générale du 14 août 1963 qui conduit à conférer au prélèvement le caractère d'un minimum d'imposition. La différence entre le prélèvement non libératoire 117 027 francs et l'impôt pour 1980 (84 765 francs) qui se monte à 32 262 francs n'est donc pas imputée sur les rôles complémentaires émis au titre des années 1977 (35 290 francs), 1978 (36 100 francs), 1979 (37 038 francs). Il semble qu'il s'agisse d'une interprétation restrictive tant de la loi que des instructions administratives, tendant à limiter arbitrairement les effets du bénéfice de l'article 163. L'impôt dû au titre des revenus en cause est supérieur au prélèvement versé au Trésor. Il lui demande, si le prélèvement non libératoire doit être imputé sur chacun des rôles émis au titre des années 1977, 1978, 1979 et 1980 dans la mesure où l'impôt dû au titre de ces 4 années par ce contribuable est supérieur au montant du prélèvement non libératoire déjà versé.

Impôt sur le revenu (paiement).

37644. — 12 septembre 1983. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions dans lesquelles intervient le recouvrement de l'impôt sur le revenu lorsque la mensualisation intervient à ce propos. Il lui cite à ce propos le cas d'un contribuable dont le reliquat d'impôt constitue une somme très importante puisqu'il n'est pas moins qu'équivalent à environ dix-huit fois le montant de chacune des mensualités payées au cours de l'année 1983. Les demandes tendant à ce que cette somme soit équitablement répartie entre les cinq dernières mensualités restantes ont été refusées par l'administration, au motif que la réglementation ne prévoit aucunement cette possibilité. Il lui demande, à la lumière du cas cité et qui n'est certainement pas isolé, s'il n'estime pas particulièrement opportun de reconsidérer les règles de paiement existantes, en vue d'éviter que le réajustement d'impôt ne donne lieu à un paiement fixé à une seule échéance, ce qui représente une charge insupportable pour les contribuables concernés.

Instruments de précision et d'optique (opticiens lunettiers).

37645. — 12 septembre 1983. — **M. Jean Felala** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que jusqu'à l'intervention de la loi n° 78-699 du 6 juillet 1978 concernant la

distribution des produits d'entretien pour lentilles de contact la fabrication et la distribution des produits en cause étaient totalement libres. La loi précitée a modifié les choses en réglementant la fabrication et la distribution des « produits destinés à l'application et à l'entretien des lentilles oculaires de contact » qui font maintenant partie du monopole pharmaceutique. Un amendement d'origine sénatoriale qui a complété le projet initial a fait une distinction entre « les produits destinés à l'entretien des lentilles de contact » qui peuvent être vendus au public par les opticiens lunetiers et les « produits d'application » dont la vente est réservée aux pharmaciens. Ainsi, les opticiens lunetiers ont le droit d'adapter des lentilles de contact, d'utiliser tous les instruments nécessaires pour cette adaptation et tous les produits, qu'ils soient d'entretien (nettoyage, conservation) ou d'application. Lorsque le client est équipé les opticiens lunetiers n'ont plus le droit de lui vendre les produits dits « d'application ». Des dispositions ont pourtant été prises pour que l'ensemble de ces produits ait une totale innocuité, ce qui est vérifié par les examens toxicologiques et cliniques nécessaires pour obtenir l'autorisation de mise sur le marché. Il n'y a donc pas de raison logique pour que les produits d'application voient leur vente réservée aux seuls pharmaciens. L'amendement sénatorial précité a eu pour effet de remplacer les termes « à l'utilisation de lentilles » par « à l'entretien de lentilles », cette modification ayant pour objet d'exclure la vente des produits d'application par les opticiens. L'auteur de l'amendement en cause a pourtant déclaré au cours de la séance durant laquelle ce texte fut examiné : « Il est bien entendu qu'en tout état de cause, tous les produits pour lentilles, qu'ils soient d'entretien ou d'adaptation, feront désormais l'objet d'une autorisation de mise sur le marché expressément prévue par l'article 6 de la proposition de loi. L'utilisateur sera ainsi assuré de l'innocuité du produit d'entretien, même s'il se le procure chez un opticien ». Compte tenu de ces remarques, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à une étude des dispositions en cause en proposant le retour à la rédaction du projet de loi initial en supprimant la différence entre les produits d'entretien et d'application pour revenir simplement aux produits destinés « à l'application » des produits oculaires de lentilles de contact.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37646. — 12 septembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir corriger la disparité de situation existant entre les personnes hospitalisées en séjour de longue durée, pour lesquelles l'obligation alimentaire est maintenue, alors que suivant les dispositions reprises à l'article 6 de la loi du 19 janvier 1983, le forfait hospitalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en jeu l'obligation alimentaire des proches. Il lui demande si une procédure similaire ne pourrait être mise en place quand la participation hébergement en long séjour entraîne pour les proches des personnes hospitalisées une charge financière très lourde qui peut même être exorbitante dans le cas où ils ont plusieurs parents à charge.

Drogue (lutte et prévention).

37647. — 12 septembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir interdire la vente de certaines colles, édictées par certaines autorités municipales ou préfectorales ont fait l'objet d'une évolution. Il souhaiterait en connaître les premières conclusions ainsi que les mesures susceptibles d'être prises pour enrayer un phénomène de toxicomanie malheureusement grandissant.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

37648. — 12 septembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer les résultats des stages organisés par son ministère dans le cadre du plan « 16-18 ». D'après les chiffres qui lui ont été communiqués 43 000 stagiaires, sur la base de l'alternance, ont suivi par groupes de 15, soit des stages d'orientation (7 000), soit des stages de réinsertion (18 000), soit des stages de qualification (18 000). Au 1^{er} mars 12 p. 100 des stages étaient achevés et 74 p. 100 en cours de réalisation, et 14 p. 100 sur le point de commencer. Au terme de ces différents stages, il souhaiterait connaître le nombre de placements effectués ainsi que leur répartition entre contrats à durée déterminée et contrats à durée indéterminée.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37649. — 12 septembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** s'il est envisagé au cours des prochaines années dans le cadre de la formation permanente d'assurer un enseignement gratuit de lecture labiale aux personnes devenues sourdes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

37650. — 12 septembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, à quelles conclusions ses services sont parvenus concernant la modification du statut des secrétaires médicales au terme de l'étude menée depuis 1982 à ce sujet.

Français (nationalité française).

37651. — 12 septembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre de la justice** que la faculté de décliner la nationalité française prévue à l'article 44 du code de la nationalité française puisse s'exercer dans l'avenir sans l'intervention des personnes qui exercent l'autorité parentale, dans l'année suivant la majorité.

Handicapés (allocations et ressources).

37652. — 12 septembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les premiers résultats de l'étude menée par ses services visant à réformer le mode d'évaluation des ressources des exploitants agricoles demandant à bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, de façon à ce que les règles d'évaluation des revenus des exploitants concernés soient fixées par décret.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

37653. — 12 septembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre de la défense** les conclusions qu'il compte retenir du rapport final du groupe de travail présidé par M. Roqueplo. Il voudrait connaître le calendrier adopté pour la réalisation de ses décisions. D'autre part, il souhaiterait qu'une structure de concertation ayant la forme d'un Conseil permanent associe les organismes de retraités militaires à toute mesure les concernant. Il lui demande quelles décisions il compte prendre sur ces différents points.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

37654. — 12 septembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir aligner le montant de la majoration pour conjointe à charge des invalides du travail sur le montant de l'A.V.T.S. et l'attribution de cette majoration sans condition d'âge dès lors que l'invalidité de l'épouse est médicalement reconnue. Il souhaiterait d'autre part que la rente de survivante d'accidenté du travail soit attribuée dès lors que le conjoint décédé était titulaire d'une ou plusieurs rentes d'accident du travail totalisant une I.P.P. d'au moins 66 2/3 p. 100. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces demandes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

37655. — 12 septembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, le rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 à 80 p. 100 pour les familles des morts. Il voudrait que lui soit communiqués les différents points d'accords intervenus avec les représentants des confédérations des anciens combattants et victimes de guerre au terme de la concertation menée au cours des derniers mois sur ce problème. Il souhaiterait connaître l'échéancier prévu pour l'application d'éventuelles décisions.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

37656. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère très élevé des frais de scolarité dans les écoles de commerce. La quasi-totalité de ces écoles sont à statut privé et il est donc difficile pour un étudiant d'obtenir la formation correspondante s'il n'a pas la possibilité de financer les frais de scolarité. De nombreux cas de ce type sont enregistrés chaque année et récemment encore, un jeune étudiant de la région messine a dû renoncer à poursuivre ses études car il était dans l'impossibilité de les financer, les seuls frais de scolarité étant supérieurs à 10 000 francs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures de démocratisation qu'il envisage de prendre en la matière.

Insignes et emblèmes (législation).

37657. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique si une sanction pénale est prévue pour le port d'une écharpe tricolore par une personne non habilitée à le faire.

Elevage (éleveurs : Orne).

37658. — 12 septembre 1983. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des éleveurs de bovins et d'équins et tout particulièrement de ceux du département de l'Orne, qui se heurtent à de graves difficultés financières dues à la fois à l'accroissement de leurs charges de toute nature et notamment sociales, et à l'augmentation constante de leurs coûts de production. Outre l'urgence d'une revalorisation de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, il lui rappelle l'absolue nécessité de mener une politique d'ensemble de promotion du secteur de l'élevage par une amélioration de l'organisation de marché, une revalorisation des prix d'intervention, la mise en place d'aides nouvelles aux organisations de producteurs qui se substitueraient à la formule des contrats d'élevage désormais condamnée. S'imposent en outre, en vue d'améliorer le financement des exploitations, une augmentation de l'enveloppe des prêts spéciaux d'élevage, l'allongement de la durée des plans de développement, l'accroissement des prêts et subventions aux bâtiments d'élevage, et des prêts au financement du cheptel. Il lui rappelle enfin la nécessité d'aménager la fiscalité applicable aux éleveurs imposés au bénéfice réel, compte tenu de la lenteur de rotation de leurs stocks qui, en période d'inflation, les pénalise lourdement. Dans l'immédiat, et parce que la situation dramatique de certains exploitants ne leur permet plus d'attendre, il lui demande de prévoir l'exonération temporaire des cotisations sociales dues par les plus démunis, et l'attribution d'aides exceptionnelles permettant d'alléger l'endettement de ceux qui ont récemment investi, aides qui pourraient prendre la forme soit d'un report d'annuités, soit d'une prise en charge par l'Etat des intérêts des prêts souscrits auprès du Crédit agricole.

Sécurité sociale (cotisations).

37659. 12 septembre 1983. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les cotisations sociales supportées par les préretraités. L'article 1^{er} de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale dispose que les préretraités devront acquiescer les mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation d'activité. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant global du revenu de remplacement dans le cas des anciens salariés du régime global. Ces dispositions sont applicables à partir du 1^{er} avril 1983, date à laquelle les allocations de préretraite ont été revalorisées de 4 p. 100. Il relève les termes de la réponse que le ministre a apportée dans le *Journal officiel* du 4 juillet 1983, à la question écrite n° 31475 : « les allocations de préretraités ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salariés, il est normal que les cotisations soient les mêmes à revenu égal ». Il lui fait remarquer que l'alignement des cotisations des préretraités sur les actifs est surprenant dans la mesure où les préretraités ne perçoivent pas d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident et que, de ce fait, le risque à couvrir pour les préretraités est moins important qu'il ne l'est pour les actifs. Il lui demande donc de revoir le taux de cotisations des préretraités.

Logement (politique du logement : Morbihan).

37660. — 12 septembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation du logement aidé dans le Morbihan. Il lui signale que la dotation 1983 en P.L.A. diminuera de plus de 8 p. 100 par rapport à 1982. Ainsi, il restera près de 990 logements proposés par les organismes de H.L.M. en début d'année pour la programmation 1983, dont les travaux ne seront pas engagés. Cette situation affecte le secteur du bâtiment et de nombreux morbihannais aux revenus modestes. Il lui demande s'il compte y remédier.

Logement (amélioration de l'habitat : Morbihan).

37661. — 12 septembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème de l'amélioration de l'habitat dans le Morbihan. Il lui fait remarquer que la dotation en prêt à l'amélioration de l'habitat est passée de 10,5 millions de francs en 1982 à 9,1 millions de francs en 1983 et qu'elle régresse ainsi de 20 p. 100 en un an. Il lui signale que la faiblesse de cette dotation est très préoccupante puisque de très nombreux dossiers sont en attente et que le milieu artisanal est directement touché.

Logement (amélioration de l'habitat : Morbihan).

37662. — 12 septembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** fait par à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de la préoccupation des artisans du Morbihan devant le marasme qui affecte le secteur de l'amélioration de l'habitat. Il lui signale que la dotation en prêt à l'amélioration de l'habitat pour le Morbihan est passée de 10,5 millions de francs en 1982 à 9,1 millions de francs en 1983, soit une baisse de 20 p. 100 en un an !

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Rhône).

37663. 12 septembre 1983. **M. Francisque Perrut** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les catastrophes naturelles qui se sont abattues sur les agriculteurs pendant toute l'année, notamment dans le département du Rhône, avec successivement la tempête qui a dévasté les forêts, les chutes de neige, les inondations de la vallée de la Saône et enfin la sécheresse. L'importante diminution des revenus sera un très lourd handicap pour beaucoup des agriculteurs victimes de ces calamités, qui ne pourront honorer leurs échéances de remboursement de prêts les mois prochains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter les reports d'annuités auprès des Caisses de crédit pour tous les agriculteurs concernés.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Rhône).

37664. — 12 septembre 1983. — **M. Francisque Perrut** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les catastrophes naturelles qui se sont abattues sur les agriculteurs pendant toute l'année, notamment dans le département du Rhône, avec successivement la tempête qui a dévasté les forêts, les chutes de neige, les inondations de la vallée de la Saône et enfin la sécheresse. L'importante diminution des revenus sera un très lourd handicap pour beaucoup des agriculteurs victimes de ces calamités, qui ne pourront honorer leurs échéances de remboursement de prêts les mois prochains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter les reports d'annuités auprès des Caisses de crédit pour tous les agriculteurs concernés.

Postes : ministère (per-sonnel).

37665. — 12 septembre 1983. — **M. Jean Royer** fait observer à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que 7 ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs de la distribution, une partie de ce corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie B tout en accomplissant des tâches et en assumant des responsabilités apparemment identiques à celles de leurs collègues intégrés. Une série de mesures fragmentaires prises en 1977 concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteur avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central et le passage de 33 à 50 p. 100 du nombre de vérificateurs principaux ne semblent pas constituer en effet une amélioration suffisante pour la majorité du corps. Quelle mesure complémentaire compte-t-il prendre pour régler plus équitablement ce délicat problème ?

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

37666. — 12 septembre 1983. — **M. Michel Cointet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ce qu'il pense de certains supermarchés qui, soi-disant en raison du contrôle des changes, ont décidé de refuser tout paiement en devises étrangères : voyageurs chèques, eurochèques, etc... Alors que la balance des paiements est fortement déficitaire et au moment où le gouvernement empêche les sorties de francs français, il le prie de lui dire s'il compte empêcher ces pratiques qui découragent les étrangers de dépenser leur argent dans notre pays.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37667. — 12 septembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations de l'Association française des opérés du cœur, qui, au nom de ses mandants souhaiterait obtenir : 1° le rattachement des affections cardiaques à la liste des 25 maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur; 2° la mise à jour et au besoin, la création de textes adaptés aux maladies cardio-vasculaires, permettant une uniformisation des situations existantes ou à venir; 3° la possibilité, pour les membres dirigeants de l'A.F.D.O.C., de siéger aux Commissions C.O.T.O.R.E.P.; 4° une réduction des délais pour l'obtention de la carte d'invalidité (article 173 du code de la famille et de l'aide sociale), et l'envoi aux Directions départementales d'une circulaire d'information sur les maladies cardio-vasculaires et sur les invalidités qui en découlent; 5° que toutes les possibilités de reclassement professionnel et de réinsertion sociale, soient ouvertes aux opérés retrouvant leur aptitude au travail; 6° que le macaron C.I.C. soit accordé à tout titulaire de la carte d'invalidité assortie de la mention « station debout pénible ». Il lui demande de lui faire connaître quelle suite il envisage de donner à ces suggestions dont la prise en considération aurait des effets psychologiques bénéfiques sur les intéressés et faciliterait leur réinsertion sociale.

Propriété industrielle (législation).

37668. — 12 septembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir énumérer les vingt mesures qui définissent une politique améliorée de protection et de développement des brevets et licences. Connaissant ainsi l'orientation des travaux gouvernementaux, les régions pourraient probablement faire d'utiles suggestions.

Postes et télécommunications (courrier).

37669. — 12 septembre 1983. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les nouvelles dispositions arrêtées ce 19 mai 1983 sous son autorité, concernant le traitement du courrier des administrations, et souhaite savoir si leur contenu ne traduirait pas en définitive une certaine dégradation du service postal, dont les moyens, et leur utilisation, ne sembleraient pas être à la hauteur de ses objectifs de qualité, inhérents à sa mission de service public, tant au niveau de l'acheminement que de la distribution. En effet, et en sa qualité de président de l'Association départementale des maires de la Haute-Loire, il observe que ces nouvelles modalités pourraient être assimilées à une remise en cause de la franchise postale, jusqu'à présent accordée aux communes sans conditions de délai et de remise des plis (la distribution des plis non urgents du samedi étant désormais supprimée, alors que de nombreux secrétariats de mairies sont ouverts ce jour-là, en particulier en milieu rural), dans la mesure où l'instauration de vitesses différentes du traitement de ce courrier ne constituerait qu'une conséquence des difficultés rencontrées par le service postal pour faire face à un accroissement, très modéré, de son trafic.

Urbanisme (permis de construire).

37670. — 12 septembre 1983. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur un jugement du Conseil d'Etat en date du 9 juin 1982, n° 33-476, affaire Allard contre le préfet des Alpes Maritimes, qui établit l'irréversibilité de l'avis du maire lors de l'instruction des demandes de permis de construire, dans le cas où cet avis, n'ayant pu être donné dans le délai du mois, est devenu réputé favorable. Ce jugement infirme la position inverse prise précédemment par certains tribunaux administratifs (Nice et Montpellier par exemple). Cela risque de mettre en difficulté les communes pour lesquelles le délai d'un mois pour formuler un avis est trop court, compte tenu des différentes consultations qu'elles estiment devoir faire (Commissions municipales d'urbanismes, responsables des services concédés notamment). Et il lui

demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur cette affaire et de lui indiquer très précisément quelles dispositions il croit devoir prendre. Car en effet, si rien n'était fait, cela risquerait d'obliger les dites communes à prendre l'instruction des permis de construire pour ne pas être dans l'obligation de fournir un avis motivé dans un délai d'un mois. A celles pour lesquelles les services de la D.D.E. donnent entière satisfaction cela pourrait paraître comme un transfert de charge imposé inacceptable.

Transports routiers (tarifs).

37671. — 12 septembre 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'arrêté interministériel du 31 juillet 1983 autorisant une revalorisation de 3,50 p. 100 à compter du 1^{er} septembre 1983 pour les tarifs et prix applicables aux usagers scolaires empruntant les lignes des services réguliers routiers de voyageurs. Cette revalorisation, ainsi que celle prévue plus tard, ne permettra pas aux entreprises concernées de faire face à l'augmentation des divers éléments de leur prix de revient et d'assurer les services scolaires à la rentrée. Aussi il lui demande de bien vouloir tenir compte de ces difficultés et de modifier l'arrêté précité en vue de le faire correspondre à la réalité économique et à une politique réaliste de l'aménagement du territoire passant par la mise à la disposition des usagers captifs des zones non urbaines de moyens de transports performants.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

37672. — 12 septembre 1983. — **M. Joseph Henri Maujoui** du **Gasset** rappelant que le Conseil des ministres a, récemment, décidé le lancement de la deuxième tranche de Fonds spécial de grands travaux dotée de 4 milliards de francs; fonds alimenté par la taxe sur les carburants qui est passée de 1,4 à 2,7 centimes par litre, en janvier dernier, demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer, d'une part, quelle est la dotation budgétaire prévue pour les travaux publics et d'autre part, quel quota doit être affecté à la Loire-Atlantique.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : politique en faveur des retraités).

37673. — 12 septembre 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que la circulaire d'application n° 04-41, consacrée à la mise en application du décret n° 82-1149 concernant la situation des médecins ayant exercé une activité privée à l'hôpital public, ne respecte pas les engagements pris. Les médecins qui exerçaient une activité privée, trouvaient dans cette activité le moyen de compléter leur retraite. Comme l'ont montré les médiateurs, ils se trouvent actuellement lésés dans leur droit à la retraite. Cette situation est contraire à toute les promesses solennelles faites par le ministre de la santé de l'époque. Par ailleurs, l'application du décret sus cité, continue à susciter à juste titre un certain nombre de griefs qui appellent une révision des mises au point indispensables. En conséquence, il lui demande comment il entend, à la fois au nom de l'équité mais aussi en réponse au rapport qui lui a été remis par les médiateurs désignés par le gouvernement, apporter une solution à ces différents problèmes dont la persistance a incontestablement contribué à la démotivation d'un certain nombre d'équipes hospitalières.

Propriété (législation).

37674. — 12 septembre 1983. — **M. Emile Kœhl** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 35 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Selon ce texte : « Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire... ». S'agit-il d'une simple déclaration de principe ou d'une disposition devant avoir des applications concrètes ? Il s'étonne que ce texte ne contienne pas de réserves relatives au droit de propriété et à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pourquoi cet article ne se réfère pas aux droits individuels et aux droits des propriétaires privés.

Permis de conduire (examen).

37675. — 12 septembre 1983. — **M. Emmanuel Aubert** expose à **M. le ministre des transports** que deux organisations syndicales d'enseignants de la conduite automobile, et une autre représentant le personnel du service national des examens du permis de conduire, lui ont

soumis un projet de réforme de la formation des conducteurs de véhicules de tourisme. Ce projet envisage un permis de conduire délivré en deux étapes : la première étape conduirait à la délivrance d'un certificat provisoire de capacité à conduire après une formation initiale au moins équivalente au permis de conduire actuel. Il serait délivré après une épreuve théorique et une épreuve pratique pouvant être passée dès l'âge de dix-sept ans. Ce certificat valable deux ans, devrait être confirmé après au moins une année de pratique, et les mineurs qui en seraient détenteurs devraient conduire sous la tutelle d'un accompagnateur, titulaire d'un permis de conduire depuis au moins cinq ans. Toute infraction reconnue dangereuse entraînerait un retrait immédiat du certificat provisoire de capacité avec l'obligation de recommencer le processus de formation. La deuxième étape serait matérialisée par la délivrance du permis de conduire, délivré par un inspecteur des permis de conduire. Il serait obtenu après un examen pratique de 30 minutes minimum, effectué en circulation, le candidat étant seul à bord de son véhicule, et l'inspecteur dans une voiture suiveuse de l'administration. Cet examen devrait confirmer l'aptitude du candidat à s'insérer dans la circulation à se comporter en véritable usager de la route. La mise en place d'un permis par points serait très souhaitable, et constituerait un moyen susceptible d'amener à un recyclage des conducteurs. Le projet de réforme en cause envisage également une modification profonde des conditions de préparation et d'examen du certificat d'aptitude professionnel de l'enseignement de la conduite (C.A.P.E.C.) en exigeant notamment : l'obligation de possession du B.E.P.C. ; l'augmentation du nombre d'heures de formation au C.A.P.E.C. ; la possession d'un permis de conduire de la catégorie B, depuis un an au moins, pour pouvoir se présenter à l'examen final. L'amélioration de l'enseignement de la conduite devrait également comprendre la définition d'une méthode de progression de la formation et la création d'un « livret de l'élève » qui comprendrait : le programme de formation ; les principales phases de progression de l'élève ; les commentaires pédagogiques de l'enseignant. Ce livret qui resterait la propriété de l'élève, ne pourrait en aucun cas être utilisé par l'inspecteur du permis de conduire. Les mesures précédemment suggérées seraient complétées à moyen terme (cinq ans) par d'autres dispositions tendant à une meilleure qualification des enseignants de la conduite. Celles-ci comporteraient la création d'un brevet professionnel (niveau 4) pour les moniteurs exerçant actuellement dans la profession. Cet examen préparé dans le cadre de la promotion sociale nécessiterait un recyclage obligatoire d'au moins deux jours par an. Il conviendrait également d'envisager la création d'un brevet de technicien (B.T., niveau 4) pour les personnes souhaitant accéder directement à la profession de moniteur de conduite. Selon les auteurs de ce projet, ces propositions, qui s'inscrivent dans le cadre des orientations envisagées à la Commission des transports du parlement européen de Bruxelles, sont susceptibles d'apporter très rapidement des améliorations de la sécurité routière. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter, et dont il a déjà certainement eu connaissance.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37676. — 12 septembre 1983. — **M. Emmanuel Aubert** porte l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'une personne veuve avec un enfant mineur à charge, qui vient de se voir décompter deux parts au titre de l'impôt sur le revenu, au lieu des deux parts et demie auxquelles elle pouvait prétendre si l'enfant mineur était issu du mariage avec le conjoint décédé, ce qui n'est pas le cas puisqu'en l'occurrence, l'enfant dont elle a la charge a été adopté en très bas âge, lors du vivant de son époux. Il lui demande de bien vouloir préciser pour quelles raisons l'administration fiscale considère dans le cas d'une mère veuve, un enfant adopté comme une charge moins lourde qu'un enfant issu du mariage, et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réparer cette « injustice » administrative.

Impôt sur le revenu (personnes non imposables).

37677. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Bachelat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des contribuables non-imposables. Actuellement leurs dossiers sont traités les derniers : de ce fait il leur est impossible d'obtenir rapidement une attestation de non-imposition après le dépôt de leur déclaration de revenus (délai fréquent un an à un an et demi). Or pour certaines démarches et formalités légales, telles que aide judiciaire, commission d'office, les services publics chargés de l'instruction des demandes, réclamation des justificatifs et ne reconnaissent pas ce retard de l'administration des finances. Il lui demande si les nouveaux moyens d'information des services fiscaux, très performants pour le recouvrement des impôts, ne pourraient pas également être utilisés pour la délivrance des certificats de non-imposition, même si ces contribuables sont moins rentables pour l'Etat.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

37678. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Bachelat** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'application de l'article 209 quater A du code général des impôts. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser si les bénéfices réalisés jusqu'au 31 décembre 1981 par une entreprise de construction de logements et portés à la réserve spéciale depuis moins de sept ans pourront continuer à bénéficier du sursis d'imposition prévu par cet article dans les cas suivants : 1° si l'entreprise change totalement d'activité ; 2° si l'entreprise tout en conservant à titre principal l'activité de construction de logements, y ajoute une autre activité étant ou non en rapport avec la construction ; 3° si l'entreprise utilise ses capitaux et bénéfices disponibles pour la construction d'immeubles à usage locatif ; 4° si l'entreprise utilise ses capitaux et ses bénéfices libérés de l'impôt (bénéfices ayant supporté l'impôt au taux normal et bénéfices inscrits à la réserve spéciale depuis plus de sept ans) pour l'exercice d'une autre activité ou pour la construction d'immeubles à usage locatif.

Electricité et gaz (E.D.F.).

37679. — 12 septembre 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'initiative prise par E.D.F. de lancer une campagne nationale à propos de l'énergie et sur les conditions de cette campagne. Il souhaiterait savoir quel est le coût exact de cette campagne de propagande, comment a été choisie l'agence de publicité qui en est chargée, le nom de cette agence et si le message contenu dans cette campagne a reçu l'accord de son ministère ? Il lui demande si, comme le laisse entendre le texte de cette campagne, la hausse du dollar lui paraît être la seule cause de l'inflation dans notre pays. Il souhaiterait enfin savoir si ce type de campagne de propagande, à l'image de celle qu'avait lancée le gouvernement en 1982, lui semble être le meilleur moyen de réduire les difficultés financières que connaît E.D.F.

Magistrature (magistrats).

37680. — 12 septembre 1983. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'accès à la magistrature peut intervenir, soit d'une part à la suite de la réussite au concours de l'École nationale de magistrature et par admission sur titres comme auditeurs de justice, ou d'autre part, par intégration directe dans la hiérarchie judiciaire, ayant lieu sur titres ou par voie de concours exceptionnels ouverts à des anciens fonctionnaires ou juristes. Or, des différences notables existent, selon la voie choisie, pour l'ancien fonctionnaire admis dans le corps judiciaire. En tant qu'auditeur de justice, il doit effectuer vingt-huit mois de scolarité à l'issue de laquelle il sera nommé dans un emploi de second grade, premier groupe, premier échelon, c'est-à-dire en bas de la grille indiciaire, sans que soient prises en compte ses nombreuses années d'ancienneté de service public. En tant que recruté à la suite d'un concours exceptionnel, il bénéficiera d'une formation professionnelle de quelques mois à l'issue de laquelle il sera nommé dans un grade avancé de la hiérarchie judiciaire, avec un indice de traitement évidemment beaucoup plus élevé que celui du 1^{er} échelon, et cela parce que ses années de fonction dans son précédent emploi seront prises en compte, lui permettant d'obtenir des promotions d'échelons ou de grades dans un laps de temps plus réduit. Ces inégalités de traitement ne peuvent être justifiées par l'âge avancé des magistrats recrutés par la voie des concours exceptionnels, car de nombreux candidats au concours interne d'entrée à l'E.N.M. sont proches de la limite d'âge fixée à quarante ans. Il doit être par ailleurs noté que les élèves de l'E.N.A., anciens fonctionnaires, bénéficient, dès leur sortie de cette école, d'une revalorisation indiciaire dans leur corps d'affectation, prenant en compte partiellement leurs années de fonctions dans l'administration. Le problème exposé ci-dessus avait déjà été signalé aux pouvoirs publics et un projet de décret avait été élaboré dans le but de faire bénéficier d'un reclassement indiciaire les anciens élèves de l'E.N.M., précédemment fonctionnaires. Les dispositions du décret n° 81-527 du 12 mai 1981 n'ont toutefois pas repris les mesures envisagées à cet effet. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement opportun et équitable de prendre à l'égard des magistrats recrutés en application des concours prévus à l'article 17-2° de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 les mesures qui s'imposent pour leur classement indiciaire et leur accès aux fonctions du second groupe du second grade, ces dispositions s'appliquant naturellement aux magistrats concernés actuellement en fonctions.

Chasse (réglementation : Morbihan).

37681. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sur**

le problème de la chasse au gibier d'eau sur le domaine public maritime dans le département du Morbihan. Par arrêté de monsieur Le commissaire de la République, préfet du Morbihan, la réouverture de la chasse au gibier d'eau sur le domaine public maritime a été fixée à la même date que l'ouverture générale. Habituellement, la reprise avait toujours lieu le 11 septembre et correspondait à un consensus avec tous les chasseurs du Morbihan. Or il est incontestable que ce sport spécifique est surtout pratiqué par des chasseurs modestes dont bonne proportion se trouve dans les agglomérations. En effet, il est accessible aux personnes qui n'ont pas la chance de pouvoir pratiquer dans des chasses communales ou privées (marais ou autres) le nombre de places étant très limité et les moyens financiers requis trop importants. Par contre, la carte d'adhésion pour l'accessibilité au domaine public maritime compte tenu de son faible coût (80 francs l'an) ne constitue pas pour eux un obstacle. Il lui demande en conséquence si elle envisage de rapporter cet arrêté qui va à l'encontre des souhaits des chasseurs de gibier d'eau du Morbihan.

Baux (baux d'habitation).

37682. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Paul Chérié** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'article 65 de la loi du 22 juin 1982 sur les rapports entre locataires et bailleurs, les honoraires pour la rédaction des baux sont partagés par moitié entre le propriétaire et le preneur. Il serait dans les intentions des pouvoirs publics (Direction de la concurrence et de la consommation) de préparer un arrêté fixant de manière forfaitaire les honoraires de rédaction de baux par les administrateurs de biens. Il semble que la Commission nationale des rapports locatifs créée auprès du ministre de la construction et du logement doit être elle-même saisie du problème de la fixation de ces honoraires à l'occasion d'une prochaine réunion. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas opportun de différer la préparation, et au moins la signature, de l'arrêté ci-dessus visé tant que la Commission nationale des rapports locatifs qui réunit locataires et bailleurs n'aura pas fait connaître son avis sur la question.

Baux (baux d'habitation).

37683. — 12 septembre 1983. — **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si les contrats de location concernant les terrains supportant des habitations légères de loisirs sont soumis aux dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Service national (appelés).

37684. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la plupart des jeunes appelés ne reçoivent pas de carnet de vaccinations à la fin de leur service national. Ils ne peuvent donc pas faire éventuellement la preuve d'une vaccination correcte. Ceci est particulièrement vrai en matière de tétanos. De plus, du fait de la durée du service national, il est fréquent qu'ils ne subissent pas les rappels vaccinaux indispensables à une immunisation correcte. Il attire son attention sur le fait que cet état de choses donne une fausse sécurité pour un coût non négligeable. Il lui demande s'il peut prendre les mesures adéquates pour cet état de fait.

Energie (hygiène et sécurité).

37685. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il peut lui indiquer par bassin, le nombre de décès survenus accidentellement dans les mines de charbon en France ainsi que le nombre de ceux imputables à l'énergie nucléaire, ceci pour les cinq dernières années.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

37686. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il peut dresser un premier bilan du nombre de médecins radiologues ayant démissionné depuis la suppression du secteur privé des hôpitaux le 1^{er} janvier 1983. Il lui demande également si ces départs sont en voie d'être compensés.

Enseignement (enseignement par correspondance).

37687. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il confirme les informations parues dans la presse faisant état de la suppression du service assuré jusqu'alors par le Quai d'Orsay dans l'acheminement des cours et corrigés du Centre national d'enseignement par correspondance. Il lui demande en cas de réponse positive s'il ne craint pas que cette mesure allant dans le même sens que la fermeture récente de plusieurs consulats de France ne rende plus difficile la vie de nos compatriotes expatriés avec leur famille en raison de leurs occupations professionnelles.

Postes : ministère (personnel).

37688. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il est exact que les modifications prévues dans l'acheminement du courrier peuvent aboutir pour certains agents des P.T.T. à une baisse de revenus.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

37689. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelle est la position actuelle du gouvernement sur le taux de la T.V.A. appliqué aux disques.

Circulation routière (stationnement).

37690. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le caractère parfois excessif de la répression engagée contre les automobilistes en stationnement. Il souhaiterait notamment savoir si, lorsqu'un arrêté municipal interdisant le stationnement n'est pas matérialisé sur place, cet arrêté peut être opposable aux automobilistes. Par ailleurs, les parkings dans de nombreuses villes et notamment à Metz ne sont pas officiellement étalonnés. Il souhaiterait savoir, si dans ce cas, une contravention pour dépassement d'horaire peut être juridiquement fondée.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

37691. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution dramatique de la situation des agriculteurs. En effet, après avoir été touchés par les inondations des mois d'avril et mai, ils subissent actuellement une sécheresse importante. De plus, on constate une nouvelle dégradation des prix agricoles au regard de l'évolution des charges. De ce fait, de nombreuses entreprises sinistrées sont dans l'incapacité d'honorer leurs échéances. Il serait donc nécessaire qu'ils puissent accéder aux indemnisations du Fonds national de calamités agricoles et obtenir des reports de paiements des annuités d'emprunts et des cotisations sociales. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles mesures il entend prendre en la matière et notamment, s'il envisage de prendre un arrêté interministériel afin que l'ensemble du département de la Moselle soit déclaré sinistré.

Santé publique (maladies et épidémies).

37692. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, la fréquence et la gravité de l'infection pneumococcique chez le vieillard où la mortalité peut atteindre 25 p. 100. Or, il existe actuellement un vaccin efficace, bien toléré, conférant une immunité de trois ans au minimum. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable dans l'avenir d'associer à la campagne de vaccination gratuite contre la grippe chez les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, la vaccination antipneumococcique.

Santé publique (maladies et épidémies).

37693. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la fréquence et la gravité du saturnisme hydrique. Cette affection est liée à la consommation d'eaux chargées de plomb et à leur utilisation pour la cuisson des aliments. Elle persiste en raison de l'existence, surtout au niveau

des habitations anciennes, de conduites de plomb qui assurent généralement la jonction entre la canalisation communale et la maison, ainsi que de l'agressivité de certains eaux (eaux oligocalciques très pures, de PH acide et de très faible degré hydrotimétrique) que l'on trouve surtout en Bretagne, Vendée, Ardennes, Anjou, Limousin, Guyenne et Vosges. La maladie n'apparaît dans sa forme grave qu'après une longue durée d'exposition, car au départ son polymorphisme clinique, surtout subjectif, égare le diagnostic en évoquant une pathologie fonctionnelle; les stigmates biologiques non spécifiques sont peu évocateurs. Le traitement curatif est des plus aléatoires et implique donc une action préventive. S'il est impossible de changer toutes les tuyauteries, il est possible d'agir sur l'eau en la neutralisant par des filtres à neutralité, placés à l'entrée du réseau communal, qui l'alcalinisent par solubilisation des carbonates. Il lui demande quelle est la politique des pouvoirs publics vis-à-vis de ce grave problème de santé publique.

Chômage : indemnisation (allocations).

37694. — 12 septembre 1983. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs de longue durée et âgés. En un an, le nombre des bénéficiaires de l'allocation dite de fin de droits, dont le montant est de 36 francs par jour, a pratiquement doublé, l'augmentation de cette catégorie d'allocataires ayant été de 70 000 depuis janvier dernier. Le nombre de ces chômeurs est passé de 172 564 en janvier à 243 450 fin avril 1983. Certes, le livre blanc sur la protection sociale publié par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, indique que les allocations de fin de droits des chômeurs de plus de 55 ans ont été doublées. Cette mesure est toutefois soumise à l'obligation de justifier 20 années d'activité salariée et d'avoir travaillé, avant la rupture du contrat de travail, un an de façon continue ou deux ans de façon discontinue. Ces restrictions éliminent du bénéfice de la disposition en cause un très grand nombre de chômeurs âgés. Fin avril, sur les 41 469 chômeurs de plus de 55 ans arrivés en fin de droits, 5 000 seulement avaient pu obtenir le doublement de leur allocation. Si l'on ajoute aux 243 450 chômeurs percevant l'allocation de fin de droits précédemment cités, les chômeurs percevant l'allocation dite de secours exceptionnel et ceux — les jeunes — qui touchent l'allocation forfaitaire de 35 francs, ce sont actuellement près de 400 000 chômeurs qui doivent tenter de vivre avec environ 1 000 francs par mois. Enfin, un nombre important de chômeurs, qui approche des 150 000, ont été exclus du système d'indemnisation en raison de l'application des mesures restrictives contenues dans le décret du 24 novembre 1982. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable de reconsidérer les conditions actuelles de détermination des aides publiques accordées aux salariés privés d'emploi, notamment en honorant la promesse faite par M. le Président de la République lors de la campagne présidentielle, de porter aux 2/3 du S.M.I.C. les allocations de chômage. Dans l'optique de cet engagement, il pourrait être envisagé un minimum d'indemnisation de chômage correspondant aux 2/3 du S.M.I.C. pour tous les chômeurs âgés de 18 à 60 ans, régulièrement inscrits à l'A.N.P.E. et dont le conjoint n'exerce pas d'activité rémunérée.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

37695. — 12 septembre 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'application de la déductibilité de 3 p. 100 du montant imposable autorisée récemment au titre des sociétés d'utilité publique. Il lui cite ainsi le cas des clubs bénévoles d'aviron qui, n'étant pas considérés, comme sociétés d'utilité publique, sont contraints, pour bénéficier de cette mesure, de verser ces valeurs déductibles à la Fédération française des sociétés d'aviron qui, elle, est société d'utilité publique. Ces 3 p. 100 ne sont déductibles qu'à condition que soit joint à la feuille d'impôt, un certificat de versement dont l'imprimé modèle est établi par l'administration. Or, ce n'est que fin mars 1983 que ce document a été délivré. Les clubs concernés n'ont donc pas pu verser ces donations à leur Fédération qui attend toujours un avis favorable des ministères compétents. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions à ce sujet et de quelle façon il entend assurer l'application de cette mesure de déductibilité prévue par le code général des impôts.

Sécurité sociale (cotisations).

37696. — 12 septembre 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'activité louable de nombreux clubs bénévoles dans le domaine du sport et des loisirs. Dans le cadre de leur activité, il arrive que ces clubs créent des emplois. Il lui demande s'il paraît envisageable que ces créations d'emplois puissent faire l'objet d'exonération des charges sociales.

Sécurité sociale (cotisations).

37697. — 12 septembre 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'activité louable de nombreux clubs bénévoles dans le domaine du sport et des loisirs. Dans le cadre de leur activité, il arrive que ces clubs créent des emplois. Il lui demande s'il paraît envisageable que ces créations d'emplois puissent faire l'objet d'exonération des charges sociales.

Mariage (léislation).

37698. — 12 septembre 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas particulier de deux personnes, respectivement oncle et nièce l'un de l'autre, qui, étant célibataires et sans enfants, désirent contracter mariage. Sans méconnaître les dispositions restrictives de l'article 163 du code civil concernant le mariage entre proches parents, il estime qu'un examen objectif de la situation des demandeurs devrait permettre de faire jouer la possibilité de dispense prévue à l'article 164 du code civil. Lui indiquant que la demande de dispense, déposée une première fois en 1981, avait été précédée de la consultation préalable de plusieurs médecins dont les avis, compte tenu du jeune âge de la jeune femme et de l'absence d'antécédents de maladie génétique autosomique dans la famille, ne décelaient pas d'inconvénient majeur dans une telle union, il lui indique également que la persévérance avec laquelle les demandeurs maintiennent leur requête constitue en soi un gage de solidité du couple qui pourrait ainsi être créé. Relevant, par ailleurs, que la dispense est généralement accordée par le Président de la République lorsqu'un enfant est né ou à naître des relations des intéressés, il considère que même dans les cas où une telle situation ne se présente pas, une interprétation plus libérale de la législation devrait être donnée, en tenant compte de l'ensemble du dossier et notamment des éléments permettant de penser que le mariage projeté sera durable, et que les enfants pouvant en être issus n'encourront qu'un accroissement minimal des risques de malformation congénitale. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce domaine, ainsi que sur le cas particulier précédemment évoqué.

Crimes, délits et contraventions (vol).

37699. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Bes** demande à **M. le ministre de la justice** combien de plaintes pour vol ont été classées provisoirement par le parquet pour les années 1979, 1980, 1981 et 1982.

Peines (personnes punissables).

37700. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Bes** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'au cours de cette année et spécialement de cet été, sont intervenus un certain nombre d'événements sur le plan judiciaire, qui ont confirmé la nécessité d'une modification de l'article 64 du code pénal. Il lui rappelle que M. Alain Peyrefitte, son prédécesseur, avait créé une commission composée de magistrats, d'avocats, de médecins, de psychiatres, de spécialistes de problèmes pénitentiaires, et d'hommes politiques, qui avaient porté à sa présidence l'auteur de la présente question. En 1981, le nouveau garde des Sceaux a cru bon d'interrompre les travaux de cette commission, alors qu'elle allait déposer ses conclusions, l'essentiel de son travail étant accompli. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine difficile et qui ne saurait rester plus longtemps sans solution; les préjudices graves que fait courir à la société, la législation actuelle, demandant de toute évidence des modifications profondes de la législation.

Famille (politique familiale).

37701. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Bes** rappelle à **M. le Premier ministre** que M. le Président de la République a demandé, qu'un programme favorisant les naissances et les familles nombreuses soit inscrit parmi les priorités du neuvième plan. Au moment où l'on peut craindre que la recrudescence démographique de 1983 ne soit hélas importante, et qu'il manque à la France 120 000 bébés de plus, il lui demande quelle mesure spécifique et nouvelle il entend prendre, en particulier dans le budget pour 1984, pour aider les familles à avoir des enfants.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

37702. — 12 septembre 1983. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir une généralisation effective de la protection sociale telle que l'obligation lui en est faite par les lois des 24 décembre 1974 et 2 janvier 1978. L'on constate en effet, tant en raison de la crise économique et du chômage qu'en raison des mesures de restrictions adoptées depuis juillet 1982, le développement d'une population dépourvue de toute protection sociale, faute de remplir les conditions parfois étonnantes (exigence de gravité de la maladie en vue de l'obtention de l'A.M.G. par exemple) de l'aide sociale, une fois épuisés les divers mécanismes de réouverture et/ou de survie des droits à l'égard de la sécurité sociale. Il est à rappeler enfin que la production tant de ces données que des remèdes à y apporter doit, aux termes de la loi précitée de 1978, faire l'objet, annuellement, d'un rapport au parlement, obligation à laquelle les gouvernements successifs se sont jusqu'à présent dérobés.

Communes (finances locales).

37703. — 12 septembre 1983. — **M. Michel Barnier** indique à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, depuis la mise en application de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, certains organismes financiers, ont pris l'habitude de demander systématiquement aux communes, délibérant pour solliciter un prêt, de fournir à l'appui de leur dossier une attestation préfectorale de non recours devant le tribunal administratif, en contestation de la légalité de cette délibération. Cette attitude des organismes financiers pose plusieurs problèmes. D'une part, alors que la tendance est d'alléger les procédures administratives, cette attitude exige du temps et un travail supplémentaire. Il semble surtout qu'elle aille à l'encontre de l'esprit de la loi, en imposant aux communes de solliciter systématiquement cette attestation, ce qui peut être considéré comme une forme de tutelle. L'administration préfectorale ne semble d'ailleurs pas favorable à la systématisation de cette procédure en la considérant également comme contraire à l'esprit de la loi du 2 mars 1982. Il lui demande de lui indiquer son sentiment sur cette procédure et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour éviter ou réduire ce genre de pratique.

Décorations (croix du combattant volontaire).

37704. — 12 septembre 1983. — **M. Jean Felala** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'en réponse à sa question écrite n° 15038 (*Journal officiel*, A.N. du 19 juillet 1982, page 3004) il disait que l'éventualité d'accorder la croix du combattant volontaire à de nouvelles catégories de combattants et en particulier à ceux d'A.F.N. faisait l'objet d'un examen attentif. Il lui demande, s'agissant d'une décision qui revêt un caractère exclusivement réglementaire, sans incidence budgétaire, s'il ne juge pas opportun de se déterminer prochainement, et, dans l'affirmative, dans quels délais.

Sécurité sociale (équilibre financier).

37705. — 12 septembre 1983. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, par notice d'information destinée aux employeurs à l'occasion de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, les Assedic précisent que sont assujettis à la contribution de solidarité les salariés percevant une pension de vieillesse d'un montant mensuel supérieur au montant du S.M.I.C., majoré de 25 p. 100 par personne à charge (art. L 285 du code de sécurité sociale). Or, l'ordonnance précitée n'indique aucunement ce qu'il faut entendre par « personne à charge » et ne se réfère donc pas *a priori* à l'article L 285 du code de la sécurité sociale retenu par les Assedic. Si l'interprétation de celles-ci devait être confirmée, les enfants âgés de plus de vingt ans poursuivant leurs études et qui sont manifestement à la charge de leurs parents, ne pourraient être considérés comme personnes à charge du seul fait qu'ils sont obligatoirement assujettis au régime « étudiant » de la sécurité sociale et qu'ils n'entrent donc plus dans les catégories visées par l'article L 285 précité. Une telle perspective est totalement contraire à la logique, car il est indéniable que l'étudiant de plus de vingt ans, même s'il cesse d'appartenir au régime général de sécurité sociale pour être rattaché au régime « étudiant » n'en conserve pas moins son état de personne à charge pour le chef de famille, ce que l'administration fiscale reconnaît d'ailleurs en ce qui concerne l'imposition sur le revenu. Il lui demande en conséquence que, dans un souci d'équité, les règles édictées par les Assedic soient rectifiées sur ce point et souhaite qu'une intervention soit faite par ses services à ce sujet.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

37706. — 12 septembre 1983. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles ont été appliqués les engagements gouvernementaux, maintes fois réitérés, de maintenir les recettes de publicité de la radio et de la télévision dans la limite de 25 p. 100 du total des ressources du service public. Il lui saurait gré, à cet égard, de lui préciser : 1° le montant de 25 p. 100 pour les exercices 1981, 1982, 1983 (prévisions) et 1984 (budget), ainsi que les modalités précises du calcul, s'agissant essentiellement du détail des éléments pris en compte dans l'assiette; 2° les recettes de publicité de marque prévues dans le cadre des budgets et effectivement réalisées pour chacun des exercices précités, globalement et pour chaque société, en distinguant les recettes nettes des antennes, les recettes propres à leurs régies, les différents fonds d'aide financiers par des taxes prélevées sur la publicité à la télévision et les excédents éventuellement mis en réserve à la R.F.P., en précisant pour ces derniers les affectations décidées ou envisagées et les références des décisions. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si le montant des recettes de publicité de marque prévu dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de la radiotélévision annexé au projet de loi de finances pour 1984 excède, et de combien, le montant effectivement autorisé pour 1983 compte tenu de l'ensemble des ordres actuellement acceptés par la R.F.P. et ses filiales; 3° les indications analogues, *mutatis mutandis*, concernant la publicité collective. Il souhaitait qu'il puisse préciser au parlement, avant que le débat budgétaire s'engage, les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir ou maintenir l'application de la règle des 25 p. 100.

Radiodiffusion et télévision (chaines de télévision et stations de radio).

37707. — 12 septembre 1983. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître les suites concrètes que le gouvernement entend donner aux dispositions de la loi du 29 juillet 1982 concernant la décentralisation du service public de la télévision. Il lui rappelle que cette loi, qui était censée ouvrir de nouveaux espaces de liberté — comme l'a complaisamment rappelé M. le ministre de la communication — a notamment prévu en son article 51 l'obligation de créer 12 sociétés régionales de télévision (4 ans), sous l'égide de la société nationale FR3 placée sous la tutelle du Premier ministre. Le chef du gouvernement lui-même souligné, lors de l'installation du Conseil national de la communication audiovisuelle à quel point ce projet constituait une priorité pour le gouvernement. Certains ont même cru discerner dans son propos d'acribes reproches à l'encontre de son ministre de la communication et du président de FR3 dont la lenteur et les atermoiements compromettraient la réalisation de ce grand dessein. Il est vrai que, pour des raisons dans lesquelles l'intérêt politique personnel du Premier ministre n'a certainement aucune part, la première société, dont la création avait été assurée par le gouvernement, concernait les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie. Un décret du 4 mars a d'ailleurs créé cette société, dont un décret du 21 avril a approuvé les statuts. Depuis lors, toutefois, aucun signe tangible n'est venu confirmer l'existence d'une société dont les conditions minima de fonctionnement ne sont pas réunies (puisque son capital n'a pas été souscrit et que son président et son Conseil d'administration n'ont pas été nommés). Il est vrai que ce dernier ne pourra pas l'être avant que les Conseils régionaux de la communication audiovisuelle aient pu être constitués et avoir désigné leurs représentants (ce qu'ils seraient présentement bien empêchés de faire puisque le décret les concernant n'est pas encore paru). Il lui demande de préciser dans quels délais il entend mettre un terme aux anomalies qui apparaissent ainsi dans l'application de la loi du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle au nombre desquelles il range le fait que les deux autres sociétés régionales de télévision dont la création avait été bruyamment annoncée par le gouvernement pour 1983, à savoir celle d'Aquitaine et celle de Lorraine-Champagne-Ardenne, n'ont même pas encore été créées sur le papier comme leur grande sœur du Nord ? Il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer quels moyens ont été prévus pour permettre à ces sociétés de fonctionner, lorsqu'elles auront été créées, quel rythme il compte imprimer à la décentralisation pour rattraper le retard que semble avoir pris la création en 4 ans de 12 sociétés, et si le budget de FR3 pour 1984 permettra de combler ce retard ? Dans le cas où le coût exorbitant de la décentralisation de la télévision conduirait le gouvernement à y renoncer, il lui demande quelle organisation il entend mettre en œuvre s'agissant des stations régionales de télévision, et dans quel délai il compte présenter au parlement un projet de loi modifiant sur ce point la loi du 29 juillet 1982 pour mettre le droit en concordance avec le fait. Il lui saurait gré, en tout état de cause, de lui préciser les coûts et les moyens matériels, humains et financiers correspondant, dans les budgets de FR3 pour 1983 et 1984, à la mise en œuvre de la nouvelle grille régionale de programmes dont le démarrage est prévu pour septembre 1983, tant en ce qui concerne la production régionale que les émissions actuelles en France ou à l'étranger. La publicité régionale sera-t-elle à même de financer, et à quelle hauteur, le surcroît relatif à la diffusion de 2 500 à 3 000 heures de programmes supplémentaires en 1984 par rapport à 1982.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

37708. — 12 septembre 1983. — **M. Robert-André Vivien** demande, à **M. le Premier ministre** s'il estime que les délibérations prises au cours du mois de juillet par les Conseils d'administration de l'ensemble des sociétés et établissements publics du service public de la communication audiovisuelle, relatives à leurs projets de budget pour 1984, sont juridiquement régulières? Il semble, en effet, qu'en l'absence de toutes directives ou indications gouvernementales sur les choix budgétaires pour 1984, ces délibérations aient eu pour objet de donner leur blanc-seing aux présidents de ces organismes en vue de leur permettre de préparer les budgets dans les conditions qui seraient ultérieurement précisées par l'administration. Que reste-t-il alors de l'autonomie des organismes? Quelle est la portée exacte du rôle imparti à leurs Conseils d'administration? Si ce sont aujourd'hui de pures fictions, dans la pratique, peut-il préciser quels moyens il entend mettre en œuvre, à l'avenir, pour faire respecter la loi qu'il a lui-même demandé au parlement d'adopter et pour donner un corps aux principes d'autonomie de gestion et de libre administration qui en découlent? Dans le cas contraire, lui semble-t-il normal que les représentants du parlement soient appelés à siéger dans des *conseils-croupion*? Pourrait-il au demeurant expliquer les raisons qui se sont opposées à ce que les directives budgétaires du gouvernement puissent être portées à la connaissance des services de la communication et des responsables des organismes du service public avant le 5 avril, c'est-à-dire plusieurs mois après les dates habituelles de notification des « lettres-plafond » relative à la première phase de préparation des budgets publics, et plusieurs semaines après que la plupart des ministres aient reçu les leurs? Pourrait-il enfin préciser dans quels délais son gouvernement entend signer et publier les textes réglementaires d'application de la loi du 29 juillet 1982 relatifs au régime financier du service public de la communication audiovisuelle, et si, en l'absence de tels textes l'ensemble de la procédure financière en cours ne serait pas entachée d'irrégularité? Ceux-ci, s'ils voient le jour, tiendront-ils compte et comment des graves inconvénients que présente par ailleurs pour l'administration et la gestion financière des organismes la procédure suivie en 1983?

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

37709. — 12 septembre 1983. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel de l'ensemble des négociations engagées entre les employeurs et les syndicats du service public de la communication audiovisuelle, et sur les perspectives de conclusion d'une convention collective unique avant le 31 décembre 1983, s'agissant en particulier des conditions d'emploi de travail et de rémunération. Il lui serait obligé de lui préciser l'incidence financière des différentes mesures qui devront être mises en œuvre, dans ce cadre, en 1984, les conséquences envisagées pour l'emploi des différentes catégories de personnels permanents ou intermittents, ainsi que la façon dont les projets de budget pour 1984 des organismes ont pu en tenir compte dans les limites des ressources qu'il est prévu de leur allouer.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

37710. — 12 septembre 1983. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître les prévisions financières sur lesquelles sont établies les décisions annoncées ou envisagées par son gouvernement concernant le développement de la communication audiovisuelle, tant en ce qui concerne les matériels que les programmes. Il lui saurait gré en particulier de lui préciser les hypothèses de répartition des différentes ressources existantes ou possibles (redevances, taxes, abonnements, péages, publicité de marques, subventions, prêts, etc...) entre les médias aux différentes échéances de mise en œuvre du satellite de télévision directe, du plan-câble, de la 4^e chaîne, de la décentralisation radio et télévision, et du plan télématique en tenant compte des perspectives de développement de la vidéo. Il souhaiterait également obtenir des indications sur les hypothèses économiques utilisées pour établir les différents scénarios de développement étudiés, et sur les conséquences étudiées par le gouvernement s'agissant des ressources qui resteront disponibles pour le service public traditionnel de la radio et de la télévision, d'une part et, d'autre part, pour la presse écrite.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

37711. — 12 septembre 1983. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne juge pas nécessaire de prendre l'initiative de l'ouverture de discussions avec les

représentants des syndicats des mineurs en vue d'étudier l'amélioration de la législation minière qui accuse un important retard particulièrement dans le domaine de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les cinq accidents mortels survenus dans les charbonnages de Lorraine au cours du mois d'août, dont les enquêtes fixeront les causes et les responsabilités, font apparaître une fois de plus les insuffisances de la législation dans les mines, minières et carrières, législation dont bien des dispositions sont inférieures à la législation générale. D'autre part, l'orientation durant ces dernières années par des gouvernements de droite de liquidation des activités minières tels que le charbon, le fer, la bauxite, les ardoises, etc... n'a pas favorisé, bien au contraire, les études d'amélioration des mesures de prévention des accidents du travail et de l'hygiène de chantier. Une série de questions nécessiterait des examens urgents par exemple le système du salaire à la tâche qui représente une prime d'environ 50 p. 100 du salaire de la catégorie professionnelle. Dans les conditions de l'évolution des techniques actuelles, le retour du salaire collectif assurerait un travail d'équipe, préférable au salaire individuel. Le retard des règles de sécurité et d'hygiène par rapport à l'évolution de la mécanisation et des méthodes d'exploitation des gisements, l'insuffisance des droits et pouvoirs des délégués à l'hygiène et à la sécurité qui sur certains aspects nécessiteraient d'être examinés avec les dispositions de la loi Auroux, le rôle et les attributions du service des mines devraient être modifiés dans le sens que ces ingénieurs jouent enfin leur rôle d'inspecteurs du travail. Il est aberrant que les Comités techniques des Unions régionales minières, surtout dans les charbonnages, n'appliquent pas les textes en vigueur dans les Caisses régionales d'assurance maladie qui étudient et contrôlent l'application des mesures de prévention. Il en est de même pour ce qui est de la gestion du risque temporaire d'accident du travail confié illégalement dans les charbonnages aux employeurs. La médecine du travail n'est pas totalement indépendante. L'ouverture de telles discussions, la publication de nouveaux décrets et arrêtés, le vote par l'Assemblée nationale de textes d'ordre législatifs renforceront considérablement la prévention, l'amélioration des conditions de travail dans les mines, minières et carrières.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

37712. — 12 septembre 1983. — Le rapport sur les comptes de la Nation de l'année 1982, tome 1, page 32, fait apparaître que l'entreprise nationalisée Thomson a réalisé en 1981 un chiffre d'affaires mondial consolidé de 43 657 millions de francs. La part des filiales françaises dans ce résultat (ventes en France et exportations) s'élève à 86 p. 100 contre 14 p. 100 pour les filiales étrangères. Ce même document fait ressortir que le pourcentage des effectifs est, proportionnellement au C.A.M.C., plus important à l'étranger 16,5 p. 100, qu'en France, 83,5 p. 100, ce qui est surprenant compte tenu de l'effort à accomplir en faveur de l'emploi. D'autre part, dans ce document ne sont pas précisés les chiffres définitifs des dépenses d'investissement et le pourcentage de ceux-ci consacrés aux filiales françaises de ce groupe. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir compléter son information sur les investissements et la part consacrée aux filiales françaises, de lui faire savoir si les orientations de 1981 sont confirmées en 1982, année de pleine exercice de la nationalisation, et dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour conduire cette entreprise à appliquer les orientations sociales, économiques et politiques voulues par la majorité du peuple français et mises en œuvre par le gouvernement de la France.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

37713. — 12 septembre 1983. — Le rapport sur les comptes de la Nation de l'année 1982, tome 1, page 32, fait apparaître que l'entreprise nationalisée C.G.E. a réalisé en 1981 un chiffre d'affaires mondial consolidé de 52 424 millions de francs. La part des filiales françaises dans ce résultat (ventes en France et exportations) s'élève à 91,6 p. 100 contre 8,4 p. 100 pour les filiales étrangères. Ce même document fait ressortir que le pourcentage des effectifs est, proportionnellement au C.A.M.C. plus important à l'étranger, 17,4 p. 100 qu'en France, 82,6 p. 100, ce qui est surprenant compte tenu de l'effort à accomplir en faveur de l'emploi. D'autre part, dans ce document ne sont pas précisés les chiffres définitifs des dépenses d'investissement et le pourcentage de ceux-ci consacrés aux filiales françaises de ce groupe. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir compléter son information sur les investissements et la part consacrée aux filiales françaises, et de lui faire savoir si les orientations de 1981 sont confirmées en 1982, année de pleine exercice de la nationalisation, et dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour conduire cette entreprise à appliquer les orientations sociales, économiques et politiques voulues par la majorité du peuple français et mises en œuvre par le gouvernement de la France.

Commerce extérieur (développement des échanges).

37714. — 12 septembre 1983. — Le rapport annuel de l'Association française des banques pour l'année 1982 expose que les taux d'intérêts offerts aux acheteurs est arrêté par des accords internationaux fixant des minima par « consensus ». Ces taux minima du « consensus » ont été relevés en juillet 1982, ils sont compris dans une fourchette de 10 à 12,4 p. 100. D'autre part, ce même rapport nous apprend que ces minima ne s'appliquent qu'aux pays dont les taux d'intérêts intérieurs sont supérieurs à ceux fixés par le « consensus » ce qui est le cas de la France. Cette situation est évidemment très désavantageuse pour notre commerce extérieur et nous a déjà fait perdre de nombreux marchés. **M. Parfait Jans** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** : 1° si elle trouve acceptable que nos relations avec les pays acheteurs soient dictées par des accords internationaux qui de surcroît ne s'appliquent qu'à certains pays comme le nôtre ? 2° Quels sont les principaux marchés que nous avons perdu par cette obligation ? 3° Compte tenu de l'importance vitale pour notre pays d'améliorer sa balance commerciale, les mesures qu'elle compte prendre pour affranchir notre pays de règles internationales aussi discriminatoires.

Commerce extérieur (développement des échanges).

37715. — 12 septembre 1983. — A la lecture du rapport annuel pour 1982 de l'Association française des banques, il apparaît que le commerce extérieur de la France est entravé par le « consensus » résultant d'accords internationaux et fixant des minima pour les taux d'intérêts sur les prêts aux acheteurs de notre production ou de nos services. Or, ces minima ne sont une obligation que pour les pays dont les taux d'intérêts intérieurs sont supérieurs à ceux fixés par le « consensus » ce qui est le cas pour la France. De ce fait, notre commerce extérieur est soumis à une double pression : d'une part, il est concurrencé par les pays dont les taux d'intérêts intérieurs sont inférieurs à ceux fixés par le consensus, et d'autre part, nous perdons des commandes d'acheteurs éventuels qui ne peuvent accepter les minima entre 10 p. 100 et 12,4 p. 100 fixés par ces accords internationaux. Pour échapper à ces inconvénients et faciliter notre commerce extérieur, les banques françaises ont imaginé une nouvelle procédure qui consiste à financer en devises les crédits à l'exportation. Cette procédure accroît la demande en dollars et contribue à la hausse de cette monnaie, si bien que pour sortir la balance commerciale d'un mauvais pas, c'est la balance des paiements qui risque de se trouver encore plus déséquilibrée. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** : 1° s'il ne compte pas affranchir notre pays d'accords internationaux discriminatoires et dont souffre notre commerce extérieur ; 2° quels sont les pays qui actuellement ont des taux d'intérêts inférieurs à ceux fixés par le consensus ; 3° si la parade imaginée par les banques, à partir d'un sentiment louable n'est pas en définitive une mauvaise affaire pour notre balance des paiements.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

37716. — 12 septembre 1983. — Le rapport sur les comptes de la Nation de l'année 1982, tome I, page 32, fait apparaître que l'entreprise nationalisée P.U.K. a réalisé un chiffre d'affaires mondial consolidé pour l'année 1981 de 40 985 millions de francs. La part des filiales françaises dans ce résultat (ventes en France et exportation) s'élève à 73,8 p. 100 contre 26,2 p. 100 pour les filiales étrangères. Or, si ce même document fait ressortir que le pourcentage des effectifs de ce groupe en France est légèrement supérieur à la part du C.A.M.C., il n'en est pas de même pour les investissements en France qui ne représentent que 46 p. 100 des sommes consacrées à cet effet. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si cette orientation a été maintenue en 1982 — année pleine de la nationalisation — et dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour conduire cette entreprise à appliquer les orientations sociales économiques et politiques voulues par la majorité du peuple français et mises en œuvre par le gouvernement de la France.

Verre (entreprises).

37717. — 12 septembre 1983. — Le rapport sur les comptes de la Nation de l'année 1982, tome I, page 32, fait apparaître que l'entreprise nationalisée St-Gobain a réalisé un chiffre d'affaires mondial consolidé pour l'année 1981 de 43 494 millions de francs. La part des filiales françaises dans ce résultat (ventes en France et exportation) s'élève à 49 p. 100 contre 51 p. 100 pour les filiales étrangères. Ce même document fait ressortir que le pourcentage des effectifs est, proportionnellement au C.A.M.C., plus important à l'étranger, 53,4 p. 100 qu'en France, 46,6 p. 100. La même constatation peut-être faite en ce qui concerne les

investissements de ce groupe, 2 511 millions de francs dont seulement 42,2 en France. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si cette orientation a été confirmée en 1982 — année pleine de la nationalisation — et dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour conduire cette entreprise à appliquer les orientations sociales, économiques et politiques voulues par la majorité du peuple français et mises en œuvre par le gouvernement de la France.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

37718. — 12 septembre 1983. — Le rapport sur les comptes de la Nation de l'année 1982, tome I, page 32, fait apparaître que l'entreprise nationalisée Rhône-Poulenc a réalisé un chiffre d'affaires mondial consolidé pour l'année 1981 de 35 929 millions de francs. La part des filiales françaises dans ce résultat (ventes en France et exportation) s'élève à 66 p. 100 contre 34 p. 100 pour les filiales étrangères. Ce même document fait ressortir que le pourcentage des effectifs est, proportionnellement au C.A.M.C., plus important à l'étranger (37 p. 100) qu'en France (63 p. 100). La même orientation aggravée est constatée en ce qui concerne les investissements de ce groupe, 50 p. 100 en France, 50 p. 100 à l'étranger. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si cette orientation a été maintenue en 1982 — année pleine de la nationalisation — et dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour conduire cette entreprise à appliquer les orientations sociales économiques et politiques voulues par la majorité du peuple français et mises en œuvre par le gouvernement de la France.

Entreprises (entreprises nationalisées).

37719. — 12 septembre 1983. — Les rapports sur les comptes de la Nation de l'année 1982, tome I, page 32, public un tableau très intéressant. « l'extension du secteur public industriel », faisant apparaître l'importance de l'activité extérieure des groupes nationalisés, mesurée par le poids du chiffre d'affaires mondial consolidé, l'emploi et l'investissement industriel des filiales françaises et étrangères. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir compléter cette information en l'étendant à toutes les entreprises industrielles et bancaires nouvellement ou anciennement nationalisées.

Sécurité sociale (caisses).

37720. — 12 septembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles ont été établies les listes électorales pour la sécurité sociale. Il lui cite notamment le cas d'une petite commune de 1 000 habitants où les vérifications faites révèlent plus de 40 p. 100 d'erreurs : sur 615 électeurs répondant aux critères, 360 étaient inscrits correctement. Et si près de 200 ressortissants français n'étaient pas inscrits, par contre certains étrangers figuraient plusieurs fois sur les listes. Que dire des grandes villes où les vérifications sont rendues presque impossibles ! Il est donc certain que, réalisées sur de telles bases, ces élections n'auront aucune signification sérieuse et ne seront nullement représentatives de l'ensemble des ayants-droits de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de différer cette importante consultation électorale afin de permettre une révision plus sérieuse des listes et d'assurer une plus juste représentativité aux élus de cette nouvelle structure des Conseils de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (caisses).

37721. — 12 septembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles ont été établies les listes électorales pour la sécurité sociale. Il lui cite notamment le cas d'une petite commune de 1 000 habitants où les vérifications faites révèlent plus de 40 p. 100 d'erreurs : sur 615 électeurs répondant aux critères, 360 étaient inscrits correctement. Et si près de 200 ressortissants français n'étaient pas inscrits, par contre certains étrangers figuraient plusieurs fois sur les listes. Que dire des grandes villes où les vérifications sont rendues presque impossibles ! Il est donc certain que, réalisées sur de telles bases, ces élections n'auront aucune signification sérieuse et ne seront nullement représentatives de l'ensemble des ayants-droits de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de différer cette importante consultation électorale afin de permettre une révision plus sérieuse des listes et d'assurer une plus juste représentativité aux élus de cette nouvelle structure des Conseils de la sécurité sociale.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

37722. — 12 septembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les opérés du cœur, qui sont aujourd'hui de plus en plus nombreux. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de rattacher les affections cardiaques graves à la liste des vingt-six maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur, de mettre à jour certains textes les concernant relatifs à l'invalidité, au maintien du permis de conduire, au reclassement professionnel et la réinsertion sociale, à l'attribution du macaron G.I.C., avec la mention « station debout pénible ».

Chômage : indemnisation (allocations de garantie de ressources).

37723. — 12 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne lui apparaîtrait pas équitable que les personnes licenciées, quel que soit le motif, entre cinquante-cinq et cinquante-neuf ans, avant le décret du 24 novembre supprimant l'indemnisation à 70 p. 100 pour tous les licenciés économiques, bénéficient de la garantie de ressources au taux de 70 p. 100.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

37724. — 12 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le gouvernement français a fait part, au gouvernement soviétique de l'émotion indignée de nos concitoyens devant la destruction en vol du Boing 747 de la K.A.L.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

37725. — 12 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il est possible de savoir combien d'automobilistes roulent sans avoir acquies la taxe sur les automobiles, dénommée couramment « vignette automobile ».

Politique extérieure (Algérie).

37726. 12 septembre 1983. — **M. Georges Bailly** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés que rencontrent depuis quelques mois les ressortissants français travaillant et vivant en Algérie quant aux mutations de fonds de l'Algérie vers la France. Jusqu'en mai 1983, les intéressés pouvaient transférer sans aucune difficulté 35 p. 100 de leur salaire vers notre métropole. Or, depuis cette date, tout transfert semble interdit, ce qui entraîne de nombreuses difficultés, en particulier pour ceux qui, s'étant lancés dans la construction d'une maison en France, ne peuvent plus assumer le remboursement des emprunts qu'ils avaient contractés. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre des relations entre le gouvernement français et le gouvernement algérien, le Président de la République et le gouvernement envisagent d'intervenir pour que la situation antérieure soit rétablie.

Enseignement secondaire (personnel).

37727. — 12 septembre 1983. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des décharges de service dans les collèges d'enseignement secondaire. L'article 8 du décret du 25 mai 1950 modifié le 4 juillet 1972 ainsi que les circulaires d'application 75-193 du 26 mai 1975 et 77-158 du 5 octobre 1977 entraînent une situation aberrante. En effet, dans l'hypothèse où un établissement n'est pas doté de personnel de laboratoire, une heure de décharge de service peut être attribuée à chaque professeur de type lycée ou adjoint d'enseignement travaillant dans cette discipline. Par contre, si un établissement ne compte pas de professeurs des catégories précitées, les P.E.G.C. assurant l'enseignement des sciences naturelles ne peuvent bénéficier d'une décharge de service. Dans ces conditions, certains établissements ne peuvent se voir attribuer de décharges de service alors qu'ils ne sont pas dotés de personnel de laboratoire. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que les

décharges de service ne soient plus attribuées en fonction de la catégorie à laquelle les enseignants de sciences naturelles d'un établissement appartiennent, mais bien uniquement en fonction des nécessités de service.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

37728. — 12 septembre 1983. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation du département des Alpes de Haute-Provence, dont le tissu commercial et artisanal est menacé par de nombreux projets d'implantation de grandes surfaces. Il lui demande si l'obligation d'obtenir l'avis favorable de la Commission d'urbanisme commercial, prévue par la loi Royer pour les seuls projets d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, ne pourrait être étendue aux projets multiples de moins de 1 000 mètres carrés situés à une distance négligeable les uns des autres, dont l'impact sur le commerce en zone rurale est tout aussi préoccupant que les projets de surfaces supérieures à 1 000 mètres carrés.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

37729. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le cas des groupements d'achats constitués entre commerçants grossistes et détaillants. Il apparaît qu'un certain nombre de ces centrales font actuellement l'objet de redressements fiscaux, l'administration fiscale n'admettant pas qu'elles puissent déduire de leurs résultats la part des ristournes qu'elles rétrocèdent sous déduction de leurs frais de fonctionnement et même d'une marge bénéficiaire doit, pourtant, elles seraient disposer à se passer — à leurs adhérents proportionnellement au volume des affaires traitées avec chacun d'eux. Aussi, il lui demande si les pouvoirs publics entendent encourager et, en tous cas, sauvegarder l'existence de ces organismes dont le concours dans le cadre de la lutte contre la hausse des prix, et l'apport pour la défense du petit commerce ne peuvent être niés et, dans l'affirmative quelles dispositions seront prises afin de permettre la survie de ces organismes qui n'ont d'autre raison d'être que de négocier des remises quantitatives au profit de leurs membres et des consommateurs et emploient un nombre non négligeable de salariés.

Baux (baux ruraux).

37730. 12 septembre 1983. — **M. Jean-Jacques Benetière** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions prises en vue de financer les frais afférents aux prochaines élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres bailleurs et preneurs des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux. Lors des dernières opérations électorales, l'absence de prise en charge des frais d'impression et d'expédition des bulletins de vote et des circulaires avait gravement porté préjudice au déroulement des opérations électorales, sauf dans les départements où les organisations professionnelles agricoles avaient elles-mêmes, pallié cette carence. Ne serait-il pas normal que les élections aux tribunaux paritaires et aux commissions consultatives des baux ruraux fasse l'objet d'un traitement identique à celui qui a été organisé pour les élections prud'homales.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

37731. — 12 septembre 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inégalité entre les sexes, au détriment des hommes, en matière de pension de réversion en cas de décès. En effet la femme perçoit sans différé 52 p. 100 des revenus du mari décédé; mais lorsque la femme salariée décède, le mari ne percevra qu'à soixante ans, une pension de réversion limitée à 37,50 p. 100 du traitement afférent à l'indice brut 550 selon l'article 44 du décret du 9 septembre 1965 modifié par le décret 78-844 du 7 octobre 1974. Considérant que la femme salariée comme le mari cotise pour la retraite, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réduire cette inégalité.

Communes (maires et adjoints).

37732. — 12 septembre 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents des administrations financières qui se voient interdire l'accès aux fonctions de maire ou d'adjoint dans les départements où ils exercent leurs fonctions. Il résulte tout d'abord des dispositions de

l'article L 231 du code des communes que « ne peuvent être élus conseillers municipaux, les comptables des deniers communaux, dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions ». Par ailleurs, l'article L 122-8 du code des communes précise que « ne peuvent être élus maire ou adjoint dans le département où ils exercent leurs fonctions, les agents des administrations financières, de tous grades ». Cette dernière disposition vise l'ensemble des agents financiers, sans exception, et entend garantir la neutralité des services du ministère des finances. Cet argument paraît contestable car en dehors du percepteur, il n'existe aucun rapport entre la fonction financière et les élus. En conséquence il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'article L 122-8 du code des communes pour restreindre le champ d'application aux seuls « chefs de service exerçant leur profession sur l'ensemble du département concerné ».

Enseignement agricole (élevage).

37733. — 12 septembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas souhaitable de créer un certificat de capacité pour l'élevage et l'ouverture de pensions pour animaux.

Agriculture (exploitants agricoles).

37734. — 12 septembre 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les grandes difficultés que rencontrent actuellement les jeunes exploitants contraints d'acheter des terres. De par leur taux et leur durée, les prêts bonifiés ne permettent plus en effet aujourd'hui à un jeune agriculteur de faire face à sa charge d'investissements fonciers. C'est pourquoi le gouvernement vient d'annoncer la création de la Société d'épargne foncière agricole, qui aura pour mission de réaliser de premières installations à plein temps de jeunes agriculteurs. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir dans quel délai cette S.E.F.A. devrait maintenant être opérationnelle.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : ministère des postes).*

37735. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'ouverture des recrutements internes aux agents de l'Office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie. Pour permettre ces recrutements internes, le dispositif de recrutement défini par le statut particulier régissant le corps des fonctionnaires des P.T.T. doit être aménagé comme le prévoit l'article 18 du statut général des fonctionnaires. Le statut particulier des techniciens de l'aviation civile a d'ailleurs été modifié dernièrement dans ce sens. En conséquence, il lui demande s'il compte aménager le statut particulier des fonctionnaires des P.T.T.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37736. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le forfait hospitalier dont n'est pas dispensé le centre de cure « Les Lycéens » à Neufmoutiers en Brie (77610). Ce centre, qui compte 200 lycéens handicapés dont les 4/5^e sont âgés de 12 à 16 ans, leur permet de suivre une scolarité et une rééducation médico-pédagogique. Ces enfants et adolescents, qui sont issus de milieux modestes, séjournent dans ce centre durant plusieurs mois ou plusieurs années, et ne peuvent assumer financièrement le forfait hospitalier. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre de la politique gouvernementale de meilleure réinsertion des handicapés, il compte dispenser cet établissement du forfait hospitalier.

Français (Français de l'étranger).

37737. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation fiscale des Français résidant en Espagne. En effet, ayant été interrogé par des nationaux retraités désirant s'installer dans ce pays, il lui demande de bien vouloir préciser les conditions de déclaration et recouvrement des impôts sur le revenu des personnes physiques, auxquels ces concitoyens seront soumis s'ils réalisent leur projet.

Français (Français de l'étranger).

37738. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des Français retraités résidant dans un pays étranger. Il lui signale le cas de certains nationaux souhaitant s'installer en Espagne et qui désirent y percevoir leur pension ou leur retraite. Il lui demande en conséquence, si cela est possible, et quels obstacles éventuels doivent être surmontés dans une telle hypothèse.

Politique extérieure (Espagne).

37739. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des fonctionnaires pensionnés ayant appartenu au personnel civil de la défense et résidant à l'étranger. Il lui signale donc le cas de certains de ces personnels souhaitant s'installer en Espagne, et désirant bénéficier dans ce pays d'une couverture sociale. Il lui demande donc en conséquence s'il existe des accords entre nos deux pays, permettant d'envisager une couverture pour frais de maladie.

Emploi : ministère (personnel).

37740. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des personnels salariés des missions locales et permanences d'accueil, d'information et d'orientation pour les seize-dix-huit ans. En effet, ces personnels se trouvent pour l'instant, placés dans la situation ordinaire des travailleurs de droit commun et ne bénéficient donc pas d'un statut. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il lui semble possible de prendre, pour remédier à cette situation.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

37741. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des animateurs-formateurs engagés par les organismes de formation pour les stages seize-dix-huit ans. En effet, ces personnels engagés sur les contrats d'une durée équivalente à celle des stages, se trouvent trop souvent sans emploi à l'issue de ceux-ci. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

37742. — 12 septembre 1983. — **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la délivrance du billet de congé annuel accordé par la S.N.C.F. Si bon nombre de personnes peuvent en bénéficier, les agriculteurs, par contre, pour prétendre à cet avantage, ne doivent pas dépasser 200 francs de revenu cadastral annuel. Or, même dans le cas des plus petits exploitants agricoles, il paraît très difficile de ne pas dépasser ce chiffre. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de procéder à un réajustement de ces données en réévaluant le seuil du revenu cadastral ce qui permettrait à un grand nombre de petits agriculteurs de bénéficier une fois par an d'une réduction sur les billets S.N.C.F.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

37743. — 12 septembre 1983. — **M. Kléber Hoya** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préjudices que risquent de subir les colléges lorsque les collectivités locales auxquelles incombent les frais de fonctionnement disposent de ressources modestes. Ainsi les colléges situés dans certaines zones défavorisées, pourtant classées en Z.E.P., risquent de voir se dégrader la qualité des conditions d'accueil et par là-même l'efficacité de l'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Hôtellerie et restauration (réglementation).

37744. — 12 septembre 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la pratique de certains hôteliers-restaurateurs qui refusent la location d'une chambre si elle n'est pas assortie de la demi-pension. Cette pratique suscite la surprise et parfois le mécontentement de vacanciers. Il lui demande si des dispositions réglementent cette liaison « repas-hébergement ».

*Bourses et allocations d'études
(bourses du second degré).*

37745. — 12 septembre 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, actuellement, un élève boursier qui a terminé sa scolarité de C.A.P. ne peut s'inscrire en B.E.P., pour acquérir un meilleur niveau de culture et de connaissances techniques, sans perdre le bénéfice des bourses nationales. Il lui rappelle que nombre d'élèves ne peuvent accéder au cycle long de l'enseignement technique mais souhaitent cependant compléter leur formation. Il lui demande en conséquence s'il entend proposer le maintien des bourses nationales pour un élève qui, ayant son C.A.P. souhaite s'inscrire en B.E.P.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel).*

37746. — 12 septembre 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par nombre d'élèves souhaitant réintégrer le cycle long de l'enseignement technique après obtention d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. Il semble en effet que, malgré les efforts faits, les capacités d'accueil en seconde spéciale comme en première d'adaptation ne correspondent pas encore à la demande exprimée. Il lui demande donc quelles mesures il entend proposer pour remédier à ces difficultés.

Postes : ministère (personnel).

37747. — 12 septembre 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les règles de titularisation du personnel Monet. L'accès au grade d'agent de service est possible non en fonction de l'ancienneté mais de la date de demande de titularisation. Les personnels n'ayant pas été systématiquement informés de cette possibilité, il apparaît que dans la même localité des personnels avec une ancienneté importante attendent leur titularisation alors que des personnes nouvellement recrutées ont pu être titularisées. Il lui demande si cette fâcheuse situation pourrait être examinée avec attention et si une solution équitable même partielle pourrait être envisagée.

Postes : ministère (personnel - Orne).

37748. — 12 septembre 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur sa décision de déférer à la censure de la Cour de cassation plusieurs jugements de prud'hommes de l'Orne dans toutes les dispositions qui lui font grief. Les jugements rendus en faveur de la main-d'œuvre de nettoyage des P.T.T. (Monet) ne font que régulariser des situations qui mettaient l'administration en retrait par rapport au droit privé. Il lui rappelle le contenu des réponses aux questions écrites **8041 Journal officiel** du 8 mars 1982 et **33122 Journal officiel** du 8 août 1983 qui faisaient état de l'alignement des droits du personnel Monet sur le secteur privé. Dans l'Orne la Convention collective des employés de maison date du 23 juin 1959 et a été étendue le 12 février 1971. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si dans un esprit de conciliation, l'arrêt des procédures engagées auprès de la Cour d'appel et de la Cour de cassation pourrait être envisagée.

Santé publique (maladies et épidémies).

37749. — 12 septembre 1983. — **M. Louis Larang** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes de santé publique posés par la fréquence et la gravité des maladies sexuellement transmises (M.T.S.). En effet, à un moment où l'attention du grand public est attirée par les mass média sur le problème particulier du S.I.D.A. (Syndrome d'immuno-dépression acquise), il serait utile de préciser, (en dehors de règlements déjà connus dans le domaine des M.T.S.) un certain nombre de points. En conséquence, il lui demande : 1° quel est

l'effort financier soutenu par le gouvernement dans le cadre de la recherche fondamentale et appliquée; 2° quelles sont les décisions prises pour améliorer les moyens de dépistage cliniques et biologiques (examen systématique) après évaluation des méthodes; 3° quelle est la méthodologie d'intervention choisie pour informer la population sur les risques réels encourus.

Fleurs, graines et orties (ormes et platanes).

37750. — 12 septembre 1983. — **M. Louis Larang** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la disparition des ormes et des platanes en France, aussi bien en ville qu'à la campagne. Des maladies, la graphiose pour les ormes et le dépérissement pour les platanes, provoquent par des champignons, la destruction de ces arbres qui constituent en grande partie l'ornement de magnifiques parcs naturels et les bordures de belles avenues. Ces espèces paraissent vouées à disparaître complètement, victimes d'un véritable fléau épidémiologique. Or, il existe des produits à visée préventive et curative. Ces traitements sont relativement coûteux et délicats à appliquer. En conséquence, il lui demande les mesures de grande envergure qu'elle compte prendre (aussi bien civiles que militaires) pour enrayer d'aussi grandes altérations de notre environnement national.

*Electricité et gaz
(recherche scientifique et technique - Hauts-de-Seine).*

37751. — 12 septembre 1983. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des salariés du Laboratoire central des industries électriques situé à Fontenay-aux-Roses. Ce Laboratoire, du fait d'une réglementation incomplète et ambiguë n'a pas un statut clairement défini ni de droit public, ni de droit privé. De ce fait, le statut des salariés n'entre pas dans le champ d'une convention collective, il n'y a pas de Comité d'entreprise, etc... Cette situation est dommageable pour les salariés concernés, qui réclament le statut E.D.F. Il semble nécessaire qu'il soit remédié à une situation aussi anormale. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce problème.

Transports aériens (réglementation et sécurité).

37752. — 12 septembre 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le danger que revêtirait pour la sécurité aérienne la généralisation de l'équipage à deux sur les appareils de l'aviation civile transportant des passagers, particulièrement sur Air-Inter. Il lui demande donc quelle est sa position sur cette affaire et le cas échéant, quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre en la matière.

Bois et forêts (centres de la propriété forestière).

37753. — 12 septembre 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels administratifs et techniques des Centres régionaux de la propriété forestière. Il paraît, en effet, souhaitable que ces personnels puissent entrer dans le champ d'application de la loi n° 284 du 14 décembre 1982 et du décret n° 82-863 du 22 septembre 1982, relatifs à la titularisation des agents de l'Etat et des établissements publics, afin que leur soit assuré l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de leur mission au service de la forêt privée. Il lui demande en conséquence s'il envisage de les faire bénéficier du statut de la fonction publique.

*Equipements industriels et machines-outils
(entreprises - Val-de-Marne).*

37754. — 12 septembre 1983. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation très préoccupante de la société S.K.F. à Ivry-sur-Seine. Cet établissement a vu ses effectifs passer de 1 200 en 1976 à 615 en 1983. Aujourd'hui, la direction envisage sa fermeture entraînant 518 licenciements. La disparition de cette entreprise française de roulements à billes favoriserait l'importation de roulements en provenance de R.F.A. ou du Japon. Ceci ne correspond pas à la politique de reconquête du marché intérieur entreprise par le gouvernement et elle demande au ministre de bien vouloir prendre en considération les propositions faites par le Comité d'établissement pour le maintien de S.K.F. à Ivry.

Postes : ministère (personnel).

37755. — 12 septembre 1983. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des personnels de main d'œuvre et de nettoyage (Monet) employés par son ministère. Ce personnel est exclu du projet de titularisation des auxiliaires. Il est rémunéré au S.M.I.C., car la poste n'applique pas la Convention collective du personnel de maison. De plus, le paiement des jours fériés ne s'effectue que pour le 1^{er} mai et le 14 juillet. Tous les autres entraînent une perte de salaire. La protection sociale n'est pas assurée de façon efficace puisque les trois premiers jours de franchise et le complément des prestations ne sont pas pris en charge par l'employeur, les P.T.T. Devant cette situation faite à des travailleurs modestes (2 700 francs par mois environ), elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes (politique fiscale).

37756. — 12 septembre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de l'aménagement d'un régime fiscal mieux adapté au secteur spécifique de l'édition qu'est le « reprint ». Le système fiscal actuel pénalise tout particulièrement les éditeurs d'ouvrage à faible rotation dans la mesure où les directives d'évaluation des stocks rendent exigible un impôt sur le bénéfice, alors même que ce dernier n'est pas encore matériellement réalisé. Il lui suggère de rapprocher les éditeurs de « reprint » des prestataires de service, ceux-ci n'étant imposés que lorsqu'ils ont effectivement « encaissé » la valeur de leur prestation. Dans le cas où cette solution ne pourrait pas être envisagée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges fiscales des éditeurs de reprint, conditions essentielles de leur survie.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

37757. — 12 septembre 1983. — **M. Louis Philibert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les difficultés que rencontrent les personnes qui demandent à bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant de la seconde guerre mondiale. En effet, le décret d'application prévu par cet article 9 n'est pas encore paru alors que la rédaction du second alinéa de cet article devait permettre de lever toute ambiguïté quant à la participation des personnels concernés, donc rapatriés, à la Commission de reclassement. Il a pris note avec satisfaction de la réponse qu'il a faite, le 25 juillet 1982 aux questions n° 31732 et 34079 annonçant la parution d'un texte « accepté par tous les rapatriés ». Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre l'application de l'ordonnance de 1945 visée par l'article 9 du projet, dans les meilleurs conditions.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés à responsabilité limitée).

37758. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la procédure de renforcement des fonds propres des sociétés à responsabilité limitée prévue dans le projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. Le montant minimal des S.A.R.L. doit en effet être porté de 20 à 50 000 francs. Il aimerait savoir si cet accroissement de capital risque d'entraîner pour les sociétés existantes divers frais d'enregistrement, d'insertion dans les colonnes d'annonces légales et de modification au greffe du tribunal de commerce. Dans l'affirmative, il estime qu'il serait souhaitable de prévoir une mesure d'exonération des frais qu'occasionnera l'application de cette loi.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

37759. — 12 septembre 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la possibilité pour un contribuable de déduire de ses revenus les intérêts de ses prêts. Ce même contribuable obligé pour ses raisons professionnelles de quitter sa résidence principale ne peut plus bénéficier de cette déduction. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'étendre les dispositions en vigueur à ce cas très précis.

Communes (finances locales).

37760. — 12 septembre 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes soulevés, au niveau des petites communes, par les ventes par adjudication de lot de bois soumis au régime forestier. En effet, souvent l'opération s'avère déficitaire du fait que la moitié du produit de la vente du bois est déduite de la dotation globale de fonctionnement. Il faut bien noter que la plantation et l'entretien des coupes de grumes représentent des dépenses importantes. La durée de croissance s'étendant sur de nombreuses années, cette opération devrait figurer à la section « investissement » du budget (par exemple : affectation au réseau d'assainissement communal); et non à la section de « fonctionnement ». Soumise au régime forestier, cette adjudication est encore plus pénalisée par un prélèvement de 10 p. 100 par les Eaux et Forêts sur le produit de la vente. En conséquence, il lui demande, afin de maintenir l'équilibre forestier de notre pays, si certaines dispositions ne pourraient pas être prises afin de palier les effets peu encourageants à reboiser, pour les petites communes, résultant du mode de calcul.

Bâtiment et travaux publics (expertise).

37761. — 12 septembre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la désignation des experts judiciaires lors de litiges concernant le bâtiment. Certains professionnels de ce secteur souhaiteraient voir les tribunaux observer une certaine rigueur dans les critères de compétences lors de cette désignation. Ils apprécieraient par exemple l'intervention d'architectes D.P.L.G. lorsqu'il s'agit du bâtiment en général; les ingénieurs de chaque catégorie; conseil chauffagiste, conseil en béton armé lorsqu'il s'agit de secteurs spécialisés; l'intervention de bureaux d'études lorsqu'il s'agit de litiges d'origine électrique. Il lui demande si cette proposition est susceptible d'être retenue.

Administration (rapports avec les administrés).

37762. — 12 septembre 1983. — **M. Alain Vivion** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le refus parfois opposé par des Instituts sociaux à des personnes majeures, antérieurement placées dans leur établissement (abandon par leur famille ou famille réputée incapable de se charger de leur éducation) concernant la communication, sur la requête des intéressés, de leur dossier personnel. Il lui demande si cette pratique respecte la lettre et l'esprit de la loi de juillet 1978 sur la communication de documents administratifs.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

37763. — 12 septembre 1983. — **M. Alain Vivion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation de certains contribuables à l'égard de l'emprunt obligatoire 1983. Certains de ceux-ci qui ont pris par anticipation leur retraite à compter du 1^{er} janvier 1982 ont été tenus de souscrire à cet emprunt, alors que ceux qui ont été amenés à faire leur droit à compter du 1^{er} juillet de la même année en ont été exonérés alors qu'ils n'ont subi une diminution de ressources que pendant six mois au lieu d'un an. Il lui demande de bien vouloir examiner le cas de ces contribuables et de lui faire connaître quelles mesures compensatoires pourraient être prises à leur égard.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Côte-d'Or).

37764. — 12 septembre 1983. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs de Côte-d'Or victimes des inondations. Cette situation dramatique a mis en péril un certain nombre d'exploitations agricoles. Malgré une solidarité active de l'Etat et des collectivités locales, de nombreux agriculteurs ne pourront faire face aux annuités d'emprunt du Crédit agricole. Lors de la table ronde du 3 juin, les Caisses régionales agricoles des régions les plus touchées ont été invitées à examiner avec bienveillance les demandes que peuvent leur présenter les agriculteurs confrontés à de graves difficultés de trésorerie et de financement et à leur consentir, compte tenu de leur situation des reports d'échéance. En conséquence, il lui demande que soit établi le bilan départemental des agriculteurs qui pourront effectivement bénéficier d'un report de leurs échéances auprès du Crédit agricole.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Côte-d'Or).

37765. — 12 septembre 1983. — **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs de Côte-d'Or victimes des inondations puis de la sécheresse. Un système exceptionnel d'avance de trésorerie sans intérêt a été mis en œuvre pour apporter une aide rapide aux agriculteurs compte tenu des délais nécessaires pour mettre en œuvre et réaliser les versements au titre de la loi sur les calamités agricoles. En conséquence, il lui demande qu'un bilan précis de ces avances soit établi pour le département de la Côte-d'Or, (montant global des avances, rapidité et efficacité des procédures utilisées).

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Côte-d'Or).

37766. — 12 septembre 1983. — **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des agriculteurs de la Côte-d'Or victimes des inondations puis de la sécheresse. A la demande de **M. le ministre de l'agriculture** il a été demandé aux services fiscaux des départements les plus touchés d'user avec bienveillance des possibilités de délais de paiement et d'accélérer les paiements aux agriculteurs du remboursement forfaitaire de T.V.A. En conséquence, il lui demande qu'un bilan de ces actions soit établi au plan départemental.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Côte-d'Or).

37767. — 12 septembre 1983. — **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance du préjudice subi par les agriculteurs de Côte-d'Or à la suite des inondations puis de la sécheresse. Le dispositif d'intervention mis en œuvre l'a été au titre de la loi du 10 juillet 1964 relatif aux calamités agricoles. Il s'y est ajouté un système d'avances exceptionnelles. Ces interventions permettent d'atténuer les pertes très sévères subies par les intéressés. Cependant, il apparaît à l'évidence que le cadre général de ces interventions apparaît inadapté à l'ampleur des préjudices subis. L'importance croissante des charges fixes d'exploitation permettent de s'interroger sur l'efficacité réelle de ces interventions au regard de la fragilité des exploitations dès lors que le produit de l'exploitation connaît une diminution brutale. En conséquence, il lui demande d'indiquer les réformes qu'il envisage afin que ces procédures soient adaptées à la réalité de l'agriculture.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

37768. — 12 septembre 1983. — **M. Hervé Vuilliot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les auxiliaires de vie. Les aides ménagères urbaines bénéficient comme leurs collègues rurales d'une convention collective. Chacun peut reconnaître que les auxiliaires de vie ont une qualification professionnelle et des contraintes spécifiques à la nature de leurs interventions (honoraires, travail des dimanches et des jours fériés). Or, ces auxiliaires de vie n'ont pu jusqu'à ce jour être intégrées à la convention collective des aides ménagères. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette intégration souhaitée devienne effective.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

37769. — 12 septembre 1983. — **M. Hervé Vuilliot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le développement des emplois des auxiliaires de vie. En conséquence, il lui demande en particulier si le financement des auxiliaires de vie est bien assuré pour 1984.

Banques et établissements financiers (activités : Paris).

37770. — 12 septembre 1983. — **M. Edouard-Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que cet été, les touristes étrangers arrivant en France, par la gare du Nord ou la gare de Lyon, doivent attendre parfois pendant plus d'une heure pour pouvoir changer leur monnaie nationale. Certains devant prendre d'autres trains ont eu ainsi leur voyage perturbé. Il demande au ministre, tuteur des banques qui sont maintenant toutes nationalisées, les mesures qu'il compte prendre pour qu'elles affectent notamment pendant les mois d'été un personnel en nombre suffisant, pour ne pas faire subir aux touristes étrangers qui arrivent en France, une attente désagréable.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

37771. — 12 septembre 1983. — **M. Joseph Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** responsable désormais des anciens combattants que, comme chaque année, l'Union nationale des combattants (U.N.C.) et l'Union nationale des combattants en Afrique du Nord (U.N.C.-A.F.N.) section de Loire-Atlantique, se sont réunies en congrès départemental à Ancenis (Loire-Atlantique.) le 4 septembre 1983. A l'issue de la réunion, les congressistes, après s'être réjouis de la cohésion accrue entre toutes les générations rassemblées dans l'Union nationale des combattants, ont voté à l'intention du gouvernement, la motion suivante : « l'U.N.C. et l'U.N.C.-A.F.N. souffrent de voir rejetées par les pouvoirs publics de justes revendications inlassablement formulées par toutes les associations de combattants en faveur d'une catégorie de citoyens qui, plus que d'autres, ont droit à la solidarité nationale; — protestent contre l'explicite discrimination entre les générations de combattants au détriment des anciens d'Afrique du Nord; refus d'accorder la campagne double qui apporterait des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement et des bonifications pour la retraite pour les fonctionnaires et toutes les catégories de travailleurs, — refus d'accorder la qualité de combattant volontaire aux postulants qui ont fait acte de volontariat pour servir en Afrique du Nord, — demandent que la retraite du combattant soit versée pour tous à soixante ans, âge par ailleurs retenu pour la retraite professionnelle, — s'étonnent devant l'insuffisance des crédits accordés à l'Office national des A.C.V.G. dont les services départementaux ne peuvent remplir pleinement leur mission sociale en faveur des combattants démunis; — souhaitent que l'enseignement objectif de l'histoire et l'éducation civique reprennent leur place dans les écoles, collèges et lycées, afin que la jeunesse réapprenne l'amour et le service de la Patrie, — veulent contribuer à redonner aux Français le sens de l'initiative, de la responsabilité, du civisme, — s'inquiètent de voir les progrès d'un pacifisme démagogique qui n'est pas garant de liberté et de relations pacifiques entre les Etats, — estiment que l'esprit de défense de la Nation est condition de paix. » Après avoir souligné la haute tenue de ce congrès qui groupait plusieurs milliers de personnes, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une suite positive soit faite à cette motion.

Armée (casernes, camps et terrains : Loir-et-Cher).

37772. — 12 septembre 1983. — **M. Jean Desanlis** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la destination future des bâtiments militaires du Quartier Rochambeau à Vendôme. Depuis le départ du C.M. 30, ces locaux ne sont que partiellement occupés par du matériel militaire. Or la gendarmerie toute proche recherche une solution pour étendre son implantation trop restreinte actuellement. D'autre part, la ville de Vendôme étudie un plan d'urbanisme tendant à revitaliser le centre ville et comprenant un projet de desserte de son parking, voisin du Quartier militaire, par un pont sur le Loir donnant directement sur le Faubourg Saint-Bienheure, mais dont la réalisation n'est possible que si on peut utiliser une partie du terrain militaire, et d'autre part, avec une possibilité de sortie vers la rue Geoffroy Martel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du ministère quant à l'utilisation future de l'ensemble du Quartier Rochambeau, compte tenu des souhaits formulés par la gendarmerie et par la Ville de Vendôme.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : paiement des pensions).

37773. — 12 septembre 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas de nombreux retraités des professions libérales qui attendent la publication des décrets d'application de la loi du 13 juillet 1982 pour pouvoir percevoir leur pension. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ces décrets pourront être publiés prochainement afin que ces retraités puissent recevoir le montant de leur pension de retraite attendue depuis plusieurs mois déjà pour certains d'entre eux.

Handicapés (allocations et ressources).

37774. — 12 septembre 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des invalides de première catégorie et des handicapés adultes qui ont de moins en moins de possibilité de trouver un emploi. Au moment où on propose à certains adultes en très bonne santé de prendre leur retraite à soixante ans, voire même avant, il lui demande s'il ne croit pas équitable

d'accorder par priorité aux invalides de première catégorie et aux handicapés adultes les ressources suffisantes pour leur éviter de rechercher un travail qu'ils trouvent de plus en plus difficilement.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

37775. — 12 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de lui préciser quelle est la composition du groupe de travail spécialisé consacré au tourisme qui a été créé au sein du Conseil national de la statistique, quelles sont ses attributions et quels sont les axes de réflexion choisis en dehors de la mise en place du comité satellite du tourisme.

Travail (droit du travail).

37776. — 12 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser l'étendue des attributions de la mission interministérielle de lutte contre les trafics de main d'œuvre et lui demande si celles-ci seront élargies suite aux vœux exprimés par le Conseil économique et social dans le rapport Ragot.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

37777. — 12 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel est l'état d'avancement de la procédure de création des centres d'information sur le financement des entreprises mis en place conjointement par les services de la Banque de France et ceux de la comptabilité publique, dans chacune des régions.

Energie (énergies nouvelles).

37778. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un projet de réforme du régime de l'alcool de betteraves et l'éventuelle suppression des contingents à prix garantis. Compte tenu des efforts importants de recherche et de perfectionnement réalisés en France pour développer avec l'alcool de betterave une énergie de substitution, compte tenu de l'importance économique et sociale pour l'agriculture française et l'agro-alimentaire des sucreries-distilleries, compte tenu du fait que les volumes de production des alcools d'origine betteravière sont les plus importantes et que leur prix de production sont de loin les plus bas, compte tenu d'un autre projet de réglementation qui va être présenté au Conseil des ministres de la Communauté européenne, il lui demande de lui préciser son opinion sur ce projet et de l'assurer qu'en tout état de cause il en sera débattu au parlement.

Energie (énergies nouvelles).

37779. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un projet de réforme du régime de l'alcool de betteraves et l'éventuelle suppression des contingents à prix garantis. Compte tenu des efforts importants de recherche et de perfectionnement réalisés en France pour développer avec l'alcool de betterave une énergie de substitution, compte tenu de l'importance économique et sociale pour l'agriculture française et l'agro-alimentaire des sucreries-distilleries, compte tenu du fait que les volumes de production des alcools d'origine betteravière sont les plus importantes et que leur prix de production sont de loin les plus bas, compte tenu d'un autre projet de réglementation qui va être présenté au Conseil des ministres de la Communauté européenne, il lui demande de lui préciser son opinion sur ce projet et de l'assurer qu'en tout état de cause il en sera débattu au parlement.

*Professions et activités sociales
(Conseillers en économie ménagère).*

37780. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des conseillers en économie sociale et familiale, travailleurs sociaux diplômés d'Etat, qui ne bénéficient encore actuellement d'aucune reconnaissance de titre, ni au livre IV du code des communes, ni au livre IX du code de la santé. Ceux-ci éprouvent une grande inquiétude quant à leur devenir face à la très prochaine réforme du statut de

la fonction publique et des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'économie sociale et familiale soit reconnue comme une composante importante et nécessaire du travail social.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature).*

37781. — 12 septembre 1983. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adultes handicapés hospitalisés. Il lui rappelle que l'allocation aux adultes handicapés est réduite des 3/5 lorsqu'un handicapé est hospitalisé, cette réduction prenant effet dès le premier jour du mois d'hospitalisation (même si celle-ci intervient dans les derniers jours du mois) et se poursuit jusqu'à la fin du mois de sortie de l'établissement (même si cette sortie a lieu en cours ou au début du mois). Par ailleurs, à cette restriction s'ajoute, depuis avril 1983, le versement du forfait d'hospitalisation d'un montant de vingt francs par jour. Il est indéniable que de telles diminutions de ressources rendent particulièrement précaire la situation des handicapés intéressés. Les invalides, bénéficiaires d'une pension servie par la sécurité sociale, seraient à cet égard plus favorisés puisque l'abattement sur leur pension intervenant lors d'une hospitalisation aurait été supprimé lors de la mise en œuvre du forfait journalier d'hospitalisation. D'autre part, les invalides relevant du régime local d'Alsace-Lorraine bénéficient de la prise en charge de ce forfait par le fonds local. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte équité que les dispositions prises au bénéfice des invalides percevant une pension de la sécurité sociale, lorsqu'ils font l'objet d'une hospitalisation, soient étendues aux handicapés recevant l'allocation aux adultes handicapés lorsqu'ils sont placés dans la même situation.

*Chômage : indemnisation
(Allocation de garantie de ressources).*

37782. — 12 septembre 1983. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Ce texte est particulièrement inéquitable en ce qui concerne le calcul du délai de carence applicable aux salariés dont la rupture du contrat de travail est postérieure à la publication du décret. Celui-ci prend en effet en compte, outre les indemnités compensatrices de congés payés (ce qui paraît normal), l'indemnité légale de licenciement. Ces mesures ignorent les avantages acquis de manière conventionnelle. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer ces mesures très contestables qui entraînent une remise en cause injustifiable des droits des travailleurs concernés.

*Assurance maladie maternité
(Cuitises).*

37783. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la façon dont sont formulées les décisions des caisses primaires d'assurances maladie notifiées aux assurés. Celles-ci ne font pas mention des raisons justifiant l'octroi ou le refus des prestations sollicitées. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de rendre obligatoire la justification de toute décision, afin d'assurer une information parfaite des assurés concernés.

*Postes : ministère
(personnel).*

37784. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la récente mesure tendant à l'abaissement de la durée hebdomadaire de travail dans les Centres de renseignements des télécommunications (C.R.T.) de trente six à trente cinq heures. Cette décision unilatérale introduit une discrimination vis-à-vis des autres catégories d'opératrices et d'opérateurs des services d'exploitation des télécommunications, à savoir les agents de l'inter (10) et ceux des essais (13). Jusqu'à présent, toutes réductions du temps de travail s'appliquaient à ces catégories de personnel simultanément et sur la même base. Une grande partie de ces agents sont très souvent polyvalents assurant tantôt des tâches de renseignements, tantôt des tâches d'inter, voire de télégraphe ou de signalisation de dérangements. Il lui demande de bien vouloir réexaminer cette question afin que ces quatre catégories d'agents bénéficient simultanément au 1^{er} octobre 1983 d'une réduction du temps de travail à trente cinq heures, sans restriction.

*Politique extérieure
(U.R.S.S.).*

37785. — 12 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur son silence dans l'affaire du boeing sud coréen. En effet, ayant en charge le problème de la navigation aérienne, il aurait dû être le premier à prendre position sur ce drame. Il lui demande s'il compte remédier à ce silence par une déclaration officielle claire et rapide.

Baux (baux d'habitation).

37786. — 12 septembre 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'article 26 de la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Un an après sa promulgation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du projet de loi prévu par cet article.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(stages).*

37787. — 12 septembre 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les dispositions du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue et particulièrement sur les conditions d'ancienneté requises pour pouvoir demander un congé individuel de formation. En effet, le projet de loi n'élargit pas ces conditions qui demeurent de vingt quatre mois dans la branche professionnelle dont six mois dans l'entreprise. Or, la situation de nombreux travailleurs dits du « sous-prolétariat ou du 1/4 monde » est marquée par l'instabilité, tant au niveau des secteurs d'activité qu'au niveau de la durée de travail en entreprise. Il leur est donc impossible d'améliorer leur situation sans formation professionnelle. Subordonner l'accès à une formation à de telles conditions d'ancienneté, c'est leur refuser une seconde chance, voire une première, d'accéder à un emploi moins précaire. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour améliorer son projet en prenant compte de la situation particulière de ces travailleurs.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

37788. — 12 septembre 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le résultat d'une enquête de l'I.N.S.E.E., publiée en mars 1983, faisant état de ce que 0,8 p. 100 de la population n'était pas couverte par la sécurité sociale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles sont les catégories de la population qui restent en dehors de la généralisation de la sécurité sociale et quelles en sont les raisons.

S.N.C.F. (fonctionnement).

37789. — 12 septembre 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le récent rapport de la Cour des comptes et notamment sur le passage relatif à la situation financière de la S.N.C.F. La Cour constate en effet que : « la situation financière de la société nationale est des plus alarmantes et sa détérioration se poursuit à un rythme si rapide que des mesures urgentes sont impératives pour en interrompre le cours ». Aussi lui demande-t-il quelles suites il entend donner à ces observations et en particulier aux conditions du redressement qu'elle a examinées.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37790. — 12 septembre 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 194 du code général des impôts qui pénalisent injustement les couples ayant adopté un enfant. En effet, alors que la veuve ayant un enfant à charge bénéficie de deux parts et demie, la veuve qui a à sa charge un enfant adopté avec son conjoint décédé, est traitée comme une célibataire ayant un enfant à charge et ne bénéficie donc plus que de deux parts. Aussi lui demande-t-il ce qui justifie une telle différence de traitement et quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : impôt sur les sociétés).*

37791. — 12 septembre 1983. — **M. Victor Sablé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions d'application de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1982 (loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982). Le paragraphe II-2°, de cet article prévoit l'application pour une durée de cinq ans de l'article 208 *quater* du code général des impôts aux bénéficiaires retirés par des entreprises industrielles métropolitaines des opérations de franchise réalisées à compter du 1^{er} janvier 1983 avec des entreprises nouvelles à caractère industriel exploitées dans les départements d'outre-mer. Il lui demande : 1° de lui indiquer si cette disposition est effectivement entrée en vigueur et si ses modalités d'application ont été précisées par des textes d'ordre réglementaire ou par des instructions ; 2° de lui préciser la portée qu'il convient de donner aux termes d'« entreprises nouvelles », lesquelles risquent, du fait d'une interprétation restrictive, d'exclure des avantages fiscaux prévus par la loi un certain nombre d'opérations de franchise. Il souligne que plusieurs accords étant actuellement en attente, une mise au point rapide paraît nécessaire pour permettre aux intéressés de connaître exactement les dispositions juridiques qui leur sont applicables.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : calamités et catastrophes).*

37792. — 12 septembre 1983. — **M. Victor Sablé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de lui indiquer si un projet de loi fixant, conformément à l'article 6 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, le régime d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles dans les départements d'outre-mer, est actuellement en cours d'élaboration. Il lui demande de lui exposer de façon précise les problèmes spécifiques que pourrait soulever l'application de la loi précitée dans les D.O.M.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : radiodiffusion et télévision).*

37793. — 12 septembre 1983. — **M. Victor Sablé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les conséquences de l'introduction de la publicité télévisée dans les départements d'outre-mer, qui est actuellement envisagée. Il souligne que les efforts de promotion des produits manufacturés sur place risquent d'être anihilés par la publicité télévisée qui, du fait de son coût, se trouvera réservée aux entreprises de dimension nationale ainsi qu'aux sociétés multinationales, qui disposent de budgets publicitaires importants. Il lui demande s'il serait possible d'instituer une pondération en faveur des productions locales, de façon à compenser le désavantage qu'elles subiraient du fait de l'application d'une tarification unique. Il suggère également qu'un plafond soit institué à l'égard de la publicité pour les produits importés, ou qu'un rapport équitable soit respecté entre publicité pour les produits importés et publicité en faveur des productions locales. Il souligne l'intérêt que présenteraient de telles dispositions eu égard aux conditions dans lesquelles se développent actuellement les productions locales des départements d'outre-mer.

Consommation (information et protection des consommateurs).

37794. — 12 septembre 1983. — A l'article 1, paragraphe 2 de la directive 79-112/C.E.E. du 18 décembre 1978 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard, il est dit que cette directive s'applique également aux denrées alimentaires destinées à être livrées aux restaurants, hôpitaux, cantines et autres collectivités similaires « dans la mesure où les Etats membres le décident ». **M. Pierre-Bernard Cousté** aimerait que **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sache si la France a pris une décision dans ce sens, et quels sont les autres Etats membres qui, à sa connaissance, l'ont déjà fait.

Commerce extérieur (Royaume-Uni).

37795. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** comment elle envisage de réagir à la campagne de publicité anti-

européenne lancée par un groupe de trente-cinq associations et entreprises de l'industrie britannique, qui, dans leurs annonces, invitent les fabricants à marquer leurs produits du symbole « Think british » (« Penser britannique ») accompagné du drapeau national et exhorte les consommateurs britanniques à consacrer trois livres de leurs dépenses hebdomadaires à l'achat de produits de leur pays, « au lieu d'acheter sans réfléchir des produits étrangers ».

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

37796. — 12 septembre 1983. — M. Laurens Brinkhorst, chef de la délégation de la Commission économique européenne au Japon, aurait souligné récemment que la baisse des importations japonaises de produits européens est inacceptable et pourrait avoir des répercussions internationales. **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaiterait connaître la position de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** en cette matière, et quelles sont les contre-mesures envisagées aux plans français et européen en vue de faire remplir par le partenaire japonais les accords de février 1983.

Commerce extérieur (République Fédérale d'Allemagne).

37797. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir donner un tableau (depuis 1975) de la structure des échanges franco-allemands en distinguant : biens de consommation, biens d'équipements, produits de base, produits intermédiaires.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

37798. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne conviendrait pas de modifier le coût des réservations de la S.N.C.F. En effet pour des parcours avec changement de train, rendu obligatoire par la Société nationale, celle-ci a multiplié le prix de la réservation par le nombre de changements. C'est pour le moins une pratique surprenante. Il souhaiterait que le prix d'une seule réservation soit comptabilisé à l'utilisateur d'un service public qui n'est en aucun cas responsable de la rentabilité de certaines lignes à changement.

Salaires (S.M.I.C.).

37799. — 12 septembre 1983. — **M. Georges Gorse** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui communiquer la composition démographique de la population active bénéficiaire du S.M.I.C. (selon le sexe, l'âge et la nationalité). Il lui demande en outre de lui préciser comment a évolué cette composition entre les dernières évaluations dont-il dispose.

Famille (politique familiale).

37800. — 12 septembre 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, de bien vouloir lui faire connaître les conclusions qu'elle tire des récentes études de M. Jean Legrand d'une part et de l'I.N.E.D. d'autre part sur la natalité française en 1983. Pour que la population française (de souche française) demeure stable, 870 000 enfants devraient naître chaque année : or les derniers chiffres connus montrent qu'à raison de « 1,75 enfant par femme » ne naîtront que 720 000 enfants au cours de l'année 1983, soit un déficit de 150 000 enfants. Sans vouloir mettre en cause un certain nombre de mesures laxistes (pilule — remboursement par la sécurité sociale de l'interruption volontaire de grossesse...), de même que des mesures fiscales qui encouragent l'union libre, il est demandé de lui faire connaître les propositions envisagées dans tous les domaines pour encourager la nuptialité et la venue d'enfants dans le foyer familial, et pour protéger davantage, matériellement et moralement, les familles qui prennent le risque d'élever trois, quatre ou cinq enfants.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

37801. — 12 septembre 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la réglementation fiscale appliquée aux fonctionnaires français en poste à

l'étranger. La réglementation régissant l'impôt sur le revenu semble autoriser les fonctionnaires français en poste à l'étranger à déduire les intérêts d'emprunt afférents à l'acquisition d'une habitation principale en France, à condition que cette habitation soit occupée de façon permanente ou quasi-permanente par le conjoint et le cas échéant par les autres membres de la famille du contribuable. Par interprétation de cette disposition, l'administration fiscale estime que cette dérogation ne peut s'appliquer en aucune façon aux contribuables célibataires ou divorcés. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier la réglementation actuellement en vigueur afin d'éviter toute discrimination à l'encontre des fonctionnaires français, célibataires ou divorcés, en poste à l'étranger.

Elevage (maladies du bétail).

37802. — 12 septembre 1983. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture**, les succès remportés au cours des dernières années dans la lutte contre les maladies contagieuses du bétail : tuberculose, brucellose, fièvre aphteuse. Mais d'autres maladies épizootiques menacent actuellement notre cheptel : fièvre Q, I.B.R., leucose, clamydiose, etc... Des pays voisins du nôtre ont entrepris depuis plusieurs années une prophylaxie intensive de ces nouvelles épizooties avec un succès qui nous laisse maintenant loin derrière eux dans ce domaine. Il lui demande s'il ne pense pas que son ministère devrait entreprendre maintenant la prophylaxie de ces maladies avant qu'elles ne s'étendent dans le pays pour y causer les ravages dont notre élevage doit pouvoir se passer.

Politique extérieure (aide au développement).

37803. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, de bien vouloir faire le point de l'aide fournie aux pays en voie de développement, depuis 1975 : 1° de la France et de chacun des Etats membres de la C.E.E.; 2° des pays de l'A.E.L.E.; 3° des U.S.A.; 4° du Japon.

Santé publique (politique de la santé).

37804. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'usage, en matière d'esthétique, de « lasers doux », destinés au traitement des rides, de l'acné, de la cellulite, etc... Il lui demande : 1° quelle est l'efficacité de tels traitements; 2° si ceux-ci peuvent ou non s'avérer dangereux, du fait de l'appareil utilisé; 3° si une réglementation est, en conséquence, envisagée.

Politique extérieure (O.N.U.).

37805. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est ou non favorable au choix de la ville de Trieste comme siège du Centre international d'ingénierie et de biotechnologie de l'O.N.U. pour le développement industriel (O.N.U.D.I.). Il souhaiterait savoir si d'autres candidatures ont ou non été présentées, si la France avait elle-même fait acte de candidature (pour quelle ville), et quelle est la position de la France dans cette affaire; en outre, il aimerait que lui soit indiqué la date possible pour le choix définitif de la ville en question.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

37806. — 12 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes des communes désirant se munir d'un P.O.S. L'article 59 de la loi du 7 janvier 1983 prévoit que les pouvoirs de la commune dépendront de l'existence d'un P.O.S. approuvé. Le transfert des compétences dans ce domaine devrait être applicable au 1^{er} octobre 1983. De nombreuses communes souhaitent ainsi l'élaboration d'un tel document opposable aux tiers. Il lui demande en conséquence si toutes les instructions nécessaires ont été données aux Commissaires de la République pour prescrire la mise en place des groupes de travail dans les communes où il a été décidé d'adopter un P.O.S.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

37807. — 12 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les disparités existantes, soit en matière de retraite, soit en ce qui concerne le droit à une pension d'invalidité, pour les salariés agricoles, les aides familiaux et les chefs d'exploitation. Il lui demande vers quelles tendances pourrait s'orienter la politique de la mutualité sociale agricole afin de donner à ces divers composants du monde agricole, une protection sociale décente pour ce qui est de la retraite et de l'inaptitude au travail.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Loire).

37808. — 12 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le programme de rénovation des bureaux de poste, mis en place en ce qui concerne son ministère. Alors que l'effort sur ce secteur doit être particulièrement important, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les bureaux de poste qui bénéficieront de ce programme de rénovation en ce qui concerne l'arrondissement de Montbrison dans la Loire.

Dette publique (emprunts d'Etat).

37809. — 12 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser dans quel délai les contribuables souscripteurs de l'emprunt obligatoire en 1983 seront en possession de leurs titres de créance.

Communes (personnel).

37810. — 12 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des personnels gérant un ou plusieurs restaurants municipaux. Il lui demande s'il est envisagé d'attribuer une qualification spéciale pour ces personnels en créant par exemple le grade de « Gestionnaire de restaurant municipal ».

Politique extérieure (enseignement).

37811. — 12 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer, si possible, jusqu'à quel âge la scolarité est obligatoire dans l'ensemble des pays et d'Europe, aux U.S.A., au Canada et au Japon.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37812. — 12 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les intentions maintes fois exprimées d'améliorer le remboursement, par la sécurité sociale, des soins dentaires ainsi que des frais d'optique et d'audioprothèse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions dans ce domaine et quel serait le coût d'une amélioration sensible mais indispensable de ce type de prestations.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

37813. — 12 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les services d'aides ménagères accordés aux ressortissants du régime agricole. Du fait d'un déséquilibre des caisses de retraite agricole, il n'a pas été possible d'accorder ce service dans les mêmes conditions que les ressortissants du régime général. Il lui demande en conséquence si des améliorations peuvent être envisagées en ce qui concerne cette catégorie sociale qui se trouve par là-même défavorisée.

Commerce extérieur (Europe de l'Est).

37814. — 12 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer, si c'est possible le nombre de Français s'étant rendus dans les pays étrangers suivants : Pologne, Roumanie, Bulgarie, Hongrie et Tchécoslovaquie, et ce pour les années 1980-1981-1982.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

37815. — 12 septembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir envisager de renforcer les pouvoirs des commissions de recours gracieux des caisses de mutualité sociale agricole en matière de remise de pénalités forfaitaires et de remise de majorations de retard. Il souhaite également que soit fixé un minimum en dessous duquel les majorations ne seraient pas prescrites, afin d'éviter que le coût du recouvrement soit hors de proportion avec la somme réclamée.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

37816. — 12 septembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opportunité de ne pas appliquer l'exclusion, partielle ou totale, aux droits de l'A.M.E.X.A. de façon automatique, mais de ne l'envisager qu'à l'encontre des débiteurs de mauvaise foi. Il lui demande de lui faire connaître sa position à propos de ce problème.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

37817. — 12 septembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir étendre aux veufs la réduction de 50 p. 100 de la cotisation A.M.E.X.A., lors du décès du conjoint, dans des conditions similaires à celles appliquées actuellement aux veuves.

Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole).

37818. — 12 septembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière de protection sociale agricole, soit envisagée l'harmonisation des législations d'assurance vieillesse et d'assurance maladie en ce qui concerne la détermination de l'activité principale et que les intéressés relèvent, pour l'assurance maladie, du régime leur procurant les meilleurs avantages.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

37819. — 12 septembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qu'attachent les agriculteurs au maintien du B.A.P.S.A. Il est par ailleurs souhaité que la recherche d'une nouvelle base de calcul des cotisations soit poursuivie activement, conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article 9 de la loi du 25 janvier 1961, visant à substituer une autre base de calcul au revenu cadastral, de telle sorte que la participation professionnelle directe des exploitants soit liée à l'évolution de leurs revenus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

37820. — 12 septembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le souhait exprimé par les instances du mouvement mutualiste agricole concernant la nécessité de la consultation préalable des conseils d'administration des caisses de mutualité agricole sociale par les pouvoirs publics avant toute mesure entraînant l'augmentation des charges sociales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard de cette suggestion.

Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole).

37821. — 12 septembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le vœu exprimé par les agriculteurs et par leur représentation mutualiste de voir les pouvoirs publics s'engager à maintenir les structures administratives propres au régime de protection sociale agricole. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Circulation routière (sécurité).

37822. — 12 septembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** fait observer à **M. le ministre des transports** que les conséquences matérielles et morales des accidents de la route apparaissent comme sans commune mesure avec les palliatifs pris par les pouvoirs publics pour en résorber le nombre ou la gravité, tels que les limitations de vitesse ou les conseils de « Bison futé ». L'infrastructure même du réseau routier doit être mise en cause et une véritable prise de conscience du problème de la circulation routière doit être envisagée pour tenter d'atténuer les ravages qui en découlent et dont le nombre de 12 000 victimes par an reflète l'importance. Des mesures apparaissent, dans un premier temps, indispensables, comme l'actualisation du permis de conduire et l'inspection régulière de tous les véhicules. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener dans ce domaine.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Savoie).

37823. — 12 septembre 1983. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il a demandé, au début de l'année 1982, que soient créés des Comités pour l'emploi associant des élus, des employeurs et des représentants des salariés. Diverses circulaires de **M. le ministre du travail**, dont celles des 27 octobre 1981 et 27 janvier 1982, ont prévu en tant que de besoin la mise à disposition des services de l'Etat pour le fonctionnement efficace de ces comités. C'est ainsi que dans le département de la Savoie, divers comités ont vu le jour, notamment un comité départemental créé sur décision unanime du Conseil général. L'administration a immédiatement accepté d'y collaborer. Or, récemment, alors que la réunion du Comité départemental avait été prévue pour, entre autre, faire le point sur les conséquences locales en terme d'emploi du plan de restructuration du Groupe Feckiney-Ugine-Kuhmann, le commissaire de la République a refusé d'y participer et a demandé qu'aucun représentant qualifié de l'administration n'y assiste. Il lui demande s'il convient de voir dans cette attitude pour le moins désinvolte à l'égard des partenaires de la vie économique et sociale du département, un changement de politique gouvernementale à l'égard des comités pour l'emploi dont il avait vivement encouragé la constitution.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

37824. — 12 septembre 1983. — **M. Serge Charles** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons précises le gouvernement a décidé la fermeture des Consulats de Brème, Salonique, Palerme et Cardiff, ainsi que ceux de Winnipeg, Alep, Rosario et Ismir. Lui rappelant l'importance aussi bien commerciale que culturelle des représentations consulaires et leur rôle dans le maintien de l'influence française dans le monde, il lui demande également si, d'ores et déjà, d'autres fermetures ont été envisagées dans d'autres pays.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

37825. — 12 septembre 1983. — **M. Serge Charles** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quels ont été, pour les mois de mai, juin, juillet et août, les temps d'antenne respectivement accordés aux porte-parole politiques de la gauche et de l'opposition sur chaque chaîne de télévision ainsi que sur France Inter.

Transports aériens (compagnies).

37826. — 12 septembre 1983. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre des transports** quelle a été dans le budget publicitaire d'Air France depuis cinq ans l'évolution des parts, en chiffres absolus et relatifs, des grands quotidiens et hebdomadaires de la presse nationale.

Entreprises (aides et prêts).

37827. — 12 septembre 1983. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si des instructions ont été données aux banques nationalisées pour faciliter les crédits aux entreprises, et notamment le crédit à court terme. Le gouvernement tient actuellement un nouveau discours qui se voudrait favorable aux entreprises « en difficulté » et promet à ces entreprises de nouvelles aides financières. Cependant, il apparaît contradictoirement que nombre d'entreprises se voient désormais rappelées à l'ordre afin de

régulariser leurs découverts. Une telle attitude des banques est évidemment la source de nouvelles difficultés pour ces entreprises et constitue indirectement une menace pour l'emploi. Il importe donc de savoir si le discours actuel n'est sous-tendu que par la seule opportunité politique ou si des dispositions concrètes ont bien été prises afin de garantir les possibilités de financement des entreprises en difficulté et notamment de garantir le maintien des facilités de trésorerie qui leur avaient été jusqu'alors octroyées.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

37828. — 12 septembre 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes posés par les conditions du renouvellement des contrats emploi-investissements dans l'industrie textile. Les pouvoirs publics ont effectivement fixé pour cette industrie un ratio investissement valeur ajoutée qui doit atteindre 10 p. 100 pour prétendre à une réduction de 12 points sur charges sociales et 9,2 p. 100 pour prétendre à une réduction de 8 points. Il est donc évident que plus la valeur ajoutée s'avère forte, plus le ratio est faible, ce qui pénalise directement les entreprises à forte valeur ajoutée, prêt à porter, par exemple, et donc les industries de main-d'œuvre. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des réglementations différentes, par l'octroi des bonifications sur charges salariales, selon les types d'entreprises textiles de façon à ne pas diminuer les aides publiques à un secteur connaissant déjà d'indéniables difficultés.

Transports routiers (tarifs).

37829. — 12 septembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des transports** que, par arrêté interministériel du 11 juillet 1983, est autorisée une revalorisation de 3,5 p. 100 à compter du 1^{er} septembre 1983 des tarifs applicables aux usagers scolaires empruntant les lignes des services réguliers routiers de voyageurs. Il lui fait observer que le taux de cette revalorisation ne permettra pas aux entreprises concernées de faire face à l'augmentation des divers éléments de leur prix de revient et d'assurer les services scolaires à la prochaine rentrée. Compte tenu de cette situation, certaines entreprises ont déjà dénoncé leurs contrats et d'autres s'apprentent à faire de même, car un tel décalage entre les tarifs et les coûts de revient les placerait dans une situation financière difficile et, en tout état de cause, les mettrait dans l'impossibilité de renouveler leur matériel et de procéder, en 1984, aux investissements exigés pour renforcer la sécurité de leurs véhicules. Il doit être en effet noté que, pour les transporteurs, les coûts d'exploitation ont augmenté en 1982 de 15,13 p. 100 et qu'au cours des cinq premiers mois de 1983, la dérive des coûts est évaluée à 4,35 p. 100. En dix-sept mois, l'augmentation de ceux-ci atteint donc plus de 20 p. 100 alors que, dans le même temps, les hausses de tarifs cumulées s'élèvent à 13,57 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable de reconsidérer les dispositions de l'arrêté du 11 juillet 1983 précité afin de les faire correspondre à la réalité économique et permettre aux entreprises de transports de poursuivre leur activité lors de la prochaine rentrée scolaire.

Postes et télécommunications (courrier).

37830. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'annonce qui a été faite récemment, selon laquelle le courrier administratif serait désormais affranchi au tarif ordinaire au lieu d'être affranchi au tarif pli urgent. Selon la presse, **M. le Premier ministre** aurait indiqué qu'il s'agirait de réaliser de la sorte une économie de 350 millions de francs. Toutefois, il est bien clair que cette économie correspondra à une recette en moins dans le budget des P.T.T. et que prise globalement dans le budget de l'Etat, une telle mesure semble ne rien rapporter en matière d'économie budgétaire. Il souhaiterait donc qu'il lui indique son point de vue en la matière et lui précise notamment d'une part, si globalement il peut résulter une économie pour l'Etat, et d'autre part, quel est l'intérêt d'une telle mesure.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Moselle).

37831. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs de la Moselle qui ont été victimes des graves intempéries : pluie et sécheresse. Il serait donc souhaitable qu'ils puissent bénéficier des indemnités du Fonds national de calamités agricoles et obtenir des reports de paiements des annuités d'emprunts et des cotisations sociales. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées, la reconnaissance du département de la Moselle comme département sinistré paraissant susceptible d'apporter une solution à ce problème.

Communautés européennes (Comité économique et sociale).

37832. — 12 septembre 1983. — A la date du 12 septembre 1983, **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de l'absence de réponse à sa question n° 22576 du 8 novembre 1982 ainsi libellée : « M. Georges Mesmin s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de ne pas voir figurer, parmi les membres français désignés par le Conseil des communautés européennes pour siéger au Comité économique et social européen à partir d'octobre 1982, un représentant des associations de protection de l'environnement. Le Traité de Rome et notamment son article 193, relatif à la composition de ce Comité, stipule que ce dernier doit comporter, outre les représentants de la vie économique et sociale, des représentants de l'intérêt général. Alors que les communautés européennes jouent un rôle croissant dans l'élaboration des politiques de protection de l'environnement, l'absence de représentants français de ce milieu associatif d'intérêt général est très regrettable. Il lui demande si des représentants du secteur de l'environnement ont été inclus dans la liste proposée au conseil et, dans l'affirmative, les raisons qui ont été invoquées par celui-ci pour ne pas retenir cette proposition. »

Associations et mouvements (moyens financiers).

37833. — 12 septembre 1983. — A la date du 12 septembre 1983, **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de l'absence de réponse à sa question n° 23357 du 22 novembre 1982 ainsi libellée : « M. Georges Mesmin demande à M. le ministre délégué chargé de l'emploi de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'emplois d'intérêt collectif créés depuis mai 1981 dans des associations grâce à des crédits du budget de l'Etat; en indiquant pour chaque ministère et pour chacune des années 1981 et 1982 : 1° le nom de chaque association subventionnée à ce titre; 2° le nombre d'emplois créés par chacune de ces associations; 3° les crédits budgétaires attribués à chacune de ces associations pour financer ces créations d'emploi. »

Dettes publiques (dettes extérieures).

37834. — 12 septembre 1983. — A la date du 12 septembre 1983, **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'absence de réponse à sa question n° 23443 du 22 novembre 1982 ainsi libellée : « M. Georges Mesmin expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que, dans le numéro d'un quotidien français du soir, daté du 7 et 8 novembre 1982, l'endettement de la France, public et privé, à l'égard de l'étranger était évalué à 45 milliards de dollars. Il lui demande : 1° s'il confirme l'exactitude de ce chiffre, ou dans la négative quel est le montant de l'endettement public et privé de la France à l'égard de l'étranger au 31 octobre 1982; 2° quel est le montant des emprunts, publics et privés, contractés par la France depuis le 1^{er} mai 1981; 3° quel est le montant annuel des annuités en intérêts et remboursement du capital résultant de l'endettement public et privé de la France au 31 octobre 1982; 4° s'il peut donner l'assurance que le gouvernement ne mettra pas en gage les réserves d'or de la Banque de France. »

Commerce extérieur (balance des paiements).

37835. — 12 septembre 1983. — A la date du 12 septembre 1983, **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'absence de réponse à sa question n° 23652 du 29 novembre 1982 ainsi libellée : « M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui faire connaître, pour chacun des pays étrangers de la France : 1° au 1^{er} novembre 1982, le montant actuel des prêts consentis par l'Etat français ou garantis par lui; 2° au 1^{er} novembre 1982, le montant actuel des prêts consentis par des organismes français publics ou privés, mais non garantis par l'Etat français; 3° le montant des versements à la France en 1981 de chaque pays étranger débiteur, au titre du remboursement du capital et du paiement des intérêts; 4° depuis le 10 mai 1981, le montant des prêts consentis à des pays étrangers : a) par l'Etat français ou garantis par lui; b) par des organismes français, publics ou privés, mais non garantis par lui. »

Syndicats professionnels (libertés publiques).

37836. — 12 septembre 1983. — A la date du 12 septembre 1983, **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de l'absence de réponse à sa question n° 24207 du 13 décembre 1982 ainsi libellée : « M. Georges

Mesmin demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'il peut confirmer ou infirmer l'information suivant laquelle la C.G.T. organise la mise sur fiches des militants de l'opposition. D'après la presse, le secrétaire du « secteur organisation » de cette centrale aurait diffusé auprès des responsables locaux des imprimés comportant des listes de noms de « militants de droite ». Dans la circulaire accompagnant ce document, il attirerait l'attention des destinataires sur « l'importance que revêt la transmission de ces informations au service central des fichiers », et il leur préciserait : « Vous mentionnez si possible la banque et le numéro de compte de l'intéressé, ainsi que sa situation familiale ». Dans le cas où cette information serait exacte, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour empêcher de telles entreprises d'intimidation et de délation, contrairement aux principes républicains.

Entreprises publiques (fonctionnement).

37837. — 12 septembre 1983. — A la date du 12 septembre 1983, **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de l'absence de réponse à sa question n° 10857 du 13 mars 1982, redéposée le 4 octobre 1982 sous le n° 20789 et le 31 janvier 1983 sous le n° 26599 ainsi libellée : « M. Georges Mesmin s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie et de la recherche que sa question écrite n° 10857 du 13 mars 1982, redéposée le 4 octobre 1982, sous le n° 20789, demeure toujours sans réponse. Cette question était ainsi rédigée : M. Georges Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, de bien vouloir lui indiquer pour l'année 1981 : 1° pour chaque entreprise publique déficitaire le montant de son déficit; 2° pour chaque entreprise publique bénéficiaire d'une subvention de l'Etat, le montant de cette subvention. »

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

37838. — 12 septembre 1983. — A la date du 12 septembre 1983, **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de l'absence de réponse à sa question n° 12063 du 5 avril 1982, redéposée le 31 janvier 1983 sous le n° 28600, ainsi libellée : « M. Georges Mesmin s'étonne auprès de M. le Premier ministre que sa question écrite n° 12063 du 5 avril 1982 demeure toujours sans réponse. Cette question était ainsi rédigée : « Avec la nouvelle augmentation moyenne de 10,5 p. 100 au 1^{er} avril 1982, la hausse du billet de seconde classe de la S.N.C.F. aura dépassé 21,5 p. 100 depuis la formation d'un gouvernement socialiste en France. M. Georges Mesmin s'étonne auprès de M. le Premier ministre qu'en dix mois la S.N.C.F. augmente ses tarifs dans de telles proportions. Il lui demande si cette mesure ne va pas à l'encontre des intentions gouvernementales qui voulaient favoriser le développement des transports en commun et ouvrir le « droit au voyage » aux catégories les plus défavorisées. »

Licenciement (indemnisation).

37839. — 12 septembre 1983. — A la date du 12 septembre 1983, **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de l'absence de réponse à sa question n° 27495 du 7 février 1983 ainsi libellée : « M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé de l'emploi sur les dispositions de l'article 5 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 instituant des délais de carence pour le versement des pré-retraites, en ce qu'il comporte une grave remise en cause des droits acquis. Il en résulte, en effet, que les salariés qui ont personnellement adhéré à une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi ou à un contrat de solidarité bien avant la publication du décret, mais dont la rupture du contrat de travail n'interviendra effectivement qu'après cette date, auront à supporter les délais de carence alors même que le contrat auquel ils ont adhéré de façon irréversible prévoyait expressément que les pré-retraites seraient servies immédiatement après la rupture du contrat de travail. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre les mesures qui s'imposent pour qu'il ne soit pas fait application des délais de carence dans des cas de cette espèce. »

Politique extérieure (Sud-Est asiatique).

37840. — 12 septembre 1983. — A la date du 12 septembre 1983, **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de l'absence de réponse à sa question n° 29021 du 14 mars 1983 ainsi libellée : « M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre des relations extérieures que plus de 200 000 réfugiés indochinois attendent encore, dans les camps du Sud-Est asiatique, une solution à leur sort, dont 84 000 Cambodgiens et 83 000 Laotiens en Thaïlande. Parmi ces réfugiés,

7 500 prioritaires ont obtenu un visa d'entrée en France où ils sont attendus par leurs familles : 5 500 Cambodgiens se trouvant au camp de Phanat Nihom, 2 000 Laotiens au camp de Ban Na Pho. Il faut ajouter les 3 000 Cambodgiens dits « de première catégorie » du camp indonésien d'acheminement de Galang. La situation des réfugiés des camps thaïlandais est d'autant plus dramatique que le gouvernement de Bangkok a fait savoir aux différents pays concernés par l'accueil de ces réfugiés qu'il refoulera, comme il l'a fait en 1979 au prix de milliers de victimes, ceux qui ont passé plus de 6 mois dans un camp sans avoir obtenu la garantie certaine d'un départ dans un délai précis. Or, en juin 1981, le gouvernement français avait pris publiquement l'engagement d'accueillir 18 000 réfugiés du Sud-Est asiatique en un an, dont 6 000 Cambodgiens prioritaires, soit un quota mensuel de 1 500 réfugiés dont 1 100 en provenance des camps de Thaïlande. Ce quota mensuel a été ramené en juin 1982 à seulement 450 réfugiés, dont 250 en provenance du camp indonésien d'acheminement de Galang et 200 en provenance de Ho-Chi-Minh-Ville. Plus rien n'était prévu pour les réfugiés des camps de Thaïlande, ce qui a plongé leurs familles résidant en France dans une vive inquiétude. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour rattraper le retard pris dans l'exécution de la promesse faite en juin 1981 par le gouvernement et notamment pour sauver du refoulement vers le Cambodge occupé, les 7 500 réfugiés cambodgiens et laotiens prioritaires qui attendent parfois depuis plusieurs années de rejoindre leurs familles établies en France. »

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

37841. — 12 septembre 1983. — A la date du 12 septembre 1983, M. Georges Mesmin s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de l'absence de réponse à sa question n° 30941 du 25 avril 1983 ainsi libellée : « M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'une circulaire de la Banque de France du 13 août 1982 a créé un régime discriminatoire entre résidents de nationalité française et résidents de nationalité étrangère. En particulier, les résidents de nationalité étrangère peuvent « disposer de revenus à l'étranger provenant... de biens de toute nature... acquis ou constitués à l'étranger avant qu'ils ne deviennent résidents... La modification de la composition de ces avoirs ne relève pas de la réglementation française des changes. Les résidents de nationalité étrangère sont autorisés à ne rapatrier que les revenus nécessaires à la couverture de leurs dépenses... compte tenu de ressources dont ils peuvent disposer par ailleurs en France... les intéressés peuvent détenir des comptes à l'étranger pour y loger... les revenus énumérés ci-dessus... et les utiliser à partir de la France pour toute opération de gestion de leur patrimoine et tout paiement à un non-résident... Ils sont autorisés à expédier à l'étranger des chèques tirés sur leurs comptes à l'étranger ». Il aimerait connaître les raisons qui rendent impossible de faire bénéficier de la même latitude les résidents de nationalité française pour ce qui concerne les immeubles et autres avoirs qu'ils détiennent légalement, par exemple pour les avoirs acquis pendant une période où ils étaient non-résidents au sens de la législation sur les changes, ou pendant une période où une telle acquisition n'était pas interdite (1967). Si les nécessités d'une gestion normale imposent de donner aux étrangers les possibilités offertes par la circulaire, pourquoi refuser ces aménagements à nos nationaux ? Ou, si une gestion normale est compatible avec les règles imposées aux Français, pourquoi faire une faveur inutile aux étrangers ? Pour le cas où il paraîtrait impossible d'accorder aux Français les libertés dont jouissent les étrangers résidents, et de traiter les uns et les autres comme égaux devant la loi, il aimerait savoir si le fait pour un Français d'acquérir une nationalité étrangère lui permet de bénéficier du texte susvisé, et si le fait pour un étranger d'acquérir la nationalité française le lui fait perdre. »

Etat civil (décès).

37842. — 12 septembre 1983. — A la date du 12 septembre 1983, M. Georges Mesmin s'étonne auprès de M. le ministre de la justice de l'absence de réponse à sa question numéro 31449 du 2 mai 1983 ainsi libellée : « M. Georges Mesmin signale à M. le ministre de la justice que, lorsqu'un parent ou descendant de déporté assassiné durant la deuxième Guerre mondiale dans un camp de la mort demande un acte de décès. Le document qui lui parvient porte une mention telle que « décédé à Drancy » ou « disparu ». A une époque où on assiste à des tentatives de falsification de l'histoire, tendant à mettre en doute l'existence des camps de la mort, il lui demande si, grâce aux nombreux travaux qui ont permis une localisation précise des disparitions de nombreux déportés, il ne serait pas opportun de procéder à la modification législative qui s'impose afin que, sur les actes demandés, soit indiqué, comme lieu de décès, le camp de déportation dans lequel ces personnes ont disparu ou, à défaut de connaître le nom de ce camp, que soit portée la mention « mort en déportation ».

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

37843. — 12 septembre 1983. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé de l'emploi de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 30770 (insérée au *Journal officiel* du 25 avril 1983) et relative aux crédits affectés à la formation des handicapés. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Jeunes (emploi).

37844. — 12 septembre 1983. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé de l'emploi de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 29264 (insérée au *Journal officiel* du 21 mars 1983) et relative à la prime de mobilité des jeunes. Il souhaiterait obtenir les éléments de réponse.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

37845. — 12 septembre 1983. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie et de la recherche de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 29386 (insérée au *Journal officiel* du 21 mars 1983) et relative à la reconnaissance des certificats de F.P. décernés à l'issue des stages de F.P.A. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

37846. — 12 septembre 1983. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 29587 (insérée au *Journal officiel* du 28 mars 1983) et relative à l'attribution de l'I.S.M. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse : politique en faveur des retraités).

37847. — 12 septembre 1983. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 29695 (insérée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) et relative à la situation des ouvriers agricoles proches de la retraite. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Assurances (agents et courtiers).

37848. — 12 septembre 1983. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 29696 (insérée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) et relative à la situation des agents et courtiers d'assurances. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

37849. — 12 septembre 1983. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 30036 (insérée au *Journal officiel* du 11 avril 1983) et relative au montant des engagements financiers pour la défense du franc. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Retraites complémentaires (transports).

37850. — 12 septembre 1983. — M. Gustave Ancelet rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sa question n° 34069 parue au *Journal officiel* du 20 juin 1983, et à laquelle il n'a pas été répondu dans les temps réglementaires. Le texte était le suivant : « sur l'application de l'arrêté du 11 avril 1957, concernant les revalorisations des pensions des ressortissants de la Caisse autonome mutuelle de retraite des agents de chemins de fer d'intérêt local et tramways, appliqué chaque année depuis cette date. Les textes qui réglementent ces revalorisations nécessitent que pour l'échéance de juin le taux soit connu et appliqué. Il semblerait cependant que cela ne serait pas le cas, et que les

pensionnés de ce régime ne connaîtront pas le montant de leur revalorisation, et verront leur échéance se maintenir au niveau du 1^{er} janvier 1982 alors que sur la base du règlement de cet arrêté, la revalorisation des pensions devrait être fixée à 11,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1983. Pour répondre à la légitime inquiétude des ressortissants de la C.R.M.R. il lui demande de préciser rapidement leurs intentions sur ce problème ».

Produits fissiles et composés (entreprises).

37851. — 12 septembre 1983. — **M. Georges Le Baill** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question n° 654 parue au *Journal officiel* du 27 juillet 1981. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (activité).

37852. — 12 septembre 1983. — **M. Georges Le Baill** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question n° 822 parue au *Journal officiel* du 3 août 1981. Il lui en reformule donc les termes.

Transports (tarifs).

37853. — 12 septembre 1983. — **M. Georges Le Baill** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question : n° 10934 parue au *Journal officiel* du 15 mars 1982. Il lui en reformule donc les termes.

Produits fissiles et composés (entreprise : Hauts-de-Seine).

37854. — 12 septembre 1983. — **M. Georges Le Baill** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question n° 13498 parue au *Journal officiel* du 3 mai 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

37855. — 12 septembre 1983. — **M. Georges Le Baill** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question n° 16025 parue au *Journal officiel* du 21 juin 1982. Il lui en reformule donc les termes.

Energie (énergie nucléaire).

37856. — 12 septembre 1983. — **M. Georges Le Baill** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question n° 22009 parue au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982. Il lui en reformule donc les termes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

37857. — 12 septembre 1983. — **M. Georges Le Baill** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question n° 25270 parue au *Journal officiel* du 3 janvier 1983. Il lui en reformule donc les termes.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Ardennes).

37858. — 12 septembre 1983. — **M. Georges Le Baill** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question n° 31682 parue au *Journal officiel* du 9 mai 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France).

37859. — 12 septembre 1983. — **M. Georges Le Baill** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question n° 32549 parue au *Journal officiel* du 30 mai 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

37860. — 12 septembre 1983. — **M. Georges Le Baill** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question n° 32576 parue au *Journal officiel* du 30 mai 1983, concernant le contrôle de la Société Sodetec. Ce problème devient d'autant plus urgent qu'un projet de licenciement collectif a été soumis au Comité d'entreprise le 25 juillet 1983. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui préciser ses intentions.

Produits fissiles et composés (entreprises).

37861. — 12 septembre 1983. — **M. Georges Le Baill** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question n° 34390 parue au *Journal officiel* du 27 juin 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Métaux (entreprises).

37862. — 12 septembre 1983. — **M. Georges Le Baill** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question n° 34391 parue au *Journal officiel* du 27 juin 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Arts et spectacles (artistes).

37863. — 12 septembre 1983. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des artistes-interprètes. Il souligne la menace que constitue le grand développement de l'industrie audiovisuel pour le statut de salarié reconnu aux membres de cette profession par l'article 1 de la loi du 26 décembre 1969 (art. L 762-1 du code du travail). En effet, si la part majoritaire des rémunérations d'un membre croissant d'artistes doit provenir des rémunérations de l'utilisation de leur travail enregistré, leur statut de salarié risque, en pratique, d'être vidé de son contenu, et leurs droits à la sécurité sociale, à l'assurance chômage, aux congés payés, à la formation continue, à la retraite, remis en cause. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il envisage de prendre pour protéger le statut du salarié des artistes-interprètes et prendre en compte les revendications de leurs organisations syndicales représentatives.

Arts et spectacles (artistes).

37864. — 12 septembre 1983. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des artistes-interprètes. Il souligne la menace que constitue le grand développement de l'industrie audiovisuel pour le statut de salarié reconnu aux membres de cette profession par l'article 1 de la loi du 26 décembre 1969 (art. L 762-1 du code du travail). En effet, si la part majoritaire des rémunérations d'un membre croissant d'artistes doit provenir des rémunérations de l'utilisation de leur travail enregistré, leur statut de salarié risque, en pratique, d'être vidé de son contenu, et leurs droits à la sécurité sociale, à l'assurance chômage, aux congés payés, à la formation continue, à la retraite, remis en cause. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il envisage de prendre pour protéger le statut du salarié des artistes-interprètes et prendre en compte les revendications de leurs organisations syndicales représentatives.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

37865. — 12 septembre 1983. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème des agents des services publics notamment des P.T.T. qui ont été sanctionnés pour leur

action en faveur de l'indépendance de l'Algérie et contre les luttes coloniales, et ont depuis été réintégrés et vont prendre prochainement leur retraite. Le code des pensions ne permet pas actuellement de prendre en compte les annuités correspondant aux périodes d'éviction. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour que les intéressés ne subissent aucune injustice et que les annuités en cause soient effectivement prises en compte.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

37866. — 12 septembre 1983. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème des agents des services publics notamment des P.T.T. qui ont été sanctionnés pour leur action en faveur de l'indépendance de l'Algérie et contre les luttes coloniales, et ont depuis été réintégrés et vont prendre prochainement leur retraite. Le code des pensions ne permet pas actuellement de prendre en compte les annuités correspondant aux périodes d'éviction. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour que les intéressés ne subissent aucune injustice et que les annuités en cause soient effectivement prises en compte.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

37867. — 12 septembre 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude suscitée au sein des personnels enseignants de l'enseignement supérieur par le décret sur les obligations de service pour la rentrée 1983 et le projet de décret sur la refonte des carrières. Il souligne que la réussite de la rénovation indispensable de l'enseignement supérieur par le décret sur les obligations de service pour la rentrée 1983 et le projet de décret sur la refonte des carrières. Il souligne que la réussite de la rénovation indispensable de l'enseignement supérieur réclame une grande mobilisation des personnels concernés qui doivent pouvoir compter sur des améliorations dans leurs statuts et leurs conditions de travail. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre cette mobilisation.

Transports aériens (aéroports : Vul d'Oise).

37868. — 12 septembre 1983. — **M. Robert Montdorger** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nuisances que peut occasionner l'aéroport de Roissy-en-France pour les riverains de la région si le couloir d'approche de l'aéroport ne se situe pas dans les zones à densité de population peu élevée. Jusqu'à présent, les avions devant atterrir sur cet aéroport venant de l'Ouest Atlantique, survolaient la forêt de Montmorency limitant ainsi les troubles occasionnés par le bruit. Or, il semblerait que ces derniers temps, particulièrement au mois d'août, les avions aient emprunté un autre couloir d'approche, survolant les villes de Sartrouville, Argenteuil, Sannois, notamment. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer de la situation exacte concernant ce problème.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

37869. — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe une méthode qui enrichit les vins en degrés. Il s'agit de la chaptalisation. Cette méthode consiste à ajouter du sucre au moût de raisin avant la fermentation. Il s'agit d'une vieille opération mise au point au début du 18^e siècle par le savant chimiste français Jean-Antoine Chaptal. Depuis, la méthode a fait ses preuves tout particulièrement en France. Dans beaucoup de cas, en plus d'enrichir, en degré, le vin chaptalisé, la qualité en sort améliorée. Le vin est moins lourd en tanin et plus souple au regard de l'acidité totale comme de la volatilité. Mais tous les départements producteurs de vins ne peuvent, pour des raisons juridiques, chaptaliser leurs vins. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les départements français ou les régions viticoles qui ont, au cours des dix dernières années de 1974 à 1983, eu recours à la chaptalisation; 2° quelles quantités de vins, au cours de la même période, ont bénéficié de la chaptalisation.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

37870. — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** 1° quelle est la quantité de sucre, en tonnage, qui a été utilisée globalement en France au cours de chacune des dix dernières années de 1973 à 1982 pour chaptaliser les vins en France; 2° quelles sont les quantités de ce sucre qui ont été utilisées au cours de la même période, dans chacun des départements français qui ont eu recours à la chaptalisation.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

37871. — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'enrichissement des vins en degrés alcooliques n'est pas le monopole de la seule chaptalisation, c'est-à-dire, par ajout de sucre au moût non fermenté. Il existe un autre moyen dont les résultats seraient équivalents. Ce deuxième moyen consiste à ajouter au moût non fermenté, du moût lui aussi non fermenté, mais comportant une forte addition de degrés et préparé spécialement. Il lui demande 1° quelles quantités de vins ont été enrichies par addition de moûts à très forts degrés au cours des dix dernières années; 2° quels sont les départements qui ont utilisé cette méthode; 3° dans quelles conditions sont préparés les moûts destinés à enrichir les vins.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

37872. — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que pour enrichir le vin en degrés, le moût utilisé à fort degré est souvent importé de l'étranger. Il lui demande : 1° quelles quantités de moût destinées à l'enrichissement des vins ont été importées de l'étranger au cours des dix dernières années de 1973 à 1982; 2° quels sont les pays étrangers qui ont vendu à la France du moût destiné à l'enrichissement des vins en France.

Communautés européennes (politique agricole commune).

37873. — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la C.E.E. (ou Communauté économique européenne) envisagerait de supprimer, dans les pays qui la composent, la chaptalisation traditionnelle employée pour enrichir les vins, pour la remplacer par addition de moût préparé spécialement. Si cette mesure de la C.E.E. s'avérait exacte, il lui demande quelle serait la position des représentants français à Bruxelles.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

37874. — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la Commission des boissons de l'Assemblée nationale décida de dresser le cadastre viticole sur le territoire national, Algérie comprise. Il lui rappelle aussi, qu'à ce moment là, il était vice-président de cette Commission. A ce titre, en vue d'entreprendre une visite sur le terrain dans tout le vignoble, il lui fut demandé de présenter un court rapport. Ces visites eurent lieu par l'intermédiaire d'une sous-commission dont il fit partie. C'est ainsi que furent visitées et inventoriées toutes les régions viticoles du pays, Algérie comprise. Au début de l'enquête en 1953-1954, le vignoble français groupait 1 399 625 hectares à quoi s'ajoutait le vignoble algérien qui comportait à ce moment là 367 340 hectares. Ce qui donnait un total de 1 756 965 hectares en production. Nous sortions pratiquement de la longue guerre 1939-1945. A partir de 1958 la superficie du vignoble français commença à baisser. Après la disparition du vignoble algérien, la superficie des vignes productrices en France, tomba en 1964-1965 à 1 210 089 hectares. Depuis cette période, le vignoble français n'a pas cessé, en superficie, de se retrécir. En conséquence, il lui demande de préciser dans quelles conditions a évolué, en diminution, la superficie du vignoble français au cours de chacune des dix dernières années de 1974 à 1983.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

37875. — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de préciser combien d'hectares de vignes en production existait dans chacun des départements français producteurs de vins au cours des deux années suivantes : 1° en 1907; 2° en 1983.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

37876. — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, que les statistiques viticoles furent officiellement arrêtées au 1^{er} janvier 1907. Elles portèrent sur : 1° la superficie en hectares du vignoble français; 2° le nombre de viticulteurs; 3° la récolte totale. A ces trois données intéressant le territoire de l'hexagone furent ajoutées celles concernant l'Algérie. Le vignoble français en 1907 comportait 1 452 586 hectares, celui de l'Algérie groupait 146 985 hectares. Ce qui faisait un total de 1 599 581 hectares en production. Depuis, surtout

à partir de la guerre 1914-1918, la superficie du vignoble français n'a pas cessé de diminuer. En conséquence, il lui demande de préciser quel est le nombre d'hectares de vignes en production en France, tenant compte que, les vignobles algériens ne font plus partie du territoire national.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

37877. 12 septembre 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que pour rénover, rajeunir, et structurer qualitativement le vignoble français, on a permis, sur le plan officiel, de planter de nouvelles vignes. Il lui demande : 1° quels sont les départements qui ont été autorisés à planter des vignes nouvelles; 2° combien d'hectares de vignes ont été ainsi nouvellement plantés et à quel titre; 3° quels sont les cépages utilisés; 4° quelles sont sur le plan du type, rouge et blanc et sur celui de la qualité, les productions de vins de ces vignobles : vins de pays, vins à appellation d'origine contrôlée, etc...

Boissons et alcools (vins et viticulture).

37878. 12 septembre 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de la mise en place des marchés agricoles et viticoles par la Communauté européenne, c'est-à-dire au début de l'ouverture des frontières aux importations étrangères, fut décidé l'arrachage des vignes. Il lui demande de préciser : 1° à quelle date commença l'arrachage des vignes en France avec le paiement d'une prime par hectare arraché; 2° quels sont les départements qui ont eu recours à cet arrachage des vignes avec prime; 3° combien d'hectares de vignes ont été arrachés dans chacun des départements producteurs.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

37879. 12 septembre 1983. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant des primes qui ont été allouées pour l'arrachage des vignes : 1° globalement, depuis l'instauration officielle de la mesure, pour toute la France et par an; 2° dans chacun des départements où eût lieu cet arrachage en les signalant nommément et en donnant connaissance du montant des primes perçues par eux au cours de chacune des années pendant lesquelles l'arrachage a eu lieu. Il lui demande de préciser aussi l'origine des crédits qui ont permis de payer les dites primes.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

37880. 12 septembre 1983. **M. Maurice Douset** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir préciser le mode de calcul de la taxe de publicité foncière sur la formalité d'un procès-verbal de bornage fixant les limites de propriété entre deux parties dans les deux cas de figures qui se présentent en règle générale : 1° le bornage confirme une situation existante, les limites apparentes sont reconnues exactes et il n'y a pas lieu de modifier la configuration des propriétés foncières en cause. Dans cette hypothèse qui ne modifie ni la désignation, ni les références cadastrales et dans laquelle le procès-verbal de bornage est considéré comme reconnaissant, la taxe de publicité foncière doit-elle être perçue? 2° le bornage constate l'imperfection des limites séparatives des fonds concernés, indique les rectifications à apporter aux erreurs matérielles et définit la configuration exacte des limites foncières. Dans ce cas, l'opération de bornage devant réaliser le transfert d'une partie d'un fonds pour être rattachée à l'autre fonds riverain, la taxe de publicité foncière intervient. Il demande s'il n'apparaît pas logique d'asseoir cette taxe sur la valeur des droits faisant l'objet de la formalité de publicité, c'est-à-dire sur la valeur de la superficie prélevée d'une unité foncière pour être adjointe à l'autre, plutôt que sur la valeur de l'ensemble des biens.

Sécurité sociale (cotisations).

37881. 12 septembre 1983. **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales dues pour l'emploi d'une tierce personne. Dans le cas, en effet, d'un exploitant agricole reconnu invalide mais couvert par une compagnie d'assurances privée pour le risque « accident du travail » et non par un régime de protection sociale (C.P.A.M., M.S.A. par exemple), les dispositions générales d'exonération

ne lui permettent pas d'en bénéficier alors que le recours à l'assistance d'une tierce personne salariée lui est impérative. Il souhaiterait connaître ses sentiments sur la carence de la législation à l'égard de cette catégorie de personnes handicapées et les mesures susceptibles d'être prises par les pouvoirs publics en la matière.

Santé publique (politique de la santé).

37882. 12 septembre 1983. **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des contrôles dentaires, et notamment sur le cas suivant : un enfant du huitième arrondissement est convoqué par la sécurité sociale dans le dix-neuvième arrondissement pour un contrôle d'orthodontie. Cet enfant est scolarisé et ses parents travaillent. Or, le médecin responsable du contrôle dentaire de ce secteur n'exerce ni les samedi, dimanche, mercredi, ni le soir après 15 h 30. En conséquence, il lui demande quelle solution peut être envisagée pour que l'enfant puisse aller normalement à l'école conformément à la loi, pour que le travail des parents ne soit pas perturbé et que le contrôle soit régulièrement réalisé, à des jours et heures convenables.

Politique extérieure (Liban).

37883. 12 septembre 1983. **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'impasse où se trouve actuellement engagé le contingent français de la Force multinationale stationné à Beyrouth. Cette impasse ne tient pas au comportement de nos soldats et de leurs officiers dont il faut, au contraire, louer le sang-froid, l'esprit de sacrifice et la haute idée qu'ils ont du devoir à remplir. Mais, l'évolution rapide de la situation intérieure du Liban creuse l'écart entre leur mission — la garantie de l'unité et de la souveraineté de l'état libanais — et leur possibilité d'action. La remise en cause des autorités légales et de ses forces armées rend chaque jour plus intenable le strict cantonnement auquel notre contingent est astreint, dans un contexte de guerre civile. Une double initiative, politique et militaire s'impose. Il lui demande : 1° d'affirmer la volonté de la France de parvenir le plus rapidement possible au retrait de toutes les formations militaires non libanaises actuellement implantées; 2° d'œuvrer, dans la région, pour le retour au strict respect des frontières internationalement reconnues, et notamment par Israël; 3° d'agir auprès des parties concernées pour que la reconnaissance du droit du peuple palestinien à disposer d'un état, sans laquelle nulle paix durable ne sera acquise, redevienne un élément de toute négociation. A court terme, il lui demande de se prononcer sur la nécessité d'apporter l'aide appropriée aux autorités légales du Liban et de proposer aux forces armées de cet ami privilégié, les conseillers militaires et l'armement seuls à même d'en garantir l'efficacité sans que la France ait à s'y substituer.

Communes (finances locales).

37884. 12 septembre 1983. **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la préoccupation des municipalités de communes modestes dans la perspective d'un rattachement au système public d'enseignement des actuels établissements scolaires privés. Il peut lui citer le cas de sa commune (890 habitants) pour laquelle les frais que lui occasionnent les 110 élèves du secteur libre passeraient, non compris le rachat des bâtiments, de 50 000 à 130 000 francs annuels (convention). Au delà du caractère contestable de cette nouvelle charge de gestion, s'ajoutant à bien d'autres, il l'interroge sur l'opportunité de réallouer une « guerre scolaire » aux finalités douteuses, alors même que la rentrée 1983-1984 témoigne de l'extrême pénurie, et notamment en effectif, du secteur public primaire et secondaire. Convient-il d'ajouter de graves perturbations à un édifice lui-même lézardé? Dans un domaine qui touche une liberté fondamentale, celle du libre choix par les parents de l'éducation de leurs enfants, il l'interroge enfin pour connaître quelles objections empêcheraient que le débat soit tranché par un référendum national.

Impôts et taxes (politique fiscale).

37885. 12 septembre 1983. **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de la préoccupation extrême que les mesures fiscales annoncées dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1984 font naître au sein de l'énorme majorité des Français. Alors qu'une réduction du pouvoir d'achat est subie jusque dans les foyers les plus modestes, l'augmentation envisagée de la pression fiscale ne peut être perçue que comme une oppression. Il lui demande d'abord d'expliquer pourquoi le recours à une augmentation modulée des taux de la T.V.A. (hormis pour les produits nécessités) a été écarté. Il lui demande ensuite d'indiquer la cause du maintien de la taxe professionnelle dont l'aspect anti-économique se confirme au fil des ans et dont la suppression ouvrirait le champ à la nécessaire réforme de notre fiscalité directe.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Français : langue (défense et usage).

23677. — 29 novembre 1982 — **M. Pierre Bae** appelle à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dégradation de la langue, tant de la langue parlée par les ministres, que de celle des organes d'information dépendant du gouvernement, des entreprises nationalisées et même par contamination des entreprises privées. C'est ainsi que, outre des erreurs déjà signalées (un ministre employant le mot type qui signifie, d'après le Premier ministre et le Littré, « caractère, portrait original et fortement tracé » pour désigner tout simplement un homme, une personne), d'autres erreurs naissent quotidiennement. Par exemple, la R. A. T. P. qui dépend du même ministre des transports, fait afficher « tiquez donc choc », ce qui n'a aucun sens. A Grenoble, on peut lire sur les flancs des autobus des pancartes disant smashes X... randochez X... Il serait souhaitable que les organismes de transport nationaux ou communaux parlent français, ils le feraient si l'exemple venait de haut. Il lui demande à nouveau d'encourager les ministres et hauts fonctionnaires à parler français quelque difficile que cela leur paraisse.

Français : langue (défense et usage).

35001. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bae** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 23677 parue au *Journal officiel* du 29 novembre 1982 concernant la dégradation de la langue française.

Réponse. — Le Premier ministre partage la préoccupation de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'usage et la défense de notre langue. Il attire toutefois son attention sur le fait que l'aspect créatif de la publicité amène parfois à jouer avec les sonorités, avec les mots, ce qui n'est pas nécessairement condamnable, ce qui peut même, parfois se révéler comme l'une des sources d'enrichissement de notre langue. Il n'en demeure pas moins que l'honorable parlementaire a raison de souhaiter que le français soit mieux respecté, dans le langage administratif notamment. Des consignes dans ce sens sont données. Le souci du gouvernement de défendre notre langue s'est d'ailleurs manifesté dans les actions menées en faveur de la francophonie.

*Travailleurs indépendants
(politique en faveur des travailleurs indépendants).*

35193. — 4 juillet 1983. — Le décret du 2 juin 1983 instituant une commission permanente de concertation (des professions libérales) prévoit comme représentants des professionnels libéraux le président de l'U.N.A.P.L. et six professionnels libéraux désignés par l'organisme le plus représentatif. **M. Jean Brocard** interroge **M. le Premier ministre** sur l'interprétation à donner à ce sujet aux déclarations du délégué interministériel aux professions libérales qui, dans un article, écrit que « les chambres départementales jouent leur rôle comme organismes représentatifs de la profession » et qui, dans une lettre du 8 juin, écrit que « l'U.N.A.P.L. est l'organisation la plus représentative des associations et syndicats des professions libérales. Il lui appartient donc de procéder aux désignations prévues. » Or, les chambres des professions libérales instituées dans tous les départements ont un rôle d'organe représentatif et, à ce titre, devraient faire partie, à part entière, de la commission permanente de concertation. Les principes démocratiques de pluralisme, s'agissant de partenaires socio-économiques, devraient être pris en considération; il est donc demandé que le décret du 2 juin 1983 traduise concrètement un tel pluralisme.

Réponse. — Les Chambres départementales des professions libérales sont des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901; ouvertes à tout professionnel libéral, elles n'ont évidemment pas le caractère représentatif des associations ou syndicats de médecins, d'architectes ou de notaires. Le gouvernement a estimé que la concertation qu'il désire établir avec les professions libérales devait être conduite avec les représentants d'organismes de chacune des professions concernées. C'est pourquoi, le décret du 2 juin 1983 (article 8) dispose que la Commission permanente de concertation comprend « deux représentants de chacun des trois grands secteurs d'activités des professions libérales (professions de santé, professions juridiques, professions techniques) désignés pour trois ans par l'organisation la plus représentative de l'ensemble des associations et syndicats de professions libérales, après consultation des organisations professionnelles concernées ». L'Union nationale des associations de professions libérales est effectivement l'organisation la plus représentative des associations et syndicats; les Chambres départementales sont, en effet, composées de professionnels adhérant à titre individuel et non par l'intermédiaire de leurs associations et syndicats. Néanmoins, l'U.N.A.P.L. a estimé de son devoir de consulter l'assemblée permanente des Chambres de professions libérales et lui a demandé les noms des personnalités que cette assemblée permanente proposerait pour participer aux travaux de la Commission permanente; pour des raisons qui lui sont propres, l'assemblée permanente des Chambres de professions libérales s'est refusée à adresser des propositions à l'U.N.A.P.L. Parmi les personnalités qualifiées désignées par le Premier ministre pour siéger dans la Commission permanente des professions libérales, figurent deux des dirigeants (l'un national, l'autre local) des Chambres de professions libérales. Enfin, chaque fois qu'ils l'ont demandé, les représentants des Chambres de professions libérales ont été reçus par le délégué interministériel auprès du Premier ministre pour les professions libérales. Les « principes démocratiques du pluralisme » ne sont donc pas en cause; la Commission de concertation comprend en effet des représentants d'organisations professionnelles très diverses (ordres professionnels, associations et syndicats de tendance très différente notamment).

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Prestations familiales (allocations familiales).

25496. — 10 janvier 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème que rencontrent les familles modestes dont l'un des enfants ayant terminé sa scolarité à seize ans est recensé par une mission locale ou une P. A. I. O., et dans l'attente d'un stage. En effet, dans ce cas, la famille ne perçoit plus, semble-t-il, d'allocations familiales, ce qui trop souvent malheureusement aggrave encore sa situation matérielle. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 a mis en place deux grands types d'action en faveur des jeunes de seize à dix-huit ans; d'une part, certains stages expressément assimilés aux stages de formation professionnelle visés au livre IX du code du travail; d'autre part, certaines actions dont l'objet est d'orienter les jeunes vers des stages de formation. Ces dernières ne sont pas assimilées à des stages de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail. L'article L 527 du code de la sécurité sociale permet le versement des prestations familiales jusqu'aux dix-sept ans de tout enfant sans activité professionnelle. Au-delà de dix-sept ans, les prestations familiales sont dues, notamment, aux familles dont les jeunes sont inscrits dans l'un des stages de formation visé au livre IX du code du travail. Dès lors les prestations familiales ne peuvent être versées au profit de jeunes bénéficiant d'actions ne relevant pas du code précité. La situation des jeunes placés en instance d'orientation, dans l'attente de l'organisation de l'un des stages prévus par l'ordonnance précitée a été mise à l'étude.

Prestations familiales (caisses).

30527. — 18 avril 1983. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modifications des conditions d'utilisation, par les Caisses d'allocation familiales, de leurs fonds propres. Au même moment où un incontestable effort était fait pour relever les prestations familiales dans le budget de l'Etat, de nouvelles orientations gouvernementales exigeaient que l'action sociale des Caisses d'allocation familiales se concentre sur les domaines les plus prioritaires, à savoir, familles en difficultés temporaires, opérations H. V. S., et développement du travail social en secteur. Ces nouvelles directives modifient le rôle de celles des Caisses d'allocation familiales qui s'étaient engagées dans une politique d'animation et de promotion — notamment en y utilisant leurs fonds propres — au profit d'une mission plus strictement sociale de guichet financier. Ce rôle de promotion et d'animation (aide à l'accès à la propriété, développement du tourisme social...) était d'autant plus apprécié par tous les partenaires (collectivités locales, associations...) que ceux-ci n'avaient souvent, en dehors de l'Etat, d'autres recours que de s'adresser aux Caisses d'allocation familiales pour accélérer la mise en œuvre de certaines de leurs réalisations. Une part importante du travail social d'initiation, d'animation, de promotion jusqu'alors fait par les Caisses d'allocation familiales est désormais compromise. Les nouvelles directives gouvernementales entament la spécificité des Caisses et l'autonomie de gestion de leurs fonds propres. L'invitant à prendre conscience de la gravité de la situation, il lui demande en conséquence de tout mettre en œuvre pour y apporter des solutions positives.

Réponse. — Le budget 1983 du Fonds national d'action sanitaire et sociale qui alimente les Fonds d'action sociale des Caisses d'allocation familiales a fait l'objet, lors de sa préparation, d'un examen attentif de la part du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Dans la conjoncture économique actuelle, le gouvernement ayant jugé qu'il était prioritaire d'assurer un relèvement sensible des prestations sociales légales, n'a pu retenir une progression aussi importante des moyens affectés au financement de l'action sociale. Dans ce contexte, les C.A.F. sont effectivement tenues de concentrer principalement leur action dans des domaines prioritaires. On ne peut, toutefois, dire que cela remet en cause l'autonomie de gestion des C.A.F. puisqu'il s'agit pour elles de rechercher les meilleures modalités d'utilisation au plan local des fonds qui leur sont impartis, fonds venant s'ajouter au report à nouveau des années antérieures.

Prestations familiales (allocations familiales).

30595. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des familles dont un enfant âgé de seize ans à dix-huit ans se trouve provisoirement sans certificat de scolarité et en attente de stage d'orientation ou de qualification. Ces familles se trouvent privées d'allocations familiales alors que la situation d'attente qui leur est faite ne relève pas de leur volonté mais de la nécessité d'étude du dossier par l'A. N. P. E. et de recherche d'un stage adapté. Il lui demande que la continuité du versement des allocations familiales puisse s'effectuer dès que la famille présente un récépissé de demande de stage déposé à l'A. N. P. E.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 a mis en place deux grands types d'action en faveur des jeunes de seize à dix-huit ans : d'une part, certains stages expressément assimilés aux stages de formation professionnelle visés au livre IX du code du travail ; d'autre part, certaines actions dont l'objet est d'orienter les jeunes vers des stages de formation. Ces dernières ne sont pas assimilées à des stages de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail. L'article L. 527 du code de la sécurité sociale permet le versement des prestations familiales jusqu'aux dix-sept ans de tout enfant sans activité professionnelle. Au-delà de dix-sept ans, les prestations familiales sont dues, notamment, aux familles dont les jeunes sont inscrits dans l'un des stages de formation visés au livre IX du code du travail. Dès lors les prestations familiales ne peuvent être versées au profit de jeunes bénéficiant d'actions ne relevant pas du code précité. La situation des jeunes placés en instance d'orientation, dans l'attente de l'organisation de l'un des stages prévus par l'ordonnance précitée a été mise à l'étude.

Logement (aide personnalisée au logement).

30738. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains préretraités, dont les allocations garanties de ressources sont très peu élevées. Ces derniers ne peuvent, en effet, bénéficier

de l'aide personnalisée au logement, n'étant pas retraités et connaissent ainsi, de graves problèmes financiers. Il lui demande donc s'il envisage de faire en sorte que ces préretraités puissent également bénéficier de l'A. P. L. dans la mesure où leurs revenus mensuels sont très modestes.

Réponse. — Le bénéfice de l'aide personnalisée au logement n'est pas subordonné à une condition d'âge ou de liquidation d'une pension de retraite ; s'agissant, par ailleurs, de l'allocation de logement à caractère social, destinée aux personnes âgées, son attribution dépend non pas de l'admission à une pension, mais seulement d'une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans et réduite à soixante ans en cas d'incapacité au travail. D'une manière générale, le problème de l'extension éventuelle du champ des aides à la personne (A.P.L. et allocations de logement) aux catégories sociales non encore couvertes a été examiné par un groupe de travail, présidé par M. Badet, chargé par le gouvernement de formuler des propositions sur l'unification progressive de ces aides. Les suites qui pourraient être données à ces propositions sont actuellement étudiées dans le cadre des travaux du IX^e Plan.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

30825. — 25 avril 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les incertitudes qui subsistent en ce qui concerne la prise en charge des dépenses afférentes aux adultes handicapés, placés en centre d'aide par le travail (C.A.T.). En effet, si, selon le projet de loi devant porter répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat dans le domaine de l'action sociale, il apparaît que les dépenses relatives au fonctionnement de l'atelier seraient financées par l'Etat, celles correspondant à l'hébergement risquent fort de demeurer à la charge intégrale du département. Or, il est à craindre que les départements ne soient pas en mesure de faire face, dans un proche avenir, aux dépenses croissantes d'hébergement des travailleurs handicapés. Aussi, il lui demande si la solidarité nationale ne devrait pas tendre à une prise en charge de ces dépenses par l'Etat.

Réponse. — La loi du 22 juillet 1983 comporte effectivement des dispositions relatives au transfert au département de la plupart des prestations d'aide sociale et, en particulier, de la prise en charge des frais d'hébergement en foyer des personnes handicapées qui ne peuvent y faire face avec leurs propres ressources. Ce texte prévoit que la prise en charge des dépenses afférentes aux centres d'aide par le travail reste de la compétence de l'Etat. Un des principes fondamentaux des transferts de compétences, précisés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est que tout transfert de compétences entraînant un transfert de charges, est compensé intégralement par un transfert de ressources se réalisant sous la forme, soit d'une dotation générale de décentralisation, soit d'impôts d'Etat perçus au profit des collectivités territoriales. Le département disposera également du pouvoir d'autoriser la création des équipements et services relevant de sa compétence et de celui de fixer annuellement la tarification des prestations qu'il prendra en charge. En proposant le transfert de compétences en matière d'aide sociale aux personnes handicapées au département, le gouvernement estime que la cohérence et l'efficacité des actions et des initiatives concernant les personnes handicapées pourront être mieux garanties à un niveau de décision plus proche des intéressés, permettant par là-même une meilleure prise en compte de besoins locaux et une participation plus active des personnes handicapées elles-mêmes.

Sécurité sociale (équilibre financier).

30933. — 25 avril 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des producteurs et bouilleurs ambulants de calvados et d'eaux-de-vie de cidre à la suite de la perception d'une cotisation supplémentaire de 7 francs par bouteille de 70 centilitres sur les boissons alcooliques d'une teneur en alcool supérieure à 25 degrés à partir du 1^{er} avril dernier. L'accroissement aberrant du poids de la fiscalité a déjà pour conséquence non seulement une diminution inquiétante de la consommation, mais aussi une baisse sensible des cours d'eaux-de-vie payés aux producteurs. Cette situation ne va pas manquer d'avoir de graves répercussions sur l'emploi. En conséquence, il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour maintenir l'emploi et l'activité de ce secteur agricole qui risque ainsi de voir se développer la fabrication et la commercialisation frauduleuse d'alcool de qualité incontrôlée.

Réponse. — Proposée par le gouvernement au titre du plan de financement de la sécurité sociale du 29 septembre 1982, la contribution sur les alcools a été instituée par le parlement dans la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1983. Elle est appliquée aux alcools de plus de 25 degrés, les boissons courantes de table, comme la bière et le vin, n'étant pas taxées. Les débats parlementaires avaient permis d'exposer les

motifs de la nouvelle contribution. Le coût de l'alcoolisme pour la collectivité nationale a pu être estimé à 100 milliards de francs en 1982, dont 25 constituent des dépenses d'assurance maladie. L'instauration de la cotisation vise à dissuader les excès ; elle fournit également, sous forme d'une imposition spécifique, une recette nouvelle à la sécurité sociale, diversifiant ses sources de financement. La contribution représente un surcroît de 7 francs pour une bouteille de 70 centilitres ; cette majoration demeure donc modérée. De plus, la taxe est perçue exclusivement sur la consommation intérieure et ne frappe pas les exportations que les pouvoirs publics souhaitent encourager. Conscient des difficultés que rencontrent par ailleurs les producteurs d'eaux-de-vie, le gouvernement avait cependant mis en place, au début de l'année 1983, un groupe de travail, chargé d'examiner la situation dans les régions de l'Armagnac, du Cognac et du Calvados. Ce groupe a terminé ses travaux le 27 mai ; le gouvernement a rendu publics, quelques jours plus tard, les mesures retenues, qui comportent l'octroi de 80,2 millions de francs d'aides de l'Etat, dont 16 millions dans le seul secteur du Calvados : opérations de promotion collective de stockage et d'aide aux investissements, complétées par des actions de recherche sur la qualité des eaux-de-vie. Une mesure était déjà intervenue dans la loi de finances pour 1983, au profit des petits producteurs d'eaux-de-vie : l'abattement dont ils bénéficient sur les droits de consommation a été porté de 500 francs à 700 francs.

Handicapés (Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

32782. — 30 mai 1983. — **M. Charles Miossac** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment, concrètement, est amélioré le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. (Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel), lesquelles ont jusqu'à ce jour imparfaitement assuré leur mission d'aide aux handicapés, en ce qui concerne l'évaluation du handicap, l'attribution des allocations et l'orientation des travailleurs handicapés.

Réponse. — Les modalités de fonctionnement des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ne sont pas totalement satisfaisantes, les délais d'instruction des demandes sont souvent trop longs, et les personnes handicapées ne reçoivent pas toujours l'aide qu'elles ont en droit d'attendre de ces commissions. Afin de remédier à cette situation, un certain nombre de mesures ont été adoptées par le gouvernement au cours du Conseil des ministres du 8 décembre 1982. Des instructions seront données très prochainement afin d'améliorer l'organisation administrative et technique des C.O.T.O.R.E.P. Dans le cadre d'une collaboration renforcée des services extérieurs, la circulaire précisera notamment les modalités d'organisation du travail des commissions, sous la coresponsabilité du directeur départemental du travail et de l'emploi et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ainsi que les dispositions destinées à alléger les procédures d'instruction et de révision des dossiers. Une campagne de résorption du retard des dossiers prévue par les C.O.T.O.R.E.P. a été organisée. Le suivi de son exécution a été confié à un inspecteur général de l'administration. Un premier bilan des effets de cette campagne sera établi à la fin de l'année 1983. Une réflexion sur une réforme des C.O.T.O.R.E.P. a été confiée à un inspecteur des finances, qui devra faire des propositions dans ce sens avant la fin du mois d'octobre 1983.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33018. — 6 juin 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude du corps des masseurs-kinésithérapeutes-réducateurs à l'égard d'une éventuelle augmentation du ticket modérateur pour le remboursement des actes des auxiliaires médicaux dont la presse s'est fait écho. Il souhaiterait qu'il puisse lui donner de plus amples renseignements sur la probabilité d'une telle mesure.

Réponse. — Le décret n° 77-108 du 4 février 1977 a effectivement réduit de 75 à 65 p. 100 le taux de remboursement des soins des auxiliaires médicaux, à l'exception de ceux des infirmiers. Le gouvernement n'a aucunement l'intention de procéder à une hausse du ticket modérateur, qui reste, pour cette catégorie d'actes, fixé à 35 p. 100.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

33198. — 6 juin 1983. — **M. Francisque Ferrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conséquences de l'obligation imposée de prendre la retraite à l'âge de 60 ans pour tous les travailleurs privés d'emploi atteignant le maximum des 150 trimestres de cotisations sociales, tous régimes confondus. En effet cette mesure s'applique même lorsque les régimes

obligatoires ne reconnaissent pas encore le droit à la retraite à 60 ans, comme pour les ressortissants de la mutualité agricole, ou la C.R.I.C.A.R. pour les commerçants. Les intéressés ne perçoivent alors qu'une pension incomplète, même lorsque celle-ci est à taux plein. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cette injustice dont se sentent victimes cette catégorie de bénéficiaires des lois nouvelles.

Assurance vieillesse : généralités (paiement de pensions).

33273. — 6 juin 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le grave problème qui se pose actuellement aux préretraités atteignant l'âge de la retraite fixé à soixante ans. En effet, les délais d'instruction des retraites s'élevaient à six mois environ et les personnes concernées risquent de se retrouver sans ressources durant cette période de six mois, entre la fin de leur perception de leurs indemnités Assedic et celle de leur retraite, situation insupportable dans la plupart des cas, d'autant qu'ils n'en n'ont pas été avertis et n'ont donc pu prendre les précautions nécessaires. Il lui demande quelles mesures intermédiaires peuvent être prises pour pallier cette situation (lui suggérant que les Caisses d'allocations vieillesse fassent une avance forfaitaire aux intéressés en attendant la liquidation de leur retraite)

Chômage : indemnisation (allocations).

33466. 6 juin 1983. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que son attention a été appelée sur la situation des chômeurs et des préretraités qui, aux termes du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, ont vu le versement de leur allocation U.N.E.D.I.C. interrompu dès l'âge de soixante-cinq ans et qui se sont trouvés sans ressources pendant trois mois en attendant la perception des premiers arrérages de leur retraite. Répondant à ce sujet à la question écrite n° 27-240 de **M. Bruno Bourg-Broc** (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 14 du 4 avril 1983, page 1621) il a été indiqué, « qu'afin d'éviter toute difficulté de trésorerie aux chômeurs et préretraités ayant déjà soixante-cinq ans ou allant prochainement les avoir, il a été immédiatement mis en place, avec la participation de la Caisse nationale d'assurances vieillesse et des Assedic, un dispositif permettant une liquidation accélérée de la pension des chômeurs ou préretraités ayant soixante-cinq ans et l'octroi pour ces allocataires d'avances mensuelles sur le montant de leurs pensions ». Il lui fait observer que ce hiatus entre la fin du paiement des allocations de chômage ou de préretraite et le début du versement de la retraite peut intéresser également des allocataires âgés de soixante ans ou plus puisque lesdites allocations cessent de leur être allouées dès lors qu'ils justifient de 150 trimestres d'activité valides au titre de l'assurance vieillesse. Il lui demande si, comme la logique et l'équité le commandent, les dispositions prises à l'égard des allocataires âgés de soixante-cinq ans ont été étendues à ceux dont l'âge se situe entre soixante et soixante-cinq ans, et qui se trouvent dans la situation exposée ci-dessus, notamment en ce qui concerne leur droit à des avances sur retraite.

Réponse. — Les travailleurs de plus de 60 ans et plus privés d'emploi, indemnisés par les Assedic, qui totalisent 150 trimestres de cotisations d'assurance vieillesse, tous régimes de base confondus, peuvent, à compter du 1^{er} avril 1983, bénéficier d'une pension de vieillesse servie à taux plein par le régime général. Le versement des prestations de chômage est de ce fait interrompu, en application du décret n° 82-291 du 24 novembre 1983. A l'avenir, les Assedic inciteront les intéressés à demander dès 59 ans et 6 mois la liquidation de leur pension. Dans l'immediat, des difficultés de trésorerie peuvent apparaître pour les retraités qui n'auraient déposé que tardivement leur demande de pension. Aussi, les Assedic poursuivront-ils pour le compte de la C.N.A.V.T.S. le versement d'allocations, considérées comme avances, récupérables sur les arrérages de pension. Une convention a été signée à cet effet le 18 juillet 1983 entre la C.N.A.V.T.S. et l'Unedic, permettant ainsi la mise en place d'un système évitant toute difficulté de trésorerie aux chômeurs faisant liquider leur pension.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

34618. — 27 juin 1983. — **M. Francisque Ferrut** appelle la bienveillante attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. Dans le cadre des groupes de travail constitués au ministère des affaires sociales sur ce sujet, il était apparu qu'avec les Instituts régionaux de formation de travailleurs sociaux et les centres de formation en économie sociale et familiale, les centres de formation de travailleuses familiales étaient les mieux adaptés pour assumer la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. Le ministre intéressé a donc annoncé la publication d'une circulaire fixant d'une part les modalités d'agrément des centres et d'autre part l'attribution, aux

organismes employeurs, d'un quota d'heures de formation par aide ménagère et auxiliaire de vie. Quant aux centres de formation, ils ont donc investi dans la préparation de formateurs et avancé dans les préparatifs nécessaires à la mise en place de cette formation. Or, aucune suite positive n'a été donnée à ce jour. Il lui demande à quelle date il compte publier cet agrément par circulaire, car cela revêt maintenant un caractère d'urgence, en raison des investissements et de la préparation effectués par les centres.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale tient à préciser que la circulaire n° 83-21 du 27 juin 1983 répond en tous points à l'intervention de l'honorable parlementaire.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

34638. 27 juin 1983. **M. Parfait Jans** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation alarmante des vacataires salariés des établissements de formation en travail social au regard de la loi sur la mensualisation. Ces enseignants dont le rôle a pris, au fil des années, une importance croissante dans le secteur si essentiel de la formation des travailleurs sociaux (éducateurs de jeunes enfants, éducateurs spécialisés assistants sociaux...) subissent une dégradation consternante de leurs conditions de rémunération que ne compensent même pas les avantages juridiques de stabilité et de sécurité accordés aux autres travailleurs de l'enseignement, puisqu'ils en sont injustement privés. Les textes officiels relatifs à la mensualisation votés par le parlement restent en ce qui les concerne totalement inopérants, et les circulaires d'application sont délibérément ignorées par les établissements employeurs. Il lui demande s'il considère que la perpétuation d'une telle situation est admissible, et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour qu'un statut authentique de ces enseignants soit d'urgence mis sur pied dans le respect de la réglementation en vigueur et, notamment, de la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation, comme cette catégorie de travailleurs le revendique fort légitimement.

Réponse. — La plupart des vacataires qui apportent leur concours aux centres de formation de travailleurs sociaux occupent par ailleurs un emploi à temps plein et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation. Par contre, les personnels dont les vacations d'enseignement constituent l'activité principale doivent bénéficier des dispositions de cette loi. Il convient à ce sujet de rappeler qu'indépendamment de l'ouverture de droits nouveaux (paiement au mois, paiement du travail non fait les jours fériés, congés pour événements familiaux, indemnités en cas de maladie ou de licenciement) la détermination d'une rémunération mensualisée n'entraîne pas pour les intéressés d'augmentation de leur rémunération annuelle. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale estime d'ailleurs qu'il est souhaitable de limiter le recours à ces personnels pour les formations au travail social où l'apport d'une activité professionnelle extérieure enrichit à l'évidence la qualité de l'enseignement dispensé. Quant aux différends qui pourraient surgir en la matière, l'inspection du travail remplira naturellement sa mission générale de contrôle de l'application de la législation.

Professions et activités médicales (dentistes).

34820. 4 juillet 1983. **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés vient de voter une dépense de 6,57 millions de francs, pour subventionner la création de vingt-sept fauteuils dentaires mutualistes. Alors que le gouvernement impose à la plupart des contribuables un prélèvement supplémentaire de 1 p. 100 pour équilibrer le déficit du budget social, alors qu'il existe des besoins prioritaires d'intérêt général, comme l'amélioration du remboursement de l'orthopédie faciale qu'une convention conclue entre les organismes sociaux et la profession dentaire prévoyait depuis 1978, il lui demande les raisons pour lesquelles il ne s'est pas opposé à l'application de cette décision ainsi qu'il en avait le pouvoir.

Réponse. — Dans sa séance du 29 mars 1983, le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie a donné à l'unanimité son accord pour la signature d'une convention avec la Fédération nationale de la mutualité française, qui porte sur la création et l'installation de vingt-sept fauteuils dentaires mutualistes. Cette décision ayant été prise à l'unanimité, c'est-à-dire par l'ensemble des partenaires sociaux, le ministère de tutelle ne souhaite pas s'opposer à la décision de principe posée par le Conseil d'administration de la Caisse nationale. Cependant, celle-ci n'implique pas l'ouverture immédiate ou à court terme, des vingt-sept cabinets. A cet égard, chaque demande devra faire l'objet d'un dossier particulier, présenté par le ou les groupements mutualistes concernés. Avant de prendre une décision d'ouverture, mon ministère examinera chaque projet et tiendra compte de sa qualité, des critères de démographie médicale, ainsi que des besoins

sanitaires du secteur d'implantation. En tout état de cause, cette mesure ne pourra entrer en application, en tout ou partie, qu'avec un étalement dans le temps. La décision mentionnée par l'honorable parlementaire ne remet nullement en cause l'exercice libéral de la profession de chirurgien-dentiste, auquel le gouvernement a affirmé clairement son attachement.

Logement (prêts).

35114. — 4 juillet 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la suppression des prêts sans intérêts consentis par la Caisse des allocations familiales pour le logement aux familles de plus de deux enfants et lui demande quelles mesures sont prévues pour aider ces familles d'une catégorie particulièrement digne d'intérêt pour l'accession à la propriété.

Réponse. — Les prêts à l'accession à la propriété venaient compléter la politique nationale en faveur de l'accession à la propriété. Les aides ainsi consenties étaient, en fait, des bonifications d'intérêt qui s'ajoutaient aux aides personnelles au logement (allocation logement et aide personnalisée au logement) et aux différents prêts envisageables dans ce cadre. Or, préoccupé des difficultés des familles modestes, le gouvernement a pris dès 1981 plusieurs mesures pour leur permettre d'acquiescer un logement : en premier lieu, les aides personnelles au logement ont été revalorisées de 50 p. 100 en masse en 1981. Cette mesure a bénéficié en priorité aux ménages à faibles ressources puisque ces aides sont d'autant plus importantes que le revenu est plus bas. Elles permettent donc de solvabiliser bien davantage ces familles. En second lieu, l'apport personnel obligatoire a été diminué de moitié pour les bénéficiaires des prêts conventionnés. Ces mesures s'appliquent à tous les logements, qu'il s'agisse d'habitat collectif ou d'habitat individuel. Par ailleurs, les familles peuvent s'adresser aux A.D.I.L. (associations d'information sur le logement) pour obtenir des conseils nécessaires pour éclairer leur choix. Des modalités pratiques d'incitation à cette consultation vont être élaborées avec les professionnels concernés. Il s'agit en effet d'éviter que les ménages ne soient abusivement entraînés à des acquisitions sans rapport avec leurs moyens concernés. La situation nouvelle proposée aux candidats à l'accession semble ne plus justifier, comme par le passé, que les Caisse d'allocations familiales interviennent dans ce domaine. Aussi l'arrêté du 27 octobre 1970 qui définit le programme d'action sociale des caisses sera-t-il prochainement modifié dans ce sens, en excluant les prêts d'accession à la propriété de leur champ de compétence. Il convient de préciser enfin, que les Caisse d'allocation familiales auront, en 1983, la possibilité de financer, sur leurs fonds propres, les prêts d'accession à la propriété restés en instance en 1982 faute de crédits.

AGRICULTURE

Fruits et légumes (emploi et activité).

18589. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en date du 23 juin 1980, il posait une question écrite à l'un de ses prédécesseurs, relative à la nécessité de soutenir et garantir les prix à la production des fruits et légumes. Cette question écrite sous le n° 32551 était ainsi libellée : « M. André Tourné rappelle à Mme le ministre de l'agriculture ses multiples questions écrites, ses rappels au règlement, ses interventions au cours des discussions budgétaires, celle sur l'admission de la Grèce dans la Communauté européenne, ainsi que ses interpellations en vue d'obtenir de la part du gouvernement qu'il mette en place une véritable politique de soutien des prix des fruits et des légumes à la production. Il lui rappelle qu'il est anormal que les observations, les suggestions et les mises en garde d'un législateur n'aient pas été prises au sérieux. A présent, le drame est là ! Les maraîchers et les horticulteurs familiaux sont acculés à la ruine. Il lui rappelle en particulier ses mises en garde face à la colère chez des milliers de familles de maraîchers et d'horticulteurs, obligées de vendre le fruit de leur travail à des prix au-dessous des frais d'exploitation. Ainsi la colère, à force de mûrir, ne débouche-t-elle pas sur des gestes de désespoir. D'où vient le mal. Sur le plan communautaire, comme sur le plan national, il n'existe aucun prix de référence pour les fruits et les légumes à la production. Les droits des producteurs de fruits et de légumes sont depuis toujours le dernier des soucis des institutions européennes, comme des institutions nationales. La prépondérance communautaire n'a jamais été respectée. Les importations non complémentaires et à des prix de braderie ont cassé chaque année les prix à la production. En conséquence, il lui demande : 1° si lui et son gouvernement ont vraiment conscience du drame social dont sont victimes les producteurs de fruits et de légumes ; 2° pour quelles raisons prix de référence à la production n'a jamais été fixé jusqu'ici pour chacune des variétés de fruits et de légumes. Il lui rappelle en outre que les frais de conditionnement, les frais de transport, les frais de distribution, en tenant

compte des déchets inévitables qui se produisent avec les fruits et légumes, les taxes et les impôts qui les frappent, notamment la T.V.A. à tous les stades du producteur à la table du consommateur, font que les produits payés au rabais à la production sont relativement chers pour le consommateur. De ce fait, l'opinion des consommateurs est troublée. Les agriculteurs crient leur colère et manifestent un peu partout, leurs produits ne leur permettant plus de vivre dignement, cependant que les consommateurs sont obligés de payer les mêmes produits à des prix relativement élevés. Il lui souligne en outre que les prix à la production étant tellement bas, les maraîchers et les horticulteurs devraient pouvoir être considérés comme étant des sinistrés. Beaucoup d'entre eux ont été encouragés à arracher la vigne. Le gouvernement leur a indiqué de remplacer la production de vin par celle des fruits et légumes. Toutefois, dans aucun cas, le même gouvernement n'a jamais assuré une rentabilité semblable aux productions légumières de remplacement. Aussi, en ce moment, la situation sociale et économique est telle chez les jeunes agriculteurs qui exploitent des serres chauffées ou non qu'ils ne peuvent plus rembourser les prêts consentis par le Crédit agricole. Pour beaucoup d'entre eux, les prêts qu'ils ont contractés, capital et intérêt réunis, dépassent la valeur foncière des biens qu'ils possèdent. Cette situation est devenue cruciale pour l'avenir d'une multitude de jeunes ménages. Chaque cas devrait pouvoir être étudié par des Commissions paritaires, cela en vue d'accorder, aux plus endettés, de trois à cinq annuités de remboursement des emprunts et même dans certains cas d'accorder des moratoires quand l'exploitation est mise totalement en cause. Ainsi, il lui demande d'extrême urgence : 1° de fixer des prix de référence à la production pour chaque fruit et pour chaque légume suivant les périodes de production; 2° de prendre des mesures nationales pour imposer le respect des prix de référence une fois officiellement fixés; 3° d'exonérer, dans l'immédiat et pour une période limitée, les fruits et les légumes, les frais de conditionnement, les frais de transport et de distribution au stade du détaillant, de toutes taxes qui les grèvent démesurément; 4° d'arrêter toute importation non complémentaire aux besoins du pays tant que les productions nationales sont suffisantes ». Cette question, telle qu'elle fut rédigée en juin 1980 reste, sur les problèmes essentiels des fruits et légumes, toujours d'actualité. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense de son contenu, de ses remarques et de ses demandes? 2° ce qu'il compte décider pour lui donner la suite la meilleure deux ans après son dépôt.

Fruits et légumes (emploi et activité).

26882. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18589 publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (emploi et activité).

33238. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18589 publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982 (Rappelée par la question écrite n° 26882 du 31 janvier 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (emploi et activité).

34948. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18589 du 2 août 1982, rappelée par les questions n° 26882 du 31 janvier 1983 et n° 33238 du 6 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le secteur des fruits et légumes fait actuellement l'objet d'une attention toute particulière du gouvernement tant au niveau communautaire que national. Au niveau national, il s'agit de la création d'un Office interprofessionnel des fruits et légumes dont le Conseil de direction vient d'être mis en place. A Bruxelles, sur l'essentiel, la France se bat pour obtenir un renforcement de l'acquis communautaire et une réforme du règlement 1035/72 qui aillent dans l'intérêt des producteurs et ne soient pas guidés uniquement, comme le souhaite la majorité de nos partenaires, par un souci de défense des consommateurs par la fourniture, au meilleur prix, des fruits et légumes sans prendre en considération la nécessité de défendre le revenu des producteurs. Les demandes françaises portent notamment sur le renforcement de la préférence communautaire. Pour cela, la délégation française demande tout particulièrement l'extension de la liste des produits bénéficiant d'un prix de référence et la modification des modes de détermination actuels du niveau de ces prix de référence. Il n'est, en revanche, nullement envisageable de prendre des mesures nationales qui iraient à l'encontre des principes communautaires d'unicité de marché et de liberté de circulation des marchandises. Il appartient, en effet, aux instances communautaires et tout particulièrement à la Commission des Communautés européennes, d'appliquer les règlements adoptés en Conseil ou en Comité de gestion. De plus, les échanges extérieurs en matière de fruits et de légumes sont régis par la réglementation communautaire qui distingue plusieurs régimes : 1° Les importations d'origine communautaire se font librement sans qu'aucune contrainte ne puisse être imposée. En conséquence, aucune mesure de res-

triction autoritaire ne peut être mise en œuvre à leur encontre. 2° Les importations en provenance des pays tiers sont réglementées pour un nombre limité de produits. On peut distinguer les produits bénéficiant des prix de référence et ceux bénéficiant d'une protection dite « calendrier ». Pour les premiers, il est fixé par période de production un prix communautaire qui doit être respecté par les importateurs. Si celles-ci s'effectuent à un niveau inférieur au prix de référence communautaire, une taxe compensatoire est instaurée. Elle a pour objet de ramener le prix du produit importé au niveau du prix de référence. Le gouvernement français s'efforce d'obtenir une double modification de ce régime, et dans le cadre de la réforme de l'acquis communautaire, il a maintenu sa position fondée sur l'extension à tous les produits du mécanisme des prix de référence et sur une modification de ses modalités de calcul afin de le rendre plus efficace et permettre ainsi de mieux assurer la préférence communautaire. Pour ce qui est des calendriers, seuls sept produits en bénéficient dans le cadre du règlement de base pour les fruits et légumes. Ce mécanisme autorise le gouvernement français à déterminer des prix minima. Lorsque sur le marché national ces prix ne sont pas atteints, la frontière est fermée à toute importation. Bien que cette disposition ne figure dans le règlement qu'à titre temporaire, la Commission des Communautés européennes n'a toujours pas formulé de proposition précise visant à supprimer ce mécanisme. La France ainsi que la majorité des autres Etats membres seraient d'ailleurs opposés à toute proposition allant dans ce sens. Pour ce qui touche au système des calendriers, rien ne permet de faire en sorte, en l'état actuel de la réglementation communautaire, qu'ils puissent être adaptés en fonction de nos prévisions de récolte. Le caractère saisonnier de production soumises à des aléas climatiques confère à toute réglementation une fragilité découlant d'un manque de souplesse, c'est-à-dire d'une inadaptation chronique aux situations de marché. Les mesures nationales envisageables ne peuvent viser à corriger cette inadaptation, mais seulement ses effets. Aucune mesure ne peut être envisagée qui violerait la réglementation communautaire. Néanmoins, les autorités françaises ont noué des contacts bilatéraux avec les gouvernements des différents pays exportateurs afin de parvenir à une meilleure maîtrise des exportations à destination de notre pays. Ces contacts ont permis d'aboutir sur de nombreux produits à une coordination des échanges extérieurs qui vise à éviter que des exportations intempestives ou démesurées déséquilibrent notre marché national alors que celui-ci est approvisionné par des productions d'origine française. Cela constitue un premier pas vers une programmation volontaire et concertée des échanges. Pour ce qui est des mesures d'exonération souhaitées, elles ne ressortent pas de la compétence du ministre de l'agriculture. En outre, la taxe à la valeur ajoutée, incriminée par l'honorable parlementaire, n'a pas l'effet décrit puisqu'il ne s'agit nullement d'une taxe « en cascade » mais qu'elle ne frappe que la valeur ajoutée à chaque stade de la filière.

Fruits et légumes (châtaignes).

23310. — 22 novembre 1982. — **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique du marché de la châtaigne qui affecte plus particulièrement les producteurs de châtaignes et marrons de l'Ardèche. Cette mévente, due à un surplus exceptionnel de production, vient s'ajouter aux difficultés qu'ont connues les agriculteurs ardéchois producteurs de cerises et de pêches, alors que les producteurs s'étaient efforcés d'améliorer la qualité de leurs produits grâce à des investissements importants. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre d'urgence des mesures de soutien du marché afin de ne pas compromettre davantage la situation économique et sociale des nombreuses exploitations familiales concernées.

Fruits et légumes (châtaignes).

29585. — 28 mars 1983. — **M. Régis Perbet s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite parue au *Journal officiel* du 22 novembre 1982 sous le n° 23310 et relative au marché de la châtaigne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fruits et légumes (châtaignes).

32361. — 23 mai 1983. — **M. Régis Perbet s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas encore obtenu de réponse à sa question écrite n° 23310, (publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1982), qui a déjà fait l'objet d'un rappel sous le n° 29585 (*Journal officiel* du 28 mars 1983), et relative à la situation catastrophique du marché de la châtaigne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Depuis 1970, le ministère de l'agriculture finance le Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron (C.N.I.C.M.) afin qu'il réalise un programme d'encouragement à la création, la rénovation et l'entretien de la châtaigneraie. Ainsi, en 12 ans, ont été plantés 1 345 hectares, renoués 318 hectares, rajeunés 727 hectares. Depuis 1979, une convention est signée chaque année, dans le cadre d'un plan quinquennal; les crédits affectés ont été les suivants : 1979-1980, 2 840 000 francs ; 1980-1981, 4 333 300 francs ; 1981-1982, 5 876 000 francs. Outre des opérations de plantation, rénovation et rajeunissement, ces crédits per-

mettent de réaliser des actions : a) d'équipement des producteurs et des organismes coopératifs ; b) de suivi technique ; c) de régénération de la châtaigneraie corse ; d) d'expérimentations, gérées par le C.T.I.F.L. De plus, le ministère de l'agriculture finance une opération de lutte contre les maladies de l'encere et de l'endothia du châtaignier, par l'intermédiaire des Services de la protection des végétaux. Depuis 10 ans, 10 millions de francs ont été engagés, et un nouveau plan de lutte de 1,2 million de francs par an, pendant 4 ans, a été accordé pour les campagnes de lutte contre les maladies et les actions de recherche. L'objet principal de l'ensemble de ces aides est de redonner confiance aux producteurs, grâce à des réalisations qui permettront, dans l'avenir, d'obtenir une production de qualité et de limiter les importations en provenance des pays tiers et de la Communauté.

Élevage porcins

30508. 18 avril 1983. **M. Eugène Teisseire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision de la Commission des Communautés européennes, du 24 novembre 1982, publiée au *Journal officiel* C.E. du 31 décembre 1982, qui, dans son article 1^{er}, précise que l'aide, octroyée par le gouvernement sous la forme d'un versement de 146 millions de francs aux Caisses de péréquation du secteur de la viande porcine, est incompatible avec les dispositions du Traité de Rome. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions envisagées par le gouvernement, afin de satisfaire aux exigences de cette décision sans nuire aux intérêts financiers et économiques des organismes et éleveurs concernés.

Réponse. Dans une décision en date du 24 novembre 1982 la Commission des Communautés européennes a déclaré incompatible avec l'article 92 du traité de Rome le maintien du soutien de l'Etat aux Caisses de péréquation dans le secteur porcine. Le gouvernement s'est conformé à l'injonction de la Commission en l'informant que ce dispositif a été supprimé, tout en exprimant son regret que le caractère social de la décision d'apurement qu'il a dû prendre n'ait pas été reconnu.

Eau et assainissement (politique de l'eau)

31690. 9 mai 1983. **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes relatifs à l'approvisionnement en eau et à l'élimination des eaux usées dans les zones rurales et régions à faible densité de population. Il remarque que les principaux problèmes qui se posent ne relèvent pas tant de la technologie que de l'économie, de l'organisation et de la gestion. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour les programmes ruraux relatifs aux services des eaux et si dans le cadre de la décentralisation, la planification au niveau local ou régional n'est pas la solution la plus appropriée.

Réponse. L'alimentation en eau potable et l'élimination des eaux usées sont depuis longtemps de la compétence des communes. En transférant au département la programmation des aides financières qu'apporte l'Etat aux collectivités rurales pour leur permettre de développer leurs services publics d'eau potable et d'assainissement, les lois de décentralisation ont créé les conditions d'une meilleure prise en compte des spécificités de chaque département et d'une meilleure adaptation des aides aux besoins des collectivités concernées. Les obstacles que l'on rencontre pour étendre les services publics dans les zones rurales sont essentiellement d'ordre économique mais les difficultés liées à la faible densité de la population ne peuvent être surmontées qu'en conjuguant trois types d'actions : 1^o Développement et promotion de solutions techniques adaptées qui permettent des économies d'investissement et d'exploitation par rapport à la simple transposition des techniques utilisées dans les agglomérations importantes, en utilisant au mieux les potentialités du milieu rural. 2^o Solidarité nationale s'exprimant par des aides aux investissements dans les zones à faible densité de population de manière à réduire l'impact sur l'usager du coût d'établissement des réseaux. 3^o Renforcement des actions pour une gestion plus rigoureuse et plus économique des services existants, promotion de la remise en état ou de l'amélioration d'ouvrages anciens lorsqu'elle peut être plus économique que la création d'ouvrages neufs. La politique du ministère de l'agriculture se développe suivant ces trois axes qui correspondent bien aux orientations retenues par le Comité du Fonds national pour le développement des adductions d'eau rurales. La promotion des solutions techniques adaptées concerne notamment le traitement des eaux usées par lagunage, le transport des eaux usées sous pression, l'assainissement micro-collectif et l'utilisation des techniques de l'assainissement autonome, l'utilisation agricole des boues, la désinfection des eaux de consommation, le contrôle en temps réel du fonctionnement des réseaux étendus. Elle prend la forme d'une aide financière spécifique à des opérations exemplaires, de l'élaboration et de la dif-

fusion de documents, d'actions de formation à l'usage des techniciens. Le Fonds national pour le développement des adductions d'eau (F.N.D.A.E.) est l'instrument principal de la solidarité en faveur des collectivités rurales. Avec le Comité du Fonds, constitué majoritairement d'élus et doté d'attributions plus étendues par la loi du 7 janvier 1983, le ministère de l'agriculture a déjà entrepris et entend développer encore une politique dynamique d'utilisation des ressources du Fonds appuyée sur une bonne connaissance des besoins en concertation avec les élus locaux. Les actions visant à améliorer la gestion des services existants ne sont pas les moins importantes. Pour offrir aux collectivités rurales les conseils et les aides qu'elles attendent, le ministère de l'agriculture a entrepris de renforcer la qualification de ses ingénieurs et techniciens dans ce domaine en développant des actions de formation initiale et continue. Plusieurs sessions sont ainsi organisées en 1983, dont les collectivités rurales seront en définitive les bénéficiaires. Dans le même esprit, un modèle de tableau de bord simplifié de service d'assainissement est en cours d'élaboration, avec comme objectif de permettre aux élus locaux de suivre plus facilement le fonctionnement et l'évolution des services dont ils ont la charge grâce à des ratios et indicateurs bien choisis.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement mutations à titre onéreux)

31753. 9 mai 1983. **M. Gérard Houteer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation suivante : dans le cadre des dispositions de l'article 702 du code général des impôts, le taux de la taxe de publicité foncière est réduit chaque fois que les acquisitions permettent à un agriculteur d'atteindre la surface minimum d'exploitation. Parmi les conditions exigées se trouve celle d'avoir été exploitant agricole pendant cinq ans. Toutefois, une disposition bienveillante permet que dans les cinq années soit compris le temps pendant lequel un jeune a été aide familial. De ce fait, un problème se pose concernant les jeunes qui, agrandissant leur exploitation ont quatre années d'agriculture et cinq années de formation supérieure. Leurs études aboutissant au diplôme d'ingénieur agricole reconnu par le ministère de l'agriculture comprennent, en particulier, huit mois de stage sur le terrain et huit mois en organisme. Il serait donc navrant que ces jeunes dont la qualification professionnelle est certaine ce que recherche l'administration se voient privés du bénéfice des dispositions fiscales précitées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions qu'il faut prêter à cet article du code des impôts.

Réponse. Sont considérées comme susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, selon l'article 702 du code général des impôts, les acquisitions de fonds agricoles qui répondent notamment à la condition d'être réalisées pour leur propre compte par des exploitants agricoles à titre principale au sens de l'article 2 du décret n° 81-88 du 30 janvier 1981 concernant l'octroi d'une indemnité annuelle de départ et d'une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux chefs d'exploitation cessant leur activité. Pour l'attribution du taux préférentiel de 4,80 p. 100 de la taxe de publicité foncière s'appliquant aux dites acquisitions est considéré comme chef d'exploitation à titre principal, l'agriculteur inscrit depuis cinq ans au moins à la Mutualité sociale agricole et qui, pendant cette période, a consacré à cette activité 50 p. 100 au moins de son temps de travail tout en retirant de son activité agricole 50 p. 100 au moins de ses revenus professionnels. Si l'on a pu admettre que l'exercice pendant cinq ans de la profession d'agriculteur soit reconnu aux intéressés, partie en tant que chef d'exploitation, partie en tant qu'aide familial chez leurs parents, eux-mêmes agriculteurs, cette tolérance ne saurait être étendue à la situation des jeunes agriculteurs, exposée par l'auteur de la question. On ne peut retenir, la prise en compte, à leur profit, pour la détermination du délai exigé d'activité professionnelle, les années de formation qu'ils ont accomplies pour l'obtention d'un diplôme d'ingénieur agricole. En effet, les conditions auxquelles est soumis l'octroi de l'avantage fiscal en cause doivent être interprétées strictement et, au demeurant, la qualification dont peuvent se prévaloir les intéressés, qui souhaitent agrandir leur exploitation, est susceptible de leur ouvrir des avantages financiers spécifiques, notamment dans le domaine du crédit.

Élevage (aides et prêts)

33871. 13 juin 1983. **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreuses exploitations agricoles souffrent d'une insuffisance de bâtiments d'exploitation qui, compte tenu de leur structure, ne peuvent accueillir une surface importante de céréales mais doivent impérativement pratiquer l'élevage ou la production laitière. Il lui demande donc de lui préciser s'il ne lui semblerait pas particulièrement opportun d'envisager le rétablissement des aides aux bâtiments d'élevage.

Réponse. En 1978 il a été décidé d'aider les agriculteurs à financer les bâtiments d'élevage par le moyen des prêts bonifiés du Crédit agricole plutôt que par des subventions en capital. La circulaire n° 5072 du 28 juillet 1978 a donc changé les conditions d'octroi ainsi que les caractéristiques des

subventions accordées pour la réalisation de bâtiments d'élevage. Les subventions en capital ont été supprimées en dehors des zones défavorisées, et leur montant a été réduit dans ces dernières. Il convient donc d'apprécier l'importance de l'effort de l'Etat en prenant en compte les caractéristiques des prêts qui permettent de financer les bâtiments d'élevage. Le financement des investissements liés à l'élevage peut être effectué par les prêts spéciaux d'élevage (P.S.E.) au taux de 8 p. 100 pendant huit ans ou de modernisation (P.S.M.) au taux de 6 p. 100 sur neuf ans si l'agriculteur présente un plan de développement. Aux conditions actuelles, ces prêts représentent des subventions équivalentes respectivement de 20,9 p. 100 et 12,8 p. 100 selon qu'il y ait ou non plan de développement. Par ailleurs, un décret et des arrêtés en date du 1^{er} juin 1983, parus au *Journal officiel* du 3 juin, relatifs à la modernisation des exploitations agricoles, permettent de poursuivre et d'intensifier la politique menée jusqu'alors en matière de financement des bâtiments d'élevage et ceci de façon plus progressive dès l'installation, si nécessaire. Ces mesures donnent en particulier plus de souplesse pour la mise en œuvre des plans de développement, notamment en ce qui concerne leur durée et le niveau de revenu du travail exigé du candidat. Les plafonds d'investissements aidés sont en outre sensiblement revalorisés : 455 000 francs par unité de main d'œuvre contre 311 000 francs précédemment. Par ailleurs, en vue de favoriser la création de nouveaux ateliers porcins de petite ou moyenne importance, notamment en tant qu'atelier complémentaire sur l'exploitation, il a été décidé, par circulaire du 10 juin 1983 d'augmenter d'environ 60 p. 100 les subventions à l'animal logé, dans le cadre des plafonds existants.

Boissons et alcools (alcoolisme).

35089. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures sont envisagées à moyen terme et à long terme, dans le respect des accords communautaires mais aussi dans l'intérêt de la population française, pour limiter les importations de boissons alcoolisées et orienter la production nationale vers d'autres activités en vue de stabiliser, puis de diminuer, la charge que représente l'alcoolisme. Le préjudice pour la société évalué à 90 milliards en 1980, est déjà irrationnel pour la collectivité en regard du montant du produit national brut ; il est proprement inadmissible compte tenu du poids des transferts qu'il occasionne au budget de l'Etat.

Réponse. — La lutte contre l'alcoolisme est une préoccupation majeure des pouvoirs publics, mais en raison des engagements internationaux de la France tant au niveau de la Communauté européenne que du G.A.T.T., il n'est pas envisagé de prendre des mesures spécifiques destinées à limiter les importations de boissons alcoolisées. En fait, la lutte contre l'alcoolisme passe par un grand nombre de mesures dont certaines sont suivies plus particulièrement par le ministère de l'agriculture telle que la promotion de boissons non alcoolisées ou faiblement alcoolisées. Les pouvoirs publics ont soutenu depuis 1981 les campagnes de promotion élaborées à partir de produits d'origine française comme le jus de raisin et le jus de pomme, dont la consommation s'est fortement développée ces dernières années.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

35812. — 18 juillet 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution de la démographie agricole : le nombre des exploitants diminue irrémédiablement, on assiste en même temps à un vieillissement de cette population et la nécessité de l'installation massive de nouveaux agriculteurs apparaît de plus en plus évidente. On connaît les freins à l'établissement des jeunes agriculteurs : le coût des terres est élevé, des investissements très importants sont indispensables à toutes exploitations modernes. Les revenus agricoles baissent ou stagnent... Ceux donc qui tentent aujourd'hui l'aventure de l'installation, rencontrent les pires difficultés pour faire face aux charges qui sont les leurs. C'est pourquoi, différentes organisations ou différents organismes agricoles par exemple la Mutualité sociale agricole de la Sarthe ont exprimé le souhait que soit accordée une réduction de 50 p. 100 du montant des cotisations sociales des jeunes agriculteurs pendant les trois premières années de leur installation. Une mesure pourrait apparaître comme une aide à l'emploi à l'instar de celle qui existe dans le secteur industriel. Elle constituerait assurément une mesure de salut pour l'agriculture nationale et par la même pour notre économie. Il lui demande de prendre ce vœu en considération ainsi que toutes les mesures nécessaires à l'établissement d'un tel abattement.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est parfaitement conscient des difficultés rencontrées par les agriculteurs désirant s'installer sur une exploitation et, notamment, par les jeunes. C'est pourquoi un ensemble de dispositions a été pris pour faciliter leur installation. Il suffit de citer la dotation aux jeunes agriculteurs, les prêts bonifiés, etc... Par ailleurs, un projet de loi est actuellement en préparation afin d'assurer un meilleur contrôle des

structures foncières, permettant ainsi de mettre davantage de terres à la disposition des jeunes agriculteurs dans de meilleures conditions économiques. Un abattement de 50 p. 100 des cotisations sociales apparaît très faible face aux charges très élevées engendrées par la mise en œuvre d'une exploitation agricole et pourrait constituer, en outre, un précédent dangereux susceptible d'être évoqué par tout groupe socio-professionnel connaissant des difficultés économiques ce qui, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, ne paraît pas possible. Il doit, toutefois, être précisé que les jeunes agriculteurs bénéficient déjà de l'exonération des cotisations au titre de l'année d'installation, les différentes charges sociales n'étant dues, en effet, compte tenu de l'application de la règle de l'annualité des cotisations, qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. Cependant, ainsi qu'il a été déjà indiqué, la question soulevée mérite un examen approfondi dans le cadre général des aides aux nouveaux agriculteurs.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et Résistants).

30236. — 18 avril 1983. — **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'application des articles R 286 et R 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre illustrée par le cas suivant : M. F., chef d'un groupe de protection, fut arrêté, le 24 avril 1942 sur dénonciation, par les brigades spéciales qui découvrirent, à son domicile des tracts anti-nazis. Après avoir été torturé et emprisonné, il fut déporté dans divers camps de concentration, d'où il s'évada le 14 avril 1944 pour rejoindre les F.F.I. et participer à la libération de Paris. Bien que titulaire des certificats réglementaires d'appartenance à la R.I.F. et aux F.F.I. à compter du 1^{er} avril 1941, M. F. fut débouté, par jugement du tribunal administratif de Paris, en date du 15 décembre 1982, de sa requête tendant à l'annulation de la décision par laquelle, le 17 octobre 1980, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants lui refusait l'attribution du titre d'interné Résistant. Le tribunal considère que le requérant possédait des tracts qui n'étaient pas établis au titre d'une organisation reconnue comme organisme de Résistance, en l'occurrence le parti communiste français, et que dès lors il n'a pas été interné en qualité de membre d'un réseau homologué La R.I.F. n'étant reconnue comme mouvement de Résistance qu'à compter du 1^{er} mai 1941, donc postérieurement à l'arrestation de M. F., le jugement, interprétant de façon stricte la réglementation applicable en l'espèce semble inattaquable. Cependant la réalité historique ainsi que l'équité ne se satisfont pas d'une telle décision. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de proposer une modification de la législation permettant de reconnaître pleinement les actes et organisations de Résistance et de prescrire à ses services, en cas de demande du titre de Résistant, un examen attentif des éléments d'appréciation fournis afin d'éviter tout formalisme exagéré qui porte préjudice au demandeur, l'essentiel étant la réalité de l'opposition à l'occupant nazi et dans le cas d'espèce, internement à ce titre.

Réponse. — L'article R 287-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre énumère parmi les actes qualifiés de Résistance à l'ennemi la rédaction, l'impression, le transport ou la distribution de tracts ou journaux clandestins établis par une organisation reconnue par l'autorité militaire soit au titre des F.F.C., soit au titre des F.F.I., soit au titre de la R.I.F. En ce qui concerne l'homologation des réseaux, il n'est pas envisagé de procéder à une modification des dates couvrant la période d'homologation (qui est différente pour chacun d'entre eux). Cependant, la détention de tracts établis par une organisation non reconnue peut être considérée comme un acte qualifié de Résistance à l'ennemi si elle s'insère dans le cadre du 5^e alinéa de l'article R 287-1. Ce texte vise les actes qui, accomplis par toute personne s'associant à la Résistance, ont été, par leur importance ou leur répercussion de nature à porter une sérieuse atteinte au potentiel de guerre de l'ennemi et avaient cet objet pour mobile. L'examen des éléments d'appréciation fournis est effectué en application de ces textes et les services du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, ne manquent jamais de vérifier si les actes de Résistance invoqués peuvent être ou non reconnus au titre du 5^e alinéa de l'article R 287-1, lorsqu'ils ne rentrent pas dans le cadre des autres cas prévus par la loi. Dans ces conditions, l'allusion faite à un « formalisme exagéré » paraît sans fondement. Sur un autre plan, il est certain que la foreclusion en vigueur dans le domaine de l'homologation des services de Résistance, ne permet pas de reconnaître certaines actions méritoires. Aussi, est-il envisagé d'adopter un texte réglementaire concrétisant les dispositions essentielles sur la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.) par la prise en considération de l'appartenance à un certain nombre de mouvements ayant fait l'objet d'une « déclaration spéciale ». Ce projet est en cours d'étude.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(législation).*

32090. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des ascendants et veuves de guerre pour lesquels aucune mesure spécifique n'a été prise dans le budget 1983 de son ministère. Pour les ascendants de guerre, il lui demande : que la pension soit fixée à 333 points; que les conditions de ressources soient supprimées; que le montant de la pension d'ascendant n'entre plus en compte pour l'octroi du bénéfice du Fonds national de solidarité. Il lui demande pour les veuves âgées de moins de quarante ans l'attribution de 500 points. Pour celles âgées de plus de cinquante-sept ans il conviendrait de supprimer les conditions de ressources pour l'octroi de la pension au taux spécial. Par ailleurs, les veuves des victimes civiles de la guerre devraient pouvoir bénéficier, comme les veuves des invalides de guerre, de la pension de réversion (droit à pension 60 p. 100 au lieu des 85 p. 100 exigés actuellement). Il souhaiterait aussi que l'Office des anciens combattants mette à la disposition des services départementaux des crédits suffisants pour procurer une aide ménagère aux ascendants et veuves de guerre âgées et impotentes, afin de favoriser leur maintien à domicile.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° L'amélioration des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants fait partie des questions soumises à la commission budgétaire instaurée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, afin d'examiner en concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et victimes de guerre l'ordre d'urgence des mesures à prévoir. Cette concertation est en cours. 2° L'ouverture du droit à pension d'ascendant est subordonnée à ces conditions d'âge et de ressources, en raison de ce que cette question remplace l'aide matérielle que l'enfant victime de guerre aurait apportée, le cas échéant, à ses parents âgés et démunis. 3° L'exclusion des pensions d'ascendant de guerre des ressources entrant dans le calcul du plafond à ne pas dépasser pour percevoir les allocations sociales de vieillesse relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. 4° Pour les veuves de victimes civiles, la condition fondamentale de leur droit est la preuve de l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre le décès de la victime et la blessure ou la maladie ayant ouvert droit à pension à celle-ci. La loi du 31 décembre 1953 (étendant aux ayants-cause des victimes civiles le bénéfice des dispositions de la loi du 3 février 1953) permet de présumer que cette preuve est fournie lorsque l'époux invalide est décédé en possession de droits à une pension de 85 p. 100 au moins : il a été considéré, en effet, que, dans ce cas, le décès du titulaire de la pension est dû, au moins pour la plus grande part, aux infirmités penonées (la pension est donc versée à la veuve au taux normal). En revanche, la reconnaissance du droit à pension au taux de réversion aux veuves des militaires décédés en possession de droits à pension d'un taux compris entre 60 et 85 p. 100 est, d'une part, subordonnée à l'apport par les veuves de la preuve du lien de cause à effet entre l'affection qui ouvre droit à pension et le décès; d'autre part, elle est fondée sur une notion qui ne peut concerner les victimes civiles, à savoir la considération et la reconnaissance des services rendus à la Nation au cours desquels les infirmités des anciens militaires ont été contractées ou aggravées. La législation sur ce point paraît équitable et équilibrée; elle ne semble donc pas appeler de modification dans un avenir immédiat. 5° Au fur et à mesure que la moyenne d'âge des ressortissants de l'Office national des anciens combattants s'élève, l'établissement public accentue son effort pour les victimes de guerre âgées. Cet effort suit deux orientations : le maintien des ressortissants âgés à domicile et la médicalisation des maisons de retraite qui leur sont réservées. Priorité est donnée aux subventions destinées au maintien des personnes âgées à domicile, soit par des aides permettant de créer les conditions de confort qui inciteront les personnes âgées à rester le plus longtemps possible chez elles (amélioration du chauffage, du sanitaire, isolation, travaux de couverture et de peinture...), soit par participation aux frais d'aide ménagère pour les ressortissants pensionnés qui ne peuvent bénéficier de cet avantage de la part d'un organisme de droit commun; le nombre de bénéficiaires de cette forme d'aide est passé de 2 279 en 1981 à 2 985 en 1982 pour une dépense totale de 2 416 247 francs en 1981 et de 4 190 467 francs en 1982. La plupart des prêts sociaux accordés aux ressortissants (6 502 000 francs ouverts en 1982) sont destinés également à financer des travaux permettant le maintien à domicile. Les directeurs départementaux de l'office national des anciens combattants doivent poursuivre, en 1984, cette action.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

34882. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord. Il apparaît en effet que cette catégorie d'anciens combattants ne bénéficie pas des mêmes mesures que les précédentes générations de feu, notamment en ce qui concerne l'attribution

des pensions au titre « guerre », la prise en compte du temps réel passé en Afrique du Nord pour tous les régimes de retraite obligatoires ou facultatifs, l'entrée des veuves à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande donc comment il compte mettre fin à ces discriminations frappant une génération d'anciens combattants dont le loyalisme fut précieux à la France.

Réponse. — Les anciens d'Afrique du Nord peuvent obtenir la carte du combattant et une pension militaire d'invalidité, le cas échéant, comme les anciens combattants et les victimes des conflits antérieurs. Il en est de même pour leurs ayants cause. Le temps passé en Afrique du Nord est compté pour la retraite (secteur privé) et peut ouvrir droit au bénéfice de campagne simple pour la retraite des fonctionnaires. Cette période peut, le cas échéant, ouvrir droit au bénéfice de la loi du 21 novembre 1973 sur l'anticipation de la retraite du régime général à la condition d'avoir obtenu la carte du combattant. Le décret n° 83-622 du 8 juillet 1983 va d'ailleurs permettre aux anciens d'Afrique du Nord de voir leur demande de carte examinée dans les conditions prévues par la loi du 4 octobre 1982. Une concertation médicale est en cours auprès du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, pour examiner les améliorations susceptibles d'être apportées à l'exercice du droit à pension des anciens d'Afrique du Nord. L'ensemble de ces mesures constitue le démenti le plus sûr à toute allégation de discrimination frappant les intéressés étant observé au surplus que depuis 1978 aucun document administratif ou médical établi par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, ne comporte la mention « hors guerre », maintes fois reprochée et dont la portée était limitée au plan statistique. D'autre part, les attributions de l'Office national des anciens combattants, comme celles de tous les établissements publics, sont strictement limitées par la loi. Elles se définissent par la spécificité de ses interventions qui sont réservées exclusivement aux anciens combattants et aux victimes de guerre. L'aide normale de l'Office national ne peut donc s'exercer qu'en faveur de ses ressortissants dont les veuves d'anciens combattants ne font pas partie. Le Conseil d'administration a cependant donné une large interprétation à la vocation sociale de l'Office national en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, s'il est besoin, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. Il n'apparaît pas possible dans l'immédiat de procéder à l'extension demandée.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

35919. — 18 juillet 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'impossibilité pour les appelés qui ont effectué leur service national en Mauritanie au cours des années 1956, 1957, 1958 de prétendre à l'attribution de la carte de combattant. En effet, les services accomplis par ces soldats ne sont pas reconnus. Il lui demande donc si des dispositions tendant à les prendre en compte sont actuellement envisagées pour que la qualité de combattant soit reconnue à ces appelés.

Réponse. — Un projet de loi et son décret d'application portant attribution de la carte du combattant au titre d'opérations en territoire étranger : Madagascar, Tchad, Mauritanie, Zaïre, Liban, sont en cours d'élaboration sur le plan interministériel.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

36387. — 1^{er} août 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des textes d'application relatifs à la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 modifiant l'article L 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre tendant à rendre plus libérales les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

Réponse. — Conformément aux engagements qui en avaient été pris, la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ont été adoptés définitivement par le parlement (et en dernier lieu par l'Assemblée nationale à l'unanimité le 23 septembre 1982). Ainsi, désormais, la carte du combattant pourra être attribuée aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité aura connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence du postulant. Tel est l'objet de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 modifiant l'article L 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité (*Journal officiel* du 5 octobre 1982). Le décret d'application de cette loi qui comporte certaines mesures de déconcentration s'insérant dans le cadre de la politique générale de décentralisation administrative a été publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1983 (décret n° 83-622 du 8 juillet 1983).

CULTURE

Arts et spectacles (littérature).

35344. — 11 juillet 1983. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la nature des aides accordées par le Centre national des Lettres. En effet, ces aides sont réservées aux auteurs et éditeurs d'expression française et excluent ainsi les langues régionales dont le breton. Le gouvernement ayant affirmé sa volonté de préserver et d'encourager les langues et cultures régionales, il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures élargissant le champ d'action du Centre national des Lettres.

Edition, imprimerie et presse (livres).

35886. — 18 juillet 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les attributions de subvention à l'édition du Centre national des lettres. Le Centre octroie chaque année des allocations d'année sabbatique (97 000 francs), des bourses d'encouragement (35 000 francs) et des aides financières aux éditeurs. En Bretagne, ses interventions sont limitées faute peut être de dossiers émanant de notre région. Les éditions de langue régionale sont exclues des aides à l'exception des dictionnaires ou manuels d'enseignement des langues minoritaires par le français. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir ce problème d'aides aux écrivains bretons et aux éditeurs d'ouvrages en langue bretonne, peut être en déconcentrant une partie du budget dans les régions où existent langues et cultures régionales ce qui réglerait les problèmes techniques qui se posent sûrement en Centre national des lettres.

Réponse. — Le Centre national des lettres s'est depuis sa création essentiellement engagé dans la voie de l'aide aux auteurs et ouvrages d'expression française. Cette politique va toutefois être modifiée par la création prochaine d'une Commission « interculturelle » qui aura vocation à aider tout particulièrement la création et l'édition littéraire dans les langues dites régionales. Parallèlement le C.N.L. se propose de développer une politique de conventions avec des structures décentralisées (offices régionaux du livre notamment) susceptibles de le relayer au plan local en intervenant sur des dossiers d'intérêt strictement régional. Ces deux approches nouvelles devraient permettre une prise en compte plus satisfaisante des dossiers présentés au titre de l'animation et du développement des cultures des régions.

Domaine public et privé (bâtiments publics).

35440. — 11 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la procédure de décoration des édifices publics. Celle-ci permet de consacrer 1 p. 100 du coût de la construction lorsque celle-ci est financée par l'Etat, ou 1 p. 100 du montant de la subvention accordée à la collectivité locale, pour la réalisation d'une œuvre d'art contemporaine intégrée à l'architecture. Or, on est obligé de constater qu'il n'y a pas « extension » du 1 p. 100 mais « extinction », si l'on se réfère aux montants des budgets « décoration », lors de la construction d'un édifice public. Ceux-ci ne dépassent que trop rarement les 10 000 francs, alors que le coût des bâtiments s'élève à plusieurs millions de francs généralement. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui communiquer les raisons de la pauvreté de ces budgets « décoration » et les mesures qu'il compte prendre pour défendre la procédure du 1 p. 100, afin qu'elle ne soit pas ou rognée ou même écartée, pour que s'enrichisse encore le patrimoine culturel de la France.

Réponse. — La procédure dite du 1 p. 100 des travaux de décoration des édifices publics permet, ainsi qu'il a été souligné, de consacrer un certain montant du crédit réservé à la construction d'un bâtiment public à la réalisation d'une œuvre d'art intégrée à l'architecture. Des sommes très importantes ont pu ainsi être dégagées à ce titre depuis longtemps, notamment pour les constructions scolaires et universitaires. Le ralentissement constaté du chiffre des travaux de décoration a pour cause essentielle la diminution des constructions scolaires, liées d'une part à la baisse de la démographie, et d'autre part, du fait que la plupart des communes se sont déjà dotées des équipements scolaires nécessaires pendant ces dernières années. Ce ralentissement a été néanmoins compensé, dès l'année 1981, par les réalisations des autres départements ministériels auxquels la procédure du 1 p. 100 avait été étendue. Par ailleurs il convient de remarquer que les constructions publiques directement financées par l'Etat sont rares par rapport aux opérations subventionnées. Or la somme réservée à la décoration est proportionnelle à l'effort financier de l'Etat, ce qui explique la multitude des budgets modestes, compris entre 10 000 francs et 50 000 francs. La modicité des crédits peut également s'expliquer par l'ouverture de plusieurs

tranches successives de travaux pour un même bâtiment, le 1 p. 100 étant calculé sur le montant de la tranche financée dans l'année. Elle résulte aussi parfois du souhait des maîtres d'ouvrage de faire travailler plusieurs artistes sur une même opération 1 p. 100. La Commission nationale siégeant au ministère de la culture n'a à connaître que des opérations pour lesquelles le budget est supérieur à 50 000 francs, pour les constructions scolaires, et à 100 000 francs dans le cas de constructions relevant des autres ministères. Elle a eu à ce titre à examiner, au cours de l'année 1982, 111 projets pour un montant total de 13 176 179 francs. Quant aux opérations relevant de l'examen des Commission régionales, il est encore trop tôt, étant donné la création récente de ces instances pour dresser le bilan de leurs travaux. Pour éviter néanmoins que la procédure du 1 p. 100 ne soit « écartée », il a été recommandé aux directeurs régionaux des Affaires culturelles, par circulaire, de veiller à son application, notamment à la faveur de leur participation aux Commissions régionales des opérations immobilières et de l'architecture. L'existence d'un conseiller artistique, à temps plein dans chaque région, et donc plus proche des problèmes locaux, devrait faciliter également l'application des textes et la prise de conscience de l'intérêt de mettre en place des œuvres d'art contemporain dans les bâtiments publics. Par ailleurs, dans le cadre de la loi de décentralisation, et notamment de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, l'article 59 stipule que « les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 p. 100 du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au moment de la promulgation de la présente loi, de la même obligation à la charge de l'Etat ». Ainsi est désormais précisée par voie législative, l'obligation pour les collectivités territoriales, d'appliquer la règle du 1 p. 100 pour les constructions dont la charge leur sera transférée.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Politique économique et sociale (généralités).

22533. — 8 novembre 1982. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de faire en sorte que les engagements pris par le gouvernement en matière de déblocage des prix débouchent rapidement sur le retour au régime de liberté totale des prix, sans aucune discrimination entre les divers métiers de l'artisanat.

Réponse. — La sortie du blocage des prix, effectuée de manière progressive en tenant compte des données spécifiques de chaque secteur économique, a fait l'objet au cours des mois de septembre et d'octobre 1982 d'une série de négociations entre l'administration et les organisations professionnelles concernées qui a donné lieu, dans le secteur de la production, à la signature d'engagements de lutte contre l'inflation. Ce dispositif, qui vise à poursuivre le mouvement de décelération du rythme d'évolution des prix amorcé l'année dernière, doit conduire, à terme, à la liberté des prix en fonction de la situation des différents marchés. Il convient de souligner que d'ores et déjà plus de 25 p. 100 des produits manufacturés bénéficient de la liberté totale des prix. Il est rappelé, en outre, que les entreprises artisanales bénéficient déjà de la liberté des prix dans tous les cas où elles fabriquent des produits spéciaux ne faisant pas l'objet de fabrication répétée.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

29134. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux de la Commission d'étude récemment créée pour relancer l'épargne-logement, et qui devrait remettre son rapport « au début du printemps » sous la responsabilité du gouverneur du Crédit foncier de France.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

33573. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** n'ayant reçu aucune réponse à ce jour à sa question n° 29134 parue au *Journal officiel* du 21 mars 1983, rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux de la Commission d'étude créée pour relancer l'épargne-logement, et qui devait remettre son rapport « au début du printemps » sous la responsabilité du gouverneur du Crédit foncier de France.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la Commission du IX^e Plan sur le financement du logement, dont la présidence a été confiée au gouverneur du Crédit foncier, a été chargée, notamment, de formuler des propositions en matière d'épargne-logement. Sans attendre les résultats de ces travaux, et afin de redonner à l'épargne-logement une place importante

dans l'épargne, le gouvernement a décidé un ensemble de mesures qui ont fait l'objet du décret n° 83-488 du 11 juin 1983 et de trois arrêtés d'application publiés au *Journal officiel* du 15 juin 1983. Ces mesures sont au nombre de quatre : doublement des plafonds de dépôt et de prêt qui passent respectivement de 150 000 francs à 300 000 francs et de 200 000 francs à 400 000 francs, relèvement de 9 à 10 p. 100 du taux des plans souscrits entre le 15 juin et le 31 décembre 1983, ouverture pour les nouveaux plans d'une possibilité de résiliation sans perte des droits à prêt dès la fin de la troisième année et création d'une majoration de la prime pour personnes à charge, à raison de 10 p. 100 des intérêts pris en compte pour le calcul du prêt dans la limite de 1 000 francs par personne à charge. Deux de ces mesures bénéficient ou peuvent bénéficier aux plans existants. En premier lieu, le doublement des plafonds de dépôt et de prêt d'applique sans condition particulière à tous les plans, tant en cours au 15 juin 1983 que souscrits à compter de cette date. En second lieu, le bénéfice de la majoration de la prime, automatique pour les plans souscrits à compter du 15 juin 1983, pourra également être accordée aux titulaires de plans existants à la condition que ceux-ci acceptent, par un avenant à leur contrat, de majorer d'au moins 30 p. 100 leurs versements périodiques ou d'une somme minimum de 500 francs par mois. Pour le plus long terme, la Commission du IX^e Plan vient d'achever ses travaux et son rapport d'être rendu public. Le gouvernement étudiera avec attention les propositions concernant l'épargne-logement dans le souci de renforcer, dans la ligne des décisions de juin 1983, la stabilité et la place de ce produit.

Politique économique et sociale (généralités).

30062. - 11 avril 1983. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une des décisions annoncées par le gouvernement il y a quelques jours et selon laquelle un emprunt obligatoire correspondant à 10 p. 100 de l'impôt payé en 1982 sur les revenus de 1981 sera prélevé à titre exceptionnel dans le courant du mois de mai. Il est hors de doute que cet emprunt obligatoire gênera parfois très gravement certains contribuables qui dans leurs prévisions personnelles, n'avaient pu prendre en compte une mesure tout à fait inattendue. Il attire particulièrement son attention sur les contribuables admis en retraite ou en préretraite depuis la fin de l'année 1981. Leurs revenus de l'année 1981 qui serviront à déterminer leur participation à cet emprunt obligatoire sont généralement les plus élevés de toute leur carrière. Ils sont en tous cas sans commune mesure avec leurs revenus de 1982 ou de 1983, leurs ressources ayant diminué d'au moins 50 p. 100. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures d'assouplissement, en ce qui concerne l'emprunt obligatoire de cette catégorie de contribuables.

Politique économique et sociale (généralités).

30104. 11 avril 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que les retraités doivent s'acquitter d'impôts calculés sur un revenu perçu en période d'activité. L'alourdissement des charges fiscales par le plan de rigueur va pénaliser de façon particulière ceux qui cesseront leur activité cette année. Ceci devrait décourager les candidats à la retraite à soixante ans offerte à compter du 1^{er} avril, car le niveau de revenu des retraités se trouve ainsi gravement amputé au moment de la difficile transition entre l'activité et le repos. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état.

Politique économique et sociale (généralités).

34482. - 27 juin 1983. - S'étonnant de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 30104 parue au *Journal officiel* du 11 avril dernier, **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les retraités doivent s'acquitter d'impôts calculés sur un revenu perçu en période d'activité. L'alourdissement des charges fiscales par le plan de rigueur va pénaliser de façon particulière ceux qui cesseront leur activité cette année. Ceci devrait décourager les candidats à la retraite à soixante ans offerte à compter du 1^{er} avril, car le niveau de revenu des retraités se trouve ainsi gravement amputé au moment de la difficile transition entre l'activité et le repos. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état.

Réponse. - L'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 prévoit l'émission d'un emprunt obligatoire d'une durée de trois ans pour contribuer au financement des actions engagées par l'Etat en faveur du développement industriel et du soutien de l'emploi. Cet emprunt doit être souscrit par tous les redevables de l'impôt sur les grandes fortunes en 1983 ainsi que par les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1981 est supérieure à 5 000 francs. Toutefois, s'agissant de l'emprunt à souscrire en fonction de l'assujettissement à l'impôt sur le

revenu, sont notamment dispensés de souscrire à cet emprunt les contribuables qui n'ont pas été soumis à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu dû au titre de 1981 instituée par l'article 14-1 de la loi de finances pour 1982 lorsqu'ils ont, entre 1^{er} juillet 1982 et la date limite de souscription (30 juin 1983 dans la généralité des cas), cessé leur activité professionnelle par suite de départ en retraite ou en préretraite. Ces dispositions sont également applicables, sous les mêmes conditions de revenu, en cas de départ en retraite ou en préretraite du conjoint. Ces mesures répondent, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par les auteurs des questions.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

30392. 18 avril 1983. - **M. Henri Praet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer à quelle date pourra intervenir la réforme de la taxe professionnelle. Malgré diverses mesures d'allègement intervenues, les investissements réalisés et l'augmentation du nombre de salariés, se traduisent par un accroissement, souvent anormal, de cette taxe.

Réponse. - Les articles 13 à 20 de la loi de finances rectificative de 1982 du 28 juin 1982 ont profondément remanié le régime de la taxe professionnelle afin de remédier aux principaux défauts de cette taxe. Les mesures prises s'appliqueront à compter des impositions 1983 et visent à limiter le poids de cet impôt pour les entreprises qui participent à l'emploi et à l'investissement, à éviter les augmentations anormales de cotisations individuelles liées aux modalités d'assiette de la taxe, à atténuer enfin les effets des différences de taux et de potentiels fiscaux entre les collectivités locales. Pour atteindre ces objectifs, la loi du 28 juin 1982 a apporté des aménagements aux bases de la taxe professionnelle, modifié le mode de fixation des taux d'impôts directs locaux et institué une véritable péréquation nationale de la taxe professionnelle. Le rapport que le gouvernement vient de déposer au parlement, montre que les objectifs visés par la loi du 28 juin 1982 ont été atteints : l'évolution des cotisations de taxe professionnelle sera fortement freinée en 1983 après avoir été déjà allégée en 1982 et cette réforme n'a pas entraîné de transfert au détriment des ménages.

Collectivités locales (finances locales : Somme).

31208. - 2 mai 1983. **M. André Audinot** proteste auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** au sujet des mesures de réduction qui viennent d'être annoncées à **M. le président du Conseil général de la Somme**, visant à réduire de 12 à 10 millions de francs, la dotation des prêts pour ce département. Cette nouvelle ne risque pas d'arranger les affaires des entreprises locales, qui au lieu d'un refroidissement de l'économie régionale, comptent surtout sur une relance. Il pense plus spécialement aux entreprises du bâtiment qui souffrent beaucoup du manque de chantiers programmé par les collectivités. Il lui demande s'il n'envisage pas d'amodier ces dispositions.

Réponse. - Le département de la Somme avait estimé à 137 363 000 francs le montant des emprunts nécessaires à l'équilibre du plan de financement des investissements qu'il souhaitait réaliser en 1983. L'ensemble de la Caisse des dépôts, des Caisses d'épargne et de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ont, dès à présent, accepté d'apporter leurs concours pour un moment global de prêts de 125 363 000 francs, étant entendu qu'un prêt complémentaire de 12 000 000 francs pourrait, en tant que de besoin, être accordé à la fin de 1983. Les raisons de cette mise en réserve provisoire d'une somme — au demeurant relativement limitée — tient à la nécessité dans laquelle se trouvent la Caisse des dépôts, les Caisses d'épargne et la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales de ne pas trop anticiper sur l'évolution de leurs propres ressources qui dépend largement du comportement des épargnants. Une gestion correcte des mécanismes d'allocation des ressources aux emplois implique par ailleurs l'existence d'une certaine marge de manœuvre permettant à ces établissements d'effectuer en cours d'années les ajustements qu'impose la comparaison des réalisations effectives par rapport aux prévisions initiales des diverses collectivités. Le traitement ainsi réservé à la demande du département de la Somme ne paraît pas de nature à contrarier ses projets ni avoir de répercussion sensible sur le rythme de passation des marchés confiés aux entreprises.

Politique économique et sociale (généralités).

31388. - 2 mai 1983. - **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que de nombreux textes législatifs ou réglementaires font référence à des sommes d'argent,

notamment en matière fiscale ou pénale, et que la plupart du temps, ils ne comportent pas de clause de révision ou d'indexation. Il arrive ainsi, dans de multiples domaines qui touchent à la vie quotidienne de nos concitoyens, que les sommes de référence aient été fixées il y a de nombreuses années et jamais réévaluées depuis, ce qui atténue considérablement la portée des textes en question. Ainsi, pour ne prendre que deux exemples : les barèmes des tranches saisissables de salaires n'ont pas été revus depuis 1977, les frais funéraires déductibles de l'actif d'une succession sont fixés à un maximum de 3 000 francs depuis la loi de finances du 28 décembre 1959. C'est pourquoi, il lui demande s'il est possible d'envisager une révision des textes en vigueur contenant des références à des sommes d'argent déterminées et si pour l'avenir il n'y aurait pas lieu d'instaurer une disposition générale tendant à prévoir une réévaluation périodique de ces sommes, sans pour autant aller jusqu'à une indexation.

Réponse. — Le gouvernement n'est pas favorable à une réévaluation périodique du montant des sommes inscrites dans les textes législatifs ou réglementaires. En effet, une disposition générale qui tendrait à instaurer un tel système soulèverait de nombreuses difficultés. Le critère de réévaluation, au demeurant complexe à déterminer, ne pourrait être général. Le gouvernement préfère s'orienter vers une actualisation sélective conforme à ses engagements et aux priorités retenues. Ainsi, la loi de finances rectificative pour 1981 a porté l'abattement applicable aux successions et donations en ligne directe ou entre époux de 175 000 francs à 250 000 francs, ce qui représente un avantage fiscal nettement supérieur à celui qui aurait résulté de l'actualisation du seuil de déduction des frais funéraires. En matière d'impôt sur le revenu, le barème applicable en 1982 a été, pour la première fois depuis 1975, complètement indexé sur la hausse des prix. De même, les limites relatives à l'impôt sur les grandes fortunes ont été actualisées pour 1983 et divers seuils ont été relevés depuis deux ans en faveur des entreprises industrielles et commerciales. Mais les différentes mesures fiscales adoptées ont fait l'objet d'études préalables approfondies, voire même de simulations lourdes, qui ont permis d'en mesurer les effets.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie).

32051. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les commerçants font l'objet actuellement de multiples tracasseries qui rendent de plus en plus difficile le bon exercice de leur activité. Il constate qu'au nombre de ces tracasseries, figure en bonne place le problème du non remboursement par l'Etat des billets falsifiés. Il comprend très bien que l'Etat ne peut pas, sans préjudice financier important, rembourser à leurs détenteurs tous les faux billets qui sont en circulation. Cependant, il souligne qu'en raison de leur activité, dont l'essence même est de réaliser d'innombrables transactions, les commerçants sont particulièrement exposés à recevoir de faux billets. C'est pourquoi, il lui fait remarquer qu'il est injuste de les pénaliser, en leur faisant supporter la perte des faux billets qu'ils détiennent, compte tenu du fait, qu'ils ne sont la plupart du temps pour rien dans la situation ainsi créée, et qu'ils sont par ailleurs déjà pénalisés par le préjudice financier grave que leur causent les chèques volés, les chèques sans provision, et les vols de caisse. Il lui demande en conséquence, compte tenu de ce fait, d'une part, et à partir du moment, d'autre part, où l'Etat n'est pas en mesure d'empêcher la falsification des billets qu'il émet, s'il n'estime pas opportun d'engager sur le problème ci-dessus évoqué, la responsabilité pour risque de l'Etat, en faisant en sorte que les billets falsifiés détenus par les commerçants puissent leur être remboursés.

Réponse. — Les commerçants sont effectivement, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, particulièrement exposés à recevoir de faux billets. La lutte contre le faux-monnayage figure au premier rang des préoccupations de l'Etat et de l'institut d'émission. Les services de police et la justice mènent une action permanente en ce qui concerne tant les saisies de billets faux que les arrestations d'écouleurs et de faussaires et de son côté la Banque de France s'attache à produire des billets dont les caractéristiques (qualité de papier, teintes, impression, filigrane) soient très difficilement imitables. Toutefois, pour être pleinement efficace, la lutte contre la contrefaçon nécessite également la coopération des usagers, et en particulier des commerçants qui doivent apporter la plus grande attention aux caractéristiques des coupures qu'ils reçoivent ; en dépit du perfectionnement des techniques de reproduction utilisées par les faussaires, les contrefaçons demeurent, pour peu qu'on y prête attention, aisément décelables. Par ailleurs, en 1982, par exemple, la proportion des coupures apocryphes reçues aux guichets de la Banque de France par rapport au total des billets versés n'atteignait pas 2 pour 100 000. Enfin, ni les pouvoirs publics, ni la Banque de France, ne sauraient envisager de désintéresser les porteurs, même de bonne foi, de coupures apocryphes car une telle attitude ne manquerait pas de faciliter considérablement la tâche des faussaires. Cette position est d'ailleurs actuellement, selon les informations disponibles, commune à tous les instituts d'émission.

Communes (finances locales).

32700. — 30 mai 1983. — **M. Franciaque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences des mesures de rigueur concernant la réduction de 2 milliards de francs de prêts aux collectivités locales. Il lui demande s'il ne craint pas que cette réduction ne vienne encore aggraver les effets de l'insuffisance de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation globale d'équipement dont le montant est généralement très inférieur aux besoins des communes.

Réponse. — Les décisions prises par le gouvernement le 25 mars dernier constituent un dispositif d'ensemble visant à la réduction des déficits publics, au développement de l'épargne et à une meilleure maîtrise des évolutions monétaires. Tout en assurant une répartition équitable des efforts demandés et en évitant d'accroître les charges des entreprises, les mesures arrêtées devraient permettre le rétablissement des grands équilibres économiques et financiers et le réajustement en deux ans de nos échanges extérieurs. La décision de réduire cette année de 2 milliards de francs l'enveloppe des prêts à taux privilégiés de la Caisse des dépôts et consignations et des Caisses d'épargne aux collectivités locales fait partie de ce dispositif. Elle traduit la participation de ces collectivités à l'effort de réduction des déficits publics entrepris parallèlement par l'Etat, la sécurité sociale et les grandes entreprises nationales. Il convient toutefois de rappeler que ces prêts ne constituent qu'une partie des ressources dont disposent les collectivités locales et qu'au-delà de la stabilisation au niveau très élevé atteint en 1982 des concours de la Caisse des dépôts et consignations et des Caisses d'épargne, ces collectivités pourront bénéficier cette année d'un volume global de ressources sensiblement accru grâce à l'accroissement des prêts de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et aux emprunts obligataires groupés qu'elles pourront lancer. En définitive, les ressources globales d'emprunt dont les collectivités locales pourront bénéficier cette année devraient connaître une croissance comprise entre 8 et 9 p. 100 qui leur permettra de maintenir le volume de leurs investissements et de participer ainsi au soutien de l'activité des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Il est précisé que la détermination du volume global des emprunts que les collectivités locales ont la possibilité de contracter est sans incidence sur les montants des dotations globales d'équipement et de fonctionnement qui ne sont donc pas affectés par la mesure de réduction du volume des prêts de la Caisse des dépôts et consignations et des Caisses d'épargne.

Droits d'enregistrement de de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

33190. — 6 juin 1983. — **M. François Léotard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un testament contenant des legs faits à divers bénéficiaires a toujours pour effet juridique de partager la succession du testateur. Ce testament est enregistré au droit fixe s'il n'y a plus d'un descendant direct du testateur parmi les légataires désignés dans l'acte et au droit proportionnel beaucoup plus élevé s'il y en a plusieurs. Une telle disparité de traitement constitue une grave injustice qui pénalise sans raison valable de nombreuses familles françaises. Au cours de ces dernières années, des centaines de députés et de sénateurs se sont efforcés d'obtenir sa suppression, mais leurs démarches se sont heurtées à un rejet motivé d'une manière très discutable (*Journal officiel* débats A. N. du 14 mars 1983, page 1215). De toute évidence, une augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement quand le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout ne correspond pas à une interprétation correcte de la législation en vigueur. La situation actuelle est anormale. Les membres du parlement souhaitent vivement qu'elle prenne fin le plus tôt possible. Il lui demande de dire nettement et sans se référer à des explications peu convaincantes, s'il accepte ou s'il refuse de déclarer que les dispositions de l'article 848 du code général des impôts concernent tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère a légué des biens à chacun de ses enfants.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite aux questions écrites n° 8412, 8892, 9474, 10491 et 11958 posées par MM. André Audinat, Claude Labbé, Jacques Mellick, Joseph Pinard et Georges Delfosse, députés, publiée au *Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, n° 18 A.N. (questions) du 3 mai 1982, page 1845, ainsi qu'à la question écrite n° 30526 posée par M. Edouard Frédéric-Dupont, député, publiée au *Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, n° 29 A.N. (questions) du 18 juillet 1983, page 3172.

Banques et établissements financiers (chèques).

33474. — 6 juin 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude des commerçants qui voient se multiplier l'émission de chèques volés, et se trouvent les premières victimes de cette nouvelle forme d'escroquerie. Il lui demande : 1° s'il entend rendre obligatoire la photo d'identité sur les chèquiers volés (photo renouvelable tous les cinq ans); 2° de lui faire le point sur les expériences en cours concernant le paiement avec des cartes de crédit reliées par ordinateur à la banque.

Réponse. — Les derniers chiffres disponibles montrent que le nombre de délits d'utilisation de chèques volés déclarés aux services de police et de gendarmerie s'est élevé à 116 000 en 1981. On doit cependant observer que la croissance des infractions commises subit un ralentissement par rapport aux taux de progression des années antérieures et est inférieure à l'augmentation du nombre de chèques émis durant la même année. Les comportements frauduleux touchant le chèque n'en sont pas moins préoccupants et les pouvoirs publics ont une claire conscience de la gravité de ce phénomène dont les commerçants sont les premières victimes. C'est pourquoi une étude est en cours au sein du groupe de travail sur le chèque, constitué sous l'égide du département, sur les moyens d'améliorer la sécurité des transactions par chèque. L'intérêt que pourrait présenter à cet égard le recours au procédé du chèque photo fera naturellement, parmi d'autres propositions, l'objet d'un examen attentif. Mais, comme l'honorable parlementaire en a déjà été informé, l'expérimentation à laquelle a déjà donné lieu ce procédé dans certains établissements n'a pas été véritablement concluante, les réserves des banques rejoignant celles de leur clientèle. En tout état de cause, les pouvoirs publics encouragent la monnaie électronique plus commode, plus sûre et moins coûteuse que le chèque. De ce point de vue, les expériences menées depuis plusieurs mois à Aix-en-Provence, Blois, Caen, Lyon, Saint-Etienne avec l'utilisation de cartes à pistes magnétique ou à mémoire sont suivies avec une particulière attention par les pouvoirs publics. Une journée d'études sera organisée par le département au début de l'année 1984 pour en tirer les premières conclusions.

Transports routiers (entreprises).

33766. — 13 juin 1983. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés de renouvellement du matériel rencontrées par les entreprises de transports. Les investissements sont en effet très lourds et les matériels dont il s'agit subissent une usure rapide. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre, au niveau notamment du financement et de la classification, pour permettre un renouvellement normal des véhicules utilitaires concernés et certainement relancer l'activité de la fabrication des matériels et véhicules de transport.

Réponse. — Les procédures de financement à long terme sont accessibles à toutes les entreprises, sans discrimination fondée sur la taille, le secteur, la forme juridique ou l'activité. Les entreprises de transport ont ainsi accès pour financer leurs investissements lourds aux prêts à long terme bonifiés, aux prêts participatifs garantis par la Société française pour l'assurance du capital risque des P.M.E., aux prêts participatifs simplifiés, aux prêts bancaires à l'industrie, et aux prêts supplémentaires de refinancement dès lors qu'elles répondent aux critères spécifiques de chacune de ces procédures. Le gouvernement a par ailleurs pris au début de l'année, à la demande des organisations professionnelles des transporteurs et à la suite d'une très large concertation, des mesures pour répondre aux besoins spécifiques de financement à moyen terme des entreprises de transport. Ces dispositions permettent désormais à toutes les entreprises de transport, dont la rentabilité est satisfaisante, d'accéder grâce à un assouplissement des critères d'éligibilité retenus aux crédits professionnels mutuels. L'augmentation importante des concours financiers accordés dans le cadre de cette dernière procédure aux entreprises de transport montre que les mesures adoptées ont largement répondu à l'attente et aux besoins de ce secteur d'activité.

Sécurité sociale (cotisations).

34774. — 27 juin 1983. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines dispositions du décret du 16 avril 1982 relatif à la prise en charge par l'Etat d'une partie des cotisations de sécurité sociale incombant normalement aux employeurs du secteur du textile et de l'habillement en contrepartie du lancement de programme de modernisation. En effet l'article 3 du décret précité exclut du nombre des bénéficiaires les entreprises en retard de paiement de sécurité sociale n'ayant pas déposé un

plan d'apurement de leur dette accepté par l'organisme de recouvrement (cas des entreprises en règlement judiciaire avant concordat). S'il paraît normal d'écarter *a priori* les entreprises n'ayant pas tenu leurs engagements préalables en matière de cotisation sociale, il serait peut-être opportun que dans le cas où elles auraient pu opérer leur redressement en conformité avec les conditions fixées par le décret, elles puissent bénéficier, *a posteriori* de ses dispositions. Il lui demande de se prononcer sur une mesure non seulement équitable mais profitable au redressement du secteur du textile et de l'habillement.

Réponse. — Dans le cadre du décret du 16 avril 1982 relatif à la prise en charge par l'Etat de certaines cotisations de sécurité sociale dans les entreprises des secteurs du textile et de l'habillement, les entreprises pouvaient s'engager par contrat jusqu'à la fin de l'année 1982. En conséquence, les entreprises qui étaient en retard de paiement de leurs cotisations de sécurité sociale à la date de publication du décret avaient le temps de régulariser leur situation. Elles pouvaient alors bénéficier de cette aide de l'Etat pour une durée d'un an à compter de la date de la signature de leur contrat comme toutes les entreprises concernées, et il n'y avait donc pas lieu de prévoir d'effet rétroactif aux dispositions prévues par le décret.

Banques et établissements financiers (chèques).

35171. — 4 juillet 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des chèques volés reçus par les artisans en paiement d'un travail. Ce n'est qu'après avoir remis le chèque à sa banque que le chef d'entreprise apprend qu'il s'agit d'un chèque volé, et la banque demande alors à l'entreprise de prendre à sa charge les frais de retour, évalués actuellement à 40 francs par chèque. Il ne s'agit pas d'un problème propre à l'artisanat mais ce procédé pénalise une fois de plus les petites entreprises réalisant des petits travaux et qui sont susceptibles de recevoir beaucoup de chèques volés, surtout en stations de sports d'hiver et dans les villes. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Réponse. — Le retour d'un chèque impayé contraint l'établissement bancaire présentateur à accomplir un certain nombre de diligences administratives (envoi d'un avis de non-paiement, deuxième présentation, etc...) variables suivant les cas mais qui entraînent, en tout état de cause, des frais non négligeables. Ces charges ne peuvent être supportées gratuitement par la banque et c'est la raison pour laquelle une commission habituellement de caractère forfaitaire est généralement prélevée à cette occasion, qui peut varier selon le type d'organisation propre à chaque établissement. Le coût de traitement d'un chèque impayé étant constant, quel qu'en soit le montant, de tels frais peuvent donc représenter une proportion importante du montant d'un chèque de faible valeur. Bien entendu, il serait souhaitable de faire supporter ces frais à l'émetteur du chèque, seul responsable de l'incident et non pas au bénéficiaire déjà victime du non-paiement. Une telle solution s'avère cependant difficile à appliquer en pratique du fait que la banque présentatrice qui ne tient pas le compte de l'émetteur et n'entretient donc pas de relation avec celui-ci, n'a ni la capacité juridique, ni la possibilité matérielle de faire imputer ces frais au compte de l'intéressé. En revanche, le bénéficiaire peut se retourner contre l'émetteur pour lui réclamer le remboursement des frais que lui a prélevés sa banque, soit par l'intermédiaire d'une société de recouvrement soit directement. Il dispose à cet effet de diverses possibilités de recours tant devant la juridiction civile ou commerciale, que devant la juridiction pénale. Mais il s'agit de procédures relativement lourdes dans le cas de faibles montants. A cet égard, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministre de l'économie, des finances et du budget a chargé un groupe de travail d'étudier l'ensemble des problèmes soulevés par l'application de la législation sur le chèque et de proposer des solutions appropriées, notamment pour renforcer la protection des victimes de chèques sans provision. Les conclusions de ce groupe de travail devraient être déposées d'ici la fin de l'année.

Commerce et artisanat

(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

35520. — 11 juillet 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le profond et légitime mécontentement des petits commerçants et artisans face aux différentes campagnes officielles qui tendent à les accuser d'incivisme en laissant entendre à la population qu'ils sont les principaux fauteurs d'inflation. Il lui demande s'il ne pense pas que de telles campagnes, outre leur caractère injuste, risquent de créer un climat particulièrement malsain qui tendrait à monter l'opinion contre certaines catégories socio-professionnelles et, en conséquence, s'il envisage d'apporter un démenti officiel aux accusations dont ils ont fait l'objet.

Réponse. — Le gouvernement s'est toujours refusé à porter à l'encontre d'aucune catégorie socio-professionnelle, quelle qu'elle soit, des accusations de la nature de celles mentionnées par l'honorable parlementaire et ne peut

se voir imputer l'origine d'une quelconque campagne d'opinion visant à désigner, plus particulièrement, les commerçants ou les artisans comme responsables des tensions inflationnistes que connaît l'économie française. Le gouvernement est, au contraire, conscient que la grande majorité des professionnels concernés respecte d'une manière globalement satisfaisante les dispositifs réglementaires ou contractuels mis en place pour obtenir une évolution des prix cohérente avec l'objectif de hausse retenue par les pouvoirs publics pour 1983. Il a notamment été rappelé, à plusieurs reprises, dans des déclarations ou communiqués officiels, que le taux d'infractions constaté restait généralement peu élevé depuis le blocage des prix. Ceci étant, au moment où l'ensemble des partenaires économiques et sociaux est appelé à consentir des efforts importants dans le cadre du plan de redressement économique d'ensemble arrêté par les pouvoirs publics, il est de la responsabilité de ces derniers de veiller à ce que les mesures adoptées en matière de prix soient également appliquées par toutes les entreprises, sans exception et que des sanctions soient prises à l'encontre de celles qui ne respecteraient pas les engagements qu'elles ont souscrits et compromettraient ainsi les efforts consentis par la très grande majorité des professionnels. C'est dans cet esprit que sont conduits les contrôles effectués par l'administration auprès des entreprises. Ils n'ont d'autre objectif que de contribuer à l'application juste et générale des accords souscrits, et ne sauraient en aucune façon être considérés comme vexatoires à l'égard des entreprises qui en sont l'objet.

Banques et établissements financiers (chèques).

35978. 25 juillet 1983. **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les textes réglementant la répression des chèques sans provision. Dans un contexte économique difficile, des personnes de bonne foi se trouvent interdites de chèques et se voient imposer la fermeture de leur compte. Ne convient-il pas dans ces conditions de mettre à l'étude un système moins pénalisant pour des usagers se trouvant en infraction pour une négligence momentanée ? En conséquence, il lui demande si les services du ministère de l'économie, des finances et du budget, en concertation avec les professions bancaires, peuvent envisager une telle adaptation.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la procédure d'interdiction de chèque prévue par la loi n° 75-4 du 8 janvier 1975 n'est mise en œuvre que lors du deuxième incident, une possibilité de régularisation étant ouverte lors du premier incident de paiement. Toutefois, la rigueur des dispositions de la loi du 3 janvier 1975 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques peut aboutir à pénaliser sévèrement des tireurs de bonne foi ayant commis une infraction due à une négligence et avoir des conséquences importantes sur la vie de petites entreprises ou de particuliers de condition modeste. C'est pourquoi, il a été demandé aux banques, le 14 avril dernier, d'améliorer la procédure d'interdiction de chèque, en subordonnant la déclaration d'incident de paiement à une vérification de la situation exacte du compte des intéressés. Par ailleurs, le projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, qui vient d'être déposé devant le parlement, prévoit d'instituer une procédure qui garantirait à toute personne la possibilité de disposer d'un compte. D'ores et déjà, afin d'éviter aux interdits de chèques, dont la bonne foi peut être présumée, de voir fermer systématiquement leur compte, le Conseil de l'association française des banques vient de recommander à ses adhérents de ne pas clôturer le compte si le client satisfait à la demande de restitution des chèques. Les banques ont été invitées à s'inspirer de cette directive vis-à-vis des clients dont le compte a été déjà clôturé à la suite d'une interdiction de chèques. Par ailleurs, cette question qui doit être examinée dans le cadre plus général des problèmes posés par le chèque, fait partie actuellement des travaux d'un groupe de travail constitué par le ministre de l'économie, des finances et du budget et chargé d'élaborer des propositions de réforme d'ici la fin de l'année.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Installations classées (réglementation : Côtes-du-Nord).

31668. — 9 mai 1983. **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la faiblesse des effectifs des personnels chargés de contrôler les installations classées dans le département des Côtes-du-Nord. Actuellement dans ce département, où le nombre des élevages hors sol a considérablement augmenté au cours des 10 dernières années, 3 inspecteurs seulement sont chargés de contrôler les 4 500 installations classées susceptibles d'entraîner des pollutions dans les eaux superficielles et souterraines. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager un renforcement de ces moyens afin d'atteindre un effectif comparable à celui qui est en fonction dans les 3 autres départements de la région Bretagne.

Réponse. L'action de l'inspection des installations classées doit notamment conduire à faciliter le développement des activités agricoles en assurant leur insertion satisfaisante dans l'environnement, garantir la protection des milieux naturels et réduire les inégalités écologiques. La demande d'une meilleure protection contre les effets négatifs de l'activité productrice n'a fait que s'accroître depuis une décennie, malgré les difficultés économiques; cette situation a eu comme corollaire de renforcer l'importance de l'amélioration du fonctionnement de l'inspection des installations classées dans le secteur agricole qui est exercée sous l'autorité du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie par des fonctionnaires des services extérieurs du ministère de l'agriculture. L'intérêt des exploitants eux-mêmes est de disposer de situations administratives claires, en accord avec la réglementation en vigueur. Il apparaît donc essentiel d'éviter que, par défaut de moyens, une action des pouvoirs publics insuffisante ne conduise à des atteintes à l'environnement ou à des blocages administratifs ou contentieux qui ont notamment pour conséquence habituelle des retards dans la création des installations de production nouvelles. A cet égard, la situation qui prévaut actuellement notamment dans les Côtes-du-Nord où la responsabilité de l'Etat vient d'être retenue par le tribunal administratif de Rennes pour insuffisance de son action à l'égard d'une pisciculture ne peut être considérée comme correcte. Le gouvernement ne peut se satisfaire d'une situation dans laquelle chaque inspecteur des installations classées est responsable du contrôle de plusieurs milliers d'installations. C'est pourquoi, au terme d'une concertation fructueuse avec le ministre de l'agriculture, un plan de renforcement de l'inspection des installations agricoles a été préparé; il prévoit l'affectation progressive de quatre postes au département des Côtes-du-Nord. La conjoncture imposant dans l'immédiat d'exclure des recrutements nets, c'est par redéploiements de postes détenus par d'autres départements ministériels dont les tâches sont allégées par la décentralisation que ce renforcement devra être engagé.

Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances)

33162. 6 juin 1983. **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le contrôle des substances chimiques dans le contexte de l'hygiène de l'environnement. Il remarque qu'une attention toute particulière doit être portée aux accidents et aux situations d'urgence où interviennent des produits chimiques toxiques. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si des enquêtes sur les structures d'intervention en cas d'urgence pour déterminer qui est compétent et de quels moyens matériels, humains et informationnels on dispose, ont été effectuées et si un plan d'urgence modèle permettant d'intervenir rapidement et efficacement en cas d'alerte où sont en jeu des substances chimiques toxiques a été élaboré.

Réponse. Les risques induits pour l'homme et l'environnement par les activités mettant en œuvre des produits chimiques entrent effectivement dans les grandes préoccupations du secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie. Une réflexion particulière, et des propositions concrètes, ont été demandées aux représentants des différents intérêts concernés dans le cadre d'un groupe de travail sur la sûreté des installations classées créé au sein du Conseil supérieur des installations classées. Ce groupe de travail examine tout particulièrement les modalités de l'intervention en cas de sinistre et les problèmes de moyens humains et matériels à mettre en œuvre, en liaison entre les services d'inspection des installations classées et les services de sécurité civile — notamment dans le cadre des plans Orsec-tox. Les propositions de ce groupe de travail sont attendues pour l'automne 1983; elles permettront de conforter les actions déjà entreprises par le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie dans le cadre de l'application de la directive européenne sur le risque technologique majeur. Il faut rappeler en effet que de nombreuses dispositions ont été mises en place pour la prévention et l'intervention en cas d'accident sur les produits chimiques: amélioration des enquêtes publiques pour l'autorisation des usines, avec étude d'impact et étude des dangers obligatoire; formation des inspecteurs des installations classées à la sûreté, pour un meilleur contrôle et une meilleure connaissance des problèmes; aides à la méthodologie des analyses de sûreté pour améliorer le niveau de fiabilité des installations; dotation en télécopieurs rapides pour la transmission d'information en cas d'accident; étude des situations de crise en France ou à l'étranger.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

33579. 13 juin 1983. **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'effort d'investissement entrepris par certains industriels dans la réalisation d'installations coûteuses pour éviter de polluer rivières et fleuves. C'est le cas, par exemple, des sociétés de conserve de chiconroute, produit qui se vend au détail à un prix modique, et il est évident qu'en parallèle, les charges réclamées pour le fonctionnement de ces stations pèsent trop lourdement. Par ailleurs, les bases de concurrence sont faussées par rapport

a l'étranger ou les exigences de protection sont bien différentes et parfois même nulles et là encore, nos industriels se trouvent pénalisés. Aussi lui demande-t-il s'il ne pourrait pas être en usage de sortir ces installations anti-pollution de l'assiette servant au calcul de la taxe professionnelle.

Réponse. L'article 23-III de la loi de finances pour 1983 a prorogé jusqu'au 31 décembre 1986 les mesures d'amortissement exceptionnel prévues par les articles 39 *quinquies* E et F du code général des impôts. Ces dispositions fiscales à caractère incitatif dont l'objet est de favoriser la lutte contre les pollutions d'origine industrielles permettent aux entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à la lutte contre la pollution des eaux ou de l'air de pratiquer, dès achèvement de ces constructions un amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 de leur prix de revient sous réserve que ces équipements s'incorporent à des installations de production existant au 31 décembre 1980. Les constructions retenues comprennent les bâtiments proprement dits et les matériels scellés de telle manière qu'ils ne peuvent être détachés du fond sans être détériorés ou sans détériorer l'emplacement où ils étaient fixés. A ces matériels sont assimilés ceux qui reposent sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble (instruction D.G.I du 4 juin 1976). D'autre part, la loi n° 75.678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle prévoit au cinquième alinéa de son article 4 que « les valeurs locatives servant l'établissement des impôts locaux sont prises en compte à raison des deux tiers de leur montant pour les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre des articles 39 *quinquies* E et F du code général des impôts. Enfin l'article 19 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 fixe pour les matériels acquis ou fabriqués par les entreprises à partir du 1^{er} janvier 1978 et destinés à réaliser des économies de matières premières, les modalités de l'amortissement dégressif. Le bénéfice de cette disposition est réservé aux matériels utilisés dans des opérations qui permettent des économies de matières premières contribuant notamment à l'équilibre de la balance des paiements et font l'objet d'un agrément délivré dans les conditions prévues au I de l'article 1649 *nonés* du code général des impôts. (La liste de ces matériels est fixée par l'arrêté du 14 mars 1978 *Journal officiel* du 18 mars 1978). Le secrétaire d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie, chargé de la mise en œuvre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement en vue de prévenir ou de réduire les risques et pollutions provoqués par les activités industrielles et agricoles, attache une particulière importance à ces mesures d'incitation fiscale sur lesquelles il engagera à l'automne une nouvelle action d'information auprès des exploitants et des groupements socio-économiques (chambres de commerce et d'industrie, chambre d'agriculture, syndicats professionnels...).

Animaux protection

33952. 20 juin 1983. **M. Jacques Cambolive** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de limiter l'importation en France d'animaux en voie de disparition protégés par la Convention de Washington.

Réponse. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est appliquée en France depuis août 1978. Le dispositif en place est le suivant : l'importation des espèces les plus menacées (annexe I) n'est possible que si elle est effectuée dans un but scientifique, dûment apprécié par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, responsable de l'application de la Convention. Un permis d'importation sera alors délivré, ce permis d'importation conditionnera la délivrance d'un permis d'exportation par l'Etat d'origine et devra être présenté aux douanes à l'appui de la déclaration d'importation. Les espèces moins menacées figurent à l'annexe II de la Convention. Leur importation est possible sous condition de présentation en douane d'un document adéquat d'exportation ou de réexportation émis par l'autorité compétente du pays d'origine ou de provenance. Ce régime s'applique aussi aux espèces de l'annexe III. Le nombre de postes douaniers par lesquels ces opérations d'importation sont possibles est de 48. Les services des douanes disposent d'instructions détaillées d'application. Un manuel d'identification des espèces, spécialement destiné aux services extérieurs chargés de l'application de la Convention est en cours d'achèvement, il permettra de faciliter l'identification des principales espèces et des produits dérivés faisant l'objet de mouvements commerciaux. En cas de litige, des expertises sont pratiquées par des scientifiques spécialement habilités. D'autre part, l'importation d'ivoire brut d'éléphant d'Afrique (annexe II) est régie par des dispositions plus restrictives que celles de la Convention : un permis d'importation est exigé et ne peut être délivré que sur production de l'original du permis d'exportation du pays d'origine. Enfin, l'exportation et la réexportation des animaux, végétaux et produits dérivés concernés par la Convention ne peut être effectuée que si les spécimens sont accompagnés d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par l'autorité française de gestion de la Convention, sur production des documents justificatifs. Plus de 5 000 documents d'importation, exportation et réexportation ont été délivrés en 1982. Ce chiffre sera largement dépassé

en 1983. 5 agents sont affectés à temps plein à l'application de la Convention. A partir du 1^{er} janvier prochain une application harmonisée de la Convention sera applicable dans les dix Etats membres de la Communauté économique européenne. Le règlement 3626/82 du Conseil institue un régime commun de contrôle aux frontières de la Communauté et renforce sensiblement les dispositions de la Convention de Washington en matière de protection : un nombre important d'espèces classées par la Convention en annexe II seront désormais traitées comme des espèces de l'annexe I. D'autre part, l'importation de spécimens à fins commerciales (espèces des annexes II ou III) sera assujettie à la délivrance préalable d'un permis ou dans certains cas particuliers d'un certificat - d'importation. Les documents ne seront délivrés que sur présentation de l'original des documents adéquats d'exportation ou de réexportation émis par le pays d'origine ou de provenance.

Environnement (politique de l'environnement)

34861. 4 juillet 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de lui indiquer comment sont désignés les membres du Haut Comité de l'environnement.

Réponse. Le décret n° 82-458 du 28 mai 1982 relatif au haut Comité de l'environnement prévoit en son article 3 que le haut Comité est composé de cinquante-cinq membres : 1° vingt représentants des administrations centrales et grands services publics, nommés par arrêté du Premier ministre ; 2° trente-cinq personnalités désignées par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre de l'environnement, pour une période de deux ans renouvelable (quinze personnalités exerçant des mandats électifs ou syndicaux et vingt personnalités qualifiées et représentants d'Associations de niveau national ou régional). L'arrêté de désignation du haut Comité de l'environnement a été pris le 22 octobre 1982 (*Journal officiel* du 24 octobre 1982).

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Administration (rapports avec les administrés)

34118. 20 juin 1983. **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les différentes mesures gouvernementales destinées à améliorer la qualité des rapports entre les usagers et l'administration. Parmi ces mesures, une opération appelée « administration à votre service » (A.V.S.) est expérimentée dans quatre départements. Il lui demande quelle est la consistance de cette opération et s'il est prévu de l'étendre à l'ensemble du territoire.

Réponse. — L'expérience locale « administration à votre service » (A.V.S.) qui est actuellement conduite dans quatre départements, représentant un bon échantillon économique et sociologique de la population, répond à deux préoccupations : rendre l'administration plus accessible aux administrés et usagers, et trouver de nouvelles formes de dialogue entre l'administration et les administrés et usagers. Ces centres, implantés dans les départements de la Drôme, de l'Essonne, du Pas-de-Calais et de la Sarthe, sont placés, dans le cadre de cette expérience, au niveau des préfectures et sous-préfectures, c'est-à-dire à l'échelon pluriministériel le plus proche du public. Les huit Centres A.V.S. qui fonctionnent depuis la fin de l'année 1982, sont notamment chargés de concevoir et mettre à la disposition des citoyens, des entreprises et des élus, une information permettant une orientation juste et rapide des usagers. Par l'animation de différents comités locaux, ils recueillent des informations sur les besoins, attentes et réactions du public, et permettent une meilleure participation des usagers au fonctionnement des services publics. Une évaluation de leur fonctionnement est actuellement en cours. Elle permettra de mesurer les résultats de l'expérience, de vérifier l'adéquation des moyens et les conditions d'une extension progressive à d'autres départements.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Energie (énergies nouvelles)

30394. 18 avril 1983. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'emploi du carburant méthanol. Il lui demande quel est l'état de la législation en la matière permettant la légalisation de ce carburant seul et en utilisation mixte.

Réponse. — Dans le cadre du programme de développement des carburants de substitution, le gouvernement a retenu un dispositif progressif; dans une première phase, sera autorisée à faible taux l'adjonction de différents composés oxygénés dont le méthanol, dans les supercarburants; les supercarburants ainsi obtenus seront d'un usage équivalent à celui des supercarburants traditionnels constitués exclusivement d'hydrocarbures. Ce n'est que dans une deuxième phase que seront éventuellement distribués des carburants nouveaux exigeant une flotte spécialement adaptée. Parallèlement un programme de recherche et développement est engagé en vue de la mise au point de technologies performantes pour la production de carburant de substitution et de différentes filières à partir notamment de biomasse. Plusieurs opérations pilotes sont envisagées, tant pour vérifier la faisabilité que pour préciser les coûts exacts des filières apparaissant aujourd'hui les plus porteuses d'avenir.

Gouvernement (ministères et secrétaires d'Etat).

31014. — 25 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le contenu de ses déclarations lors de l'inauguration du récent salon « Inova ». Celui-ci ayant déclaré que « l'Etat n'a pas à se mêler de tout », il lui demande si cette réflexion de bon sens est due à un lapsus ou est devenue une nouvelle orientation de la politique gouvernementale ?

Gouvernement (ministères et secrétaires d'Etat).

36370. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **31014** (publiée au *Journal officiel* du 25 avril 1983) relative au contenu de ses déclarations lors de l'inauguration du salon « Inova ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Comme il a été indiqué à plusieurs reprises, la réalisation des objectifs de modernisation industrielle fixés par le gouvernement s'appuie sur une définition claire des règles du jeu économique. Dans ce cadre l'effort d'innovation et d'investissement doit s'appuyer sur les initiatives de tous les partenaires économiques.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. : Bretagne).

31165. — 2 mai 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la région de Bretagne, très déficitaire au plan énergétique. En effet, la Bretagne importe 87 p. 100 de l'énergie qu'elle consomme, soit plus de sept millions de MW/h. Il lui rappelle qu'aucune décision officielle n'a été prise pour la construction d'une Centrale nucléaire en Bretagne et que l'enquête d'utilité publique pour la Centrale de Carnet (Loire-Atlantique) ne sera lancée qu'en septembre prochain. En tout état de cause, cette Centrale n'entrera en production que vers les années 1993-1994. Dans ces conditions, le déficit de la production électrique risque de se proportionner, voire s'aggraver encore pendant une dizaine d'années, ce qui est d'autant plus préoccupant que la Bretagne avait connu une progression de consommation d'électricité très soutenue; les ventes d'électricité basse tension (usages domestiques et professionnels) se sont, en effet, accrues de 5,8 p. 100; la moyenne tension (usages industriels, agro-alimentaires et tertiaires) est augmentée de 6,5 p. 100. Il lui rappelle l'urgence qui s'attache à la construction en Bretagne d'une Centrale nucléaire de production d'électricité et lui demande de lui indiquer quelles mesures le gouvernement entend prendre pour combattre vigoureusement les handicaps dont souffre la région de Bretagne sur le plan énergétique.

Réponse. — Si l'on ne considère le bilan production-consommation d'énergie électrique que pour la région Bretagne considérée dans ses limites administratives, on constate en effet que ce bilan est déficitaire. Cependant, l'alimentation de la région en électricité sûre et économique n'est pas en cause. En effet, dans un premier temps, la centrale de Cordemais va voir sa puissance accrue par la mise en service de deux tranches modernes chauffées au charbon. Dans un second temps, vers 1985-1986 la centrale nucléaire de Flamanville verra ses deux tranches de 1 300 MW entrer en production. Par ailleurs, le réseau électrique breton sera renforcé par la ligne de 400 kV Cordemais-la-Martyre qui améliorera la sécurité d'approvisionnement de la région. Au fur et à mesure de l'accroissement des puissances appelées, le réseau de transport à 400 kV pourra se développer en Bretagne de manière à accroître la capacité du réseau existant à 225 kV. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de penser que le développement économique breton puisse être entravé à court ou moyen terme par la défaillance du système électrique.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

32212. — 23 mai 1983. — Le 16 juin 1975, le Conseil des Communautés européennes a adopté une directive relative à l'élimination des huiles de vidange. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si la France a bien transposé cette directive dans la législation, quelles obligations ont ainsi été déterminées, et quels sont les autres Etats membres de la C. E. E. qui n'ont pas encore fait le nécessaire.

Réponse. — En application de la directive 75/439/C.E.E. du 16 juin 1975, la réorganisation des activités de collecte et d'élimination des huiles usagées a fait l'objet du décret 79-981 du 21 novembre 1979 et de deux arrêtés pris le même jour. Cette nouvelle réglementation, en vigueur depuis le 23 octobre 1980, repose en matière de collecte sur un système d'agréments exclusifs de ramassage délivrés par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie à l'issue d'un appel à la concurrence et prévoit la priorité de la régénération. Cette réglementation, dont la mise en œuvre appartient essentiellement au secrétariat d'Etat chargé de l'environnement, s'est heurtée à de nombreuses difficultés. La Cour de justice européenne de Luxembourg a estimé dans un arrêt du 10 mars 1983 que certaines de ces dispositions pouvaient être en contradiction avec les règles communautaires. Dans ce contexte, les différentes administrations concernées examinent les modifications qu'il convient d'apporter au dispositif réglementaire actuel. Différents Etats membres, comme l'Italie ou la Belgique, ont également rencontré des difficultés pour transposer dans leurs législations internes les dispositions de la directive communautaire; en particulier un arrêt a été rendu en 1982 à l'encontre de la Belgique par la Cour de Luxembourg à la suite d'une plainte de la Commission qui reprochait à ce pays de n'avoir pris aucune mesure réglementaire visant à appliquer la directive.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Bouches-du-Rhône).

32438. — 23 mai 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la profonde émotion qu'a suscitée, parmi les travailleurs de l'entreprise P. C. U. K. l'Estaque 13, l'annonce au 1^{er} juillet prochain, de la fermeture de l'atelier d'acide sulfurique. Cette décision qui s'inscrit dans le cadre du plan de restructuration de la chimie entraînerait dans un premier temps, la suppression de trente emplois. S'il est vrai que cet atelier ne fonctionne actuellement qu'à 60 ou 70 p. 100 de sa capacité, sa disparition hypothéquerait gravement l'avenir de l'entreprise. En effet, aujourd'hui, plus d'un tiers de la production quotidienne de cet atelier est utilisé sur le site même de l'Estaque par l'atelier de chlorométhane. Le reste de la production étant acheté par des entreprises situées dans la région marseillaise, la fermeture de cet atelier nécessiterait de transporter pour ces clients, l'acide sulfurique depuis l'usine de Pierre-Bénite dans le Rhône. Ces voyages quotidiens par camions entraîneraient inéluctablement une dépense considérable en gaz-oil. D'autre part, cet atelier produit automatiquement de l'énergie. Celle-ci obtenue à partir de la vapeur par le refroidissement des gaz est utilisée par l'usine et ce gratuitement. Son remplacement par une autre source entraînerait donc une dépense financière supplémentaire. Ainsi l'accroissement des frais généraux, résultant de la fermeture de cet atelier, devra être réparti sur les autres ateliers existants de l'usine. A brève échéance, c'est donc l'existence même de l'entreprise P. C. U. K. de l'Estaque qui est menacée. Pour Marseille déjà durement touchée par la désindustrialisation, la fermeture de cette usine aurait des conséquences désastreuses pour de nombreuses activités économiques qui en dépendent. C'est pourquoi il lui demande de revoir le dossier de l'usine P. C. U. K. de l'Estaque, afin que de nouvelles propositions n'entraînent aucune suppression d'emploi, puissent être faites.

Réponse. — L'ensemble des productions du site de l'Estaque de P. C. U. K. connaît des déficits d'exploitation depuis plusieurs années. Malgré l'effort commercial de P. C. U. K. dans la région marseillaise, les possibilités d'écoulement de l'acide sulfurique se sont restreintes de manière sensible; cette situation a contribué à accroître les difficultés du site. Par ailleurs, pour éviter une destruction coûteuse de l'acide chlorhydrique de Pierre-Bénite, il serait préférable d'en faire une utilisation à Port-de-Bouc. La conjonction de ces éléments a conduit la direction à fermer l'atelier sulfurique de l'Estaque au 1^{er} juillet 1983. D'une manière générale, le site voit sa compétitivité affectée par des équipements obsolètes et un approvisionnement en chlore peu fonctionnel en raison de la mauvaise desserte de l'usine (transport par wagons en provenance des Alpes). Des problèmes de sécurité et d'environnement commencent à se poser, résultant d'une épuration peu satisfaisante des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel et du transbordement des wagons de chlore depuis la voie ferrée jusqu'aux ateliers, opération qui présente des risques certains compte tenu de la toxicité du produit. Les travaux visant à satisfaire aux exigences d'environnement et de sécurité ne peuvent qu'alourdir les pertes du site.

L'intégration des produits fabriqués à l'Estaque dans l'ensemble chimique de la société nationale Elf Aquitaine est de nature à provoquer une redistribution de la fabrication des produits précités sur les différents sites du groupe. L'impératif de maintien d'une certaine compétitivité du secteur conduira les responsables industriels à tenir compte de l'aménagement des sites et des possibilités de desserte en chlore. A cet égard, le site de l'Estaque semble mal placé, et l'éventualité d'un transport de ses activités vers une autre unité ne saurait être exclue. En tout état de cause, le ministre de l'Industrie et de la recherche a invité les responsables de P.C.U.K. à examiner avec la plus grande attention les conséquences sociales d'une éventuelle décision de transfert.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

32688. 30 mai 1983. **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la presse s'est fait l'écho, en février dernier, de l'institution d'un congé « création d'entreprise » devant permettre aux salariés de suspendre le contrat de travail pour tenter de créer une entreprise. Il était précisé que ce congé serait institué par une loi-cadre et devrait être ensuite défini par les partenaires sociaux. Aucun texte ne semble avoir été encore à ce jour présenté à cet effet. Il lui demande donc tout d'abord de lui indiquer quand interviendra ce dépôt. Par ailleurs, il appelle son attention sur un problème qui a une égale importance à celle de la création d'entreprises et qui a trait à la transmission d'entreprises existantes, notamment petites et moyennes, lorsque leur chef actuel n'a pas de successeur. Il apparaît donc nécessaire que les dispositions envisagées, destinées à favoriser la création d'entreprises, soient étendues à la transmission d'entreprises, ce qui permettrait de réduire le nombre de celles-ci contraintes à la fermeture à la suite du départ de leur chef, qui a été souvent leur fondateur, et faute de pouvoir le remplacer dans de bonnes conditions. Il souhaite connaître son opinion sur la suggestion présentée et sur les possibilités de sa prise en compte.

Réponse. Le gouvernement doit prochainement examiner en Conseil des ministres un projet de loi prévoyant notamment l'institution d'un congé « création d'entreprise » afin de permettre aux salariés de créer, dans les meilleures conditions, leur propre entreprise. Ces dispositions seront applicables en cas de reprise au sens de l'article L 351-22 du code du travail. Les mesures fiscales concernant la création d'entreprises ont été étendues aux reprises d'entreprises en difficulté. Mais ces dispositions ne peuvent, telles quelles, être étendues à toutes les reprises, les problèmes posés par les transmissions nécessitant une étude approfondie.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

32789. 30 mai 1983. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui faire connaître l'état du développement et les perspectives en France des ateliers flexibles, ceci en comparaison avec les principaux pays industriels.

Réponse. La France connaît encore un retard significatif par rapport aux principaux pays industrialisés en matière d'ateliers flexibles. Dans le cadre de l'action C.O.D.I.S. robotique, neuf dossiers importants ont été traités, pour un montant total de 333 millions de francs. Les pouvoirs publics réaliseront des opérations de démonstration et développeront l'offre nationale d'ateliers flexibles de façon à toucher les secteurs qui ont besoin d'automatiser leur production et d'accroître leur flexibilité. L'offre comme la demande française devraient ainsi continuer à se renforcer, permettant le rattrapage du retard accumulé.

Politique économique et sociale (généralités).

33184. 6 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les impératifs, à de nombreuses reprises soulignés, de la « reconquête du marché intérieur ». A cet égard, il lui demande s'il a eu connaissance de la déclaration devant le Conseil européen de Bruxelles des 22 et 23 mars dernier, dans laquelle la Commission des Communautés européennes concluait que le manque de progrès était lié à « l'inertie des administrations publiques ». Il souhaiterait savoir s'il est d'accord avec cette analyse en ce qui concerne la France, et ce qu'il a l'intention de faire pour que les produits industriels français ne se heurtent plus à cette inertie.

Réponse. La Commission des Communautés a engagé en novembre 1982 une action relative au marché intérieur communautaire. Les chefs d'Etat et de gouvernement réunis au sommet de Copenhague les 3 et

4 décembre 1982 ont apporté leur soutien à cette action et ont invité le Conseil européen à décider, dès que possible, des suites à donner aux mesures prioritaires proposées par la Commission. Dans les six premiers mois de l'année 1983, quatre sessions du Conseil consacrées au marché intérieur se sont tenues les 1^{er} février, 1^{er} mars, 26 mai et 21 juin. Ces sessions n'ont pas permis d'obtenir tous les résultats escomptés. Le Conseil européen de Stuttgart (17-19 juin 1983) a toutefois constaté que des progrès avaient été accomplis dans le renforcement du marché intérieur depuis le mandat donné à Copenhague « en particulier sur les procédures d'information dans le domaine des normes, qui a été considéré comme une question-cle, et sur le droit des sociétés (avec l'adoption de la septième directive sur les comptes consolidés) ». Les termes de la déclaration de la Commission de 16 mars 1983 doivent donc être nuancés, au moins pour ce qui concerne l'administration française. Il est important, en revanche, de souligner les points suivants : la procédure d'évocation des questions relatives au marché intérieur par des sessions spéciales du Conseil des ministres, avait été conçue précisément pour permettre de prendre des décisions plus rapidement qu'en utilisant la procédure traditionnelle qui reposait largement sur les travaux des experts. Cette nouvelle procédure n'a cependant pas suffi à surmonter les objectifs techniquement pertinents des délégations aux propositions de la Commission. Le bilan des travaux du Conseil pendant les premiers mois de 1983 reste cependant positif. La France, pour sa part, continuera à participer activement à l'unification complète du marché intérieur et au renforcement des instruments de politique commerciale communautaire.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises - Pays de Calais).

33656. 13 juin 1983. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que rencontre l'industrie chimique du Nord-Pas-de-Calais et lui expose à cet égard le cas de l'usine produits chimiques Ugné-Kuhlmann (P.C.U.K.) de Harnes, filiale de C.D.F.-Chimie. Les lourdes menaces qui pèsent sur les activités de ce site ne manquent pas de susciter l'inquiétude des personnels, lesquels jugent précipitée la décision d'arrêter l'atelier de fabrication de méthanol et mal fondée la mise en cause de la production des alcools et acides oxo. Outre la suppression de trente-neuf emplois, il est à craindre en effet que la disparition de l'activité méthanol ait pour conséquence de priver l'usine P.C.U.K. de l'hydrogène nécessaire à la fabrication des alcools et acides oxo qu'elle est la seule en France à fournir. La situation de cette usine est d'autant plus préoccupante qu'elle participe au mouvement de recession de P.C.U.K. dans le Nord et qu'elle est déjà affectée par un plan de mise en retraite anticipée concernant une cinquantaine de personnels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qui pourront être prises par C.D.F.-Chimie afin d'éviter la liquidation totale du site présent et de préserver les emplois des travailleurs.

Réponse. L'usine de produits chimiques Ugné Kuhlmann (P.C.U.K.) de Harnes se trouve en effet dans une situation difficile du fait des déficits croissants enregistrés depuis 1980. L'arrêt de la fabrication du méthanol étant inéluctable dès lors que le coût de sa matière première, le gaz naturel, était devenu supérieur au prix de vente du produit fini. Toutefois, cet arrêt ne prive pas les ateliers oxo de l'hydrogène nécessaire, ce problème pouvant être résolu en acceptant un surecoût d'exploitation modéré. Concernant l'activité oxo, les études menées par C.D.F.-Chimie et P.C.U.K. font apparaître que cette activité souffre de la difficulté de l'accès aux matières premières pétrolières, et d'une insuffisante productivité. Or, un accès plus facile aux matières premières nécessiterait des investissements importants dont la rentabilité ne pourrait être assurée; l'amélioration de la productivité impliquerait un important effort de réduction des frais d'exploitation et des effectifs de l'usine. Enfin, le repli de l'activité de l'usine sur les produits les moins déficitaires (acides, alcools supérieurs) suppose une réduction des effectifs de 160 personnes environ. En tout état de cause, C.D.F.-Chimie poursuivra l'application du plan social P.C.U.K. en y ajoutant éventuellement d'autres mesures.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

33714. 13 juin 1983. **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'avenir du programme cryoalternateur. La France est bien placée dans le développement de cette technologie puisque les recherches menées ont abouti à la réalisation d'une maquette tournante qui a démontré la faisabilité du système. Mais aujourd'hui, il faut passer à l'étape suivante, c'est-à-dire la réalisation et l'essai en centrale d'un cryoalternateur de 250 MW. Le financement et la réalisation de ce programme nécessiteraient un accord de coopération entre E.D.F. et Alstom Atlantique. Il lui demande quelles sont ses intentions pour faire aboutir ce projet.

Réponse. La seconde phase du programme cryoalternateur, conduit depuis plusieurs années par Alstom-Atlantique et les Laboratoires de Marcoussis, du groupe C.G.E., en association avec E.D.F., devrait

comporter la réalisation et l'essai d'un cryoalternateur prototype de 250 MW. Pour sa part, E.D.F. a décidé de contribuer à la maîtrise de cette nouvelle technologie en supportant, dans la phase expérimentale, tout ou partie des surcoûts d'exploitation inhérents à l'essai d'une cryomachine prototype lorsqu'une telle machine sera disponible. Dans ces conditions, il appartient à Alstom-Atlantique de se déterminer sur les moyens de mettre en œuvre au plan industriel la nouvelle technologie et sur d'éventuelles coopérations dont ce projet pourrait être l'objet, en tenant compte notamment de l'engagement pris par E.D.F., des perspectives de débouchés à moyen et long terme et du coût de réalisation du prototype. Pour sa part, dans le domaine de la cryoélectricité, le ministère de l'industrie et de la recherche est disposé à poursuivre son soutien aux recherches conduites par les Laboratoires de Marcoussis pour le développement de conducteurs supra-conducteurs de deuxième génération.

Métaux (zinc).

34405. — 27 juin 1983. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'avenir de la politique du zinc, en France. Il lui signale que l'usine à zinc de la Vieille Montagne, dans l'Aveyron, emploie actuellement plus de 1 000 personnes, dont certaines résident jusque dans le canton de Maurs, dans le département du Cantal. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que le zinc français connaisse une exploitation dynamique et compétitive, qui garantira à terme, au moins le maintien des emplois de ce secteur.

Réponse. — Depuis plusieurs années l'industrie européenne du zinc est en crise, en raison principalement du recul de la consommation qui a provoqué la chute des cours, particulièrement en 1982. Cette situation impose aux producteurs un effort accru de compétitivité qui n'est pas toujours compatible avec le maintien des effectifs. Les pouvoirs publics considèrent que l'industrie du zinc a sa place en France et sont déterminés à aider au maintien des entreprises de ce secteur. Le Comité interministériel de restructuration industrielle examine actuellement la situation de la société Vieille Montagne et les mesures qui peuvent être prises pour préserver l'activité et l'emploi des différents établissements français de cette société et plus particulièrement de l'usine de Viviez (Aveyron).

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Protection civile (sapeurs pompiers).

14442. — 17 mai 1982. — **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les revendications les plus urgentes des sapeurs pompiers. Dans une action de grande ampleur, ceux-ci demandent notamment : 1° le classement dans la catégorie « insalubre et dangereuse » ; 2° l'intégration prime de feux dans la retraite et bonification d'un an tous les cinq ans accomplis ; 3° l'application des réductions d'horaires à la catégorie S.P. Par ailleurs, ils soulignent l'importance du nombre des volontaires indemnisés, environ 300 000 et des employés municipaux détachés au service incendie. Il lui demande par quelles dispositions il entend répondre aux revendications exprimées par les sapeurs pompiers et comment il compte améliorer, entre corps professionnel et volontaires, la cohérence et renforcer les capacités d'intervention de l'ensemble des services de protection relevant de la compétence des pompiers.

Réponse. — Le problème posé par le classement des sapeurs-pompiers en catégorie insalubre et celui de l'octroi à ce personnel de bonifications d'ancienneté pour la retraite sont attentivement étudiés par les services de la Direction de la sécurité civile et de la Direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Des consultations interministérielles ont été engagées puisque ce département n'est pas seul concerné par les réformes souhaitées par les sapeurs-pompiers. L'étude de l'intégration de la prime de feu dans le calcul de la retraite est également poursuivie. En ce qui concerne l'application des réductions d'horaires, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a adressé aux commissaires de la République et aux présidents des Conseils généraux une note d'information sur les conditions dans lesquelles les dispositions relatives aux trente-neuf heures hebdomadaires et à la cinquième semaine de congés pourraient être appliquées aux sapeurs-pompiers professionnels et sur les incidences qu'elles pourraient comporter sur la situation des effectifs de chaque corps.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

14583. — 24 mai 1982. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les revendications des sapeurs pompiers professionnels des principaux corps

communaux et départementaux. Il lui rappelle que deux projets de réforme relatifs d'une part, au classement de la profession en catégorie insalubre et, d'autre part, à l'attribution de points de bonification pour le départ à la retraite, sont actuellement à l'étude au ministère du budget. Les revendications des sapeurs-pompiers portent également sur la nécessité d'un renforcement des effectifs des sapeurs-pompiers professionnels, sur la réduction du régime de service avec l'application de la cinquième semaine de congés payés, sur l'augmentation de la prime de feu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais les études menées en concertation avec les ministères du budget de la solidarité nationale et de la santé, permettront la mise en œuvre d'un nouveau régime de retraite des sapeurs-pompiers en accord avec l'ensemble des revendications propres à la profession.

Réponse. — Le problème posé par le classement des sapeurs-pompiers en catégorie insalubre et celui de l'octroi à ce personnel de bonifications d'ancienneté pour la retraite sont attentivement étudiés par les services de la Direction de la sécurité civile et de la Direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Des consultations interministérielles ont été engagées, puisque ce département n'est pas seul concerné par les réformes souhaitées par les sapeurs-pompiers. L'étude de la revalorisation de la prime de feu est également poursuivie. En ce qui concerne l'augmentation des effectifs, il convient de rappeler que cette question relève uniquement des maires, des présidents des S.I.V.O.M., de district ou de communauté urbaine pour les corps communaux ou intercommunaux et des présidents des Conseils généraux pour les corps départementaux. Néanmoins, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a adressé aux commissaires de la République et aux présidents de Conseils généraux une note d'information sur les conditions dans lesquelles les dispositions relatives aux trente-neuf heures hebdomadaires et à la cinquième semaine de congés pourraient être appliquées aux sapeurs-pompiers professionnels et sur les incidences qu'elles pourraient comporter sur la situation des effectifs de chaque corps.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : pensions de réversion).

24601. — 20 décembre 1982. — **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des veuves de sapeurs-pompiers tués en opération. Il lui demande s'il entend leur accorder une pension de réversion aux taux de 100 p. 100, ainsi que l'ont obtenu les veuves de policiers.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : pensions de réversion).

25807. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Bernard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il envisage et dans quels délais, de faire étendre aux veuves de sapeurs-pompiers décédés en service commandé un taux de pension de réversion de 100 p. 100.

Réponse. — Une étude est en cours entre les ministères concernés sur la possibilité d'étendre aux veuves de sapeurs-pompiers professionnels décédés en service commandé les avantages prévus en faveur des veuves de policiers et de gendarmes par l'article 28 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1982, mais une telle extension n'est pas possible sans un nouveau texte de loi spécifique. En effet, conformément à l'article L 417-10 du code des communes, les régimes de retraites des personnels des communes et de leurs établissements publics ne peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat. Or, l'article L 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier. Dans l'immédiat, il convient de préciser que le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 prévoit déjà des dispositions particulières concernant les pensions de réversion des veuves d'agents décédés à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de leurs fonctions ou d'un acte de dévouement pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Le deuxième alinéa de l'article 33 de ce texte (introduit par un décret du 12 juin 1980) prévoit que, dans ce cas, la pension de réversion au taux de 50 p. 100 augmentée de la moitié de la rente viagère d'invalidité ne peut être inférieure à la moitié du traitement brut correspondant à l'indice brut 515.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

25023. — 27 décembre 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'urgence qu'il y a à classer la profession de sapeurs-pompiers en catégorie

insalubre et dangereuse. Ce classement, qui semble aller de soi, ouvrirait aux sapeurs-pompiers le droit à pension à partir de cinquante ans, avec bonification d'ancienneté en conséquence. D'autre part, il serait nécessaire d'inclure dans les salaires de ces personnels les indemnités et primes qui leur sont versées et qui atteignent pour certains 30 à 35 p. 100 de leur rémunération. Il lui demande de bien vouloir prendre très rapidement les dispositions nécessaires à la satisfaction de ces revendications.

Réponse. — Le problème posé par le classement des sapeurs-pompiers en catégorie insalubre et celui de l'octroi à ce personnel de bonifications d'ancienneté pour la retraite sont attentivement étudiés par les services de la Direction de la sécurité civile et de la Direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Des consultations interministérielles ont été engagées puisque ce département n'est pas seul concerné par les réformes souhaitées par les sapeurs-pompiers. L'étude de l'intégration de la prime de feu dans le calcul de la retraite est également poursuivie.

Etrangers (expulsions).

29544. — 28 mars 1983. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître avec précision la politique que le gouvernement mène en matière d'expulsion des immigrés. Celle-ci apparaît avoir subi des variations, être mal définie et même ambiguë compte tenu des positions récentes exprimées dans ce domaine par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation durant la campagne électorale à Marseille. Il souhaiterait en particulier savoir s'il a réellement déclaré, comme la presse en a fait état, que ces expulsions ont concerné en 1982 45 000 immigrés. Il lui demande également s'il est exact que depuis le 1^{er} janvier 1983, les expulsions ne sont décidées qu'après accord express du directeur ou d'un conseiller du cabinet du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Quel a été le nombre des expulsés en janvier et en février 1983 ? Si celui-ci est très différent des chiffres correspondants aux mêmes mois de 1982, il souhaiterait en connaître les raisons.

Etrangers (expulsions).

36466. — 1^{er} août 1983. **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29544 (publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1983) relative à la politique du gouvernement en matière d'expulsion des immigrés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le chiffre auquel se réfère l'honorable parlementaire est celui de l'ensemble des mesures administratives et judiciaires de non-admission à la frontière et de départ forcé du territoire, sous forme de reconduite à la frontière et d'expulsion. En ce qui concerne la procédure d'expulsion, qui est réservée aux étrangers constituant « une menace grave pour l'ordre public », elle est décrite par l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée par la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981. L'étranger est convoqué devant une commission composée de deux magistrats et d'un conseiller de tribunal administratif, qui transmet un avis à mes services. L'arrêté d'expulsion est signé en principe par un directeur du ministère et il est à noter que cet arrêté ne peut être pris si l'avis de la commission est défavorable à l'expulsion. La reconduite à la frontière, qui concerne les étrangers en situation irrégulière, ne peut être prononcée que par le tribunal et la non-admission sur le territoire est actuellement décidée par les commissaires régionaux de la police de l'air et des frontières. Les chiffres de non-admission en janvier et février 1983 sont respectivement de 2 236 et de 2 252, contre 2 686 et 2 455 pour les mêmes mois de l'année précédente. La légère diminution des non-admissions est due au fait que les autorités algériennes exercent un contrôle renforcé vis-à-vis de leurs concitoyens, depuis le début des négociations avec la France, afin de ne laisser partir que les touristes véritables. Il faut rappeler enfin que la politique du gouvernement est celle de l'arrêt de l'immigration, ce qui implique la non-admission à la frontière des étrangers qui ne possèdent pas les documents nécessaires pour pénétrer en France, et l'engagement de poursuites judiciaires, à l'encontre de ceux qui sont en situation irrégulière, soit pour être entré clandestinement soit pour être resté au-delà des trois mois autorisés.

Communes (finances locales).

30255. — 18 avril 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la situation démographique et économique de la plupart des communes de montagne continue à se dégrader. La situation existante se traduit pour elles par des charges supplémentaires au niveau de l'équipement et du fonctionnement qui correspondent à un véritable prélèvement social supplémentaire. Il lui

demande s'il n'est pas possible d'envisager : 1° de transférer à l'Etat la charge du déneigement ainsi que la moins value due à l'exonération trentenaire; 2° d'accroître l'effort général de péréquations à travers la D. G. F.

Réponse. — L'article L. 234-13 du code des communes a prévu que les communes de moins de 2 000 habitants qui ont un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes, reçoivent une dotation de fonctionnement minimale destinée à leur permettre de faire face à leurs dépenses légales et à leurs obligations courantes. Cette dotation est répartie entre les communes concernées en tenant compte du nombre d'élèves scolarisés et de l'importance de la voirie classée dans le domaine public communal. Pour tenir compte des charges de déneigement entraînées par les communes de montagne, leur voirie est prise en compte pour le double de sa longueur dans le calcul de la dotation leur revenant. Grâce à cette disposition, les communes de montagne ont reçu en moyenne en 1983, au titre de la dotation de fonctionnement minimale une recette de 111 francs par habitant contre 61,50 francs pour les autres communes concernées. Au total, les communes de montagne recevront en 1983, au titre de la dotation globale de fonctionnement hors concours particulier 674 francs par habitant en moyenne contre 589 francs pour les autres communes rurales et 599 francs pour l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants. Il apparaît donc que les mécanismes généraux de répartition de la dotation globale de fonctionnement visent à tenir compte de leur situation spécifique. Au demeurant, les différents problèmes évoqués par le parlementaire intervenant pourront faire l'objet d'un examen d'ensemble dans le cadre du projet de loi sur la montagne qui sera prochainement soumis à l'examen du parlement.

Logement (expulsions et saisies).

30992. — 25 avril 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que pour éviter aux expulsions de locataires de tourner au drame social ou familial, il fut question d'agir après avoir mis en place un système de concertation en vue d'aboutir à un logement préalable du locataire condamné à évacuer les lieux. Il a même été question de mettre en place des commissions locales et départementales susceptibles de trouver les compromis nécessaires entre les parties en cause afin d'éviter d'avoir recours à la force publique. Il lui demande de préciser ce qui existe en la matière.

Logement (expulsions et saisies).

37579. — 5 septembre 1983. **M. André Tourré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 30992 publiée au *Journal officiel* du 25 avril 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Plusieurs mesures ont été prises pour favoriser le maintien des familles de bonne foi dans leur logement et prévenir le drame social et familial que peut constituer l'expulsion. Ainsi l'article 34 de la loi du 22 juin 1982 prévoit-il la mise en place, en cours actuellement, de commissions départementales des rapports-locatifs comprenant en leur sein une formation de conciliation compétente notamment en cas de contestation par le locataire du caractère légitime et sérieux du congé qui lui a été délivré. Ces dispositions concernent tous les secteurs locatifs. Par ailleurs, et dans le seul secteur social, la circulaire n° 82-70 du 20 juillet 1982 encourage la mise en place au niveau local et selon une procédure décentralisée, de dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement. Ces dispositions se traduisent par une convention entre les différents partenaires intéressés (bailleurs sociaux, collectivités locales, Caisse d'allocations familiales...) et l'Etat au terme de laquelle une action de prévention des impayés doit être menée ainsi qu'un fonds constitué, par les participations financières desdits partenaires, l'Etat apportant 35 p. 100 de l'ensemble des aides nécessaires au dispositif. Ce fonds doit servir à accorder, sur avis d'une Commission réunissant l'ensemble des partenaires, des avances remboursables sans intérêt aux familles et selon la procédure du tiers payant. Environ quinze conventions ont été signées ou sont en cours de signature.

Hôtellerie et restauration (débts de boissons).

31574. — 9 mai 1983. **M. Jean-Louis Maseon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 33 du code local des professions applicable en Alsace-Lorraine prévoit qu'une licence de débit de boissons peut être refusée s'il existe des faits contre le requérant qui permettent de supposer qu'il fera un mauvais usage de la profession. Cet article est toutefois exorbitant du droit commun car

l'administration peut prendre en compte des peines qui sont amnistiées ou même de simples ragots de voisinage. Récemment, certains fonctionnaires ont affirmé qu'ils pouvaient même retirer la licence dans le cas suivant. Ce cas concerne une personne qui exploitait normalement son débit de boissons et qui s'est mariée par la suite. Son conjoint avait été l'objet d'une sanction pénale dont toutefois l'article L 55 du code français des débits de boissons prévoyait explicitement qu'elle était prescrite et que l'incapacité devait cesser. Se référant à l'article 33 du code local des professions, l'administration a cependant refusé le transfert de licence au profit du conjoint et l'administration a même envisagé le retrait de sa licence à sa propriétaire sous prétexte que celle-ci avait épousé son conjoint. Cette affaire a pu trouver une solution car l'administration est finalement revenue sur son intention initiale. Pour ce qui est des principes, elle pose toutefois un problème grave car, au départ, la propriétaire de la licence était placée devant le dilemme suivant : ou ne pas se marier ou perdre sa licence. Il s'agissait en fait ni plus ni moins d'une atteinte directe à certains principes fondamentaux consacrés par la déclaration des droits de l'Homme. Il lui demande de lui indiquer si, en application de l'article 33 du code pénal, l'autorité administrative en Alsace-Lorraine a le droit de refuser l'exploitation d'une licence de débit de boissons à une personne connue très honorablement en fonction des seuls éléments émanant d'une enquête de police afférente à son conjoint.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

36436. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 31674 du 9 mai 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et lui rappelle que l'article 33 du code local des professions applicable en Alsace-Lorraine prévoit qu'une licence de débit de boissons peut être refusée s'il existe des faits contre le requérant qui permettent de supposer qu'il fera un mauvais usage de la profession. Cet article est toutefois exorbitant du droit commun car l'administration peut prendre en compte des peines qui sont amnistiées ou même de simples ragots de voisinage. Récemment, certains fonctionnaires ont affirmé qu'ils pouvaient même retirer la licence dans le cas suivant. Ce cas concerne une personne qui exploitait normalement son débit de boissons et qui s'est mariée par la suite. Son conjoint avait été l'objet d'une sanction pénale dont toutefois l'article L 55 du code français des débits de boissons prévoyait explicitement qu'elle était prescrite et que l'incapacité devait cesser. Se référant à l'article 33 du code local des professions, l'administration a cependant refusé le transfert de licence au profit du conjoint et l'administration a même envisagé le retrait de sa licence à sa propriétaire sous prétexte que celle-ci avait épousé son conjoint. Cette affaire a pu trouver une solution car l'administration est finalement revenue sur son intention initiale. Pour ce qui est des principes, elle pose toutefois un problème grave car, au départ, la propriétaire de la licence était placée devant le dilemme suivant : ou ne pas se marier ou perdre sa licence. Il s'agissait en fait ni plus ni moins d'une atteinte directe à certains principes fondamentaux consacrés par la déclaration des droits de l'Homme. Il lui demande de lui indiquer si, en application de l'article 33 du code pénal, l'autorité administrative en Alsace-Lorraine a le droit de refuser l'exploitation d'une licence de débit de boissons à une personne connue très honorablement en fonction des seuls éléments émanant d'une enquête de police afférente à son conjoint.

Réponse. — Dans les départements d'Alsace et de Moselle, en application de l'article 33 du code local des professions, l'autorité administrative est en droit de ne pas accorder l'autorisation d'exploiter un débit de boissons lorsqu'apparaissent des éléments laissant craindre que le requérant fera mauvais usage de la profession. Cette mesure n'est édictée que dans des cas exceptionnels, à la suite d'une enquête ayant révélé des faits incontestés, récents et suffisamment graves au regard des prescriptions de l'article 33 précité. Ceux imputables au conjoint du requérant ou de l'exploitant ne sont susceptibles d'être pris en compte que dans le cas où celui-ci est appelé à collaborer étroitement à la gestion de l'établissement ou à se substituer aux responsabilités de ce dernier. Il convient d'observer que les requérants sont avertis des griefs retenus à leur encontre, admis à les discuter et peuvent déférer la décision de refus d'autorisation au tribunal administratif.

Police (personnel).

33460. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Weisenhorn**, se faisant l'interprète d'une association regroupant des membres de la police municipale, expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que ceux-ci lui demandent de bien vouloir prendre, de toute urgence, les mesures qui s'imposent afin de faire cesser toutes les injustices, notamment en ce qui concerne la durée de carrière et les échelles indiciaires des agents de la police municipale et de la police rurale, l'utilisation des couleurs nationales par bande tricolore apparente sur une véritable carte de fonction à caractère inviolable et distribuée sous contrôle officiel. Ils demandent également que soient étendues et complétées les

dispositions statutaires spéciales relatives à leur attribution de fonction et de situation dans le cadre du projet de loi de répartition des compétences. Il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux doléances ci-dessus exposées.

Réponse. — La situation des policiers municipaux a fait l'objet de deux arrêtés du 28 juin et du 15 juillet 1982 portant : 1° d'une part, sur l'échelonnement indiciaire applicable aux gardiens, avec un relèvement des quatre premiers indices de l'emploi; 2° d'autre part, sur les conditions d'avancement par la prise en considération de l'ancienneté acquise dans un emploi et son report intégral dans l'emploi d'avancement, afin que les personnels concernés ne soient plus pénalisés par des avancements de grade comme cela était le cas antérieurement; désormais ils se trouveront obligatoirement reclassés à l'échelon numériquement égal à celui quitté. Ainsi dans tous les cas, leur carrière ne pourra être supérieure à vingt-huit ans. Il est à souligner que ces dispositions ont été adoptées à l'unanimité le 23 juin 1982 par la Commission nationale paritaire du personnel communal. En outre, au terme d'une procédure de consultation des intéressés, une carte professionnelle comportant une bande tricolore est actuellement distribuée aux policiers municipaux; cette mesure répond à un vœu exprimé par l'ensemble de ces personnels. Enfin, une circulaire précisant les pouvoirs des agents de police municipale vient d'être diffusée, à l'issue également d'une consultation étroite avec les intéressés. Ces mesures témoignent de l'intérêt accordé à ces personnels et du souci qu'a le gouvernement d'améliorer leur situation.

Administration (structures administratives).

36061. — 4 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels ont été les organismes de mission et les Commissions administratives supprimées en application des articles 27 et 28 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982.

Réponse. — Les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 disposent que les organismes de mission et les commissions à caractère administratif créés par un texte réglementaire sont supprimés, sauf ceux qui auront été maintenus par décret pris après avis du Comité interministériel d'administration territoriale, au terme d'un délai de six mois suivant la promulgation de la loi relative à la répartition de compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Cependant, pour être en mesure de prendre en compte l'ensemble des dispositions nouvelles de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et de la loi du 22 juillet 1983 qui complète la loi du 7 janvier en ce qui concerne les compétences qui seront transférées en 1984 et 1985, l'échéance de suppression des commissions et missions administratives a été fixée à la date du 30 juin 1984 par le décret n° 83-695 du 28 juillet 1983 modifiant les deux décrets du 10 mai 1982 précités. C'est à cette date que l'ensemble des organismes de missions ou de commissions mentionnées aux articles 27 et 28 du décret n° 82-389 et aux articles 35 et 36 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 cesseront de fonctionner, à l'exception de celles qui auront fait l'objet avant cette date d'un décret pris après avis du C.I.A.T.E.R. prévoyant leur maintien.

Famille (absents).

35318. — 11 juillet 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer le nombre de disparitions d'enfants et d'adolescents mineurs enregistrées, chaque année depuis dix ans, et parmi eux le nombre de ceux qui sont retrouvés et de ceux qu'on peut estimer définitivement disparus. Il souhaite également connaître les principales causes de disparitions.

Réponse. — Toute disparition d'enfant ou d'adolescent fait l'objet d'une inscription au fichier des personnes recherchées. Ces inscriptions et inscriptions sont établies à la demande des services locaux de police et de gendarmerie après observation d'un délai de vingt-quatre heures, sauf en cas de circonstances exceptionnelles (très jeune âge, départ à l'étranger...). En conséquence, les chiffres figurant dans le tableau ci-après ne prennent en

Nombre de diffusions de recherches

	1973	27 743
Majorité à 21 ans	1974	25 230
	1975	19 611
Majorité à 18 ans	1976	19 692
	1977	18 994
	1978	19 315
	1979	19 737
	1980	19 519
	1981	19 921
	1982	19 900

compte ni les mineurs découverts ou ayant réintégré leur domicile dans ces délais, ni ceux victimes de crimes et délits constatés dès la saisine des services et objet de recherches dans le cadre de la procédure judiciaire.

Chaque service décentralisé s'assurant du suivi des affaires qui lui sont signalées, le service central procédant seulement aux diffusions et aux inscriptions au fichier des personnes recherchées, il ne peut être donné une statistique nationale des mineurs non retrouvés. Toutefois leur nombre est très faible. A titre indicatif, pour la préfecture de police, il s'établit comme suit :

	Nombre de mineurs signalés disparus	Affaires non résolues
1975	1 468	1
1976	1 562	1
1977	1 545	2
1978	1 536	2
1979	1 889	4
1980	1 928	2
1981	1 845	4
1982	1 961	8

La principale cause de disparition reste toujours la fugue dont les motivations sont diverses et le plus souvent combinées entre elles; elles vont de la fugue sentimentale à celles résultant d'un conflit familial en passant par la fugue-contestation.

Enseignement secondaire (élèves).

35616. — 18 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que le principal d'un collège du département de la Loire, par ailleurs maire de la commune d'implantation de ce collège, vient d'être victime d'une agression de la part d'un élève. Ce fait rapporté par la presse survient après un incident plus regrettable encore s'étant produit dans la région Rhône-Alpes. Devant cette situation, la réprobation est unanime de la part des enseignants, des parents d'élèves et de toute la population. Elle porte atteinte à l'image de marque de l'enseignement mais aussi au sentiment de sécurité dont chacun a besoin. Il lui demande donc, en liaison avec le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la justice, quelles mesures ont été prescrites pour empêcher le retour de tels agissements.

Réponse. — Afin de faire face aux problèmes posés par cette forme particulière de violence, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a donné des instructions pour que des surveillances et patrouilles de voie publique soient organisées aux abords des établissements d'enseignement. De fréquentes réunions d'information permettent par ailleurs aux fonctionnaires de la police nationale d'établir des contacts, tant avec les chefs d'établissement qu'avec les enseignants, les parents et les jeunes. Ainsi, en 1982, 1 888 réunions de ce type ont été organisées et, pour 1983, de nouvelles instructions diffusées à tous les services visent à en favoriser l'extension. Il faut néanmoins souligner que, notwithstanding la qualité et l'efficacité des services de police, ceux-ci ne pourront seuls enrayer le développement de ce phénomène. Celui-ci prend en effet généralement racine à l'intérieur des écoles et des lycées, où l'autorité des chefs d'établissement est déterminante. Une action concertée entre tous les partenaires intéressés, enseignants, parents, jeunes et fonctionnaires de police, devrait permettre d'obtenir des résultats significatifs dans la lutte engagée pour éviter le renouvellement de tels agissements.

Régions (élections régionales).

36402. — 1^{er} août 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 71 de la loi du 3 mars 1982 sur la décentralisation, qui stipule que le Conseil régional élit le Président et le Bureau « après chaque renouvellement général ou partiel des assemblées dont sont issus les Conseillers régionaux ». Il résulte de ces dispositions que cinq élections ont eu lieu au Conseil régional Rhône-Alpes, depuis vingt-deux mois : (pour l'élection du Président et du Bureau) après les sénatoriales, les législatives, les cantonales, les municipales ainsi qu'après les désignations des délégués au Conseil de la Communauté urbaine. Il y a là un excès indéniable. Il lui demande en conséquence, quand auront lieu les élections régionales au suffrage universel, pour lesquelles des dates variables sont avancées : 1984 ? 1985 (ou pas du tout) afin que cette situation paralysante cesse.

Réponse. — Aucune décision n'a été prise concernant la date à laquelle pourraient avoir lieu des élections régionales au suffrage universel. En tout état de cause, il conviendra, dans un premier temps, que le parlement se prononce sur le mode de scrutin applicable aux élections en question.

JUSTICE

Informatique (libertés publiques).

31704. — 9 mai 1983. — **M. Michel Sepin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une disposition de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 qui, pour toute personne, étend l'accès aux informations la concernant contenues, non seulement dans les fichiers informatiques mais aussi dans les fichiers manuels (article 45). Or, il semble que cette dernière disposition n'ait pas reçu d'application concrète, dans le cadre d'un texte réglementaire. Il lui demande les raisons de cette lacune et les mesures qui sont prévues afin d'y remédier.

Réponse. — La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 a fixé dans son Chapitre V (articles 34 à 40) les modalités d'exercice du droit d'accès aux traitements automatisés d'informations nominatives, et par une délibération n° 80-10 en date du 1^{er} avril 1980 la Commission nationale de l'informatique et des libertés a adopté une « recommandation relative à la mise en œuvre du droit individuel d'accès aux fichiers automatisés » (*Journal officiel* du 29 mai 1980). Il est vrai qu'en ce qui concerne les fichiers non automatisés ou mécanographiques, l'article 45 de cette même loi a prévu qu'un décret fixerait « les conditions d'exercice du droit d'accès et de rectification ». Toutefois, l'expérience n'a pas, jusqu'à présent, révélé des besoins concrets justifiant et permettant d'élaborer un tel texte. Au demeurant, l'article 45 précité rend, pour l'essentiel, expressément applicable aux fichiers qu'il vise, les dispositions ci-dessus rappelées concernant le droit d'accès aux traitements informatisés, ce qui permet d'affirmer que le droit d'accès qu'il prévoit peut être effectivement exercé sans qu'un décret intervienne nécessairement.

Circulation routière (sécurité).

34258. — 20 juin 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences en matière d'assurance automobile de l'arrêt « Desmares » rendu par la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation le 21 juillet 1982. Le bulletin *Consommateurs-Actualités* n° 379 du 3 juin 1983, édité par l'I. N. C., note que cet arrêt a suscité de vives critiques puisqu'il efface la notion de faute de la victime, en l'espèce un couple de piétons renversés par un automobiliste, alors qu'il traversait imprudemment une rue hors d'un passage « piétons ». Il souhaite savoir si le gouvernement considère cet arrêt comme une base jurisprudentielle nouvelle du droit de la responsabilité civile.

Réponse. — Il n'appartient pas au ministère de la justice de porter une appréciation sur une décision prise souverainement par une juridiction. La Chancellerie peut seulement observer que, si certains tribunaux ou certaines cours d'appel ont rendu des décisions différentes, l'arrêt du 21 juillet 1982 évoqué par l'auteur de la question posée a été confirmé par des arrêts ultérieurs de la Cour de cassation (cass. 2^e civ., 14 octobre 1982, G.P. 27 novembre 1982, note Chabas; Cass. 2^e civ., 5 et 12 janvier 1983, G.P. du 13 au 15 février 1983, jur. p. 16, note Chabas). Il apparaît ainsi que la décision précitée de la Cour de cassation, juridiction supérieure de l'ordre judiciaire, chargée de veiller à la bonne application de la règle de droit n'est pas isolée et constitue effectivement une donnée jurisprudentielle nouvelle et importante du droit de la responsabilité civile.

Successions et libéralités (législation).

35675. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 1094-1 du code civil (loi du 3 janvier 1972) qui dispose que pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants soit légitimes soit naturels, il pourra disposer en faveur de l'autre époux soit de la pleine propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement. D'autre part, aux termes de l'article 1098 (loi du 3 janvier 1972) si un époux remarié a fait à son second conjoint dans les limites de l'article 1094-1 une libéralité en propriété, chacun des enfants du premier lit aura en ce qui le concerne, sauf volonté contraire et non équivoque du disposant, la faculté de substituer à l'exécution de cette libéralité l'abandon de l'usufruit de la part de succession qu'il eut recueillie en l'absence de conjoint. En conséquence, il lui demande si dans le cas où l'époux survivant opte dans les limites permises par l'article 1094-1 à la quotité du quart en pleine propriété et des trois autres quarts en usufruit l'enfant issu de la première union de l'époux pré-décédé peut se prévaloir de

la faculté prévue par l'article 1098 de substituer à l'exécution de cette libéralité l'abandon de l'usufruit de la part qu'il eut recueillie en l'absence de conjoint survivant.

Réponse. — La Chancellerie ne peut que rappeler la réponse qu'elle a faite récemment à une question écrite similaire (réponse n° 27026 faite à la question posée par M. André Rossinot, député, et publiée au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 20 juin 1983, p. 2781). Le mécanisme de substitution établi par l'article 1098 du code civil ne paraît pas pouvoir fonctionner lorsque les enfants du premier lit n'ont aucune part d'usufruit à abandonner, ce qui est le cas notamment quand le conjoint survivant recueille le quart des biens du défunt en propriété et les trois autres quarts en usufruit.

PERSONNES AGEES

Personnes âgées (établissements d'accueil : Hauts-de-Seine).

34039. — 20 juin 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, de lui indiquer les suites apportées à l'enquête approfondie qu'avait ordonnée l'un de ses prédécesseurs, M. Joseph Franceschi, au moment de la découverte du scandale de l'hospice de Nanterre. Il souhaite, en particulier, savoir si des visites systématiques ont été organisées dans tous les établissements publics ou privés de long séjour accueillant des personnes âgées et quelles mesures ont pu être prises depuis lors.

Réponse. — A l'initiative de M. Franceschi, un groupe de travail a été constitué afin de réfléchir sur la réorganisation de la maison départementale de Nanterre. Afin que la qualité de vie des pensionnaires soit nettement améliorée, des crédits ont été affectés en vue d'humaniser les locaux; les règlements intérieurs ainsi que les règles de fonctionnement ont été assouplis. D'autre part, le plan de conversion de la maison de retraite est fondé sur l'éclatement des structures actuelles en une vingtaine d'établissements à taille humaine implantés en région d'Île de France. Par ailleurs, tous les établissements recevant les personnes âgées ont fait l'objet d'une enquête approfondie de la part des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales suivant les instructions données en juillet 1981. Les résultats de cette enquête ont permis une meilleure connaissance de ces établissements et ont apporté des éléments décisifs de nature à fixer les actions à entreprendre afin de remédier aux insuffisances constatées et aider à définir, pour l'avenir, une politique mieux adaptée aux besoins actuels des personnes âgées. En ce qui concerne les personnes résidant en long séjour, un groupe de travail a réfléchi sur la tarification et le fonctionnement des établissements recevant les personnes âgées et il a été constaté que certaines personnes ne justifiaient pas d'une admission en unité de long séjour, qui s'adresse aux personnes nécessitant une surveillance médicale intense, mais relevaient plutôt d'une maison de retraite avec section de cure médicale. Aussi, afin que les personnes âgées puissent être accueillies dans des structures adaptées à leur état, chaque département doit élaborer un plan gérontologique suivant les instructions données par la circulaire du 7 avril 1982. Il s'agit d'un plan descriptif, quantitatif et prospectif des différents établissements concourant à la prise en charge des personnes âgées. Il prévoiera, notamment, le nombre de places en établissements d'hébergement et en centres de long séjour. Ce plan sera ainsi un instrument de planification, actualisé annuellement.

Postes et télécommunications (téléphone).

34198. — 20 juin 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la question de téléalarme. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire le point sur les différentes expériences actuellement menées en France et les intentions du gouvernement pour une plus grande extension de la téléalarme, ce qui permettra le maintien à domicile d'un nombre toujours plus grand de personnes âgées.

Réponse. — La politique de maintien à domicile des personnes âgées a favorisé durant ces dernières années le développement de la pose de téléalarme. Une action est actuellement menée par les postes et télécommunications afin de mettre à la disposition des transmetteurs et centraux de téléalarme fiables et économiquement abordables. Parallèlement, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale se préoccupe d'une réflexion générale sur la place de la téléalarme dans la gamme des services favorisant le maintien à domicile des personnes âgées, handicapées et à risques. Deux projets sont en cours d'étude conjointement. L'un d'entre eux porte sur une téléalarme de sécurisation destinée à favoriser la solidarité de voisinage. L'autre concerne une télé-surveillance adaptée aux cas des personnes âgées les plus dépendantes.

RELATIONS EXTERIEURES

Affaires culturelles (politique culturelle).

31768. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles mesures sont envisagées pour accroître les moyens financiers et humains des équipes d'archéologues actuellement en mission au Proche-Orient.

Réponse. — Au stade actuel de la procédure budgétaire, compte tenu des demandes du ministère des relations extérieures de ses projets et de ses priorités, les recherches archéologiques à l'étranger disposeront en 1984 de moyens très sensiblement accrus puisque, pour l'ensemble du monde, ils passeront de 6 000 000 francs en 1983 à 9 000 000 francs en 1984, dont plus du quart pour le Proche-Orient. Cet effort, qui permettra la reprise des fouilles interrompues en 1983, sera rendu possible par un transfert des moyens des missions de conférenciers vers la recherche archéologique.

Rapatriés (indemnisation).

34761. — 27 juin 1983. — **M. Pierre Bachalat** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que la loi n° 77-1438 du 27 décembre 1977 a autorisé l'approbation de l'accord franco-guinéen relatif au règlement du contentieux financier entre les deux pays. Il lui rappelle en outre que le décret 78-1100 du 22 novembre 1978 a porté création d'une Commission chargée de procéder à la répartition de l'indemnité prévue au titre II de l'accord précité. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles la répartition de cette indemnité n'a pas encore été effectuée.

Réponse. — Les membres de la Commission interministérielle chargée de procéder à la répartition de l'indemnité prévue au titre II de l'accord franco-guinéen du 26 janvier 1977 ont été nommés par arrêté du 8 mars 1979. La Commission a tenu, entre le 2 mai 1979 et 11 juillet 1983, soixante séances de travaux d'études de dossiers qui lui ont permis de prendre quelques quatre cents décisions de constatation du droit de requérants à l'indemnisation et d'évaluation de leurs biens. Toutefois quelles que soient la décision prise et l'évaluation théorique des biens qui en résultait aucune indemnité n'a pu être versée en raison du principe même de l'indemnisation qui à partir d'une somme fixe est effectuée par répartition et aux franc le franc. Les travaux étant très avancés, la Commission a pu avoir une vue globale approximative de l'ensemble des biens spoliés. Elle a décidé au mois de mars dernier d'effectuer un premier versement sur la base de l'évaluation des biens à la date de l'indépendance. Si, comme elle pense, il reste un reliquat, celui-ci sera réparti au franc le franc entre tous les ayants-droit. Les premiers virements bancaires ont été lancés au mois de juin dernier.

Communautés européennes (pays associés).

34760. — 27 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que l'accord signé en 1970 entre l'Espagne et la Communauté a permis à l'Espagne de renforcer ses protections contre les importations et a augmenté ses débouchés communautaires. Il lui demande : 1° s'il peut indiquer le montant des échanges depuis cette date, année par année, entre l'Espagne et la France d'une part, entre l'Espagne et la Communauté d'autre part; 2° s'il est favorable à une renégociation de cet accord avant l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun, et ce qu'il compte faire dans ce sens.

Réponse. — L'objectif de l'accord C.E.E./Espagne du 29 juin 1970 était la suppression progressive des obstacles aux échanges entre les deux parties. Elle devait s'effectuer en deux étapes. L'accord ne délimitait que les termes de la première étape et il imposait à la Communauté des obligations plus lourdes qu'à l'Espagne en raison du moindre niveau de développement de ce pays : premier désarmement des obstacles couvrant les échanges de produits industriels C.E.E., liste de concessions spécifiques en faveur des produits agricoles. L'accord de 1970 pose effectivement des problèmes pour deux raisons. En premier lieu, bien que le potentiel de production se soit développé en Espagne, les conditions d'échanges définies en 1970 sont toujours d'application malgré les efforts déployés par la Communauté entre 1973 et 1975 puis dans les années 1976/1977 pour les mettre à jour. En second lieu, la manière suivant laquelle l'accord a été géré par les autorités espagnoles, dans un contexte fiscal qui favorisait les exportations aux dépens des importations, a contribué à aggraver le déséquilibre. Ceci est traduit dans l'évolution des chiffres d'échanges depuis 1970 tant en ce qui concerne la C.E.E. et l'Espagne (annexe 1) que la France et l'Espagne (annexe 2). S'agissant des échanges C.E.E./Espagne, on constate un fort développement en valeur des courants commerciaux depuis 1970. Mais les importations en provenance d'Espagne se sont multipliées par six alors que les exportations de la Communauté ne progressaient que de 400 p. 100, ce

qui a entraîné une réduction de l'excédent de la C.E.E. et même, certaines années, l'apparition de déficits. La même évolution apparaît dans les échanges entre la France et l'Espagne mais avec un effet multiplicateur qui entraîne l'apparition d'un déficit dès 1976 et son aggravation depuis cette date. Devant cette situation, la France et la Communauté se sont interrogées sur l'avenir à réserver à l'accord de 1970. On peut certes envisager sa renégociation. Mais il s'agirait d'une entreprise complexe, longue, couvrant l'industrie comme l'agriculture. Or la négociation d'adhésion de l'Espagne aux C.E. est en cours. L'effort du gouvernement porte donc dans une double direction. D'une part, la Communauté doit surveiller la manière dont l'accord est appliqué par l'Espagne et, de ce point de vue, un certain nombre d'anomalies ont été corrigées dans les années récentes. D'autre part, l'adhésion doit se traduire par un rééquilibrage rapide des conditions d'échanges : élimination des droits de douane et restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent; introduction en Espagne du système de la T.V.A. dont le principe est désormais admis par le gouvernement de Madrid. C'est en ce sens qu'intervient le gouvernement dans les discussions qui se poursuivent à Bruxelles.

Annexe I

1970/1981 — Echanges commerciaux C.E.E.-Espagne
(en millions U.C.E.)

Année	Importations	Exportations	Solde
1970	1 144	1 795	651
1971	1 408	1 884	476
1972	1 723	2 411	688
1973	2 310	3 179	869
1974	2 953	4 355	1 402
1975	2 997	4 088	1 092
1976	3 975	4 814	840
1977	4 920	5 700	780
1978	5 558	5 279	- 279
1979	6 808	6 894	86
1980	8 220	7 963	257
1981	7 052	7 411	359

Annexe II

1970/1981 : Commerce franco-espagnol
(en millions de dollars)

	Exportations françaises	Importations françaises	Solde
1970	462	272	+ 130
1971	527	367	+ 160
1972	672	524	+ 148
1973	1 066	805	+ 261
1974	1 397	1 068	+ 319
1975	1 420	1 260	+ 160
1976	1 471	1 567	- 96
1977	1 708	1 976	- 268
1978	1 885	2 482	- 597
1979	2 683	3 157	- 474
1980	3 187	3 904	- 717
1981	3 001	3 299	- 298

Enfants (politique de l'enfance).

35914. 18 juillet 1983. **M. Georges Lebazée** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que les déplacements et les rétentions illicites d'enfant à l'étranger dont le nombre est malheureusement en augmentation constante, concernent dans leur grande majorité des enfants double-nationaux issus de couples mixtes. Il lui demande, dans le cadre des mesures de prévention qui sont prises pour remédier à cette situation, si des démarches ont été effectuées auprès des représentations des gouvernements étrangers en France pour leur rappeler que la délivrance à des enfants double-nationaux résidant en France d'un passeport nu d'un titre de circulation quelconque ou leur inscription sur le passeport d'un parent ou d'un tiers demeure impérativement subordonnée à l'obtention préalable de l'autorisation du parent gardien français. Ces enfants double-nationaux lorsqu'ils résident en France, sont, en effet soumis exclusivement aux lois françaises concernant l'exercice de l'autorité parentale. Il lui demande, par ailleurs, quelles mesures pourraient être envisagées du côté français pour assurer une application effective de cette règle, de portée générale, toujours respectée par les représentations françaises à l'étranger et dont la violation entraîne une atteinte grave à l'ordre public français et aux droits de l'enfant.

Réponse. — Dans le cadre des démarches entreprises par le ministère des relations extérieures pour dissuader certains étrangers d'emmener illégalement hors de France les enfants issus de couples bi-nationaux, le ministère a, le 24 mai 1983, adressé une note de mise en garde aux missions diplomatiques accréditées en France, pour leur rappeler que la loi française est exclusivement compétente pour régir sur le territoire français l'attribution du droit de garde sur des enfants légitimes ou naturels qui se trouvent en France et lorsque l'un de leurs parents est Français. A cette occasion, il a été précisé qu'il appartient aux représentations consulaires étrangères en France, avant de délivrer à ces enfants « double-nationaux » un passeport personnel, un titre quelconque de circulation ou de les inscrire sur le passeport d'un parent ou d'un tiers, de s'assurer que le parent qui a la garde en vertu de la loi française a bien donné son consentement de façon non équivoque au déplacement de l'enfant. Pour faciliter l'information des consuls et leur permettre de se conformer strictement aux décisions de justice françaises, il a été, également, rappelé que les jugements rendus par nos tribunaux concernant l'attribution de la garde sur des enfants résidant en France et dont l'un des parents est Français et l'autre étranger peuvent être portés à la connaissance des consulats par les parquets ou par les auxiliaires de justice. Lorsqu'il s'agit d'enfants naturels, l'information des consuls est laissée à l'initiative du parent gardien. De plus, le ministère de la justice, représenté par le bureau de l'entraide judiciaire internationale à la Direction des affaires civiles et du sceau, en sa qualité d'autorité centrale désignée par les conventions, intervient, par la voie du ministère public, pour susciter la mise en œuvre de mesures préventives et de garanties judiciaires destinées à préserver l'exercice du droit de garde. Toutefois, comme la précise la Cour de cassation dans un arrêt du 3 février 1982 (G.P. du 22 juin 1982), le prononcé de ces mesures relève de l'appréciation souveraine des tribunaux. Ceux-ci peuvent subordonner l'exercice du droit de visite et d'hébergement à des limitations nécessaires pour assurer une protection prioritaire du droit de garde dans l'intérêt de l'enfant et même, en cas de risque sérieux d'abus du droit de visite, supprimer l'exercice du droit d'hébergement à l'étranger. Le critère objectif qui a été retenu par la Cour de cassation pour l'appréciation de ce risque est celui de l'absence de relations conventionnelles d'entraide judiciaire entre la France et l'Etat concerné. Il convient de noter que dans l'état actuel de la législation et par application de la circulaire interministérielle du 18 décembre 1970, le gardien de l'enfant, lorsque celui-ci est un enfant naturel et, s'il s'agit d'un enfant légitime, dans les cas seulement où après le divorce, il n'a pas été statué sur le droit de visite, a la faculté de prendre l'initiative de s'opposer à la sortie du territoire de l'enfant. Pour mettre en œuvre cette mesure, il lui appartient de s'adresser directement au service des passeports de la préfecture du département de sa résidence. Cette mesure peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité judiciaire. D'une façon générale, le gardien est habilité également, à titre conservatoire et dans les cas d'urgence, à solliciter directement des mêmes autorités administratives la diffusion d'une opposition à sortie du territoire valable quinze jours et qui devra être confirmée par une décision judiciaire. L'intérêt de la solution proposée consistant à généraliser le système de l'autorisation de sortie du territoire n'a pas échappé au gouvernement. Toutefois, la généralisation de ce système se heurte aux principes du droit en matière d'autorité parentale lorsque, notamment, le parent gardien serait soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation de celui qui n'a pas la garde. Elle ne paraît pas opposable, également à l'application des accords sur la libre circulation aux frontières. Il convient d'observer, au surplus, que les systèmes de prévention ne sont efficaces que lorsqu'ils se traduisent par un contrôle effectif aux frontières. Le système proposé qui ne peut faire l'objet d'un traitement informatisé, déboucherait nécessairement sur un contrôle manuel. Compte tenu du nombre important de passages aux frontières, qui dépasse plusieurs centaines de millions par an, les autorités administratives, notamment en période de grandes migrations de population, ne pourraient garantir l'efficacité d'un tel contrôle. C'est pourquoi les efforts entrepris par le gouvernement ont porté actuellement sur le renforcement du système de l'opposition à sortie du territoire qui peut donner lieu, dès maintenant, à un contrôle informatisé à la frontière. Pour améliorer l'efficacité de ce système, il est recommandé que l'opposition soit faite à la fois au nom de l'enfant et au nom de la personne susceptible de le déplacer. L'ensemble des dispositions ainsi prises doit permettre d'assurer une meilleure prévention des déplacements d'enfants.

SANTÉ

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

29998. 11 avril 1983. **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que certaines propositions contenues dans le rapport sur la distribution du médicament en France, qui a été remis à M. le Premier ministre par M. Franck Serusclat, sénateur du Rhône, constituent une grave atteinte à la profession pharmaceutique. Il lui demande donc de lui préciser la suite que le gouvernement envisage de donner à de telles propositions.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une réflexion s'impose effectivement dans le domaine du médicament en France, afin de mieux prendre en compte les besoins spécifiques de la population. M. Frank Serusclat, sénateur chargé de mener une mission de réflexion sur ce point a maintenant remis son rapport qui a été soumis au Conseil supérieur du médicament. A partir de cette étude et des travaux déjà engagés par l'administration, une très large concertation devrait s'engager en vue de définir le cadre d'un nouvel exercice revalorisant l'acte pharmaceutique et le rôle professionnel et social du pharmacien.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

31636. — 9 mai 1983. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des agents hospitaliers originaires des départements d'outre-mer qui ne sont pas fonctionnaires de l'Etat. Contrairement à ces derniers, ils ne bénéficient pas d'un voyage aller-retour gratuit afin de passer leurs vacances dans leur département d'origine. Il voit dans cette différence de régime une situation anormale à laquelle il convient de mettre un terme en unifiant les régimes auxquels sont soumis les personnes originaires d'outre-mer employées dans les hôpitaux de la métropole. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Réponse. — La généralisation de la prise en charge des congés bonifiés au bénéfice des agents hospitaliers originaires des départements d'outre-mer implique une mesure législative. La publication du futur statut général de la fonction publique, dont le titre IV qui devrait concerner les agents hospitaliers publics est en cours de rédaction, rapprochera plus étroitement la situation de ces derniers de la situation des fonctionnaires de l'Etat, notamment en ce qui concerne les règles d'attribution des congés annuels, sera sans doute de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

31784. 9 mai 1983. **M. Gérard Collomb** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question écrite n° 9685 du 15 février 1982 concernant la situation des infirmières diplômées d'Etat travaillant en milieu hospitalier à mi-temps et qui, de ce fait, ne peuvent pas être titularisées. Dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 21 juin 1982, M. le ministre précisait que l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 permettait aux agents stagiaires de l'Etat et des collectivités locales d'exercer leurs fonctions à temps partiel. Cette circulaire améliore la situation des agents stagiaires mais ne modifie en rien celles des personnels salariés auxiliaires à mi-temps en milieu hospitalier, notamment les infirmières diplômées d'Etat et qui, bien qu'ayant plusieurs années d'ancienneté, ne peuvent toujours pas être titularisées, avec comme conséquences, l'insécurité de l'emploi, l'absence d'avancement, et la perte du bénéfice des primes bi-annuelles. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 pris pour l'application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 a déterminé les modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social. Deux autres décrets actuellement en cours de signature et pris sur le fondement de la même ordonnance détermineront les modalités d'application du régime de travail à temps partiel d'une part, pour les agents stagiaires, d'autre part, pour les agents auxiliaires de ces mêmes établissements. La publication du premier de ces décrets sera de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, puisqu'il permettra à des agents auxiliaires travaillant à mi-temps d'être recrutés en qualité d'agent stagiaire tout en continuant à poursuivre dans cette situation leur activité à mi-temps.

Pharmacie (visiteurs médicaux).

32074. — 16 mai 1983. — **M. Serge Charles** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il a l'intention de préparer un statut professionnel en faveur des visiteurs médicaux. Il lui rappelle, en effet, que les membres de cette profession souhaitent ardemment, depuis plusieurs années, obtenir une réglementation précise de leur activité.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une étude générale sur le problème de la visite médicale est en cours et que plusieurs réunions de travail ont été organisées avec les partenaires sociaux et les

ministères concernés en vue d'examiner les différents aspects de la profession. Aussi, un certain nombre d'orientations ont pu être dégagées et une réflexion sera conduite en vue de définir les modalités et échéances de mise en application de celles-ci.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

32446. — 23 mai 1983. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'application de la circulaire n° 2009-DH-8 D du 3 novembre 1982, relative à la titularisation des agents auxiliaires en fonction dans les établissements mentionnés à l'article L 792 du code de la santé publique. En effet, cette circulaire recommande et autorise les administrations concernées à transformer des postes d'auxiliaires en postes de titulaires dans la limite de 2 p. 100 des emplois permanents budgétisés au 1^{er} janvier 1982. La circulaire précise entre autres que ces créations permettront la nomination d'un contingent supplémentaire d'auxiliaires employés de fait, de façon permanente depuis au moins deux ans. Or, si cela ne pose pratiquement pas de problème pour certaines catégories d'agents, il n'en est pas de même en ce qui concerne les agents de bureau, car les administrations refusent de les titulariser argumentant sur le fait qu'ils ne peuvent être nommés que s'ils ont satisfait à un concours ou s'ils totalisent quatre ans d'auxiliaire, conformément au décret n° 68-132 du 9 février 1968. Quelle doit être l'interprétation de ces textes ? Par ailleurs, cette catégorie d'agents est particulièrement défavorisée, par rapport aux autres catégories d'agents. En effet, les agents des services ouvriers sont recrutés au groupe I comme stagiaires, puis nommés O.P.3 au groupe III et ceci sans nécessité de C.A.P., ni de concours. Par contre les agents de bureau titulaires d'un C.A.P. sont recrutés dans le groupe I, en attendant de pouvoir passer un concours pour être classés dans le groupe II. Il y a là une anomalie flagrante. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cet état de fait, d'autant plus que le décret n° 82-712 du 9 août 1982, prévoit des concours internes pour les commis et adjoints des cadres, mais pas pour les agents de bureau.

Réponse. — Il convient de rappeler que la circulaire n° 2009/DH/8D du 3 novembre 1982 ne pouvait à elle seule permettre et de ce fait n'a permis aucune dérogation aux conditions d'accès aux emplois permanents des établissements hospitaliers publics qui sont fixés par voie réglementaire. L'article 11 du décret modifié n° 72-849 du 11 septembre 1972 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel administratif dans les établissements d'hospitalisation de soins et de cure publics prévoyant que les agents de bureau sont recrutés par concours sur épreuves, les agents auxiliaires ne peuvent être titularisés en dispense de concours dans des emplois d'agent de bureau qu'en application des dispositions du décret modifié n° 68-132 du 9 février 1968, mais à la condition qu'ils réunissent au moins quatre ans d'ancienneté. Il faut remarquer, par ailleurs, que le fait qu'il n'existe pas de concours interne pour le recrutement dans cet emploi n'est pas en soi favorable. En effet, une règle générale de la fonction publique veut que dans le cas où il existe pour le recrutement dans tel emploi un concours externe et un concours interne, le nombre des candidats reçus au titre de ce second concours soit au plus égal au nombre des candidats reçus au concours externe. En ce qui concerne les agents de bureau et du fait même de l'unicité du concours, cette règle ne joue pas. Enfin, mes services préparent un décret qui permettra la titularisation des auxiliaires réunissant au moins deux années de fonction par dérogation aux règles statutaires existantes.

Eau et assainissement (distribution de l'eau).

32577. — 30 mai 1983. — **M. Jean-Jacques Laonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'éventuelle présence de solvants d'origine industrielle dans les eaux potables. Il remarque que la législation américaine s'intéresse de plus en plus aux solvants halogénés organiques volatils, en particulier : trichloréthylène, tétrachloréthylène, C.F.C., trichloroéthane, cis 1-2 dichloréthylène, tétrachlorure de carbone et 1-2 dichloréthane, dont les traitements conventionnels de coagulation, de décantation et de filtration sont impuissants à éliminer. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si un programme de recherche sur les traitements d'élimination est engagé et si les premières estimations des coûts en fonction du type de traitement et des contaminants ont été établies.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que certains procédés de traitement déjà utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine peuvent avoir une influence, au moins partielle, sur

certain solvants halogénés organiques volatils. La mise en œuvre de traitements spécifiques dépendra de la réalité des problèmes existants et des normes ou recommandations qui seront élaborées. La réflexion engagée pour déterminer des niveaux de qualité des eaux destinées à la consommation humaine vis-à-vis de ces produits comprendra l'examen des moyens à mettre en œuvre pour corriger les situations qui n'apparaîtraient pas satisfaisantes. En tout état de cause, si les techniques de traitement qui seront proposées en cas de besoin font appel à des procédés non actuellement employés, elle devront, en application de l'article L-21, deuxième alinéa du code de la santé publique, faire l'objet d'une procédure d'approbation par le ministre chargé de la santé après avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Eau et assainissement (distribution de l'eau).

32578. — 30 mai 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'éventuelle présence de solvants d'origine industrielle dans les eaux potables. Il remarque que la législation américaine s'intéresse de plus en plus aux solvants halogénés organiques volatils (trichloréthylène, tétrachlorure de carbone...) qui peuvent se trouver soit dans l'eau brute, soit dans l'eau traitée (impuretés du chlore, fuites de divers matériaux...). Il lui demande donc de bien vouloir préciser si des recherches ont été entreprises en France sur ces produits et si des normes sont en cours d'élaboration.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que des réflexions sont actuellement engagées dans plusieurs pays sur la présence dans les eaux de solvants halogénés organiques volatils, notamment aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada, en République fédérale d'Allemagne. Par ailleurs, ce problème est en cours d'examen dans le cadre de l'organisation mondiale de la santé. En ce qui concerne la réglementation française, la possibilité de fixer des normes ou des recommandations pour ces produits dans le cadre de la révision de la réglementation relative aux eaux destinées à la consommation humaine est à l'étude. A cette fin et pour apprécier exactement la situation vis-à-vis d'une contamination éventuelle des ressources en eau par ces produits, une enquête permettant de faire une première investigation sur plusieurs centaines de captages choisis en fonction de l'existence de rejets possibles de tels produits à leur proximité, a été récemment engagée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Rhône).

33117. — 6 juin 1983. — **Mme Muguette Jacquas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'inquiétude du personnel de la clinique E. André de Lyon, devant le manque d'effectif qui entraîne une surcharge de travail pour les intéressés et a des répercussions sur la qualité des soins apportés aux malades. Le personnel de la clinique souhaite en conséquence l'attribution d'un budget supplémentaire tenant compte de cette réalité. Elle lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'effectif de cette clinique et des mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation.

Réponse. — Les informations communiquées par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales sur l'activité de la clinique Eugène André permettent de constater que le nombre d'entrées, ainsi que le nombre d'actes, ont augmenté de manière significative depuis trois ans et que le nombre de journées est globalement stable du fait d'une légère diminution de la durée moyenne de séjour. Cette situation résulte d'une nouvelle orientation de l'activité de l'établissement et de la transformation d'une partie des lits de médecine en lits de soins intensifs. Si le taux d'encadrement global paraît relativement satisfaisant (1,29 agent par lit), il est exact que l'effectif n'a pas été modifié malgré l'accroissement d'activité. Il n'a pas été possible toutefois, lors de la fixation du budget 1983 de la clinique, d'accorder un renforcement d'effectif dans le cadre de l'enveloppe des 4 000 créations d'emplois allouée en début d'année aux établissements hospitaliers, ces emplois ayant été destinés aux ouvertures d'établissements et de nouveaux services. Il appartiendra en conséquence à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, en vue de l'établissement du budget prévisionnel de l'année 1984, de déterminer avec précision les besoins prioritaires de la clinique Eugène André en matière de personnel et de transmettre à la Direction des hôpitaux la demande de création de postes, qui sera examinée en fonction des directives gouvernementales relatives aux budgets hospitaliers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

33725. — 13 juin 1983. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la circulaire n° 1 du 4 août 1981 fixant certaines règles d'exercice des droits syndicaux dans les établissements hospitaliers. Par ailleurs, le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et la circulaire du 18 novembre 1982 du ministre de la fonction publique sur l'exercice des droits syndicaux, font apparaître des différences très significatives avec la circulaire précitée n° 1 du 4 août 1981. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre aux établissements hospitaliers les dispositions réservées jusqu'alors à la fonction publique, afin de clarifier la situation.

Réponse. — La circulaire n° 1 du 4 août 1981 répondait au souci d'améliorer très rapidement les conditions d'exercice des droits syndicaux dans les établissements hospitaliers publics compte tenu des acquis résultant d'instructions précédentes. Les nouveaux avantages accordés aux personnels de ces établissements diffèrent, sans doute, sur certains points des avantages accordés aux personnels des administrations de l'Etat par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982; ces différences peuvent se justifier par le fait d'une part de l'autonomie du statut des personnels hospitaliers publics par rapport au statut général des fonctionnaires de l'Etat et, d'autre part, par la diversité des établissements dans lesquels ces personnels sont en fonctions. Au demeurant, et toutes comparaisons étant faites, il n'apparaît pas que globalement, les avantages offerts aux premiers soient inférieurs aux avantages dont bénéficient les seconds. Il n'en demeure pas moins qu'à l'occasion de la préparation du décret devant, en application de l'article L 851 du code de la santé publique, définir les conditions d'exercice de certains droits syndicaux, il conviendra dans la mesure du possible, d'en rapprocher les dispositions de celles du décret précité du 28 mai 1982.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales : Aveyron).

33902. — 20 juin 1983. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'existence à Millau d'une école d'infirmières dépendant de l'hôpital de Millau et recevant trente élèves par promotion. Cette école présente pour les élèves de la région un indiscutable intérêt du fait de la proximité de cet établissement dans une région montagneuse et enclavée; elle évite un pensionnat pour des parents aux ressources limitées. Par ailleurs, économiquement la présence d'un Centre de formation comme celui-là à Millau donne à cette ville des retombées économiques et commerciales positives. Enfin le placement de ces élèves est assuré pour la quasi totalité d'entre elle. ce qui dans les circonstances actuelles est à souligner particulièrement. C'est pourquoi, s'inquiétant des rumeurs de regroupement à Rodez de cette école il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est envisagé ni de fermer l'école d'infirmières du Centre hospitalier de Millau ni de la regrouper avec celle de Rodez. L'école de Millau fonctionne dans de bonnes conditions.

Laboratoires (personnel).

34165. — 20 juin 1983. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des biologistes qui exercent dans des petites communes rurales les activités de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale et de pharmaciens d'officine. En effet, l'autorisation de cumuler l'une et l'autre de ces activités, répondant à des besoins locaux spécifiques, ne sera assortie d'aucune condition de durée; elle demeure de ce fait précaire et révoicable. La précarité de cette situation constitue un frein considérable à l'embauche de personnel qualifié et aux investissements pourtant exigés par la modernisation de ces laboratoires. En conséquence, il lui demande si l'autorisation de cumul, rendu nécessaire par les conditions de fonctionnement du petit laboratoire en milieu rural, pourrait être délivrée à titre définitif.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la dérogation à l'interdiction du cumul d'activités accordée en application de l'article L 761 du code de la santé publique pour tenir compte notamment de la situation géographique, des moyens de communications qui desservent la localité, de la densité de la population et de ses besoins n'est assortie d'aucune condition de durée. Cette dérogation peut être retirée dans les formes prévues à l'article 25 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 (avis motivé du commissaire de la République et avis de la Commission nationale permanente de biologie médicale), « après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations sur les faits de nature à justifier ce

retrait », ce qui serait le cas de la création d'un laboratoire exclusif dans la commune. « La décision qui doit être motivée, fixe la date limite à laquelle le cumul d'activités prendra fin ». Dans la pratique, il s'avère peu probable qu'à court terme des biologistes prennent le risque de venir installer un laboratoire exclusif dans une commune rurale où existe déjà un laboratoire annexé à une officine. En tout état de cause, avant de prononcer le retrait à la dérogation, il sera tenu compte, d'une part, de la densité de la population dans la mesure où l'installation d'un seul laboratoire exclusif serait insuffisante pour le nombre d'habitants de la localité, et, d'autre part, des investissements réalisés et du personnel technique recruté pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 1975 et de ses textes d'application.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Loire-Atlantique).*

34170. — 20 juin 1983. — **M. Jean Natiez** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il n'envisage pas, à l'occasion de l'ouverture de l'hôpital Nord de Nantes, de transformer l'hôpital Saint-Jacques en véritable hôpital de secteur pour le Sud-Loire. Cet hôpital de secteur pourrait répondre aux premières urgences, assurer les bilans médicaux et les soins tant chirurgicaux (en chirurgie générale et orthopédie) que médicaux. Il pourrait également accueillir une maternité. Ainsi, il apporterait aux habitants du Sud-Loire un lieu de soins proche, accessible facilement et répondant à des besoins réels vérifiables quotidiennement sur le terrain. Il permettrait aussi de maintenir des emplois, notamment pour les agents hospitaliers habitant aujourd'hui les communes du Sud-Loire.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire qu'un dossier concernant le plan directeur d'organisation générale du Centre hospitalier régional de Nantes après l'ouverture de l'hôpital de Saint-Herblain est en cours d'instruction dans ses services. Les hypothèses envisagées par le Conseil d'administration du C.H.R. visent à regrouper sur deux pôles (Hôtel Dieu et hôpital Nord) la quasi-totalité des services actifs; les hôpitaux Saint-Jacques et Laënnec deviendraient à terme des satellites de ces deux pôles : Saint-Jacques pour l'Hôtel-Dieu, Laënnec pour Saint-Herblain en vue de réduire les coûts de fonctionnement des établissements en regroupant les plateaux techniques. L'étude en cours n'a pas encore été terminée et un bilan comparé des coûts de gestion sera vraisemblablement demandé au C.H.R. de Nantes.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

34177. — 20 juin 1983. — **M. Maurice Pouchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences de l'application du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 au 1^{er} juillet 1983. En effet, ce décret, concernant le recrutement des personnels de laboratoire, ne fait aucunement allusion, dans la liste des diplômes admis, au C.A.P. employés techniques de laboratoire. Il lui demande donc s'il compte envisager d'inclure le C.A.P. employés techniques de laboratoire dans cette liste, afin que l'avenir de ces élèves ne soit pas gravement compromis.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale pris en concertation avec le ministère de l'éducation nationale, « nul ne peut être employé en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale s'il ne possède un titre ou un diplôme correspondant au moins à trois années de scolarité au-delà du premier cycle de l'enseignement secondaire ». C'est ainsi que l'arrêté du 4 novembre 1976 fixant la liste des titres ou diplômes exigés des techniciens de laboratoires, pris en application du décret précité après avis de la Commission nationale permanente, de biologie médicale, ne retient que des diplômes de niveaux 3 (baccalauréat + 2 ans) et 4 (baccalauréat) alors que le C.A.P. d'employés techniques de laboratoire est un diplôme de niveau 5. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, d'inscrire ce diplôme à l'arrêté du 4 novembre 1976.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Pas-de-Calais).*

34306. — 20 juin 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il envisage de doter l'hôpital Duchenne de Boulogne-sur-Mer d'un scanner, un tel équipement étant destiné à répondre aux besoins d'une population littorale forte de 360 000 habitants.

Réponse. — La question de savoir s'il convient d'autoriser un centre hospitalier à se doter d'un scanner nécessite au préalable une étude exhaustive permettant de connaître avec exactitude les besoins réels de la population en cause. Cette étude prend en compte non seulement le nombre d'habitants éventuellement concernés par un tel équipement mais aussi l'ensemble des coûts induits que son installation comporte. Une telle étude peut donc être menée que dans un cadre géographique suffisamment étendu pour que sa fiabilité ne soit pas contestable. A la suite de demandes déposées tant par le Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer que par ceux de Berck, Dunkerque et Valenciennes, il a été décidé en 1981 de retenir ce dernier site, qui deviendra rapidement opérationnel. Il va de soi que son utilisation fait l'objet d'un suivi approfondi qui doit permettre de déterminer s'il convient de permettre à d'autres centres hospitaliers de se doter d'un équipement identique. La demande émanant du Centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer fera donc l'objet d'une étude attentive dès que les conclusions relatives au fonctionnement du scanner de Valenciennes seront disponibles.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

34545. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les modalités de mise en conformité de la loi 75-626 du 11 juillet 1975 concernant les laboratoires d'analyses de biologie médicale. De trop nombreux directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale, éprouvent des difficultés pour se mettre en conformité avec l'article 6 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976, qui les oblige à porter la surface de leurs locaux à 100 mètres carrés minimum par un transfert ou l'adjonction d'un local suffisamment proche des locaux principaux pour que les activités s'y exerçant puissent être contrôlées de façon permanente par le directeur du laboratoire. Les laboratoires concernés par ce décret se trouvent dans des agglomérations de plus de 15 000 habitants, (loyers chers), ont un chiffre d'affaire peu élevé en rapport avec l'importance et l'activité du laboratoire donc de sa superficie, ne font pas d'actes spécialisés, et ont une superficie supérieure à 80 mètres carrés. La superficie des locaux, contrairement aux autres normes imposées aux laboratoires, n'est vraiment pas un critère indispensable de qualité. Ces directeurs s'exposent donc à une suspension d'autorisation d'exercice le 15 juillet 1983 et il est certain que la fermeture de ces laboratoires serait au contraire préjudiciable aux intérêts de la santé publique, et au problème du chômage. D'autre part pour la mise en application de la loi de 1975, applicable le 15 juillet 1983, sur le mode d'exploitation des laboratoires, certains biologistes en sont réduits à céder leurs parts sociales à des taux ridiculement bas. Qu'en sera-t-il de la position du Trésor public vis-à-vis de cessions de parts sociales qui n'ont perdu leur valeur que compte tenu de l'application de la loi. Ne serait-il pas souhaitable en ces moments difficiles d'envisager des mesures d'assouplissement en vue de sauvegarder l'emploi et d'accroître l'investissement ? C'est pourquoi, il lui demande s'il ne convient pas de procéder à une dérogation par voie réglementaire en faveur des laboratoires installés antérieurement au décret de 1976 et disposant d'une surface comprise entre 80 mètres carrés et 100 mètres carrés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 relatif aux conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale a fixé à 100 mètres carrés la superficie minimale des locaux au-dessous de laquelle il n'est pas crédible qu'un laboratoire puisse fonctionner dans des conditions satisfaisantes pour la santé publique. Il doit être souligné que l'article 8, alinéa 2 de ce décret permet au commissaire de la République du département d'autoriser l'exploitant d'un laboratoire à affecter un local distinct à l'exercice d'une partie des activités techniques du laboratoire qui sont précisées dans l'autorisation et qu'il lui incombe d'apprécier si ce local est situé dans un lieu suffisamment proche du local principal pour que le directeur du laboratoire puisse exercer de façon permanente le contrôle de ces activités. Cette possibilité devrait ainsi permettre aux directeurs de laboratoires d'atteindre la superficie de 100 mètres carrés. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les directeurs de laboratoires en exercice à la date de publication de la loi du 11 juillet 1975 ont disposé d'un délai de huit ans pour se mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, d'instaurer une dérogation en faveur des laboratoires installés antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 4 novembre 1976.

Marchés publics (réglementation).

35105. — 4 juillet 1983. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 1982 relatif aux avis d'adjudication, d'appel d'offres, d'appel de candidatures ou de consultation collective. Afin

que les acheteurs publics obtiennent dans les conditions optimales les meilleures fournitures ou prestations, il est indispensable et logique que soient élaborées des règles d'organisation de la concurrence entre les différents fournisseurs éventuels. Ces derniers doivent également bénéficier du maximum d'informations. Par contre, à une époque où le gouvernement souhaite une meilleure gestion des fonds publics, le coût de tels avis publiés dans la presse semble exagéré compte tenu de leur longueur, quand sont concernés des marchés de petites collectivités locales. Il en est de même lorsqu'il s'agit de marchés courants d'établissements hospitaliers ou sociaux publics. Dans de nombreux cas, il suffirait de signaler dans l'avis, l'objet du marché, le mode de passation choisi, la date limite de réception des offres et les coordonnées de la collectivité qui fournirait les renseignements complémentaires aux demandeurs. Aussi, il lui demande si l'allègement de cet arrêté ne serait pas une mesure économiquement bénéfique.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire qui lui demande si l'allègement de l'arrêté du 4 novembre 1982 relatif aux avis d'adjudication, d'appel d'offres, d'appel de candidatures ou de consultation collective ne serait pas une mesure économiquement bénéfique que ce texte résultant d'une étude visant à simplifier les formalités administratives a modifié l'arrêté du 21 janvier 1976 en ce sens. Par ailleurs, en fonction du montant des prestations à fournir, certains marchés sont exclus de la procédure de publication. Il s'agit des marchés négociés, des travaux sur mémoires et achats sur factures et de certains marchés visés à l'article 311 du code des marchés publics spécifiques aux établissements d'hospitalisation publics. En conséquence, compte tenu des dérogations notamment liées à la notion de seuil financier, les avis de publication ne concernent que des marchés relativement importants pour lesquels les frais d'insertion ne représentent qu'un coût marginal par rapport aux sommes mises en jeu, très nettement compensés par les conditions et les prix obtenus à la suite de cette mise en compétition.

Professions et activités paramédicales (aides soignantes).

35178. 4 juillet 1983. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, le nombre des aides soignantes qui au cours des 5 dernières années sont devenues infirmières tant au niveau national qu'au niveau régional. Il voudrait savoir s'il compte trouver une solution aux difficultés de recrutement de personnel infirmier stable dans le cadre hospitalier par ce mode de recrutement par promotion interne d'un personnel dont l'expérience est acquise aux contacts des réalités.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en 1978 sur 18 084 diplômés d'Etat d'infirmier délivrés, 1 800 l'ont été à des personnes ayant suivi leur formation au titre de la promotion professionnelle soit 10 p. 100, en 1979 il y en a eu 1 575 pour 16 728 diplômés soit 9,4 p. 100, en 1980 1 452 pour 16 972 soit 8,56 p. 100, en 1981 1 386 pour 16 274 soit 8,51 p. 100 et en 1982 1 261 pour 14 500 soit 8,7 p. 100. Ainsi sur cinq ans, 9 p. 100 des infirmiers ont été formés dans le cadre de la formation professionnelle : 85 p. 100 d'entre eux étaient des aides-soignants. L'arrêté du 13 juin 1983 qui fixe les conditions d'admission aux écoles paramédicales qui seront applicables en 1984, prévoit que dans la limite de 30 p. 100 des places, les candidats justifiant d'un exercice professionnel d'au moins trois ans seront admis en priorité.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Sports (moto : Yvelines).

32931. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le développement de la « moto sauvage » qui pose de nombreux problèmes actuellement dans le département des Yvelines, en particulier pour les associations d'environnement ou de randonnées pédestres. Sans mettre en cause l'importance du sport motocycliste et la nécessité de trouver des emplacements adéquats pour satisfaire cette activité sportive, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, d'une part, permettre cette activité et, d'autre part, sauvegarder le patrimoine d'espaces verts et boisés.

Réponse. — Le sport motocycliste correspond à une aspiration très profonde chez les jeunes, qui les conduit à utiliser les lieux permettant la pratique de cette activité. Cette situation engendre un certain nombre de conflits avec les associations de défense de l'environnement et des randonneurs, tant pédestres qu'équestres. Conscient de cette situation, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports a la préoccupation de favoriser le développement de la pratique de la moto tout en prenant en compte les problèmes des nuisances créées par cette pratique, et notamment

la préservation des espaces verts. Les réponses à ce problème, notamment par la réalisation d'aménagements légers spécifiques à la pratique de la moto, doivent être élaborées en concertation avec les différents partenaires et principalement les collectivités locales. Dans cette perspective, les services du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports étudient les conditions de la mise en place d'un programme d'équipements légers adaptés à une pratique non compétitive de la moto, afin de canaliser vers des lieux propices cette activité, et permettre son développement.

Sports (natation).

33717. 13 juin 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les problèmes de formation des maîtres-nageurs sauveteurs. Il apparaît, en effet, qu'actuellement, leur capacité à assurer leur mission de sécurité et de sauvetage est déterminée par un examen organisé, tous les cinq ans, par le ministère de la jeunesse et des sports. Or, cette procédure, qui apparaît aux intéressés comme une sanction, ne remplit aucun objectif de formation. Il lui demande donc si elle envisage de substituer à cette procédure une véritable formation continue dont le contenu et les modalités pourraient faire l'objet d'une concertation entre les partenaires concernés.

Réponse. — Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports conscient du problème de la remise en cause d'une profession tous les cinq ans a décidé, sur proposition de la Commission consultative des activités de natation, de supprimer l'examen de révision quinquennal du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur. Cet examen est remplacé par un stage de mise à niveau des connaissances auquel les professionnels doivent participer tous les cinq ans afin d'avoir l'autorisation d'exercer. Le texte relatif à ce stage a été publié au *Journal officiel* de la République française des 27 et 28 juin 1983.

URBANISME ET LOGEMENT

Handicapés (logement).

33563. 13 juin 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par les associations, comme l'Association des paralysés de France, désireuses de créer des unités d'accueil pour les adultes handicapés moteurs. Le financement de ces constructions, généralement pris en charge par les offices d'H. L. M., ne peut être assuré en totalité du fait du surcoût engendré par la nécessité de dépasser les normes de construction qui sont fixées. Les logements ainsi que les parties communes doivent être agrandis pour pouvoir accueillir dans des conditions satisfaisantes les handicapés et l'appareillage indispensable. Il lui demande en conséquence si les mesures nécessaires peuvent être prises pour faciliter le financement de ces opérations en reconnaissant notamment la notion de surcoût engendré pour ce type de construction.

Réponse. — Les mesures demandées par l'honorable parlementaire sont actuellement à l'étude au sein du ministère de l'urbanisme et du logement, où vient d'être créé un Comité de liaison pour l'insertion des personnes handicapées ou dépendantes dans la ville et l'habitat : c'est dire toute l'importance qui est attachée à ce problème.

Copropriété (régime juridique).

33704. 13 juin 1983. **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application du décret n° 82-954 du 9 novembre 1982, pris en application de l'article 23 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relatif aux charges, qui édicte en son article 2 C que « lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un gardien ou un concierge... » et en son article 2 D que « lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un employé d'immeuble... ». Il lui demande s'il est nécessaire que le gardien, concierge ou employé d'immeuble effectue lui-même le travail cumulatif, ou s'il est possible que les travaux soient différenciés et effectués par deux ou plusieurs personnes. En effet, dans les ensembles immobiliers, le travail important ne peut pas être effectué par une seule et même personne. Par ailleurs, le décret ci-dessus ne précise pas si les frais de branchement et d'utilisation à l'antenne collective sont récupérables. Il lui demande des précisions à ce sujet.

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 c) du décret n° 82-954 du 9 novembre 1982 pris en application de l'article 23 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 ne s'opposent pas à ce que les dépenses correspondant à la rémunération du gardien ou du concierge, à l'exclusion du salaire en nature,

soient récupérables à concurrence des trois quarts de leur montant dès lors que le gardien ou le concierge participent personnellement à l'entretien des parties communes et à l'élimination des rejets même à titre complémentaire. En effet, dans certains ensembles d'habitation le gardien ou le concierge peut être également assisté dans l'exercice de ces deux tâches par des employés d'immeuble. Dans le cas d'un employé d'immeuble, l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets peuvent être différenciés et effectués par deux ou plusieurs personnes; les dépenses correspondant à sa rémunération sont récupérables en totalité. Par ailleurs, le décret n° 82-954 du 9 novembre 1982 n'a pas modifié les modalités de récupération des frais de branchement et d'utilisation à l'antenne collective réceptrice de radiodiffusion qui sont précisées par la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion et par les textes pris pour son application (décret n° 67-1171 du 22 décembre 1967; arrêté du 25 novembre 1966 et arrêté du 8 mai 1969).

Baux (baux d'habitation).

33969. — 20 juin 1983. — **M. Arthur Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 81-1161 du 30 décembre 1981 qui oblige les propriétaires à plafonner la hausse des loyers à 80 p. 100 de la majoration des indices I. N. S. E. E. Pour 1983, le décret n° 82-1150 du 29 décembre 1982 plafonne également la majoration des loyers à 80 p. 100 de la variation des indices I. N. S. E. E. En conséquence, il lui demande si pour 1983 il convient de prendre comme loyer de référence le loyer de 1982 sans l'abattement de 20 p. 100 imposé par la loi n° 81-1161 ou bien le loyer de 1982 ayant subi l'abattement de 20 p. 100, et réellement payé par le locataire.

Réponse. — Conformément au décret n° 82-1151 du 29 décembre 1982, la majoration du loyer autorisée en 1983 au titre de la révision, du renouvellement du contrat ou en cas de nouvelle location est applicable au loyer réellement payé par le locataire tel qu'il résulte des mesures législatives ou réglementaires pour 1982 et notamment des dispositions de la loi n° 81-1161 du 30 décembre 1981.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nos 35427 Lucien Richard; 35453 Pierre Bas; 35468 Parfait Jans; 35541 Claude Wolff.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 35265 Francis Geng; 35268 Edmond Alphandery; 35274 Alain Mayoud; 35320 Gustave Ansart; 35323 Alain Bocquet; 35326 Alain Bocquet; 35327 Alain Bocquet; 35332 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 35341 Philippe Bassinet; 35343 Jean Beaufort; 35359 Jean-Michel Boucheron (Charente); 35360 Pierre Bourguignon; 35365 Didier Chouat; 35372 Claude Evin; 35375 Martine Frachon (Mme); 35401 Rodolphe Pesce; 35403 Joseph Pinard; 35408 Jean Poperen; 35409 Michel Sainte-Marie; 35415 Marie-Joséphine Sublet (Mme); 35418 Yvon Tondon; 35419 Yvon Tondon; 35443 Pierre Bas; 35448 Pierre Bas; 35449 Pierre Bas; 35463 Jean Rigaud; 35464 Jean Rigaud; 35499 Christian Laurissergues; 35508 Paulette Nevoux (Mme); 35522 Henri Bayard; 35527 Henri Bayard; 35532 Jean-Charles Cavallé; 35533 Jean-Paul Charié; 35534 Jean-Paul Charié; 35537 Lucien Richard; 35538 Georges Tranchant; 35569 Serge Charles; 35570 Serge Charles; 35573 Jacques Chaban-Delmas; 35574 André Durr; 35575 Pierre Gascher; 35579 Antoine Gissingier; 35586 Jacques Godfrain; 35587 Daniel Goulet; 35589 Jacques Lafleur; 35597 Etienne Pinte; 35600 Christian Bergelin.

AGRICULTURE

Nos 35263 Francis Geng; 35275 Alain Mayoud; 35284 Henri Bayard; 35349 Firmin Bedoussac; 35402 Lucien Pignion; 35421 François Grussenmeyer; 35430 Yves Sautier; 35502 Bernard Lefranc; 35505 Jean-Jacques Leonetti; 35506 Gilbert Mitterand; 35507 Gilbert Mitterand.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 35257 Pierre Mauger; 35306 Pierre Micaux; 35346 Firmin Bedoussac; 35493 Jean-Claude Dessen; 35494 Jean-Claude Dessen; 35511 Michel Sapin.

BUDGET

Nos 35406 Joseph Pinard; 35512 Michel Sapin.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 35269 Jacques Blanc; 35309 Pascal Clément; 35316 Jean Proriot; 35329 Paul Chouat; 35330 Jean Combasteil; 35345 Guy Bèche; 35364 Gilles Charpentier; 35368 Nelly Commergnat (Mme); 35371 Roland Dumas; 35388 Louis Le Pensec; 35391 Marc Masson; 35426 Lucien Richard; 35438 Henri Bayard; 35509 Michel Sapin; 35515 Alain Madelin; 35593 Jean-Louis Masson.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Nos 35422 Michel Inchauspé; 35431 Yves Sautier; 35432 Yves Sautier; 35433 Yves Sautier; 35521 Henri Bayard; 35565 Bruno Bourg-Broc; 35585 Jacques Godfrain.

CONSUMMATION

Nos 35321 Alain Bocquet; 35442 Pierre Bas.

DEFENSE

Nos 35413 Marie-Joséphine Sublet (Mme); 35414 Marie-Joséphine Sublet (Mme); 35503 Bernard Lefranc; 35556 Christian Bergelin.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 35254 Jacques Lafleur; 35540 Marcel Esdras.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 35267 Edmond Alphandery; 35278 Pierre Micaux; 35282 Maurice Sergheraert; 35283 Maurice Sergheraert; 35285 Maurice Sergheraert; 35286 Maurice Sergheraert; 35288 Yves Sautier; 35305 Jean Duprat; 35312 Charles Millon; 35314 Charles Millon; 35334 Georges Hage; 35352 Firmin Bedoussac; 35353 Firmin Bedoussac; 35361 Pierre Bourguignon; 35366 Gérard Collomb; 35373 Jacques Fleury; 35374 Jacques Fleury; 35384 Michel Lambert; 35396 Jean Oehler; 35416 Marie-Joséphine Sublet (Mme); 35424 Michel Inchauspé; 35425 Gabriel Kasperet; 35446 Pierre Bas; 35455 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 35458 Charles Millon; 35459 Charles Millon; 35465 Paul Pernin; 35491 Jean-Hugues Colonna; 35504 Bernard Lefranc; 35553 Michel Barnier; 35562 Bruno Bourg-Broc; 35581 Antoine Gissingier; 35583 Antoine Gissingier.

EDUCATION NATIONALE

Nos 35277 Alain Mayoud; 35289 Yves Sautier; 35290 Yves Sautier; 35298 Claude Birraux; 35322 Alain Bocquet; 35328 Jacques Brunhes; 35331 Michel Couillet; 35342 Jean Beaufils; 35369 Yves Dollo; 35370 Yves Dollo; 35378 Martine Frachon (Mme); 35386 Marie-France Lecuir (Mme); 35389 Robert Malgras; 35395 Jean-Pierre Michel; 35405 Joseph Pinard; 35410 Michel Sainte-Marie; 35447 Pierre Bas; 35457 Charles Millon; 35466 Paul Chomat; 35510 Michel Sapin; 35536 Claude Labbé; 35542 Claude Germon; 35558 Bruno Bourg-Broc; 35564 Bruno Bourg-Broc; 35566 Bruno Bourg-Broc; 35567 Bruno Bourg-Broc; 35568 Bruno Bourg-Broc; 35576 Antoine Gissingier; 35577 Antoine Gissingier; 35578 Antoine Gissingier; 35580 Antoine Gissingier; 35595 Michel Péricard.

EMPLOI

Nos 35272 Raymond Marcellin; 35315 Francisque Perrut; 35367 Gérard Collomb; 35501 Bernard Lefranc; 35528 Henri Bayard; 35551 Jean-Pierre Michel; 35590 Marc Lauriol.

ENERGIE

N^{os} 35293 Claude Birraux; 35294 Claude Birraux; 35302 Pierre-Bernard Cousté; 35325 Alain Bocquet; 35348 Firmin Bedoussac; 35376 Martine Frachon (Mme); 35407 Joseph Pinard; 35530 Jean-Charles Cavallé; 35582 Antoine Gissingier.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

N^{os} 35351 Firmin Bedoussac; 35394 Jean-Pierre Michel; 35469 André Tourné; 35470 André Tourné; 35471 André Tourné; 35472 André Tourné; 35473 André Tourné; 35474 André Tourné; 35475 André Tourné; 35476 André Tourné; 35477 André Tourné; 35478 André Tourné; 35479 André Tourné; 35480 André Tourné; 35481 André Tourné; 35482 André Tourné; 35483 André Tourné; 35484 André Tourné; 35485 André Tourné; 35489 André Tourné.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRÉS

N^o 35287 Yves Sautier.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N^{os} 35280 Yves Sautier; 35363 Jean-Claude Cassaing; 35417 Yvon Tondon; 35450 Pierre Bas; 35460 Pierre Micaux.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 35304 Pierre-Bernard Cousté; 35307 Charles Millon; 35423 Michel Inchauspé; 35434 Yves Sautier; 35437 Henri Bayard; 35456 Charles Millon; 35548 Louis Lareng; 35559 Bruno Bourg-Broc; 35561 Bruno Bourg-Broc; 35598 Michel Barnier.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 35255 Marc Lauriol; 35271 Raymond Marcellin; 35276 Alain Mayoud; 35279 Pierre Micaux; 35292 Claude Birraux; 35317 Yves Sautier; 35340 Philippe Bassinet; 35355 Jean-Marie Bockel; 35356 Augustin Bonrepaux; 35383 Jean Laborde; 35393 Jean-Pierre Michel; 35451 Pierre Bas; 35514 Pierre-Bernard Cousté; 35545 Claude Germon.

JUSTICE

N^{os} 35260 Philippe Séguin; 35336 Claude Bartoloné; 35337 Claude Bartoloné; 35560 Bruno Bourg-Broc; 35594 Jacques Médecin.

P.T.T.

N^{os} 35495 Jean-Louis Dumont; 35518 Alain Madelin.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 35291 Yves Sautier; 35308 Georges Mesmin; 35519 Alain Madelin; 35557 Bruno Bourg-Broc; 35584 Jacques Godfrain.

SANTE

N^{os} 35261 Pierre-Bernard Cousté; 35270 Xavier Hunault; 35377 Martine Frachon (Mme); 35420 Pierre Bachelet; 35452 Pierre Bas; 35546 Louis Lareng; 35549 Louis Lareng.

SECURITE PUBLIQUE

N^o 35259 Philippe Séguin.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 35397 Jacqueline Osselin (Mme); 35398 Jacqueline Osselin (Mme); 35399 Jacqueline Osselin (Mme); 35404 Joseph Pinard; 35439 Pierre Bas.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 35525 Henri Bayard; 35554 Christian Bergelin.

TRANSPORTS

N^{os} 35264 Francis Geng; 35281 Maurice Sergheraert; 35300 Pierre-Bernard Cousté; 35303 Pierre-Bernard Cousté; 35313 Charles Millon; 35379 Martine Frachon (Mme); 35387 Jean-Yves Le Drian; 35445 Pierre Bas.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 35266 Loïc Bouvard; 35296 Claude Birraux; 35299 Claude Birraux; 35381 Gérard Haesebroeck; 35444 Pierre Bas; 35498 Louis Lareng; 35526 Henri Bayard; 35588 Daniel Goulet.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 34 A.N. (Q.) du 29 août 1983.

QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 3685, 2^e colonne, la question n^o 37210 de M. Bruno Bourg-Broc est posée à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

2^o Page 3685, 2^e colonne, la question n^o 37211 de M. Bruno Bourg-Broc est posée à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3738, 2^e colonne, réponse à la question n^o 31116 de M. Philippe Mestre à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget :

- a) 10^e ligne, au lieu de : ...« mise en comptabilité technique », lire : ...« mise en compatibilité technique »;
- b) 30^e ligne, au lieu de : ...« mise en comptabilité technique », lire : ...« mise en compatibilité technique ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201178 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs	Francs	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu	91	361	
33	Questions	91	361	
	Documents :			
07	Série ordinaire	506	946	
27	Série budgétaire	162	224	
	Sénat :			
06	Débats	110	270	
08	Documents	508	914	
Les DOCUMENTS de l' ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.				
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.